REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BATTESTINI, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. BESSON, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — P. BOUZAT, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — J. BROUCHOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. GARÇON, de l'Académie Française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — L. HUGUENEY, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — G. LE BRAS, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — A. LÉGAL, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — M. ROUSSELET, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut.

LIBRAIRIE SIREY

- 22, rue Soufflot - PARIS (V•) -

	l
)
	-
	į.

Somatologie et criminalité

par Pierre Grapin

Docteur en droit, Docteur ès sciences

(Université de Paris)

Chargé de recherches au Centre national de la Recherche scientifique

L'incontestable renaissance moderne de l'anthropologie, et de l'anthropologie physique en particulier, incite à porter un regard récapitulatif sur les travaux récents qui projettent l'apport de cette science dans l'étude concrète des délinquants.

L'anthropologie criminelle 1, à laquelle pourtant les témérités lombrosiennes avaient porté dès l'origine un coup qu'on pouvait croire fatal, se trouve rénovée par cette renaissance et en reçoit une impulsion où l'on peut voir la promesse d'une utile contribution scientifique, servant une connaissance plus féconde de l'angoissant problème de la criminalité.

Toutefois, il ne s'agit plus du tout d'on ne sait quel « racisme » criminel hâtivement fondé sur tel ou tel préjugé d'esthétique morphologique, mais d'études minutieuses, statistiquement élaborées, tendant à savoir s'il existe ou non dans la population délinquante certaines fréquences décelables de caractères, celles-ci n'impliquant nullement que de tels caractères, considérés par individu, correspondent le moins du monde à une quelconque « fatalité » criminelle.

Le propos n'est pas ici de critiquer les méthodes usitées ni les conclusions formulées, mais d'essayer de voir brièvement si se dessinent quelques convergences entre les résultats de travaux souvent effectués à de grandes distances les uns des autres, et si apparaissent ainsi telles ou telles concordances significatives entre les recherches.

Précisons qu'il s'agit de somatologie et non de neurologie ou d'endocrinologie : une notable part des positions « constitutionna-

^{1.} Terme à bon droit consacré par l'usage et qui figure jusque dans le Dictionnaire philosophique Lalande.

d'autres (Manouvrier, Thooris, Schreider, Olivier et Pineau), de deux pour d'autres encore (Dufour, Brugsch, Stockard, de Giovanni),

— les types s'apprécient pour les uns d'après les grands « appareils » de l'organisme (digestif, respiratoire, etc.), pour les autres d'après les dimensions relatives de diverses parties du corps (longueur des membres inférieurs-longueur du buste, largeur des épaules-largeur du bassin, rapport du produit de la longueur du thorax par la largeur de l'abdomen et du produit de la largeur thoracique par la longueur abdominale, etc., etc.).

On ne rencontre guère plus d'unanimité chez les « constitutionnalistes », c'est-à-dire, nous l'avons vu, chez les typologistes qui recherchent des rapports entre types physiques d'une part, types physiologiques et psychiques, normaux et pathologiques d'autre part :

— là aussi, on retrouve soit deux types (Viola) soit trois (Sheldon, Kretschmer¹, Verdun) soit quatre (Pende, Lindegard). L'abondance des types mixtes, les composantes tenant à l'âge et au sexe viennent encore compliquer la classification, d'autant que les types dont il s'agit ne sont pas ici seulement somatiques mais physiologiques, psychologiques, voire psychiatriques : on a ainsi, selon les classifications, par exemple le bréviligne-anabolique de tendance cyclothymique, le mésomorphe-somatotone de tendance paranoïde, le leptosome-catatonique de tendance schizophrénique.

Toutefois, malgré cette dispersion initiale, on constate une très nette tendance contemporaine vers une synthèse somatologique.

On doit citer les intéressantes recherches, malheureusement en grande partie inédites du Dr Dublineau, fondées sur de nombreuses observations, et qui aboutissent à une classification en deux couples de constitutions complémentaires (Aa et Pp) dont les systèmes s'opposent respectivement :

- en fonction de l'affirmation excessive ou déficiente de la personnalité,
- en fonction de l'adaptation ou de l'inadaptation du sujet à son ambiance.

Cette morphologie, inspirée, mais seulement en partie, de celle de Kretschmer, fait usage de deux critères anthropométriques

1. Sans parler du « dysplastique » plus ou moins confondu avec le « leptosome ».

généraux (la surface du corps et l'indice de Pignet modifié), et de cinq rapports anthropométriques spéciaux, portant sur le tronc, la tête et les membres, et reconnus caractéristiques des deux couples de types morphologiques dont il s'agit. L'ensemble de ces rapports permet d'établir ce que l'auteur appelle la « formule factoriométrique » exprimant objectivement le morphotype de chaque sujet examiné.

Il faut également citer la position originale du Dr Maurice Verdun S.J¹. qui, tout en souscrivant à la typologie de Kretschmer et à la référence embryologique de Sheldon, retient une corrélation, entre d'une part, les deux syndromes antithétiques de satisfaction naïve ou prétentieuse et d'insatisfaction maladive, d'autre part la disproportion en moins ou en plus de la valeur volumétrique du crâne par rapport au volume somatique global (le rapport craniosomatique normal chez un homme de dix-huit à quarante ans étant compris entre 5,87 et 6,81). Les types extrêmes se répartiraient dans la proportion du tiers, autour de types moyens ou normosomes, représentant 66% des sujets.

Enfin, tout récemment, le professeur Olivier et M. Pineau ont mis au point une synthèse et présenté un ingénieux tableau de correspondance des types (au nombre de deux, trois ou quatre) proposés par les diverses écoles ².

La « bipolarité » s'y retrouve en deux types, vertical et horizontal, encadrant un type moyen, mais le type horizontal est dédoublé en musculaire et viscéral et correspond, selon les écoles, à un ou à deux types, par exemple :

- au « brachyskèle » de Manouvrier, au « latéral » de Stockard et au bréviligne-hypersome de Pende,
- ou bien aux « musculaire » et « digestif » de Sigaud, aux « musculaire » et « pycnique » de Kretschmer, aux « mésomorphe » et « endomorphe » de Sheldon.

De quelle manière toutes ces études se projettent-elles sur l'anthropologie des délinquants ?

D'une façon générale, on peut dire tout d'abord que les concep-

2. Cf. également le nouveau « morphogramme » proposé par ces auteurs après ceux de Laignel-Layastine, Laugier et celui de Doumic et Decourt.

^{1.} Cf. notamment Le caractère et ses corrélations, Paris, Baillère, 1950-1951; « Disproportion du volume crânien et altération de la fonction critique de l'intelligence », Bull. et Mém. Acad. Méd., 1951; « Anthropobiométrie et maturation », ext. Rapports 1er Congrès européen de pédo-psychiatrie, Paris, 1960.

SOMATOLOGIE ET CRIMINALITÉ

285

tions de Lombroso relatives à une « fatalité » criminelle décelable par des « stigmates » régressifs ou même « animaux », caractéristiques d'une prétendue race de délinquants, sont définitivement dépassées. Ceux de ses rares continuateurs qui admettent un « tempérament » criminel (Beaufort, thèse, Lyon, 1908) ou une « constitution » criminelle, tels les professeurs di Tullio (Rome) ou Poznychew (Moscou), le font avec beaucoup plus de nuances que lui : ils font entrer dans l'appréciation de ces tempéraments ou constitutions un plus grand nombre de composantes, et surtout ils passent insensiblement de la « fatalité » à la « probabilité » criminelle, ce qui est déjà très différent.

En ce qui concerne les somatotypes proprement dits, on a trouvé des liaisons faibles mais significatives entre les tendances morphologiques extrêmes et certaines maladies : l'orientation bréviligne s'associe souvent aux troubles cardiovasculaires alors que l'orientation longiligne se combinerait plutôt à la tuberculose. Si ténues que soient ces liaisons, elles peuvent guider le chercheur, mais elles ne sauraient permettre, comme le remarque E. Schreider, de fonder un diagnostic.

Mais qu'en est-il de la criminalité ?

Diverses recherches, déjà assez anciennes (Helstern, Michel, von Rohden, Böhmer, Blinkow, Eyrich, Mohr et Gundlach, etc.) avaient tenté d'appliquer la classification kretschmérienne à l'étude des délinquants; et il semblait résulter de ces recherches que parmi ceux-ci les schizothymes étaient plus nombreux que les cyclothymes, mais la proportion des mêmes types observables dans un groupe-témoin de non-délinquants n'est pas indiquée et certains auteurs insistent sur le nombre de sujets difficilement classables d'après les critères kretschmériens.

Un peu plus précises semblent être les constatations faites à propos du genre des délits : pour von Riedl, les leptosomes viennent en tête chez les escrocs et les voleurs, tandis que les athlétiques sont de beaucoup les plus nombreux parmi les auteurs d'attentats contre les personnes ; les pycniques commettraient moins d'attentats contre la propriété et plus d'attentats contre les mœurs et les personnes que les leptosomes, remarque corroborée par von Rohden et Böhmer.

D'après quelques études belges (Vervaeck, etc.) on trouverait moins (35% au lieu de 50%) de constitutions bonnes ou fortes chez les détenus de dix-neuf à vingt-deux ans que chez les conscrits mais, en se reportant au tableau proposé, on voit que les constitutions

moyennes sont beaucoup plus nombreuses chez les premiers et que les constitutions faibles ou mauvaises sont plus nombreuses chez les seconds.

Ce qui a nui à ce groupe d'études c'est l'imprécision des critères somatotypiques et aussi parfois une insuffisante élaboration statistique des résultats.

Mais d'autres travaux, nombreux et récents, poursuivis dans des perspectives assez différentes, montrent que la voie n'est pas fermée aux recherches de cette nature.

La caractéristique de ces études contemporaines est une plus grande objectivité, manifestée par le souci d'une anthropométrie précise, d'un nombre élevé d'observations et d'une grande rigueur statistique concernant notamment l'échantillonnage, la « signification » des comparaisons et corrélations.

Il convient tout d'abord de rappeler, brièvement car ils sont somme toute assez isolés, les travaux de l'anthropologiste américain Earnest A. Hooton, qui n'ont guère pour analogues que ceux de R.L. Martin et certains aspects de la position du Dr M. Verdun S.J.

Comme l'on sait, il s'agit d'une très vaste enquête, formant la matière de deux volumes, mais spécialement de celui intitulé Crime and the Man¹ devenu presque introuvable. L'investigation a porté sur plus de douze mille délinquants, détenus dans les établissements de dix Etats de la Confédération nord-américaine, et confrontés avec des non-délinquants, et des anormaux mentaux délinquants et non-délinquants. L'essentiel de la démonstration de Hooton porte sur les points suivants :

- 1. Les criminels sont organiquement inférieurs. Le crime est la résultante de l'impact de l'environnement sur des organismes dégradés, et, pour l'auteur, donner une importance primordiale à l'environnement, c'est choisir une solution facile, un véritable « alibi ».
- 2. Il y a un lien certain entre la race et le genre de crime, mais à l'intérieur de chaque race, « ce sont les biologiquement inférieurs, les inaptes organiques » qui sont principalement cause de la criminalité.
- 3. A travers les différences « raciales », les personnes ayant le même biotype et un statut social équivalent, manifestent les mêmes « préférences » criminelles ; et cette constatation vaut non seule-

^{1.} Edité à Londres et à Cambridge (Mass.), 1939.

SOMATOLOGIE ET CRIMINALITÉ

ment pour les Blancs mais aussi pour les Noirs et Négroïdes. L'auteur avoue qu'il ne peut, quant à présent, fournir aucune explication satisfaisante du fait que les bootleggers, qu'ils soient Blancs, Noirs ou Négroïdes, ont « un nez plus large, une face plus courte aux angles goniaques plus évasés », alors que, par exemple, les auteurs de viol (Blancs, Noirs ou Négroïdes) présentent avec non moins de constance un front caractéristiquement étroit et un nez long et pincé...

4. Enfin, il existe un ordre décroissant de qualité physio-psychique lorsqu'on passe des non-délinquants normaux aux délinquants normaux, puis au non-délinquants anormaux et enfin aux délinquants anormaux.

Néanmoins Hooton souligne qu'on ne rencontre pas de type criminel, identifiable par quelque combinaison que ce soit de traits morphologiques.

Une telle position souleva la tempête de critiques que l'on sait (Sutherland, Merton et Ashley-Montagu; Lessa, Reckless, Wallerstein et Wyle, etc.). Les plus sévères et les plus pertinentes d'entre elles ont porté sur :

- le critère racial utilisé, très sujet à caution;
- la validité du raisonnement;
- la rigueur du procédé statistique, et notamment le nombre insuffisant de sujets des groupes de référence;
- l'imprécision et la subjectivité des critères d'« infériorité biologique » utilisés : la lecture des tables proposées par l'auteur montre la grande tenuité de certaines des différences de dimensions retenues comme base, et quelques autres critères sont presque risibles : cheveux plus droits, yeux de couleurs plus mélangées, mentons plus pointus...

De cet immense travail, il ne reste que quelques détails, corroborés par d'autres études que nous signalerons plus loin, et le postulat de base, difficilement discutable en raison de sa généralité même, selon lequel « le comportement est une fonction de la structure » mais dont un autre anthropologiste a fait un meilleur usage.

En effet, le professeur William H. Sheldon a, comme l'on sait, mis au point une biotypologie (appelée par lui somatotyping) 1 à la fois

très originale et très « évoluée » en raison de sa rigueur, de ses nuances et de sa très large assise expérimentale. Cette méthode, qui a eu pour certains de ses aspects des précurseurs (Huter, 1880; von Rhoden, 1927), a de nombreux continuateurs et influence incontestablement, ne serait-ce que par le vocabulaire, la somatologie moderne.

On se rappelle:

1º que cette méthode rattache ses trois types principaux (endomorphe, mésomorphe, ectomorphe) à l'organogenèse et au développement relatif des trois feuillets de l'embryon (endoderme, mésoderme, ectoderme);

2º que l'auteur a prouvé l'existence de ces types à la suite d'une étude portant sur quatre mille sujets pris au hasard et observés de face, de dos et de profil. Sur chacun d'eux la stature et dix-sept diamètres ont été relevés;

3º la classification est nuancée en ce sens qu'elle ne s'applique pas seulement aux rarissimes types « purs » mais qu'elle admet et traduit en chiffres, la participation relative de chaque composante par sujet, en indiquant ainsi la « tendance ». Entre les pointes du trièdre où sont situés graphiquement les trois types extrêmes, on voit ainsi se distribuer toutes les séries de types intermédiaires, selon le « dosage » que l'examen anthropométrique décèle en chacun d'eux, et que traduit une formule de trois chiffres allant de 1 à 7 (par exemple, pour les trois ypes « purs » : 1-1-7, 1-7-1, 7-1-1.);

4º enfin, Sheldon a établi la corrélation statistique de ces trois types morphologiques, avec trois types psycho-physiologiques dégagés statistiquement de cinquante traits de cette nature : viscérotonie (—endomorphe), somatotonie (—mésomorphe) et cérébrotonie (—ectomorphe).

Il en a été de même pour trois composantes psychiatriques (maniaco-dépressive, paranoïde, heboïde).

Cette position qui, comme toute autre, comporte nécessairement un élément d'« option » personnelle, a naturellement été critiquée (Meredith, Hunt, 1949), mais elle est prise pour base de nombreuses recherches contemporaines, biotypologiques et typo-psychiatriques, soit telle quelle, soit avec des modifications légères, par exemple les « disproportions ratios » (Seltzer, Draper, Dupertuis, et Caughey, Damon, Thurstone, Bullen, Hardy, Cabot, Martiny, etc.).

^{1.} Varieties of Human Physique (en collaboration avec J. S. Stevens), Varieties of temperament.

Sheldon a fait de son système une application très poussée à l'étude des délinquants¹. Dans un gros ouvrage, il a relaté les résultats d'observations conduites selon sa méthode et portant sur deux cents jeunes délinquants de seize à vingt-quatre ans, internés à Hayden Goodwill Inn (Boston). Ceux-ci ont été répartis pour les besoins de l'étude en six groupes selon diverses particularités, le dernier étant celui des « criminels ».

Sans entrer dans les détails, et pour s'en tenir à la dominante fournie par la comparaison des graphiques (p. 728 et s.), on ne peut manquer de remarquer :

- que les somatotypes de quatre mille non-délinquants (étudiants, pris comme groupe de référence), présentent graphiquement une forte concentration centrale (types moyens) avec une légère prédominance périphérique des secteurs influencés par la composante ectomorphique (« sud » et « sud-est » du graphique);
- que les somatotypes des délinquants présentent un groupement accusé dans les secteurs influencés par la composante mésomorphique avec une forte concentration centrale et périphérique dans le secteur endo-mésomorphe (« nord-ouest » du graphique). Par contre, les secteurs « ectomorphiques » sont presque déserts, fort peu de cas présentant cette tendance;
- en outre, le graphique réservé à la section des « criminels » montre un groupement *complet* de ceux-ci dans le même secteur endo-mésomorphe (« nord-ouest » du graphique).

S'ils étaient isolés, ces résultats ne seraient que curieux, mais ils viennent corroborer certains résultats antérieurs, sporadiques et moins solidement étayés, et sont corroborés à leur tour par les résultats consignés dans les ouvrages très minutieux de S. et E. Glueck (Harvard University) sur la délinquance juvénile.

Pour nous limiter aux données somatologiques, (recueillies par Carl Seltzer, anthropologiste, collaborateur des Glueck, avec un puissant appareillage, une élaboration statistique poussée et selon deux méthodes différentes), on constate :

- que les jeunes garçons de tendance mésomorphique sont deux fois plus nombreux chez les délinquants que chez les non-délinquants, alors que chez ceux-ci les ectomorphes sont trois fois plus nombreux que chez les premiers;
 - 1. Varieties of Delinquent Youth, New York, Harper, 1949.

— tandis que l'endomorphisme paraît se balancer à peu près également entre les deux groupes, les *endo-mésomorphes* sont *quatre* fois plus nombreux chez les délinquants, tendance que nous avons vue s'accuser encore dans les résultats de Sheldon, probablement parce que ses observations portaient sur des sujets plus âgés.

Autre remarque corroborant les résultats de Sheldon: le groupe des non-délinquants est moins homogène que l'autre. Si les types équilibrés sont en nombre sensiblement égal dans les deux groupes alors qu'ils étaient nettement plus nombreux chez les non-délinquants d'après Sheldon, c'est sans doute encore pour la raison que les garçons étudiés par Seltzer et les Glueck étaient en pleine croissance et en grande majorité à l'« âge ingrat ».

Indiquons que ces résultats assez concordants, recoupent également ceux que nous commençons à dégager de nos observations faites depuis quatorze ans sur les prévenus mineurs de la Seine.

Mais, comme le remarquent Draper, Dupertuis et Caughey, l'usage simultané de trois procédés méthodiques permet seul d'arriver à une approximation valable en morphologie humaine : ce sont l'anthropométrie, la somatotypisation et l'observation de caractères non-mesurables.

Ce dernier procédé ne tient aucune place dans les derniers travaux cités, les Glueck ne faisant allusion aux organes auditifs et visuels qu'à propos des fonctions correspondantes (strabisme mis à part) et non pour enregistrer les particularités si nombreuses et si caractéristiques de l'oreille externe qui ont retenu l'attention des chercheurs (Mac Auliffe, Bertillon, Morel, Vervaeck, Godin etc...) et dont certaines ont été reconnues par Hooton (après Lombroso) plus fréquentes chez les non-délinquants (hélix déroulé, tubercule de Darwin). L'anthropologiste Kilmer a également constaté que les oreilles dites « en anse » (flap ears) représentaient 44% des cas dans un groupe de délinquants, contre 23% dans un groupe-contrôle de non-délinquants.

De même, l'étude que nous avons faite 1 sur deux mille assassins Blancs et un nombre égal de non-délinquants Blancs, puis sur deux groupes de Noirs (délinquants et non-délinquants) et de Jaunes, (délinquants et non-délinquants), a confirmé que compte tenu des fréquences raciales de certaines anomalies de l'oreille externe bien connues en anthropologie, la plupart de celles-ci étaient significa-

^{1.} Otologie et criminalité », cette Revue, 1958, p. 587.

tivement plus nombreuses chez les délinquants que chez les nondélinquants, quel que soit le groupe ethnique considéré.

Enfin, signalons qu'en concordance avec les idées modernes concernant la « rotation » évolutive du crâne et la morphogenèse de la tête humaine, soutenues de nos jours par le doyen Delattre et illustrées par la méthode « vestibulaire », nous avons procédé à une recherche céphalométrique comparative portant sur un grand nombre de délinquants (répartis en fraudeurs, violents et vagabonds) et un nombre égal de non-délinquants, et utilisant, outre certaines mensurations classiques, d'autres mesures prises selon une technique personnelle à partir du point de l'oreille externe appelé tragion, point situé assez exactement à la sortie de l'axe idéal de « rotation » évolutive du crâne, utilisé par la méthode vestibulaire précitée.

Alors que la comparaison des mesures classiques n'a pas montré de différence significative entre délinquants et non-délinquants, les mesures prises à partir du tragion ont fait apparaître des différences statistiques significatives en fréquence et en dispersion, les mesures relatives aux non-délinquants étant beaucoup plus groupées autour des écarts les moins grands de ces mesures entre elles.

En outre, pour deux de ces mesures au moins, le groupe des délinquants classés comme violents a marqué des différences significatives :

- quant à la dispersion, par rapport au groupe des vagabonds,
- quant à la dispersion et à la fréquence par rapport au groupe des fraudeurs ¹.

En résumé, quelle conclusion, au moins provisoire, tirer de cette brève récapitulation des recherches somatologiques ?

Dans les grandes lignes, il semble que l'on constate :

- une certaine convergence des méthodes de somatotypisation résultant de procédés expérimentaux de plus en plus rigoureux;
- la reconnaissance de quelques corrélations somato-physiopsychiques assez faibles (mais la plupart des corrélations biométriques ne le sont-elles pas ?), et néanmoins très utiles au chercheur, car le donné biologique (phylogénique et ontogénique) est nécessairement une composante primordiale (ne serait-ce que chronologiquement) de cette constante résultante qu'est le comportement

psycho-physiologique, actionnel et réactionnel, de chaque individu considéré en relation.

Plus spécialement, en matière criminelle, il semble :

- qu'aucun résultat ne consacre l'existence d'un « type criminel » (qui d'ailleurs ne *peut* pas exister);
- que les délinquants pris dans leur ensemble, présentent une concentration plus grande de types accentués, mais particulièrement de ceux dont la morphologie correspond le plus vraisemblablement à un « primat pulsionnel », à des besoins viscéraux appuyés par une masse corporelle comparativement importante, (ce qui pouvait sembler *a priori* logique, mais la logique ne suffit pas et ne peut remplacer l'expérience);
- qu'il en est de même peut-être pour certaines particularités céphalométriques et plus sûrement pour les anomalies de l'oreille externe, sans que la raison précise puisse en être donnée pour le moment;
- ces constatations constituent des « vérités de tendance » valables pour des « populations » au sens statistique du mot, et ne sauraient suffire à fonder un diagnostic portant sur tel ou tel individu déterminé;
- qu'enfin des sous-distinctions doivent être faites dans la « population des délinquants » en fonction du genre de délit, ceux d'entre ces délinquants qui correspondent le plus aux accentuations statistiques de la catégorie « délinquants » (opposés aux non-délinquants) étant les auteurs de délits de violence et d'impulsivité.

Quelque fragmentaires que soient encore ces résultats de longues mais vivaces recherches, on ne peut pas dire impartialement qu'ils soient nuls. Tels quels, si l'on est persuadé qu'en une matière aussi grave que le problème criminel on ne peut ni ne doit se priver d'aucun moyen de connaissance, et de connaissance de l'Homme particulièrement, ils montrent l'apport indispensable que peut fournir l'anthropologie, science naturelle de l'Homme, à la science criminologique et à la défense sociale.

^{1.} V. Pierre Grapin, Anthropogenèse et Criminalité, Paris, 1954, compte rendu dans cette Revue, 1955, p. 392 (pour les résultats initiaux).

		6	1
			1

Le droit pénal soviétique et « l'Etat du peuple tout entier »

par John N. Hazard Professeur de droit comparé à la Columbia University.

Les Chinois attaquent la politique intérieure soviétique en refusant d'admettre qu'un « Etat du peuple tout entier » puisse exister et ils affirment que les criminels sont des ennemis de classes ². La réponse soviétique, que l'on trouve dans les lettres échangées au cours de l'été 1963, condamne le dogmatisme des Chinois ³. D'après les soviétiques, les idées des communistes chinois n'ont pas évolué conformément aux principes d'un marxisme-léninisme dynamique.

Le conflit présente-t-il un réel intérêt, ou n'est-il qu'une controverse idéologique qui n'a d'importance que pour ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ont besoin de se convaincre eux-mêmes et de convaincre le monde qu'ils sont les seuls véritables porte-drapeaux des principes du Manifeste communiste qui, pour beaucoup, sont devenus sacro-saints ? Ce sont les résultats pratiques de ces discussions idéologiques qui, bien entendu, retiennent l'attention des juristes de Common Law, plutôt que leur pureté doctrinaire. Il en est probablement de même pour les juristes continentaux, mais celui qui possède une formation romaniste appréciera certainement les arguments idéologiques, même s'il doit reconnaître que la controverse porte sur bien d'autres questions importantes.

Durant toute l'année 1963, les pénologues soviétiques se sont efforcés d'ajuster au droit pénal les conséquences inéluctables de la déclaration de 1961 du Parti communiste de l'Union soviétique, selon laquelle « L'Etat du peuple tout entier » a remplacé « l'Etat de

^{1.} Exposé fait en table ronde à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 8 novembre 1963. Voir le compte rendu de la discussion qui a suivi la présentation de la communication de M. Hazard, p. 353. infra.

^{2.} V. lettre du 14 juin 1963, c. 18., Peking Review, nº 25, 21 juin 1963.

^{3.} V. lettre du C.C., P.C.U.R.S.S., Pravda, 14 juill. 1963, c. III.

classes ». En 1956, trois ans après la mort de Staline, Kruščev avait fait connaître ses idées sur l'avenir de l'Etat soviétique ¹. Il le fit en critiquant la doctrine énoncée par Staline en 1930 ², selon laquelle conformément aux arguments logiques de Marx et de Engels, si le rôle de l'Etat devait être de plus en plus réduit, il n'y parviendrait que par une opération dialectique qui le rendrait d'abord plus fort, avant de l'affaiblir. Kruščev contesta que la société soviétique donnerait naissance à un plus grand nombre d'ennemis et d'éléments criminels au fur et à mesure qu'elle se rapprocherait du communisme.

Après la volte-face de Kruščev, qui sembla à certains théoriciens non soviétiques être le prélude d'un retour sur les positions prises avant 1930 par Bukharin, Pašukanis et d'autres — que Staline avait tous fait exécuter —, les théoriciens de Kruščev ne se sont pas engagés dans la direction attendue. Aucune proposition n'a été faite pour priver la société de toute sa force et mettre à sa place, comme gardien de l'ordre social, la voix, faible encore, de la conscience individuelle.

Bien au contraire, la force devra être maintenue mais c'est la collectivité tout entière qui l'exercera au moyen de l'auto-administration publique plutôt que par l'entremise d'une police, de tribunaux, d'un ministère public composés d'un personnel de carrière. Ce sont ces organes traditionnels de l'Etat qui devront graduellement disparaître, tandis que leur place sera prise par une milice populaire (druženiki), des « tribunaux de camarades » dépourvus de formalisme et des accusateurs publics populaires.

Le XXII^e Congrès du Parti communiste, tenu en octobre 1961, marqua le point culminant du débat dans lequel les théoriciens soviétiques s'étaient laissés entraîner. Le programme adopté par le Congrès énonçait le concept de « l'Etat du peuple tout entier » qui doit ouvrir la voie au triomphe final du concept de « l'auto-administration publique » ³. Les Chinois, au cours de l'été 1963, ont déclaré que cette doctrine ne différait en rien de celle des Etats bourgeois parce que, selon elle, l'Etat n'a pas d'attaches avec une classe dirigeante et n'impose sa loi à personne. Pour les Chinois, la doctrine de Marx exige de reconnaître que, jusqu'à l'avènement définitif du communisme qui verra l'effacement total de l'Etat, la

société demeure une société de classes, l'Etat un instrument de classes et que le prolétariat exerce une dictature. A l'appui de leurs arguments, ils affirment que la société soviétique elle-même, après quarante-cinq années d'expérience, est encore formée de paysans et d'ouvriers qui constituent des classes distinctes, ainsi que d'éléments bourgeois qui se manifestent par les infractions qu'ils commettent contre les biens de l'Etat. D'après les Chinois, la société soviétique est une société de classes, et il est donc nécessaire qu'un Etat fort existe pour lutter contre ces éléments de classes et pour les supprimer en faisant appel à toute la force de la dictature instaurée par Lenine et renforcée par Staline.

La réponse soviétique à cet argument est simple : elle conteste que les paysans forment une classe hostile qui nécessite le maintien d'un instrument de lutte sociale pour les supprimer, elle conteste que les délinquants soient autre chose que des éléments indociles de la classe des travailleurs ¹. Comment pourraient-ils être différents puisque, d'après les définitions marxistes des classes, une classe est déterminée non par la conduite d'un individu dans ses rapports sociaux, mais par ses rapports avec les moyens de production ? Si aucun individu ne possède en propre des moyens de production, il ne peut pas exister de classes. Un délinquant ne se transforme pas en membre d'une classe hostile parce qu'il a volé les biens de l'Etat ou qu'il a violé une de ses concitoyennes.

Les auteurs soviétiques nient qu'en considérant la société soviétique comme une collectivité formée de classes amies et non de classes antagonistes et l'Etat soviétique comme « l'Etat du peuple tout entier », ils soient obligés de traiter les délinquants sociaux avec moins de sévérité que s'ils étaient des ennemis appartenant à la classe bourgeoise. Ils déclarent que l'Etat soviétique peut punir avec sévérité. Son nouveau caractère ne l'a pas rendu impuissant.

La vitalité de l'Etat soviétique fut démontrée quand le Code pénal de la R.S.F.S.R. de 1960 fut modifié le 25 juillet 1962², et que la République russe, incorpora dans son Code plusieurs lois spéciales adoptées par l'U.R.S.S. au cours des seize mois précédents. Ces lois représentent un changement de plus en plus marqué de la politique criminelle qui découlait des réformes post-staliniennes de

^{1.} V. rapport secret au XX° Congrès, publié par le Département d'Etat des Etats-Unis.

^{2.} V. rapport au XVIe Congrès du Parti communiste.

^{3.} V. partie II, chap. III : Préambule et sec. 2.

^{1.} V. A. Butenko, Sovetskoe Ob čenarodnoe Gosudarstvo, Kommunist, no 13, (sept. 1963), p. 22-32.

^{2.} V. Ved. Verkh. Sov. RSFSR, no 29, 1962, c. 449.

19581 car, à cette époque, la peine de mort n'était prévue qu'en cas de trahison, d'espionnage, d'actes de terrorisme, de diversion, de banditisme, d'homicide volontaire avec circonstances aggravantes, et pour quelques autres actes commis en temps de guerre ou dans des circonstances peu différentes de la guerre.

On constate qu'au cours des seize mois qui ont précédé en 1962 la modification du Code de la R.S.F.S.R., la sévérité des peines n'avait été portée au delà des limites modérées adoptées en 1960 qu'avec hésitation. Par exemple, le 24 février 1961 2, l'U.R.S.S. avait aggravé la peine qui pouvait être encourue pour violation des règles relatives aux opérations en devises étrangères, mais s'était bornée à ajouter à la peine maximum de huit ans d'emprisonnement une peine complémentaire facultative, la confiscation des biens du délinquant. Le 25 mars 1961, la peine pour la même infraction fut rendue encore plus sévère, cette fois-ci en portant le maximum de la peine d'emprisonnement de huit à quinze ans 3. Le 5 mai 1961 4, une rupture brutale avec la politique de 1958 prit place, quand le domaine d'application de la peine de mort établi par la législation de 1958, fut étendu. Le décret promulgué à cette date exposait la nécessité de lutter contre les infractions très dangereuses et prévoyait la mort comme peine facultative et non obligatoire, pour des crimes auxquels elle ne s'appliquait pas en vertu de la législation de 1958.

Il s'agissait du vol, dans des proportions très importantes, de biens appartenant à l'Etat ou à des organismes publics, de la fabrication de fausse monnaie ou de fausses valeurs, d'une manière professionnelle, de certains crimes punissables de mort dans le seul cas où ils sont commis par des récidivistes particulièrement dangereux, et du fait pour des individus condamnés pour des crimes graves de terroriser dans leur lieu de détention d'autres détenus déjà sur la voie de l'amendement ou d'être coupables d'agressions contre les membres du personnel pénitentiaire ou d'avoir participé à l'organisation de groupes criminels dans le but de commettre de telles agressions.

Le 1er juillet 1961⁵, la législation fédérale fut de nouveau modifiée

pour élever la peine maximum possible pour la spéculation sur les devises ou les valeurs de manière professionnelle ou dans des proportions importantes, ainsi que pour la violation, par des récidivistes, de la réglementation concernant les opérations en devises étrangères. La peine maximum prévue était maintenant la mort.

LE DROIT PÉNAL SOVIÉTIQUE ET « L'ÉTAT DU PEUPLE TOUT ENTIER »

La situation était considérée comme très préoccupante, et on continua à accroître la sévérité de la loi. Ainsi, dans les mois qui suivirent, les Fondements furent modifiés de manière à punir de mort ceux qui s'étaient laissés corrompre dans des circonstances particulièrement aggravantes¹; la peine de mort punissait aussi le fait d'attenter à la vie de membres de la police ou de la milice populaire², le viol, s'il avait été commis par une bande d'individus ou par un récidiviste particulièrement dangereux, ou si la victime était mineure, ou si le viol avait entraîné des conséquences particulièrement graves 3.

C'est cette série de mesures qui a amené les Chinois à soutenir que la société soviétique comprenait des éléments qui étaient des ennemis de classes qu'on ne pouvait considérer uniquement comme des travailleurs fourvoyés. Pour les Chinois, des actes de cette nature font passer le coupable de la classe des travailleurs à la classe des ennemis quelle que soit l'origine sociale du délinquant 4. Ce sont ces points de vue opposés qui forment l'essentiel de la controverse, car pour les théoriciens soviétiques, nul ne peut changer de classe en raison de ses actes personnels; seuls les rapports qui existent entre lui et les moyens de production déterminent la classe à laquelle il appartient. Ce point de vue a amené les théoriciens soviétiques à conclure que leur société ne contenait plus de classes ennemies et qu'elle constituait par conséquent un « Etat du peuple tout entier ». Quelle est la signification de cet état de choses pour ceux qui ont violé la loi pénale, à la lumière des sévères mesures adoptées en 1961 et 1962 contre les délinquants?

Il est clair que les pénologues soviétiques n'ont aucune intention de traiter la criminalité avec indulgence. Les statistiques montrent qu'entre juillet 1961 et février 1963 5, cent trente et une condamna-

^{1.} Loi du 28 déc. 1958, art. 22. Pour traduction, v. René Dekkers, Principes nouveaux de droit soviétique, Centre national pour l'étude des pays à régime communiste, Institut de Sociologie, Université libre de Bruxelles, 1961.

^{2.} V. Ved. Verkh. Sov. SSSR, nº 9, 1961, c. 91.

^{3.} V. ibid., nº 13, c. 137.

^{4.} V. ibid, nº 19, c. 207.

^{5.} V. ibid., nº 27, c. 291.

^{1.} V. Ved. Verkh. Sov. SSSR, nº 8, 1962, c. 85, loi du 20 févr. 1962.

^{2.} V. ibid., nº 8, c. 83, loi du 15 févr. 1962.

^{3.} V. ibid., nº 8, c. 84, loi du 15 févr. 1962.

^{4.} V. Lin, Fu-shun, « Chinese Communists Evolve Principles of Criminal Law », American Journal of Comparative Law, vol. 12 (1964), en procès de production.

^{5.} Préparé par Jewish Minorities Research, New York, 1963, V. aussi les chiffres du World Jewish Congress qui expose l'exécution de cent quarante personnes entre le 1er juill. 1961 et le 1er juill. 1963, New York Times, 20 oct. 1963, sec. 1, p. 7.

tions à mort ont été exécutées rien que pour des crimes économiques. « L'Etat du peuple tout entier », la société sans classes hostiles, n'a nullement l'intention de se montrer indulgent ou paternel envers ceux qui violent ses règles concernant l'ordre social. Quel est donc le point de vue soviétique ?

Peu avant sa mort, le professeur Sergej A. Golunskij planta le décor en analysant la conséquence juridique de « l'Etat du peuple tout entier » que le Parti communiste avait incorporé dans son programme de 1961¹. Il demanda que l'on cessât d'étudier de manière formaliste et dogmatique des problèmes juridiques qui avaient soulevé d'interminables conflits d'interprétation des règles juridiques en vigueur. Il demanda que l'on créât hardiment des règles nouvelles qui serviraient à faire naître les conditions nécessaires au passage du socialisme au communisme. En résumé, il exhortait les juristes à risquer leur réputation sur des idées nouvelles plutôt que de conserver l'attitude toute de prudence qui était courante à la période stalinienne où ils n'osaient faire autre chose que répéter des formules tirées des ouvrages marxistes classiques, sans se risquer à suggérer une évolution quelconque dans une direction nouvelle.

Golunskii, en bon marxiste, affirmait que les premières mesures devraient être prises dans le domaine économique qui, à son avis, constituait la base même de l'édifice social. Il fallait modifier le droit en matière d'inventions, que l'on devait encourager, en matière de production, où la mauvaise qualité devait être éliminée, en matière de salaires, afin de favoriser une meilleure production; il fallait modifier la réglementation limitant l'autonomie des entreprises d'Etat, et les règles concernant la fixation des prix dans le cadre du plan économique. Il fallait réviser le droit de l'agriculture pour activer la production. Il fallait préparer une nouvelle constitution pour permettre une plus large participation populaire au gouvernement et pour protéger les droits individuels. Il fallait chercher tout spécialement des moyens d'empêcher le retour des abus de l'époque stalinienne, en renforçant le concept de légalité. Il fallait que les masses participassent plus activement à une politique générale, peut-être en adoptant le référendum, en donnant aussi plus d'ampleur aux discussions publiques des projets de lois avant leur adoption.

Golunskij examina ensuite les sanctions. Il pouvait, dans ce domaine, parler avec l'expérience qu'il avait acquise en exerçant pendant de nombreuses années les fonctions de procureur. Il déclara avec franchise qu'il « serait inexact d'interpréter la proposition selon laquelle les organes que l'Etat utilise pour exercer une contrainte doivent être réduits en nombre, pendant la période d'édification du communisme, comme si cette proposition signifiait que l'appareil de l'Etat en serait affaibli, c'est-à-dire que le caractère obligatoire des règles du droit socialiste serait affaibli ». La tâche de maintenir l'ordre public reviendrait en partie au peuple mais l'Etat demeurerait fort; seul, le nombre des fonctionnaires serait réduit.

Le travail que Golunskij avait commencé peu avant sa mort, d'autres auteurs l'ont poursuivi depuis, de façon plus approfondie. M. O.E. Lejst s'est tout particulièrement intéressé aux modifications apportées aux sanctions 1. Il constate avec satisfaction que de nombreuses peines, allant jusqu'à la peine de mort, ont été élevées quand il s'agit de criminels endurcis, et il l'explique dans les termes suivants : « l'humanisme socialiste ne peut admettre aucun relâchement à l'égard des récidivistes, des criminels dangereux et des individus qui portent gravement atteinte à l'ordre public ». Il constate de plus que le Code pénal de la R.S.F.S.R., de 1960, considère comme des infractions certains actes qui n'étaient pas punis auparavant, à savoir le refus intentionnel de subvenir aux besoins des parents, la non assistance à personne en danger, la menace de mort, certaines infractions contre les droits des citoyens en matière politique et en matière de travail, la destruction volontaire des biens et le préjudice causé à des individus, la mendicité et le vagabondage quand ils ont un caractère systématique, la pollution de l'air ou de l'eau, et l'association en vue de porter atteinte à la santé des citovens. De même, certaines peines sont rendues plus sévères notamment pour le meurtre, le rapt d'enfants, la diffamation et l'insulte.

Il justifie cet accroissement de sévérité en le déclarant « en plein accord avec la conscience morale et juridique du peuple soviétique » et il cite le programme du Parti communiste de 1961, selon lequel « dans une société qui édifie le communisme, la violation des lois et la criminalité ne doivent trouver aucune place ».

^{1.} V. Sov. Gos. i Pravo, nº 11, 1962, p. 3-14.

^{1.} V. ibid., no 1, 1963, p. 44-54.

Pour atténuer la rigueur de son point de vue, M. Lejst souligne également l'évolution appropriée qui s'est produite dans le sens de peines moins sévères grâce à la classification des délinquants suivant leurs antécédents criminels, les délinquants primaires n'étant punis que de peines légères, ou même pas punis du tout. Il relève que pour des infractions sans gravité, ce sont fréquemment les tribunaux de camarades qui sont saisis, et constate la disparition des poursuites judiciaires pour l'abandon d'un emploi sans autorisation de la direction. Il s'en prend violemment à feu A. Ja. Vyšinskij qui, en définissant le droit soviétique de 1938, n'avait montré que les éléments punitifs des sanctions et avait perdu de vue leurs éléments éducatifs. Il critique ceux qui ont prévu qu'un ensemble de règles juridiques sera constitué, qui n'exigent pas les sanctions de la puissance de l'Etat pour être observées. Ce point de vue lui paraît hérétique, et il répond : « Cette opinion est manifestement erronée. Le droit, comme l'Etat, s'étiolera avec l'épanouissement du communisme ».

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Le Dr B.S. Nikiforov s'intéresse aux causes de la criminalité et, pour expliquer la récente aggravation des peines, il a recours à la terminologie que lui inspire sa formation marxiste 1. Il fait remarquer que « prétendre expliquer des actes anti-sociaux, ou tout autre conduite humaine uniquement par des facteurs sociaux, serait une généralisation simpliste ». Il constate ensuite que les individus ont une certaine liberté dans le choix de leur conduite, et ce choix dépend des traits du caractère, du tempérament, et de la faculté de s'adapter à des changements de situation. Ces éléments qui déterminent la conduite peuvent difficilement être imputés à l'origine ou à la condition sociale des individus, car s'il en était ainsi, il y aurait dans la société soviétique un nivellement total parmi les citoyens, puisqu'elle offre à chacun des conditions égales et similaires. La société soviétique, bien au contraire, crée des conditions qui développent au plus haut point les caractéristiques individuelles de la personnalité.

Quelles sont alors les causes de la criminalité ? Ce ne sont certainement pas les mêmes facteurs que dans la société capitaliste. Ainsi, dans l'opinion du Dr Nikiforov, il n'y a aucune raison que des crimes soient inspirés par le désir de l'argent, par une conduite malfaisante quelconque, ou par une forme d'activité montrant de

l'irrespect envers la société. Mais il y aura encore des excès dus au caractère et ils ne céderont que lentement aux pressions sociales, car des séquelles du passé subsisteront longtemps encore dans la société moderne. On peut espérer voir ces séquelles céder devant l'amélioration des conditions matérielles, l'éducation sociale, l'élévation du niveau de la culture et l'apparition d'une nouvelle conscience sociale. Ces mesures ont déjà été inaugurées.

En attendant, la jurisprudence donne à croire au Dr Nikiforov que certains pensent que la menace de peines sévères reste le seul moyen de lutter contre la criminalité. Il estime que cette tendance doit être évitée, car infliger des peines d'emprisonnement de longue durée représente une politique erronée, qui ne saurait rééduquer les délinquants et ne peut que renforcer leur amertume vis-à-vis du sort. Il ne dit rien de l'augmentation des cas où la peine de mort est applicable, mais comme tout le poids de son argumentation montre qu'il n'accorde aucune valeur éducative aux peines sévères, il ne se prononcerait en faveur de la peine de mort qu'en tout dernier ressort, afin de protéger la société contre les méfaits des criminels incorrigibles.

Le plaidover du Dr Nikiforov en faveur d'une étude de la personnalité des délinquants a été repris et développé par le Dr B.S. Utevskij, qui affirme que les travaux publiés autour de 1930 contenaient beaucoup d'idées intéressantes rejetées à l'époque comme erronées, parce qu'elles semblaient souligner des traits qui n'avaient aucun rapport avec l'origine sociale 1. Il se prononce même en faveur d'une discussion sur l'explication biologique de la criminalité, opinion frappée d'anathème par Vyšinskij et ses collègues. D'après lui, la peine doit être éducative dans tous les cas et il voudrait que l'on étudie la valeur que peut avoir la menace sérieuse d'une peine pour la prévention de la criminalité. Il ne mentionne pas l'augmentation des cas où la peine de mort a été rendue applicable, mais cite Lénine qui aurait dit que les Bolcheviks doivent savoir effrayer, mais ne doivent pas se borner à cette mesure quand ils travaillent avec des éléments qui ne sont pas engagés dans la contre-révolution. La crainte renforce le respect envers la loi, estime Utevskij, mais si elle n'est pas complétée par l'éducation, elle conduit non au développement de la conscience sociale, mais uniquement à l'emploi de la force.

^{1.} V. ibid., nº 4, 1963, p. 60-71.

^{1.} V. ibid., nº 6, 1963, p. 37-46.

Et enfin M. G.Z. Anaškin, président de la Chambre criminelle de la Cour suprême de l'U.R.S.S., ajoute son opinion à celle des professeurs ¹. Citant Marx et Engels, pour s'opposer à « l'humanisme sentimental», il donne une nouvelle définition de l'humanisme socialiste qui serait « un grand amour pour ceux qui travaillent mais de la haine pour ceux qui oppriment et asservissent les hommes, et pour tous ceux qui leur apportent afflictions et souffrances ». Il ne garde pas le silence sur la peine de mort, car il énumère les circonstances dans lesquelles elle est autorisée. Il ne préconise la modération qu'en soulignant combien rarement la peine de mort est appliquée par les tribunaux. Il fournit des preuves supplémentaires de sévérité en relevant également qu'en dépit de l'interdiction de rendre rétroactives les lois qui accroissent la sévérité des peines, les tribunaux ont, en diverses occasions depuis 1958, appliqué rétroactivement une loi. Ils ne l'ont néanmoins fait qu'en suivant des directives spéciales du presidium du Soviet suprême. Ce fait avait déjà été révélé à l'Ouest par un rapport du professeur Harold J. Berman, de l'Université de Harvard. Celui-ci exposait qu'en réponse aux questions qu'il avait posées sur l'application rétroactive des dispositions concernant la peine de mort aux spéculateurs en devises étrangères, il lui avait été répondu qu'elle avait été autorisée par une loi spéciale du presidium du Parlement, adoptée à titre exceptionnel². Le juge Anaškin estime que le nombre plus élevé de crimes pour lesquels la peine de mort est autorisée est justifié par le fait qu'il est absolument impossible, à l'époque actuelle, de tolérer de pareils crimes. Les lois nouvelles « cherchant à atteindre le plus possible, un but général de prévention, elles sont d'une grande importance pour extirper la criminalité qui présente un danger particulier pour la société ».

Il est possible de conclure des articles doctrinaux cités par le journal juridique de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., que le point de vue soviétique à l'égard des criminels qui sont considérés comme des membres indociles de la classe des travailleurs plutôt que comme des ennemis de classe (comme le soutiennent les Chinois) n'a aucune influence pratique sur la sévérité avec laquelle les Soviets traitent ceux qui commettent des infractions graves. Non seulement la peine de mort est-elle autorisée, mais son domaine

1. V. ibid., no 8, 1963, p. 44-52.

d'application a été considérablement élargi depuis 1961. Cette extension est d'autant plus remarquable qu'elle intervient après la promulgation des Principes fondamentaux du droit pénal de l'U.R.S.S. de 1958 qui prévoyait une politique de peines moins sévères.

Si une divergence peut être trouvée entre les idées des pénologues chinois et soviétiques sur la répression de la criminalité, elle doit être trouvée ailleurs que dans le contraste entre les peines qui sont autorisées. Le juge Anaškin nous donne des raisons de croire qu'elle réside dans une application modérée de dispositions sévères, car le nombre absolu des individus condamnés à des peines d'emprisonnement de longue durée a diminué. Les peines d'emprisonnement de longue durée ont été réduites à trois reprises entre 1958 et 1962. Le juge Anaškin ne dit rien du nombre de personnes qui ont été exécutées. Ce nombre s'est probablement élevé, car la modification du Code, autorisant depuis 1958 une plus large application de la peine de mort, doit avoir eu une répercussion sur les décisions des tribunaux. Une autre preuve résulte du grand nombre d'exécutions capitales rapportées dans la presse soviétique.

Une divergence peut également être trouvée dans la procédure judiciaire suivie quand des crimes graves sont jugés. Les communistes chinois n'ont adopté ni un code pénal ni un code de procédure pénale depuis leur accession au pouvoir. Les auteurs chinois vantent la souplesse qui résulte de l'absence de codes. Ils déclarent qu'accepter la présomption d'innocence comme principe directeur de la procédure pénale, constitue une attitude bourgeoise ¹. Leurs procès se déroulent sans aucun formalisme, s'il faut en croire les témoins oculaires.

Les auteurs soviétiques, contrairement aux Chinois, insistent depuis la mort de Staline sur la nécessité de respecter la légalité. Cela s'est traduit en mettant loyalement le fardeau de la preuve à la charge de la poursuite, ce qui équivaut, estime-t-on, à admettre le principe de la présomption d'innocence. Cela s'est traduit encore par une stricte observation des règles de procédure et par de fréquentes infirmations de jugements de condamnation, avec renvoi devant le tribunal, quand des règles de procédure ont été violées. La suppression en 1953 des Commissions spéciales du ministère

^{2.} V. Harold J. Berman, & The Struggle of Soviet Jurists against a Return to Stalinist Terror & Stavic Review, vol. 22, p. 314 (1963).

^{1.} V. rapport du travail de la Cour du peuple de la province de Fukien, Chine, Fukien Jih-Pao, 13 févr. 1959, traduit en anglais par Joint Press Reading Service, Washington, D.C., Document n° 1077 D.

305

des Affaires intérieures en est une autre conséquence. Ces Commissions spéciales avaient été affranchies des règles du Code de procédure criminelle, quand elles jugeaient des individus accusés de constituer un « danger pour la société ». Les modifications que Staline avait fait adopter en 1934 et 1938, qui privaient les personnes accusées « d'actes de terrorisme, de menées contre-révolutionnaires et de diversion » du droit d'être assistées d'un avocat et du droit d'appel ont été abrogées. Les Principes fondamentaux de 1958 ont interdit d'appliquer rétroactivement des lois qui élèvent les peines ou qui définissent de nouvelles infractions, bien que le juge Anaškin ait parlé d'une application rétroactive dans certains cas limités et particulièrement graves.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Ces faits amènent à la conclusion que les pénologues chinois comme les pénologues soviétiques sont prêts à punir sévèrement ceux qui commettent des crimes. Leur perspective différente, qui fait considérer les criminels soit comme des ennemis de classes, soit comme des travailleurs indociles, semble actuellement résider dans les efforts des pénologues soviétiques pour établir la culpabilité en observant des procédures destinées à donner à l'inculpé l'occasion de prouver son innocence. Les Chinois, au contraire, sont disposés à condamner sans ce minimum de certitude quant à la culpabilité qui résulte d'une stricte observation des règles de procédure et du contrôle de son application par les tribunaux d'appel. Cette différence présente une certaine importance pour la société, ainsi que pour l'individu qui peut avoir été accusé injustement. Une de ces sociétés se dirige progressivement vers le droit, l'ordre et la protection des droits civiques, tandis que l'autre en est encore à un stade révolutionnaire turbulent, d'où il semble difficile, sinon improbable, qu'elle sorte prochainement. La sécurité des personnes est menacée en Chine, même s'il s'agit d'un individu dont l'origine sociale est celle d'un ouvrier ou d'un paysan. Celui qui commet en Chine un crime grave n'est pas sûr de ne pas être rangé dans la catégorie des ennemis de classes en raison de la gravité de l'inculpation qui pèse sur lui. Dès qu'une personne a été placée dans la catégorie des ennemis de classes, la détermination de la vérité au cours de son procès est moins certaine qu'elle ne le serait en U.R.S.S.

Pour un esprit occidental tourné vers l'histoire, la différence pourrait s'expliquer par le fait qu'en U.R.S.S. la Révolution a déjà quarante-cinq ans, alors que les communistes ne sont au pouvoir en Chine que depuis 1949. La différence serait alors une question

d'évolution. Mais les Chinois ne se contentent pas de cette explication. Leur point de vue repose sur des théories politiques, et ils soutiennent que les communistes soviétiques devraient avoir, en matière de classes, la même attitude que les Chinois. C'est ce conflit idéologique au sein du camp communiste qui présente de l'intérêt pour le comparatiste.

Réflexions sur la responsabilité pénale du fait d'autrui

par Jean Salvaire Juge d'instance.

Le seul nom de responsabilité pénale du fait d'autrui suffit à éveiller un malaise... Autant l'on accepte aisément qu'un père ou un patron réponde sur son patrimoine des délits civils de son enfant ou de son employé, autant l'on répugne à le voir « puni » en sa seule qualité de père ou de patron, alors qu'il n'a pas pris part à l'infraction et n'était pas en mesure de l'empêcher. C'est qu'un fossé infranchissable sépare le droit pénal du droit indemnitaire des articles 1382 et suivants du Code civil : celui-ci est essentiellement compensateur et ne vise qu'à réparer le dommage subi ; celui-là est sanctionnateur et tend au châtiment du coupable. Le principe de la personnalité des peines se déduit avec une telle rigueur de la notion même de punition qu'il ne semble pas contestable : punir Pierre parce que Paul a failli, ne serait-ce pas la définition de l'erreur judiciaire ?

La doctrine l'a si bien senti qu'elle s'est toujours appliquée à minimiser, voire à nier la responsabilité pénale pour le fait d'autrui. Des auteurs contemporains n'y voient qu'une « exception apparente » à la règle de la personnalité des peines, puisque, « si le responsable du fait d'autrui est condamné, c'est parce que, personnellement, il a commis une faute » ¹.

A y regarder de près, il semble bien qu'on englobe sous une même étiquette quatre choses bien différentes : le problème de la délinquance par personne interposée, la pratique du recouvrement des amendes sur les « civilement responsables », la question de l'impu-

1. Stefani et Levasseur, Droit pénal général et criminologie, éd. 1957, nº 297.

Science criminelle.

tation des délits, et, enfin, quelques très réelles et très fâcheuses dérogations légales au principe de la personnalité.

Il n'y a pas à s'attarder sur la délinquance par personne interposée ou longa manu: on conviendra sans peine que le terroriste qui met de force une grenade dans la main d'un simple d'esprit et lui ordonne de la jeter sur un groupe de personnes, la bohémienne qui envoie ses petits enfants à la rapine, la mère de famille qui n'a pas pris de billet de chemin de fer pour son garçonnet de onze ans, ne peuvent se retrancher derrrière leur propre innocence : c'est eux et eux seuls qui ont violé la loi pénale, l'agent matériel du délit étant, par hypothèse, incapable de l'enfreindre, puisque son jeune âge ou sa faiblesse mentale faisait de lui un simple instrument de l'autre.

Accusera-t-on d'incendie volontaire les trois cents renards que Samson envoya dans les champs des Philistins, une torche ardente à la queue ? Répétons plutôt avec don Diègue :

« Quand le bras a failli, on en punit la tête! »

Ne nous arrêtons pas davantage au second sens de l'expression : la pratique fiscale par laquelle pères et mères ou employeurs se voient réclamer le paiement des amendes dont le juge a puni les délinquants mineurs ou salariés. Ici, la condamnation reste au nom de celui qui l'a commise, c'est son casier judiciaire qui en gardera trace, c'est lui qui subira les peines accessoires, la suspension du permis de conduire, par exemple. Mais, c'est au « civilement responsable » que le percepteur ou le greffier de police, pour les amendes de composition, va s'adresser; bien entendu, il ne s'agit là que d'une sorte de caution ou d'aval et le *solvens* garde un recours contre le véritable débiteur, mais qui ne voit combien ce recours peut être illusoire ?

Une telle pratique peut se justifier au regard des amendes fiscales que la jurisprudence tient à la fois pour des peines et pour des réparations, avec prédominance du second caractère. Dans les autres cas, on se réfère, sans doute à la notion d'« administration légale » pour demander au père de payer l'amende de son enfant et l'on voit dans l'employeur un tiers détenteur, un comptable du salaire qui doit, finalement être amputé du montant de la peine.

Reste que ce mode de recouvrement commode ne va pas sans obscurcir la notion de personnalité des peines : comment tel ou tel industriel réussira-t-il à classer les amendes de police qui, à longueur d'année viennent grever ses frais généraux ? Saura-t-il jamais s'il a payé pour sa faute personnelle, en tant que pénalement respon-

sable de ses employés ou, simplement, comme comptable de leurs deniers ? 1

Délaissant ces à-côtés dont chacun mériterait une longue étude, abordons le problème central : comment l'auteur matériel d'une infraction, supposé majeur et compos sui, donc punissable, mais sous la dépendance d'un tiers, peut-il engager la responsabilité pénale de ce dernier ? Dans quels cas et pour quels motifs le supérieur hiérarchique répondra-t-il pénalement de son subordonné, le moniteur d'une auto-école de son élève... ? Quand et comment peut-on être puni, non pas pour avoir délinqué ou avoir fait délinquer, mais pour avoir laissé délinquer ?

Au fur et à mesure que l'on s'enfonce dans les ramifications du droit réglementaire, qu'il s'agisse de législation ouvrière, du Code de la route, de la construction, de l'hygiène ou du contrôle des prix, on voit se multiplier les cas douteux où la répression hésite sur son choix. Lorsque, dans une usine, l'inobservation d'une mesure de sécurité a causé la mort d'un ouvrier, qui encourt les peines de l'article 319 du Code pénal ? Le chef d'atelier, l'ingénieur, le directeur de l'usine ou l'administrateur de la société ? Celui, dira-t-on, qui avait la charge du dispositif de sécurité. Mais encore ? Le subordonné allèguera son manque d'information, le supérieur rappellera qu'il n'est pas un Argus aux cent yeux et qu'il a rempli son rôle en faisant afficher les consignes de prudence et en fournissant les appareils protecteurs ².

Les contraventions routières se répartissent, grosso modo, en fautes de conduite imputables au conducteur, et en fautes d'équipement imputables au propriétaire de véhicule ³. Dans quelle catégorie ranger l'usage de feux éblouissants ou l'émission de fumées incommodes ? Le chauffeur affirmera que les phares étaient défectueux ou les injecteurs mal réglés, le patron, que son camion était irréprochable mais mal conduit. Les mêmes contestations s'élèvent en cas de location d'automobile : l'utilisateur proteste qu'il n'a pas à répondre d'une ampoule grillée ou d'un accessoire manquant, le loueur défendra son bien. D'une façon générale, il est souvent diffi-

^{1.} Notons que la pratique incriminée serait exceptionnelle. Au parlementaire qui se faisait l'écho des plaintes formulées par des transporteurs, le garde des Sceaux répondait récemment qu'il ne semblait pas que les comptables du Trésor aient perdu de vue la règle de la non-responsabilité pénale des commettants (J. O., 7 févr. 1963).

^{2.} Cf. Montellhet, « La responsabilité pénale de l'employeur du fait de ses proposés », J.C.P., 1952.I.1060.

^{3.} Cf. Réponse ministérielle parue au J. O., du 30 juin 1960.

cile de rattacher à l'article R 232 ou à l'article R 239 la violation de telle ou telle prescription du Code de la route.

Le ministère public engage des poursuites devant le tribunal de police pour « mauvaise tenue du livret individuel de contrôle ». Certes, c'est au chauffeur de remplir jour après jour les feuillets, c'est à lui de remettre le livret terminé et d'en réclamer un autre, à lui, encore de le déposer à l'établissement lorsqu'il est de repos, mais c'est au patron de fournir les livrets et d'instruire son personnel sur la manière de s'en servir ¹. En cas d'infraction constatée, chacun ne va-t-il pas exciper d'un *non possumus* quelque peu justifié ?

Le législateur, parfois, tranche lui-même la question et « met les plaideurs d'accord, en croquant l'un et l'autre »! Le décret 61-63 du 18 janvier 1961 punit d'une amende de quatre cents à deux mille francs le fait de laisser pénétrer un mineur dans une salle de cinéma projetant un film interdit : qui sera condamné ? La personne qui a la charge du mineur ? Celle qui l'accompagne ? Celle qui contrôle l'accès de la salle ? Le directeur de l'établissement ? Réponse : tous les quatre.

Les décisions jurisprudentielles sur l'imputation de la responsabilité pénale se rangent en deux catégories. Les plus nombreuses s'attachent à déceler, derrière la faute apparente du préposé, la faute réelle du commettant. Celui-là, disent-elles, n'a péché que parce que la négligence ou l'imprudence de celui-ci l'y avaient induit, si bien que le premier n'est que l'auteur matériel d'un délit dont le second est l'auteur moral. C'est ainsi qu'un chef de gare a été déclaré responsable des blessures consécutives à un accident de chemin de fer dû à une erreur d'aiguillage, « le chef de gare devant exercer sur les aiguilleurs une surveillance constante » 2. Le pharmacien qui a débité un produit nocif fabriqué par un de ses confrères, répond de l'erreur de ce dernier³. Un autre pharmacien est déclaré coupable de la vente par son préparateur, sans ordonnance médicale d'une substance vénéneuse classée au tableau C, car « les pharmaciens doivent exercer personnellement leur profession et il leur incombe d'assurer l'exécution des charges que la loi leur impose »4. Le professeur de conduite automobile est pénalement responsable des accidents corporels survenus pendant la leçon, alors même qu'il ne tient pas le volant ⁵. La jurisprudence de la Cour suprême est plus

nuancée et a peu à peu dégagé la vraie notion de responsabilité pénale pour le fait d'autrui. La Cour d'Angers ayant condamné le président directeur général d'une société industrielle à une peine d'amende assortie d'emprisonnement, pour « déversement d'eaux polluées dans une rivière », la Cour de cassation rejeta le pourvoi au motif que « le déversement n'était pas le résultat d'une faute isolée, mais la conséquence des dispositions prises pour assurer le fonctionnement général de l'usine » ¹. Un autre arrêt proclame que le chef d'une entreprise de distribution d'eau potable répond pénalement « des manquements inhérents au fonctionnement de ladite entreprise, ayant occasionné la livraison d'une eau susceptible de nuire à la santé publique » ².

Ici se dessine une notion délicate et mal connue. Un patron n'est pas automatiquement responsable devant les juridictions répressives de tous les accidents corporels survenus dans son établissement, ni de tous les accrocs donnés par son chauffeur au Code de la route, ni de toutes les irrégularités commises dans ses magasins de vente... Il n'est punissable que lorsqu'il a manqué à des obligations qui lui incombaient personnellement et qui tiennent soit au recrutement de ses collaborateurs, soit à leur surveillance, soit à l'organisation du travail; bref, on retrouve en droit pénal la distinction bien connue en droit public de la faute d'exécution qui incombe à l'agent et de la faute de service dont la responsabilité remonte au chef.

Plusieurs décisions de relaxe achèvent de mettre cette distinction en lumière. La Cour de Bordeaux ayant condamné le président d'une société sportive pour infraction à la loi sur les loteries commise par les membres de son groupement, son arrêt fut cassé parce qu'il « ne visait aucun fait de nature à constituer l'infraction » ³. Un individu, condamné à Aix-en-Provence pour falsification de lait, en tant que commettant de sa fille, majeure, seule exploitante de la laiterie, bénéficia d'un arrêt de cassation, lequel reprochait aux juges du fond de « n'avoir pas constaté expressément sa participation personnelle aux infractions poursuivies » ⁴. Enfin, deux arrêts de la Cour suprême posent le principe que dans les entreprises à hiérarchie complexe, le chef est exonéré lorsqu'il établit « que

^{1.} Arrêté ministériel du 1er juill. 1961 (J. O., 25 juill.).

^{2.} Caen, 7 févr. 1872, confirmé par Cass. crim., 26 juill. 1872, D., 72.1.285.

^{3.} Trib. corr. Lille, 9 déc. 1929, Gaz. Pal., 1930.1.473.

^{4.} Paris, 7 nov. 1942, confirmé par Cass. crim., 30 nov. 1944, Bull. crim., n. 193.

^{5.} Paris, 30 sept. 1955, D., 1956, Somm., p. 54.

Cass. crim., 6 oct. 1955, Bull. crim., n. 388; cf. 28 févr. 1956, Bull. crim., n. 205.
 Cass. crim., 26 janv. 1955, Bull. crim., n. 63; cf. Cass. crim., 6 nov. 1963, Ann. Trib., 1964, p. 37; et Cass. crim., 3 déc. 1963, D., 1964.J.169.

^{3.} Cass. crim., 28 janv. 1936, Bull. crim., n. 18.

^{4.} Cass. crim., 3 mars 1933, Bull. crim., n. 49. Cf. T. pol. Arles, 15 déc. 1960. D., 1961, Somm., p. 66.

l'infraction a été commise dans un atelier dont il avait délégué la direction à un préposé pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation de la loi »¹.

On trouve, par contre, des décisions qui paraissent admettre en droit pénal une idée déjà contestable au regard de l'article 1384 du Code civil, celle d'une responsabilité sans faute, attachée à la seule qualité de celui qu'elle frappe. C'est ainsi que, moins heureux que son confrère provençal, un laitier breton s'est vu condamner pour un mouillage de lait pratiqué par un préposé 2, qu'un cafetier, dont, en son absence, l'épouse avait outragé les employés de la Régie, a été jugé responsable de ce délit 3. Mieux encore, une décision de simple police a admis qu'en matière de fraudes, un commerçant peut être poursuivi pénalement pour le fait d'un employé ou d'un fournisseur « soit parce qu'il a inspiré l'infraction, soit parce que l'entreprise en a profité, soit parce qu'en vendant sous sa propre marque, il a donné une garantie qui le lie personnellement, soit parce qu'il a commis une négligence professionnelle » 4. Ici, deux des quatre branches de l'alternative sont nettement exclusives de faute et la condamnation ne repose que sur des considérations économiques. Plus récemment, un autre commerçant se voyait appliquer les peines de l'article R 239 du Code de la route, au motif qu'« il est plus normal de poursuivre le propriétaire du camion qui tire un bénéfice du capital représenté par son véhicule plutôt qu'un simple salarié à son service » 5.

Ne voit-on point, ici, les oreilles du loup? De ce loup qui punissait les agneaux pour le fait d'autrui? De telles décisions tendent vers une responsabilité pénale de plein droit, frappant le chef d'entreprise en tant que tel, en dehors de toute négligence, absence de direction ou de surveillance, en vertu d'une culpa in eligendo irréfragablement présumée...

Et nous passons, par une transition toute naturelle, au quatrième et dernier cas : celui où la loi elle-même punit, non pour avoir commis, fait commettre ou laissé commettre un délit, mais pour n'avoir pas empêché sa commission. L'article 6 du Code forestier et l'article 451 du Code rural disposent que les gardes forestiers et

les gardes-pêche sont « passibles des amendes encourues par les délinquants lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits ». Jusqu'à une époque toute récente, l'article 13 de la loi du 30 mai 1851 rendait tout propriétaire de voiture responsable des amendes prononcées contre ses préposés : on sait qu'aujourd'hui l'article L 21 du Code de la route pose en principe la responsabilité pénale du conducteur et rend seulement facultative pour le juge l'imputation de la peine au commettant « compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail »; on se souvient aussi qu'aux termes de l'article 6-2º de l'ordonnance du 2 février 1945, heureusement abrogé par la loi du 24 mai 1951, les pères et mères des mineurs délinquants étaient tenus solidairement avec lui du paiement des amendes. Notons encore qu'un texte récent vient de créer un nouveau cas de responsabilité pénale pour le fait d'autrui : alors que les aubergistes et hôteliers n'étaient tenus que civilement pour les crimes et délits commis par un client qu'ils avaient négligé d'inscrire sur leurs registres, l'ordonnance 60-1245 du 25 novembre 1960, complétant l'article 68 du Code pénal les rend également responsables des amendes lorsque le délit est un de ceux visés par les articles 334 et 334-1 du même Code.

Parvenus au bout du voyage et jetant un regard en arrière, nous voyons la criminalité du tiers responsable, totale et exclusive au début, se diluer peu à peu, devenir une simple culpa in vigilando, voire une culpa in eligendo jet finalement disparaître en laissant place à une responsabilité sine culpa, attachée à la seule qualité de commettant, de propriétaire, de garde-pêche ou d'aubergiste... ce qui, dans le domaine du droit pénal, est aberrant. « Assurément, dit-on à l'infortuné, vous n'avez pris aucune part directe ou indirecte, à l'infraction, vous avez instruit votre employé de ses obligations et vous l'avez mis à même de les remplir, vous l'aviez choisi avec prudence et discernement, mais enfin il a failli et vous entraîne dans sa faute parce que la responsabilité pénale remonte de l'inférieur au supérieur ».

Là est, croyons-nous, le critérium et la limite du fas et du nefas: il n'est juste de rejeter la défaillance de l'exécutant sur son chef que dans la mesure où celui-ci est convaincu d'une faute personnelle qui a provoqué ou facilité cette défaillance. En tout autre cas, l'agent matériel de l'infraction sera tenu pour en être l'auteur et sera, seul, atteint par la répression. Qu'on punisse le transporteur qui, en imposant un horaire de travail excessif à son chauffeur lui

^{1.} Cass. crim., 29 juin 1950, Bull. crim., n. 202; 15 oct. 1957, Gaz. Pal., 1957.2.364; 15 oct. 1958, Bull. crim., n. 627.

^{2.} Trib. corr. Brest, 8 déc. 1922, D., 1923.2.134.

^{3.} Cass. crim., 22 janv. 1958, Bull. crim., n. 79.

Trib. s. pol. Fréjus, 23 sept. 1957, D., 58, Somm., p. 23.
 Trib. pol. Hazebrouck, 4 juill. 1962, J.C.P., 1962.IV.3990.

cause une extrême fatigue génératrice d'accident corporel, celui qui refuse de changer les pneus lisses d'un camion ou maintient en service un véhicule dont les freins ont été reconnus inefficaces par les ingénieurs des Mines, fort bien! Mais qu'on punisse le chauffeur, le chauffeur seul, lorsque cédant au plaisir de boire, il a conduit en état d'ivresse et blessé un piéton, comme aussi le chauffeur qui a franchi sans marquer l'arrêt un panneau de sécurité ou circulé en sens interdit.

Tout se ramène à concilier avec le principe de la personnalité des peines cet autre principe suivant lequel l'autorité s'exerce dans le sens du bien commun, engendre autant d'obligations que de prérogatives et entraîne après elle la responsabilité. Si large que soit la conception du rôle social du chef d'entreprise, elle ne doit pas faire de lui un otage, puni pour des fautes qu'il ne pouvait ni prévoir, ni empêcher et qui relèvent du contentieux pénal le plus ordinaire.

Telle paraît précisément la leçon de trois arrêts récents qui sont autant de coups de semonce. Condamné par le Tribunal correctionnel de la Seine à cinq cents frs d'amende pour défaut de visite technique d'un camion, le président directeur général de la Société Cotelle et Foucher s'est vu relaxer par la XIIIe Chambre de la Cour de Paris au motif qu'« il ne saurait, en sa qualité, être pénalement responsable du délit commis par son préposé » 1. La même Chambre devait un peu plus tard acquitter le directeur général d'une société de transports automobiles que le Tribunal de police d'Etampes avait frappé d'une peine d'emprisonnement pour « défaut de triangle de présignalisation »; « seul, dit-elle, doit être condamné celui qui a commis l'infraction et pouvait l'éviter », et non le président d'une société anonyme « qui, en raison de l'importance de celle-ci, ne peut exercer personnellement son contrôle » 2. La Cour de cassation vient à son tour, d'annuler un arrêt de condamnation pour embauchage d'un étranger sans carte de travail régulière : le président directeur général de la Compagnie générale des Travaux publics avait, en effet, été frappé d'une amende encore qu'il eût offert de prouver que l'erreur avait été commise par un de ses directeurs régionaux et que lui-même n'avait pris aucune part à la décision critiquée 3.

La législation et la jurisprudence mêlent en des courants contraires tour à tour la rigueur et le libéralisme. Le premier de ces courants conduit à étendre démesurément le domaine de la responsabilité pénale : la répression est plus efficace quand on frappe plus haut. Mais, les principes immuables du Droit reprennent un jour leur empire ; la règle d'or du *suum cuique* remet chaque chose à sa place et l'on se souvient que c'est sortir des limites permises que de punir ès qualités ¹.

^{1.} Paris, XIIIe Ch. corr., 23 sept. 1961, Gaz. Pal., 1961.2.329. Cf. l'étude de M. P. Saillard, in Gaz. Pal., 1961.2, Doctr., p. 59.

^{2.} Paris, XIIIe Ch. corr., 30 nov. 1961, Gaz. Pal., 1962.I.50.

^{3.} Cass. crim., 10 janv. 1963, J.C.P., 1963.13066. Cf. Cass. crim., 10 juill. 1963, Bull. crim., n. 255, et Lyon, 29 mars 1963, D., 1964.J.72, avec le commentaire de M° Fournaux.

^{1.} On peut se demander si, dans les cas où les tribunaux retiennent la responsabilité pénale du « supérieur », ils écartent ou non celle de l'« inférieur ». La jurisprudence est si divisée qu'on cherche en vain une ligne directrice. Citons comme ayant retenu la co-responsabilité : Cass. crim., 24 mars 1958, Bull. crim., n. 283 (fraudes fiscales); Cass. crim., 30 nov. 1944, D., 1945.J.161 (pharmacie); Cass. crim., 26 juill., 1872, D., 1872.I.285 (chemins de fer); Trib. corr., Laval, 3 juin 1933, Gaz. Pal., 1933.2.591 (détention d'explosifs); Cass. crim., 18 juill. 1956, Bull. crim., n. 547 (abatage de bois forestiers)...

Réflexions sur le nouveau Code de procédure pénale monégasque

par N. P. François

Vice-Président du Tribunal de Monaco Secrétaire de la Commission de mise à jour des Codes monégasques.

La loi nº 747 du 2 avril 1963, promulguée le 5 avril 1963, vient de doter la Principauté de Monaco d'un nouveau Code de procédure pénale destiné à remplacer le Code précédemment en vigueur lequel, promulgué le 25 octobre 1904, était exécutoire depuis le 1er janvier 1905.

La nécessité du remplacement de ce Code ancien pouvait sembler impérieuse si l'on songe à la rareté des textes législatifs ou ordonnances souveraines qui ont modifié le Code de 1904 depuis sa promulgation. En effet, seuls sont dignes d'être notés : l'ordonnance souveraine du 21 mai 1909 qui, créant une Cour d'appel en Principauté, a organisé l'appel correctionnel, et la loi du 15 mai 1951 qui a rendu contradictoire l'instruction jusqu'alors secrète. Pendant la même période, en France, l'ancien Code d'instruction criminelle avait fait l'objet de nombreuses réformes qui avaient sensiblement modifié sa rédaction originaire. Le nouveau Code de procédure pénale luimême, bien que n'étant en vigueur que depuis quelques années, n'a pas échappé non plus à d'importantes modifications.

En réalité, la Principauté n'a pas eu à souffrir de l'apparent archaïsme de son Code de procédure pénale et cela, pour la raison essentielle que son rédacteur, le baron de Rolland, magistrat de nationalité belge, en service à Monaco, lui avait donné un caractère certain de modernisme, presque d'avant garde pour son époque; nous ne prendrons qu'un seul exemple : dès 1904, l'expertise contradictoire a été introduite dans la procédure pénale, l'inculpé ayant la possibilité de choisir un expert qui « suivait les opérations de ceux désignés par le magistrat instructeur, pouvait réclamer d'eux toutes mesures utiles et devait consigner ses observations à la suite de leur rapport ».

319

Il a fallu attendre, en France le Code de 1958 pour que soit consacré le caractère contradictoire de l'expertise pénale.

Il faut, d'autre part, insister sur le fait que la matière de la procédure pénale n'a jamais donné lieu à difficulté à Monaco. C'est ainsi notamment que l'irritante question de la garde à vue, qui est l'un des problèmes auquel le Code français n'a pu donner que des solutions imparfaites, n'a jamais posé de problème sérieux en Principauté et cela, parce que cette question a été réglée par la Constitution. La Constitution du 5 janvier 1911 prévoyait déjà, dans son article 6, que « hors le cas flagrant de délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, laquelle doit être notifiée au moment de l'arrestation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures ». Cette disposition a été reprise dans la nouvelle Constitution promulguée le 17 décembre 1962, et l'article 19 l'a même précisée puisqu'il prévoit que « toute détention doit être précédée d'un interrogatoire ». Les services de police monégasques ont d'ailleurs toujours appliqué avec la plus scrupuleuse attention ces prescriptions impératives.

Il nous apparaît que la Principauté peut légitimement s'enorgueillir de voir traité au stade le plus élevé, celui de la Constitution, le délicat, l'essentiel problème de la liberté individuelle.

Malgré tout, plus d'un demi-siècle était passé sur l'œuvre du baron de Rolland, et, si celle-ci avait vaillamment résisté à l'épreuve du temps, elle n'en avait pas moins laissé apparaître un certain vieillissement : quelques dispositions étaient devenues désuètes, certaines étaient inapplicables ou avaient perdu leur justification, d'autres enfin ne correspondaient plus à l'évolution des idées en matière de répression pénale. C'est dans ces conditions qu'il est apparu que les temps étaient venus de procéder, non à une refonte d'un texte qui, dans son ensemble, avait satisfait et continuait à satisfaire les besoins de la pratique, mais à une remise à jour, à un rajeunissement du Code de procédure pénale. Dans ce dessein, S.A.S. le Prince Souverain, sur proposition du Conseil national, a, par décision du 26 mai 1954, créé une commission composée, pour partie, de magistrats, et au premier rang de ceux-ci les conseillers de la Cour de cassation française qui composent la Cour de révision monégasque, et, pour partie, de juristes monégasques (représentants du Conseil national, du barreau, du service des Etudes législatives). Le travail d'étude préparatoire des modifications nécessaires a été confié à M. Ducom, président honoraire de la Cour de révision. qui, par la science juridique et l'élévation de pensée avec lesquelles il a mené à bien sa mission, s'est révélé le digne continuateur du baron de Rolland.

Des travaux de cette commission est donc issu un code rajeuni et notre propos n'est pas maintenant de nous livrer à une exégèse approfondie de ce texte. Une telle étude serait d'ailleurs sans objet, car ce Code est, à bien des égards, très proche du Code de procédure pénale français, dont il a adopté les principes généraux, notamment le caractère inquisitorial de la procédure. Notre intention est plus simplement de tenter de mettre en relief quelques traits particuliers qui confèrent à ce Code son originalité propre et qui sont susceptibles, notamment par la hardiesse de certaines solutions apportées à des problèmes pratiques, d'intéresser les praticiens français, spécialisés dans la matière de la procédure pénale.

Deux points de vue nous paraissent pouvoir être envisagés : le respect des droits de la défense et, d'une manière plus générale, celui des droits du délinquant, d'une part, et les solutions destinées à assurer un meilleur fonctionnement du service public de la justice, d'autre part.

T

RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE ET DU DÉLINQUANT

Si le Code de procédure pénale monégasque reproduit les idées essentielles de son homologue français en cette matière et ne mérite donc à ce titre aucun commentaire particulier, nous pouvons, par contre, mettre en lumière les dispositions suivantes :

a) Mise en communication du dossier au greffe à l'issue de l'information.

Lorsque l'information paraît terminée, elle doit, aux termes de l'article 178, être déposée au greffe où elle demeure pendant vingt-quatre heures, à la disposition des avocats de l'inculpé et de la partie civile qui sont avisés de l'exécution de cette formalité par lettre recommandée. Le magistrat instructeur est, aux termes de l'article 213, tenu de statuer sur toute demande de ces avocats tendant à obtenir de nouvelles investigations ou mesures d'instruction.

A la vérité, cette mise en communication trouvait sa pleine justification lorsque, antérieurement au 15 mai 1951, l'instruction était secrète. L'avocat, qui (théoriquement tout au moins, car le juge d'instruction monégasque convoquait les conseils des parties à l'égal de ce qu'aurait fait un magistrat français) n'avait pas eu connaissance de la procédure avant la clôture de l'information, avait la possibilité, à ce moment-là, de rechercher dans le dossier si toutes les vérifications qui s'imposaient avaient bien été faites et de solliciter, le cas échéant, telle mesure qui lui paraissait indispensable.

Il peut, certes, être objecté qu'en France, l'ordonnance de soit-communiqué avant règlement par le parquet correspond à la même idée puisque, avisés par lettre recommandée de la signature de cette ordonnance, les avocats disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour demander les mesures d'instruction qu'ils souhaitent voir effectuer.

La commission de mise à jour des codes a estimé, en dépit du double emploi apparent que pouvaient constituer l'ordonnance de mise en communication au greffe et l'ordonnance de soit-communiqué au parquet, que la première de ces mesures devait être conservée; elle apparaît en effet comme une manifestation de la loyauté qui doit présider aux rapports unissant les magistrats et les avocats; lorsque le juge d'instruction a terminé son information, il ouvre son dossier aux conseils de l'inculpé et de la partie civile et leur permet, en compulsant matériellement les cotes de la procédure, de vérifier qu'aucun acte indispensable n'a été omis et que toutes les pièces sont régulières. Cela n'est pas le cas en France, puisque la communication de la procédure n'est requise qu'avant un interrogatoire du prévenu ou de la partie civile, ce qui laisse ceux-ci dans l'ignorance de tous les actes d'ins-

truction intervenus entre leur dernier interrogatoire et la communication au ministère public aux fins de réquisition définitive.

b) Huis clos au cours des audiences.

Le Code de procédure pénale monégasque prévoit, dans son article 292, que, « si à raison de la nature des faits, la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs », le huis clos peut être ordonné par la juridiction de jugement. Cependant dans cette hypothèse, l'article 293 reconnaît à chacun des prévenus et à chacune des parties civiles le droit de « désigner trois personnes majeures qui seront admises à assister aux débats », le président de la juridiction étant tenu de les interpeller spécialement à ce sujet.

Le législateur a pensé que, même en cas de huis clos, un accusé ou un prévenu ne devait pas avoir l'impression d'être jugé en secret; le rôle des personnes ainsi désignées sera de vérifier que la procédure se déroule en toute légalité, en dépit de l'absence du public dans la salle.

c) Contumace et défaut.

L'article 529, en ce qui concerne le tribunal criminel, et l'article 378, relatif au tribunal correctionnel, autorisent, au cas de défaut de l'accusé ou du prévenu, lorsque cette absence est absolument involontaire, un parent ou un ami à se présenter à la barre, afin d'exposer les raisons de cette carence et d'obtenir un renvoi de l'affaire.

Cette possibilité d'intervention figurait déjà dans l'ancien code. L'une des grandes préoccupations du baron de Rolland était d'éviter qu'un individu fût condamné alors qu'il ignorait les poursuites dont il était l'objet. La commission a conservé cette mesure qui est appelée à éviter les décisions par défaut alors que ce dernier est involontaire.

d) Evocation d'office en matière d'appel.

L'article 417 prévoit, en matière d'appel, que « si la Cour d'appel, sur le recours d'un prévenu condamné pour le même fait, dans la même poursuite, a infirmé la décision pour une cause dont aurait pu se prévaloir un condamné non appelant, elle prononce d'office comme si ce dernier avait également appelé ».

Cette disposition, la commission ne se l'est dissimulé à aucun moment, est en absolue contradiction avec les règles applicables à l'appel correctionnel et consacre en faveur de la Cour une sorte de droit d'évocation, une saisine d'office qui, du point de vue purement juridique, ne peut manquer de surprendre quelque peu.

Ce sont évidemment des considérations d'ordre humanitaire au sens le plus élevé qui avaient conduit le baron de Rolland à introduire cette disposition dans le code et qui ont incité la commission à ne point lui apporter de modification. Il est certes parfaitement logique en droit, mais en tout cas inadmissible en équité, qu'un condamné non appelant subisse entièrement sa peine, alors que, sur l'appel d'un co-condamné, le jugement a été réformé aux motifs par exemple que l'auteur principal a bénéficié d'une relaxe pure et simple ou, plus encore, que le fait poursuivi n'était pas prévu par la loi ou que l'action publique n'était pas recevable.

e) Sursis à l'exécution de la peine.

Les articles 597 et 598 prévoient qu'il peut être sursis à l'exécution des condamnations, d'une part, lorsque la vie du condamné pourrait être mise en péril par suite d'une maladie et, d'autre part, lorsque cette exécution serait de nature à entraîner « pour le condamné ou sa famille, un trouble considérable et hors de proportion avec l'objet de la répression ». Le sursis ne peut en principe dépasser trois mois « sauf circonstances exceptionnelles ».

Ces articles caractérisent une nouvelle fois les conceptions humanitaires qui ont inspiré les rédacteurs du Code. Ils doivent être rapprochés de l'article 609 qui, en matière de contrainte par corps, autorise les juridictions à surseoir pendant une année au plus à l'exécution de la procédure « dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur ». Il est remarquable que ces principes aient fait l'objet de dispositions législatives explicites, car il est ainsi possible, au stade de l'exécution de la peine ou de la contrainte par corps, de tenir compte dans une large mesure de la situation personnelle ou de famille de chaque condamné.

II

SOLUTIONS DESTINÉES A ASSURER UN MEILLEUR FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

Certains problèmes de procédure pénale ont reçu, dans le nouveau Code, des solutions originales qui nous paraissent mériter d'être exposées bien qu'elles soient susceptibles de ne pas toujours recevoir l'entière approbation des juristes épris de dogmatisme.

a) Compétence particulière « ratione loci ».

L'article 8 du Code définit un cas de compétence qui n'a pas son équivalent en droit français. L'étranger coupable à l'étranger d'un crime ou d'un délit commis au préjudice d'un non monégasque peut être poursuivi ou jugé en Principauté, s'il est arrêté à Monaco et s'il est trouvé porteur, lors de son arrestation, d'objets acquis au moyen de l'infraction.

Cette compétence exceptionnelle se justifie en l'état du caractère spécial de la délinquance en Principauté. La majeure partie des individus qui y sont arrêtés sont des étrangers qui ne font que traverser le territoire monégasque à la suite d'infractions commises en France ou en Italie. La répression de leur activité délictueuse se trouve facilitée par ce texte, notamment dans la mesure où les infractions qu'ils ont commises ne sont pas suffisamment graves pour justifier le recours de la procédure longue et complexe de l'extradition. Les parquets voisins de Monaco ont assez souvent l'occasion d'utiliser ce texte d'une portée pratique indiscutable.

b) Assignation à résidence après mise en liberté provisoire.

L'article 188 prévoit qu'en cas de mise en liberté provisoire d'un prévenu, ce dernier peut être astreint à résider sur le territoire de la Principauté.

Cette disposition est justifiée par l'exiguïté du territoire monégasque. Il serait trop facile à un délinquant français mis en liberté provisoire de se

variétés 323

rendre en France, ce qui est l'affaire de quelques minutes, et là d'échapper pratiquement à toute répression, assuré qu'il est de ne pouvoir être extradé.

c) Dépens mis à la charge de la partie civile.

L'article 215 autorise le juge d'instruction, clôturant une information par une ordonnance de non-lieu à mettre à la charge de la partie civile tout ou partie des frais exposés et ce « même dans le cas où les poursuites ont été engagées par le ministère public ». Il est seulement tenu, dans ce cas, de rendre une ordonnance spéciale et motivée.

Le principe de la condamnation aux dépens de la partie civile en cas de non-lieu n'a donc pas été retenu par le législateur monégasque, contrairement à ce que décide l'article 177 du Code de procédure pénale français. Le juge d'instruction bénéficie, en réalité, de la plus grande liberté pour décider si la partie civile doit ou non être tenue aux fraîs ; il est en effet le plus apte à apprécier si celle-ci agit en toute bonne foi ou, au contraire, a tenté, en faisant procéder à des actes d'instruction nombreux et coûteux (expertise notamment), de retarder l'issue de l'information dans un but purement dilatoire. Afin d'éviter toute équivoque, l'article 215 autorise le magistrat instructeur à mettre les dépens à la charge de cette partie civile, même dans le cas où celle-ci n'a fait que joindre son action à celle du ministère public. C'était là la solution qu'avait retenue le législateur français dans une loi du 28 octobre 1940. Dans cette hypothèse, toutefois ce magistrat doit expliciter les motifs de sa décision.

d) Prorogation de compétence « ratione materiae ».

Nous abordons là une des dispositions les plus caractéristiques du nouveau Code de procédure pénale monégasque, l'une des plus discutables peut-être du point de vue juridique, mais des plus utiles en tout cas sur le terrain d'une bonne administration de la justice.

Dans l'hypothèse d'un acquittement par le tribunal criminel (art. 353) ou de relaxe par le tribunal correctionnel (art. 392), il est permis à la juridiction saisie d'une demande de dommages-intérêts présentée par la partie civile, d'accorder réparation du dommage éprouvé en se fondant sur « une faute de l'accusé distincte de celle relevée par l'accusation ou sur une disposition du droit civil. »

Quelle portée la commission a-t-elle entendu donner à cette disposition législative ? La juridiction répressive saisie a la possibilité, en cas d'acquittement ou de relaxe, de faire droit aux demandes de la partie civile, en fondant sa décision sur un texte autre que celui retenu par la prévention. Cette pratique était déjà admise en France devant la cour d'assises. L'originalité de cette disposition a été son extension au tribunal correctionnel. Son intérêt pratique est particulièrement évident en matière de réparation des conséquences dommageables d'un accident d'automobile. En effet, en cas de relaxe du prévenu, le tribunal correctionnel a la faculté d'apprécier la demande de la partie civile sur le terrain de la présomption de responsabilité (art. 1231 monégasque, ou 1384 français). Le système, d'une application courante à Monaco, présente le double avantage, d'une part, de laisser au tribunal la plus entière liberté d'appréciation en matière de délit de blessures

involontaires (les juges ne sont-ils pas parfois tentés de retenir une faute bénigne quand la partie civile est particulièrement digne d'intérêt ?) et, d'autre part, d'éviter les frais d'une nouvelle instance devant le tribunal civil. Le tribunal correctionnel devant qui les débats ont eu lieu, qui a recueilli la déposition des témoins, qui a interrogé le prévenu et a entendu les plaidoiries, a la possibilité de trancher définitivement le litige tant sous son aspect pénal que sous son aspect civil, dès l'instant que la victime a pris le soin de motiver ses conclusions à la fois sur l'article 1382 (1229 monégasque) et sur l'article 1384 (1231 monégasque).

Indiquons toutefois une précision : si le tribunal estime que l'affaire n'est pas en état, il a la possibilité de renvoyer les parties devant le tribunal civil. Cela concerne particulièrement le tribunal criminel, dans l'hypothèse où l'affaire n'est pas suffisamment instruite (expertise médicale à ordonner par exemple).

**

A travers les quelques observations que nous venons de présenter, nous n'avons pas eu l'ambition, répétons-le, de nous livrer à une étude exhaustive du nouveau Code de procédure pénale monégasque. Nous avons simplement voulu tenter de concrétiser à l'aide de quelques exemples précis, l'état d'esprit qui a animé les rédacteurs de ce Code. Peut-être parce que l'exiguïté de son territoire l'y conduit tout naturellement, peut-être encore parce que cela correspondait à la subtilité de son esprit latin et méditerranéen, le législateur monégasque a ressenti le besoin de se pencher minutieusement, méticuleusement même et avec le désir de donner dans la mesure du possible, à chaque cas, une solution valable, sur les problèmes que pose la répression de la délinguance pénale. Son désir n'a pas été de créer une machine monolithique et impersonnelle, broyant le délinquant dans des rouages qui, dès qu'ils sont mis en mouvement, ne permettent plus à quiconque de s'échapper. Il a été, au contraire, de mettre au point une mécanique de précision, qui tout en assurant une nécessaire répression de la délinquance permette à un prévenu, non seulement de bénéficier des garanties traditionnelles auxquelles a droit toute personne qui comparaît en justice, mais encore d'être assuré que son cas sera toujours un cas particulier, justifiant, à ce titre, un examen particulier de la part de ses juges.

L'esprit libéral du législateur monégasque qui vient de trouver sa consécration dans la suppression de la peine de mort, décidée par l'article 20 de la Constitution que S.A.S. le Prince Souverain a promulguée le 17 décembre 1962, se manifeste une fois de plus dans ce nouveau Code qui a voulu mettre en pratique une autre disposition figurant dans cette Constitution : « Les lois pénales doivent assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaine ».

Science criminelle. 22

Responsabilité des établissements de rééducation par le fait des mineurs

Aperçus complémentaires 1 à propos de décisions récentes

par P. Martaguet Vice-Président du Tribunal de grande instance de Bordeaux,

> et Ph. Robert Auditeur de Justice.

Si le nombre des décisions concernant ce chef de responsabilité continue à se multiplier et à proliférer, le moment ne nous semble pas encore venu de tenter une théorie d'ensemble : les solutions arrêtées sont actuellement trop peu stables. Plus modestement, il nous a paru intéressant d'analyser quelques jugements ou arrêts récents ² pour prolonger nos observations de l'an dernier tout en élargissant légèrement leur champ. Aussi nous ne cantonnerons pas uniquement cette étude au problème des fugues mais déborderons sur la question très voisine des « permissions ».

Tous les cas de responsabilité ainsi envisagés présentent une étroite parenté que renforce encore l'attitude commune aux décisions analysées : il semble que, de plus en plus, les juges cherchent, à toute force pourrait-on dire, un responsable solvable.

L'établissement de rééducation, parce qu'il est assuré, semble alors placé a priori dans une posture fâcheuse. Il faut observer que les biais juridiques, qui sont multiples, posent différents problèmes. Il n'est pas sûr, de prime abord, qu'ils puissent parfaitement satisfaire le juriste. De leur côté, criminologue et sociologue se plaignent de la méconnaissance de certains aspects du problème : politique générale de rééducation, aspect éducatif de la réparation... et autres dont nous parlions à la fin de notre précédente étude.

Tous ces développements nouveaux et ces points d'interrogation nous conduisent à compléter l'esquisse de 1962 en insistant sur certains points posés ou reposés par les décisions qui guident les développements.

^{1.} P. Martaguet et Ph. Robert, «La responsabilité des établissements de rééducation en cas de fugue des mineurs», cette Revue, 1962, p. 723.

^{2.} Nous remercions les magistrats des deux ordres qui ont communiqué la « matière première » de cette étude.

Dans cet esprit, en usant de l'idée dominante qui a été sommairement dégagée tout à l'instant, nous allons envisager successivement deux séries de problèmes :

- I. Responsabilité et fugue.
- II. Responsabilité et régime des permissions.

1

RESPONSABILITÉ ET FUGUE

Si les décisions concernant la « responsabilité des établissements de rééducation en cas de fugue des mineurs » commencent à se multiplier, elles n'acquièrent pas pour autant la relative unité de vues et de doctrine qui caractérise une « jurisprudence ».

En l'absence d'une décision de principe de la Cour de cassation, les cours hésitent encore sur la manière de résoudre le problème, tant il est vrai que les diverses solutions envisagées jusqu'à présent répondent mal à la complexité de la matière. On ne trouve que d'anciens arrêts de cassation dont la portée est limitée et qui ne suffisent pas pour trancher entre les qualifications possibles. Au reste, on sait que la Cour suprême a rarement l'occasion de se prononcer sur des affaires touchant à la délinquance juvénile 2. L'inflation des procès et des transactions officieuses traduit pourtant l'importance réelle du problème que nous étudions.

Une difficulté majeure semble provenir de la dualité des contentieux (administratif et judiciaire) qui traduit l'hétérogénéité juridique des organismes de rééducation.

Un moment, la jurisprudence de l'un et l'autre ordres avait semblé se satisfaire de ce décalage dans les solutions. Les tribunaux judiciaires réclamaient la preuve d'une faute basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil³ et les juridictions administratives faisaient appel à la notion de risque anormal de voisinage ⁴.

Ces positions semblent maintenant moins assurées. D'une part, la notion de « risque anormal de voisinage » ne semble pas connaître toute l'extension que certains lui prédisaient. Nous retrouverons ce problème dans un *excursus* consacré à un arrêt récent du Conseil d'Etat. Mais il faut surtout analyser de nouvelles décisions de l'ordre « judiciaire » qui ne semblent pas se résigner à une fragmentation dont nous avons tenté de montrer qu'elle était à tous points de vue insoutenable ⁵. Ainsi ces juges cherchent-ils à promouvoir une solution unique qui s'imposerait dans tous les cas. Reste à savoir si les moyens employés par la Cour de Riom sont en accord avec les impératifs

- 1. Cass., 27 juin 1902, Gaz. Pal., 1902.2.136; Req., 1er févr. 1944, inédit.
- 2. Le Service de documentation et d'étude de la Cour de cassation possède moins d'une centaine de fiches sous cette rubrique.
- 3. Chambéry, 9 janv. 1958, « Liaisons », Bulletin Aneji, nº 40 (oct. 1961) note Chazal; Riom, 18 oct. 1961, inédit; Bordeaux, 19 oct. 1961, inédit.
- 4. Cons. Etat, 3 févr. 1956, Rec., 1956.49, aff. Thouzellier.
- 5. Riom, 19 déc. 1962, Ch. des mineurs, inédit. Deux espèces : A.R.S.E.A. c/Soc. Centre Auvergne; A.R.S.E.A. c/Braud.

juridiques et pratiques qu'implique le problème. Cette attitude nous oblige donc à revenir, pour s'y étendre davantage, sur certaines qualifications que l'on pouvait croire abandonnées.

Mais il faut d'abord préciser le cadre de l'étude. Les nouvelles méthodes de rééducation ont entraîné le développement d'une infrastructure dont l'objet est l'observation et le traitement des mineurs soit en milieu libre, soit en milieu fermé. Dans ce dernier cas, l'emploi de techniques nouvelles et l'abandon corrélatif de tout régime carcéral favorisent les fugues. Or, pendant le temps où ils échappent ainsi à la surveillance de l'établissement, les jeunes délinquants peuvent commettre un certain nombre de dommages ; comme ils sont très largement insolvables, les victimes ont tenté de mettre en jeu, par des biais divers, la responsabilité de l'établissement. En l'espèce, des trios de mineurs de quinze à dix-neuf ans ont quitté furtivement pendant des nuits d'hiver le Centre d'observation de l'Oclède où ils étaient placés. Ils ont commis divers vols, chaque fois, puis ont réintégré leur dortoir à la fin de la nuit sans que nul ne s'aperçoive de leur fugue 1.

Les victimes, après avoir obtenu la condamnation des délinquants, se sont retournées contre l'A.R.S.E.A. du Puy-de-Dôme prise comme civilement responsable.

Deux biais juridiques pouvaient permettre sa mise en cause :

- responsabilité du fait d'autrui,
- faute propre de l'organisme ou de ses employés.

Ces deux articulations ont été retenues concurremment par le Tribunal pour enfants de Clermont-Ferrand ², mais la Cour leur fait un sort différent, ce qui oblige à les considérer successivement.

§ 1. — Responsabilité du fait d'autrui : théorie de l'instituteur.

Le Tribunal pour enfants de Clermont-Ferrand persiste dans une jurisprudence, déjà condamnée à maintes reprises : il fait appel à la théorie de l'instituteur tirée de l'article 1384, al. 4, du Code civil. Le jugement s'appuie sur deux faits :

- une classe et un atelier d'apprentissage fonctionnaient au Centre d'observation;
 - un instituteur public y avait été détaché par l'Inspection d'Académie.

A vrai dire, cette solution avait été adoptée un moment par des arrêts qui sont assez anciens et qui ne semblent pas avoir valeur de décision de principe³.

Dans un article déjà vieux, M. Chazal reconnaissait la qualité d'instituteur à l'éducateur et paraissait favorable à une semblable assimilation pour les établissements de rééducation.

- 1. Il convient de souligner ce caractère temporaire de la fugue.
- 2. T.E. Clermont-Ferrand, 25 mai 1962, deux espèces, inédit.
- 3. Grenoble, 20 déc. 1901, Gaz. Pal., 1902.1.207, et les deux arrêts de cassation cités supra, note 1, p. 326.
- 4. Chazal, «La responsabilité civile de l'éducateur », Gaz. Pal., 18 déc. 1948.

La qualification qui s'esquissait sous le couvert de la loi du 5 avril 1937 avait l'avantage d'unifier au profit des tribunaux judiciaires, le contentieux de la responsabilité des établissements de rééducation. Dans un cas, l'Etat supportait la charge de la réparation du dommage; dans l'autre, c'était la personne privée qui gérait l'œuvre. Cependant tout dommage ressortissant uniquement à une mauvaise organisation du service public reste sous contentieux administratif. L'unification risquait ainsi d'être plus apparente que réelle.

De toute manière, cette qualification prête à discussion, comme le font remarquer les attendus de l'arrêt.

Premièrement, les cas de responsabilité du fait d'autrui sont naturellement d'interprétation restrictive. On ne saurait donc se contenter d'une vague assimilation. Il faut savoir si une A.R.S.E.A. est vraiment un instituteur. Deuxièmement, il faut noter, à la suite de la Cour de Riom, une différence d'optique essentielle entre les deux. Pour l'instituteur, l'enseignement constitue l'activité essentielle et le but même. Dans un centre d'observation, l'enseignement, même donné par un instituteur, n'est qu'une technique parmi d'autres qui permet de dégager certaines données utilisées ensuite dans le rapport de synthèse. La courte durée du séjour au centre d'observation confirme cette interprétation. Elle est d'ailleurs conforme aux principes d'observation en matière de délinquance juvénile l. Toujours étroitement subordonné à l'observation qu'il facilite, l'enseignement n'atteint pas ce rang essentiel qui est le sien dans un établissement scolaire.

L'exclusion de la théorie de l'instituteur, déjà esquissée par un arrêt de la Cour de Chambéry concernant un foyer de semi-liberté², confirmée par une décision de la Cour de Riom³ à propos d'un centre d'accueil et une autre de la Cour de Bordeaux⁴ dans une affaire intéressant un centre d'observation, paraît bien définitive. C'est, semble-t-il, un des rares points de notre matière où la jurisprudence soit unanime.

Dans cette première partie de ses attendus, la Cour de Riom reprend seulement en les précisant les motifs qu'elle avait déjà retenus l'année précédente.

On pourrait s'attendre à la voir suivre le même chemin dans l'autre partie de l'arrêt, celle qui traite de la faute propre de l'organisme ou de ses employés.

Or c'est ici qu'apparaissent des arguments et une solution inattendus qui réclament un examen attentif.

§ 2. — Faute de l'organisme et théorie du service public

Le jugement de première instance retient la faute de surveillance. La Cour rappelle que, chaque fois, les délinquants se sont échappés du dortoir par une fenêtre. Ce dortoir contenait vingt-cinq enfants et un surveillant. La rédac-

tion de l'attendu semble signifier un rejet de la solution de première instance qui reste d'ailleurs vague et sans autre précision. Il apparaît que les règles de surveillance étaient suffisantes eu égard aux principes de fonctionnement d'un centre d'observation qui impliquent un libéralisme requis par l'observation. Mais cela n'est pas dit expressément.

Tout au plus, pourrait-on s'étonner que deux fugues semblables se soient déroulées à quinze jours d'intervalle. Mais, dans le silence des attendus, on peut supposer que la découverte de la première fugue est postérieure à la réalisation de la deuxième. S'il en était autrement, il faudrait vraisemblablement admettre une faute de l'A.R.S.E.A. dans l'affaire Braud.

Mais la Cour n'examine pas davantage le problème de la faute de surveillance. Au lieu d'y répondre clairement elle fait brusquement appel à une sorte de question préalable : la notion de service public.

Cet infléchissement de la motivation semble obéir à deux préoccupations :

- décharger les établissements de rééducation de cette cause supplémentaire de frais ;
- ouvrir la voie à une unification de la jurisprudence en renvoyant la balle aux juges administratifs.

Le raisonnement est le suivant : l'A.R.S.E.A. est bien une association régie par la loi de 1901, mais elle a un caractère « semi-public ». Le ministère de la Santé publique et de la Population a suscité la création des A.R.S.E.A. Il joue un rôle de coordination et exerce un pouvoir de contrôle et de tutelle.

Ainsi le Centre de l'Oclède a-t-il recu des subventions immobilières et l'A.R.S.E.A. vit-elle en grande partie des « prix de journée » versés par l'Etat. Les statuts et le règlement intérieur sont soumis à approbation préfectorale. Des inspections et des rapports complètent le système de contrôle.

Au vu de toutes ces caractéristiques, la Cour se déclare incompétente. Et certes on trouve des arguments favorables à une telle décision, notamment dans la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Il est certain que les établissements de rééducation concourent à une œuvre de service public, qu'ils vivent en partie des subventions que l'Etat leur alloue, qu'ils sont soumis à une procédure d'habilitation et de contrôle.

Le développement de l'élément matériel aux dépens de l'élément organique dans la définition du service public semble favoriser une semblable interprétation.

Il existe des services publics confiés à des personnes de droit privé¹. Le Conseil d'Etat est même allé jusqu'à parler de « services assimilables à des services publics » ². La différence est mince entre cette expression et celle de caractère « semi-public ».

Procédant comme le font les juridictions administratives, la Cour de Riom accumule les « indices » qui peuvent permettre de conclure à l'existence d'une sorte de service public³.

Seulement il faut savoir si ces indices permettent vraiment de conclure

^{1.} C.F.E. VAUCRESSON, Organismes et institutions d'observation des mineurs de justice, Imprimerie administrative de Melun.

^{2.} Chambéry, op. cit., supra, p. 326, note 3.

^{3.} Riom, op. cit., id.

^{4.} Bordeaux, op. cit., id.

Cons. Etat, 13 mai 1938, D., 1939.3.65, aff. Caisse primaire, concl. Latournerie, note Pepy; Cons. Etat, 31 juill. 1942, D., 1942.138, aff. Moupeurt, concl. Segalat.
 Cons. Etat, 21 nov. 1947, Rec., 1947.432, aff. Castex.

^{3.} A. DE LAUBADERE, Traité élémentaire de droit administratif, L.G.D.J., nº 1048.

331

à l'existence d'un service public que l'A.R.S.E.A. serait chargée de gérer, et donc à la compétence administrative.

Les Cours suprêmes ont reconnu ce caractère de « gérants de services publics » à des organismes privés dans la mesure seulement où ils avaient bénéficié d'une délégation de la puissance publique . Cette délégation entraîne l'usage de moyens de droit public et de pouvoirs de droit public. Cette jurisprudence a été édifiée à propos des Caisses de sécurité sociale, des Comités d'organisation et des Ordres professionnels ².

Elle a été confirmée a contrario par l'arrêt Simon de la Chambre criminelle 3. La Cour estime que ni la directrice d'un Service de sauvegarde, ni cette institution elle-même ne peuvent bénéficier de la qualité de « citoyen chargé d'un service ou mandat public » car ni l'une, ni l'autre, n'ont bénéficié d'une « attribution ou délégation d'aucune partie de l'autorité publique » (rapport Patin) et peu importe, dès lors, qu'un intérêt public s'attache à leurs services.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé dans le même sens précisément à l'égard d'un centre d'observation 4.

Le critère de service public ou assimilable doit être cherché essentiellement dans une délégation de la puissance publique. Or il est évident que l'A.R.S.E.A. du Puy-de-Dôme ne répond pas à cette définition.

En plus, la Cour de Riom semble méconnaître la répugnance compréhensible des juges administratifs à entrer trop profond dans l'examen de telles affaires qui mettent en jeu le fonctionnement de services parajudiciaires et les entraînerait dans un domaine qu'ils sont mal placés pour juger.

En résumé, les décisions de la Cour de Riom ne semblent totalement admissibles ni en pratique ni en droit. Elles présentent cependant deux avantages :

- détruire définitivement toute application de la théorie de l'instituteur à notre matière.
- montrer a contrario que l'unification de ce contentieux dont la nécessité ne peut être niée impose une reprise du problème sous un angle totalement nouveau, sans s'arrêter à des assimilations difficilement soutenables.

Excursus sur la jurisprudence administrative

En regard de ces variations de la jurisprudence judiciaire, il semble intéressant de consacrer un rapide excursus à l'évolution de la jurisprudence administrative. Un arrêt récent du Conseil d'Etat ⁵ nous y convie. Il fournit prétexte à montrer là aussi l'absence d'une solution uniforme qui serait valable pour tous les cas de « responsabilité d'établissement de rééducation en cas de fugue des mineurs ».

- 1. B. Chenot, La notion de service public dans la jurisprudence du Conseil d'Etat; R. Odent, Contentieux administratif, Les cours du Droit, 1958, t. I, p. 188, 193 et s.
- Arrêts cités, p. 329, note 1, et Cons. Etat, 2 avril 1943, Rec. 86, aff. Bouguen.
 Crim., 30 avril 1954, D., 1954.585, aff. Simon, Rapp. Patin.
- 4. Cons. Etat, 19 nov. 1955, D., 1956.561, aff. Hoffman-Perrin, note Delacroix.
- 5. Cons. Etat, 9 mai 1962 (s/sections), aff. Département des Basses-Pyrénées, inédit.

On a cité l'arrêt *Thouzellier* ¹ comme une décision de principe qui soumettrait toute la matière à la théorie du « risque anormal de voisinage ». Il est vrai que le même fondement est expressément visé par le Tribunal administratif d'Orléans ². « En substituant pour les établissements d'éducation surveillée le régime libéral de l'internat au régime antérieur d'incarcération » le législateur a créé pour « le tiers résidant dans le voisinage » un risque spécial qui lui permet d'obtenir réparation sans avoir à prouver la faute de service de l'établissement.

Mais le terme de voisinage est entendu dans une limite pratique assez restreinte (vingt à trente km). Au delà, l'indemnisation est subordonnée à la preuve d'une faute de service sur la nature de laquelle les juges administratifs sont assez avares de renseignements. Ils sembleraient disposés à considérer comme fautif l'écoulement d'un délai exagéré avant que soient alertés les services de police et de gendarmerie...

Nous ne nous attarderons pas à commenter à nouveau cette jurisprudence dans ses conséquences pratiques. Dans une étude précédente 3 nous avons déjà souligné des différences de traitement que le développement des moyens de communication rend particulièrement absurdes. Nous appuvant sur une note de M. le Professeur Waline 4, nous concluions là-dessus : « Quoiqu'il en soit, la jurisprudence administrative, si elle semble fixée, n'est pas, cependant satisfaisante. Elle crée une inégalité arbitraire de traitement entre les victimes : si le mineur en rupture de banc fait de l'auto-stop et va commettre un dommage à cinquante km, la victime devra prouver la faute : si, au contraire, il a le bon esprit de ne pas trouver de moyen de locomotion et de rester à l'entour du centre, la victime sera indemnisée automatiquement quoique chichement. La notion de risque de voisinage et surtout les limitations qu'on lui impose, ne correspondent pas aux réalités de la vie actuelle. Que dire de celui qui doit prouver la faute devant un tribunal administratif pour qui les méthodes nouvelles d'éducation surveillée constituent autant de notions lointaines ? ».

Mais il est surtout intéressant de montrer que les « établissements d'éducation surveillée » sont entendus par les juges administratifs dans un sens très restrictif : il s'agit pour eux, seulement des centres dépendant de la Direction de l'Education surveillée, notamment des I.P.E.S.

Quand ces services directement « para-judiciaires » ne sont pas en cause, la juridiction administrative donne l'impression d'avoir les coudées plus franches. Cette distinction apparaissait déjà à propos de l'arrêt *Demoiselle Champel*⁵. Et l'arrêt *Département des Basses-Pyrénées* la confirme. Il s'agit non plus d'I.P.E.S. mais de foyer départemental.

^{1.} Cons. Etat, 3 févr. 1956 (section), Rec., 1956.49, Thouzellier; R.P.D.A., 1956.51, note Benoît; D., 1956.507, note Auby; R.D.P., 1956.854, note Waline. Le Traité élémentaire de droit administratif du professeur A. DE LAUBADÈRE (op. cit., p. 329, note 3) le cite (n° 906), mais sous une fausse rubrique: « Dommage causé par un fou évadé aux voisins d'un asile pratiquant à titre expérimental le régime de surveillance libérale».

^{2.} T.A.R. Orléans, 5 fév. 1957, aff. Passera c/Reigneau, inédit.

^{3.} Op. cit., supra, p. 325, note 1, notamment p. 733.

^{4.} M. WALINE, R.D.P., 1956.854.

^{5.} Cons. Etat, 11 déc. 1957 (s/sections) aff. demoiselle Champel, inédit.

^{6.} Op. cit., supra, p. 330, note 5.

Le Conseil fait sien le raisonnement du Tribunal administratif de Pau¹. Un jugement du Tribunal pour enfants de cette ville² a jugé que le mineur « avait quitté irrégulièrement le foyer départemental où il avait été placé provisoirement »; « par suite, articule l'arrêt, en l'absence de toute justification donnée par l'administration départementale des conditions dans lesquelles les services chargés de la direction dudit foyer ont en l'espèce fonctionné, le sieur Gaillard est fondé à soutenir que le préjudice qui lui a été causé est imputable à un défaut de surveillance du pupille constituant une faute de service public ».

Dans l'arrêt de 1957, le Conseil avait pu se contenter de mentionner que le département du Calvados ne contestait pas sa responsabilité (mais en discutait seulement l'étendue) car le mineur était difficile et récidiviste. Il aurait donc fallu lui appliquer une surveillance spéciale. En 1962, on ne fait plus mention d'une difficulté caractérielle qui serait propre au fugueur. Comment expliquer alors la solution retenue ? On pourrait penser à une sanction d'un défaut de collaboration de l'administration comme l'arrêt Barel³ en a fourni l'exemple célèbre en 1954. Mais, en réalité, le juge parle de l'absence de « justification » et non de communication. Il y a donc une sorte de présomption de faute du service public. Selon la formule de M. le Professeur de Laubadère 4, « c'est le service dans son ensemble qui a mal fonctionné » par rapport à « l'appréciation objective d'un service public moderne ». Quel serait le fait justificatif susceptible de faire tomber cette présomption ? On voit mal la raison qu'accueillerait le juge administratif alors qu'il ne mentionne même pas les impératifs et les risques des méthodes modernes de rééducation.

On peut se risquer, au moins à titre d'hypothèse, à penser que la présomption de mauvais fonctionnement créée par la fugue est bien juris et de jure en pratique malgré une clause de style plus restrictive. Paradoxalement il semble que sous le vocable de « faute » on arrive à une indemnisation plus libérale que sous celui de « risque ».

Mais on n'est plus très éloigné par un certain côté d'un régime de « garantie » qui relègue la faute en un rang accessoire sans pour autant accueillir la notion de risque, brisant ainsi le vain dilemme dans lequel le droit de la responsabilité s'est laissé enfermer par l'évolution moderne des formes de la vie et des structures sociales.

Il n'en reste pas moins deux questions qui ne sont pas encore définitivement tranchées et il faudra de nouvelles décisions pour que l'on sache en quel sens penche décidément la balance de la justice administrative.

Nous ignorons quelle sera la force réelle de la présomption introduite; si l'on supportera que la personne morale de droit public rapporte la preuve contraire et quelles sortes de justifications seront nécessaires pour exclure sa responsabilité.

- 1. T.A.R. Pau, 8 juill. 1960, inédit.
- 2. T.E. Pau, 23 avril 1958, inédit.
- 3. Cons. Etat, 28 mai 1954, aff. Barel; R.D.P., 1954.509, rapp. Letourneur, note Waline; S., 1954.3.97, note Mathiot; R.P.D.A., 1954, Chr. 149, note Eisenman.
- 4. A. DE LAUBADERE, op. cit., supra, p. 329, note 3, no 884.

Ensuite nous ne savons pas si persistera la dualité de traitement qui est esquissée selon qu'il s'agit d'un établissement dépendant ou non de la Direction de l'Education surveillée, étant posé qu'une telle distinction est irrecevable quand il s'agit de la même politique et des mêmes méthodes de rééducation.

Mais il importe par delà ces points d'incertitude de souligner qu'on retrouve dans cette évolution la tendance générale et récente que nous annoncions en commençant : trouver un répondant valable, indemniser à coup sûr 1...

II

RESPONSABILITÉ ET RÉGIME DES PERMISSIONS

C'est d'ailleurs cette même constatation qui nous conduit à tenter d'éclairer davantage notre lanterne encore incertaine en glissant dans le domaine voisin des permissions. On relève des problèmes de responsabilité qui sont en effet très comparables. Nous l'aborderons toutefois de la même manière pragmatique, par l'examen de jugements rendus récemment pour une même affaire par le Tribunal de grande instance et le Tribunal pour enfants de Lyon.

Il importe tout d'abord d'introduire l'affaire. Un enfant de onze ans avait été placé par le juge des enfants à «l'Œuvre des Petits Garçons Orphelins » à la mort de sa mère naturelle. Durant une permission chez le concubin de sa mère qui, lui, ne l'avait pas reconnu, il blessa à l'œil un passant le 31 octobre 1960 avec une fléchette, un après-midi qu'il jouait avec des camarades sur une place.

Le 13 juillet 1961 le juge des enfants, statuant en Chambre du conseil, reconnut que la prévention était établie du chef de blessures involontaires, reçut la victime, Lafrate, en sa constitution de partie civile et statua sur ce point par commission d'expert avant dire droit. Mais la responsabilité de l'Œuyre fut écartée expressément.

Le 20 juillet, Lafrate relevait appel de cette décision. Parallèlement il attaquait l'Œuvre en la personne de Chacun, son directeur, devant le Tribunal de grande instance. Par jugement du 27 février 1963, le Tribunal reconnaissait la responsabilité civile de l'Œuvre ².

A ce bref résumé, l'on voit que les problèmes sont multiples que l'on pourrait soulever. Mais nous les regrouperons autour de la question centrale des permissions, nous demandant successivement quel en est le régime et

2. Les deux décisions, J.E. Lyon, 13 juill. 1961, Ministère public et Lafrate c/Che-gallon; T.G.I. Lyon, 1re Ch., 27 févr. 1963, Lafrate et C.C.L.S.S. c/Chacun, sont inédites.

^{1.} De toute manière, on ne saurait attacher actuellement une importance exagérée à l'arrêt Département des Basses-Pyrénées; dans une décision Consorts Ferlay et autres du 13 juillet 1963 (s/sections), Le Conseil semble revenir en effet à la jurisprudence demoiselle Champel. Un pupille de l'Assistance publique avait mis le feu à la maison où il était placé. La haute juridiction a jugé qu'il n'y avait pas faute de l'administration in de l'employeur à n'avoir pas recommandé ou exercé une surveillance particulière « en l'absence d'éléments permettant de le tenir pour un sujet dangereux ». La jurisprudence du Conseil d'Etat ne paraît donc pas encore bien arrêtée.

335

quelle responsabilité en découle... au moins sur la base de ces deux décisions... qui ont l'intérêt de parfaitement se contredire.

Cette contradiction est tellement patente que l'on pourrait être tenté de songer à la règle de chose jugée. Accordons quelques développements à cette question qui est en réalité secondaire. Elle peut nous aider dans une certaine mesure à expliquer tel aspect du second jugement.

On sait que les décisions sur l'action civile ne participent pas de l'autorité absolue qui s'attache aux jugements répressifs. Elles sont gérées par l'article 1351 du Code civil¹. Ce texte demande une triple identité² et, si nous possédons vraisemblablement celles d'objet et de cause, celle de parties fait défaut.

Surtout cette exception est relative et a un caractère d'intérêt privé. On ne peut donc la reconnaître d'ordre public.

Enfin le jugement du 13 juillet 1961 n'est pas devenu définitif puisqu'il a été régulièrement frappé d'appel. On peut néanmoins se demander, et c'est ici le point qui nous intéresse vraiment, si les juges civils n'ont pas été gênés de contredire aussi ouvertement leur collègue pénal, spécialiste de surcroît des questions de délinquance juvénile. Cela expliquerait les détours compliqués, l'accumulation d'explications qui étonnent et surprennent dans certains attendus.

Sous le bénéfice de cette digression de « psychologie judiciaire », nous pouvons maintenant venir au vif de l'affaire.

§ 1. — Régime des permissions

Il faut décider d'abord si la permission en soi constitue une faute aux yeux de la jurisprudence, puis examiner les garanties dont le Tribunal de grande instance demande qu'elle s'accompagne. Le Tribunal pour enfants affirme, avec beaucoup de netteté son opinion sur la parfaite licéité de la permission octroyée « régulièrement par M. le Directeur de l'Œuvre susvisée ». « Attendu qu'en conséquence, il (le mineur) ne se trouvait plus sous la garde de ladite Œuvre et que la responsabilité de cette dernière ne saurait être retenue dans les termes de l'article 1384 du Code civil, que cette responsabilité ne saurait non plus être retenue dans les termes de l'article 1382 du même Code, aucune faute n'étant relevée à l'égard de l'Œuvre dont s'agit qui, en accordant une permission au jeune C..., n'avait fait que se conformer à un usage actuellement incontesté ».

Ce considérant se place dans la ligne d'une jurisprudence qui prend soin de signaler qu'un établissement de rééducation ne peut être constitué en faute par l'usage d'un des modes modernes de rééducation. Il y a là-dessus un attendu particulièrement net de la Cour de Chambéry³.

Mais le Tribunal de grande instance, encore qu'il ne le dise pas nettement paraît suggérer qu'il est des cas où une telle méthode ne doit pas être employée : « Attendu que l'Œuvre mise ainsi parfaitement au courant de la situation particulière de l'enfant à elle confié aurait dû veiller soigneusement et strictement à son comportement et que son directeur aurait dû se refuser, renseigné comme il l'était, à ce que le mineur soit relâché et remis en liberté dans l'ancienne famille dont il sortait et où il était démontré qu'il manquait en fait de toute surveillance ».

Si nous élevons le problème au-dessus de l'espèce qui nous constitue un prétexte, il faut se demander si une permission peut en soi être fautive et engager ainsi la responsabilité de l'Œuvre dans les termes de l'article 1382 sq. du Code civil.

Les seuls textes qui se rapportent à la matière concernent les permissions accordées par les établissements publics, et singulièrement les I.P.E.S.

L'arrêté du 26 mai 1952 modifiant celui du 25 octobre 1945 l' distingue la courte (un à trente jours) de la longue durée (trois mois, renouvellement possible). Il subordonne leur octroi, respectivement à six et dix-huit mois de présence.

Le décret du 16 avril 1946 ne prévoit pas l'adoption d'un système semblable pour les établissements privés habilités. Mais l'usage, s'il y est plus souple que dans le secteur public, n'en reste pas moins incontesté. On en voit un indice sérieux dans le fait que l'œuvre habilitée ne perçoive pas le prix de journée durant la permission.

Toute latitude est donc laissée aux règlements intérieurs des différentes œuvres.

Il faut observer, et ceci tranche au fond, que les permissions répondent à des nécessités éducatives incontestables. Sans reprendre en détail ce problème qui est vaste, indiquons que le mineur est ainsi conduit à une réinsertion progressive qui doit avoir lieu dans un milieu où il ira ensuite, c'est-à-dire généralement dans celui d'où il sort. Ajoutons que le régime de l'internat, s'il est souvent nécessaire, n'en reste pas moins anti-naturel et traumatisant. Il convient donc de maintenir des liens solides entre le mineur et son cadre réel.

Ne pas accepter cette démarche avec ses risques revient à avouer qu'on ne veut pas tenter de réintroduire le garçon ou la fille dans la société, qu'on renonce à l'œuvre de rééducation. A quoi correspond une rééducation qui n'accepte pas de confronter ses résultats avec la vie réelle régulièrement et fréquemment ?

En réalité rééduquer signifie tenter de remettre aussi vite que possible le sujet dans son milieu de telle façon qu'il puisse s'y insérer normalement, c'est-à-dire s'y épanouir sans danger majeur pour la société ou ses membres.

Ajoutons accessoirement que les permissions répondent aussi souvent à des nécessités administratives. Elles permettent de tourner à un rythme ralenti à une certaine période, donc de donner des vacances au personnel. C'est souvent une nécessité pour des œuvres qui n'ont pas la possibilité de laisser partir autrement une partie de leur personnel.

Il est difficile, de toute manière, d'admettre cette détention perpétuelle que le tribunal semble suggérer. Les juges eux-mêmes l'ont dû penser puisqu'ils se

1. Rev. Pénit., 1952.572; R.A.E.S., 1952.86.

^{1.} En ce sens, P. Bouzat et J. Pinatel, in Traité de droit pénal et de criminologie (Dalloz, 1963), t. 2, n° 1553, citent Civ., 2°, 13 nov. 1959, Gaz. Pal., 1960 1.J.191.

^{2.} En ce sens, v. par exemple G. Ripert et J. Boulanger, Traité étémentaire de M. Planiol, t. I, n° 739 (L.G.D.J., 1956).

^{1.} Chambéry, aff. Mignot, op. cit., supra, p. 326, note 3.

sont ménagé une autre ligne de résistance. Au moins, paraissent-ils articuler, faut-il assortir une mise en permission d'un faisceau de précautions dont l'absence constitue une faute.

Ainsi reproche-t-on au directeur de n'avoir pas prescrit deux enquêtes : l'une sur le comportement du mineur, l'autre sur le milieu d'accueil. Au juste on ne sait si le tribunal voulait bien les deux ou l'une au moins... motifs et dispositif se contredisent ici. Sérions ce qui est confus. L'enquête sur le milieu est parfaitement superflue puisque, le jugement l'avoue, et c'est évident, le directeur était renseigné par les éléments du dossier, notamment par les enquêtes sociales qui ont été à l'origine de la mesure prise. Néanmoins on pourrait trouver un adminicule favorable au raisonnement du juge dans l'article 117 de l'arrêté précité du 26 mai 1952; ce texte prévoit qu'avant d'octroyer une permission de longue durée, le directeur doit consulter le juge des enfants du lieu où se passera cette permission afin de connaître le milieu d'accueil. Mais il convient d'observer qu'en l'espèce ce milieu est parfaitement connu ce qui n'est généralement pas le cas pour le directeur d'I.P.E.S. qui reçoit des mineurs de toutes les régions. Enfin cette mesure vise précisément les permissions de longue durée (trois mois renouvelables) qui marquent la fin de la formation professionnelle et le début de la post-cure. L'article 114 ne contient rien de semblable en cas de courte durée (un à trente jours).

Quant au comportement du mineur, on n'arrive pas à comprendre quelle mesure d'étude supplémentaire il pouvait requérir. Tout le travail d'un internat de rééducation repose sur une analyse permanente du comportement... qui est limitée seulement par le fait qu'il s'agit d'un internat, donc d'un milieu plus ou moins artificiel. Quant à étudier l'attitude du garçon dans son milieu d'origine, il fallait bien pour cela l'y renvoyer de temps à autre. Rien ne dit au reste qu'il s'y soit conduit de manière particulièrement répréhensible le jour de l'accident, il jouait, comme beaucoup d'enfants de onze ans, sur une place à 6 heures 1/2. On peut seulement critiquer qu'il l'ait fait avec un engin dangereux. Mais cela ne suffit pas à considérer cette mise en permission comme fautive. En réalité, il est arrivé un accident comme on en voit beaucoup. En d'autres cas, les parents auraient payé. Le seul ennui est que ce garçon n'avait plus légalement de parents, son père, chez qui il était à ce moment, ne l'ayant pas reconnu.

La victime désorientée par cette défaillance imprévue du responsable légal s'est tournée vers l'Œuvre et le juge civil, pour la suivre en cette action et lui accorder indemnisation, a tenté de bâtir sur le problème des permissions un édifice compliqué mais qui n'est peut-être pas entièrement satisfaisant. Si nous résumons : il est très difficile d'admettre que la mise en permission constitue une faute car précisément elle est pour la rééducation en internat un test et le moyen du contact avec le milieu réel de l'enfant ou de l'adolescent. C'est un risque, mais un risque obligé. Certes il peut être fautif. Mais il faut montrer une erreur éducative réelle. Or nous venons de souligner que les enquêtes réclamées par le juge civil étaient inutiles ou illusoires ou les deux. Au demeurant, il paraît que seul un spécialiste de criminologie juvénile, c'est-à-dire en matière judiciaire un juge des enfants pourrait

affirmer avec assez de compétence que telle ou telle mise en permission constitue un risque mal calculé, inadmissible ou exagéré.

Cependant il ne faudrait pas croire que le problème soit examiné sous toutes ses faces. Le point de vue de la victime mérite qu'on envisage une autre question : si la mise en permission n'est pas fautive et que le mineur cause un accident, qui sera responsable ?

§ 2. — Responsabilité et permission

Il ne peut être question ici de retenir la responsabilité du père naturel chez qui le mineur se trouve en permission sous le chef de l'article 1384. Il n'y a pas eu, en effet, de reconnaissance de paternité naturelle. Les deux tribunaux s'accordent sur ce point. Il semble d'ailleurs, le tribunal civil paraît le suggérer discrètement, que le juge des enfants ait ici statué ultra petita.

Puisque nous ne sommes pas tenus aux termes d'une demande, il est loisible d'envisager la responsabilité des père et mère.

Quand l'enfant est envoyé en permission chez ses père et mère ou chez celui d'entre eux qui détient la puissance paternelle, on peut admettre qu'il recommence à « vivre chez eux ». Par là on se trouve ramené aux termes de l'article 1384 du Code civil qu'il faut appliquer comme en temps habituel 1. Au demeurant si le mineur quitte irrégulièrement le domicile paternel pendant la permission (fugue), la responsabilité parentale n'en reste pas moins engagée 2.

Mais il arrive souvent que l'enfant soit en permission chez tout autre que ses père et mère. Or on sait que la responsabilité de ceux-ci, si elle s'applique à toute forme de parenté adoptive, légitime ou naturelle reconnue, ne saurait étre étendue à des « parents nourriciers » 3 parents autres que les père et mère 4, tuteur 5 même.

Dans tous ces cas, comme dans celui analysé par les juges de Lyon, il est intéressant d'étudier le problème de la personne responsable.

On pense d'abord à l'Œuvre. Il faut distinguer deux hypothèses à ce propos : la faute préalable ; son absence.

Si on ne peut retenir aucune faute préalable contre l'établissement, il ne paraît pas que sa responsabilité civile puisse être retenue. Les deux jugements s'accordent là-dessus. Le juge des enfants élimine l'article 1382 (pas de faute) et l'article 1384 (plus de garde du fait de la mise en permission). Sur ce dernier point il est critiquable : la jurisprudence judiciaire, dans son courant majoritaire, s'accorde pour écarter toute application de 1384 à notre matière. On ne voit pas quel alinéa serait visé, sauf à faire du mineur une chose (al. 1), et l'on sait que toute assimilation est interdite par le principe de l'interpré-

^{1.} V. en ce sens : G. Ripert et J. Boulanger, op. cit., supra, p. 334, note 2, t. I, no 1097 et s.

^{2.} Jugé en effet que la responsabilité civile mise à la charge des parents du mineur ne disparaît pas du seul fait que ce mineur a quitté le domicile paternel, Crim., 13 juill. 1949, Rev. Pénit., 1950.739.

^{3.} Crim., 28 juill. 1949, S., 1950.154.

^{4.} Trib. civil Cholet, 16 avril 1948, D., 1948.372.

^{5.} Cass., 22 juill. 1891, D., 1892.1.5, note Planiol.

tation en droit étroit. Pour cette raison, il nous semble inutile et dangereux de faire appel à la notion de garde. On y reviendra tout à l'heure.

En sens inverse, si l'œuvre a commis une faute dans la mise en permission sous le bénéfice de ce qui a été dit supra à ce sujet, on doit accueillir sa responsabilité civile. La mise en permission cause directe du tort commis par le mineur est en effet viciée. Par là, l'imprudence, la négligence ou la faute de l'œuvre est en relation de causalité efficiente avec le tort. Il en est de même si la faute est personnelle à un préposé de l'établissement (dans les termes de l'art. 1384 du C. civ.).

On ne voit pas bien l'utilité de cet attendu du Tribunal civil qui articule que « l'Œuvre avait conservé la garde (du mineur) à laquelle elle n'avait pu se soustraire ». Un tel raisonnement rappelle fâcheusement quoique de manière analogique les errements sur la garde de la chose condamnés solennellement en 1941.

Qu'il y ait faute préalable ou non, le nœud du problème semble se trouver dans le lien entre l'établissement et la personne qui reçoit l'enfant. Celui-ci, en effet, a été confié originellement à l'œuvre. Prenons le cas d'un placement judiciaire. Le juge donne à l'organisme de rééducation pouvoir de garder le mineur. La mise en permission, si elle est incontestée, ne constitue pas une modification de la décision de justice. Elle fait partie du plan de rééducation que l'établissement met en œuvre.

Pour les besoins de cette politique, on fait appel à des tiers qui reçoivent le mineur mis en permission et nous avons rappelé *supra* le rôle de ces « intermèdes » dans toute rééducation.

On peut hésiter entre deux constructions juridiques, le mandat et la préposition, pour expliquer le lien de droit entre l'œuvre et le tiers.

Nous entrons là dans le domaine purement « doctrinal » des hypothèses explicatives qui dépasse le contenu des décisions de justice.

On pourrait ainsi dire qu'il y a mandat tacite ² à propos de la garde du mineur. Dans cette mesure, la faute préalable éventuelle de l'œuvre serait généralement du type « faute dans le choix du mandataire ». C'est au fond une autre façon de nommer une articulation du juge civil à l'encontre de l'établissement de rééducation : il avait mal choisi celui chez qui le mineur irait en permission.

Mais corrélativement on pourrait reprocher au mandataire une faute contractuelle. Si l'on admet qu'il avait mandat de garder l'enfant « en bon père de famille », il peut être critiquable de le laisser jouer avec des fléchettes sur la voie publique. Dans cette mesure, l'œuvre pourrait se retourner éventuellement contre le mandataire. Naturellement il faut noter que le mandat, en droit français (art. 1984 C. civ.) vise plutôt le pouvoir d'accomplir par procuration des actes juridiques. Cela ne correspond pas exactement à la réalité des situations envisagées. Il s'agit d'une approximation qui est surtout simple hypothèse d'étude. Au reste, dans l'espèce lyonnaise, il y aurait plutôt « commission » en ce sens que le sieur Demortière n'apparaît pas comme le représentant de l'Œuvre des Petits Orphelins chargé de garder

un mineur mais comme un père qui récupère pour quelques jours son fils naturel quoique non reconnu.

L'autre construction, celle de la préposition, présente également des difficultés et se comporte comme un vêtement mal adapté au problème. L'absence de salaire ne fait pas obstacle à une application de l'article 1384 du Code civil. Néanmoins le lien de commettant à préposé nécessite, même pour le préposé occasionnel, un lien de dépendance ou de subordination plus ou moins strict, le droit de donner des ordres. On pourrait admettre la notion de préposition si l'établissement imposait une conduite précise à celui qui reçoit le permissionnaire. Ceci permettrait d'admettre une responsabilité du fait d'autrui, se déduisant d'une « représentation en vue de l'action » 1.

Resterait seulement à déterminer si le « préposé occasionnel » ² a commis une faute (ce qui entraîne aussi sa responsabilité personnelle et une obligation *in solidum*).

En définitive, l'assimilation à une préposition ne saurait être retenue que si l'on admet un pouvoir de donner des instructions sur la garde pendant la permission. Une telle construction peut être envisagée mais nous nous contentons de la signaler ici avec ses avantages et ses inconvénients. Développer davantage ce point nous entraînerait trop loin et serait déplacé dans une note qui voulait seulement faire le point d'une jurisprudence encore indécise.

En conclusion, on peut mentionner une évolution prétorienne.

Du souci prioritaire de décharger l'œuvre qui participe dans des conditions difficiles à un service d'intérêt général, on passe maintenant à la préoccupation de trouver un responsable solvable sur des bases juridiques variables et parfois mal assurées. Leur expression gênée en fournit un critère certain.

Au vrai, les juges ne trouvent pas dans l'arsenal mis à leur disposition de quoi bâtir une solution qui concilie les différents intérêts légitimes (ce qui du même coup la rendrait juridiquement élégante). On pourrait trouver dans la jurisprudence administrative pareille incertitude.

Dans cette mesure on ne peut que souhaiter à nouveau la refonte de ce « bloc de responsabilité ». Il suffirait de gratter un peu pour trouver dans ces problèmes, nés en marge du droit de la délinquance juvénile, de quoi bouleverser de vastes secteurs de notre droit privé. C'est un exemple parmi tant d'autres de l'intrusion d'une civilisation en plein bouleversement, peut-être en pleine genèse, dans des outres juridiques dont nous voyons brusquement qu'elles sont vieillies et craquelées.

Cass., 2 déc. 1941, D.C., 1942.25, note Ripert, S., 1942.1.217, note H. Mazeaud.
 Sur sa validité, Cass., 10 juill. 1945, D., 1945.181, note Mimin.

^{1.} RIPERT et BOULANGER, op. cit., t. II, nº 1115.

Sur la notion de préposé occasionnel, l'arrêt de principe est Req., 1er mars 1930,
 D.P., 1930.137, note Savatier.

L'orientation actuelle du droit pénal soviétique

Cette question a fait l'objet d'une discussion en table ronde à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le samedi 4 mai 1963, à l'occasion de la présence à Paris, de MM. les Professeurs A. Piontkovskij et S.L. Zivs, collaborateurs scientifiques principaux de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. sous la présidence de M. Levasseur, professeur à la Faculté de Droitet des Sciences économiques de Paris.



M. Piontkovskij, invité à choisir parmi les questions qui lui ont été posées, veut répondre en premier lieu aux questions qui l'ont été par M. le Conseiller Ancel : quelles sont les différences entre la réforme pénale et les théories de la défense sociale, quelle est la raison de l'opposition en U.R.S.S. à ces théories ?

M. Piontkovskij apprécie de nombreux aspects très sympathiques et très progressistes des théories de la défense sociale, par exemple les mesures qu'elle propose pour lutter contre la criminalité des mineurs. C'est pourquoi les criminalistes soviétiques ont pris une part active au Congrès international de défense sociale qui s'est tenu à Belgrade en 1961. Mais, à la différence des théoriciens de la défense sociale, ce sont aux mesures de prévention sociale qu'ils attachent le plus d'importance dans la lutte contre la criminalité. La criminalité, et l'augmentation de la criminalité, sont nettement liées à la structure de la société capitaliste. Aussi la prévention sociale consiste-t-elle à changer les relations sociales qui s'affrontent dans la société capitaliste. Liquider le chômage, donner à tous les jeunes la possibilité d'apprendre, de faire des études secondaires ou supérieures, liquider la propriété privée des moyens de production, voilà les plus radicales des mesures de prévention sociale.

Ce point de vue touchant la prévention des crimes diffère de la thèse de la défense sociale nouvelle. Il y a d'autres divergences : ainsi M. Piontkovskij pense que si les partisans de cette école disposaient du pouvoir législatif, ils rédigeraient un Code pénal sans partie spéciale, en décrivant seulement les divers types de criminels et les mesures de sûreté qu'il conviendrait de prendre à leur égard. Les criminalistes soviétiques considèrent que cela

présenterait un danger sérieux pour les libertés individuelles, c'est pourquoi ils préfèrent les données néo-classiques qui apportent des garanties individuelles. Mais ces différences n'empêcheront pas de travailler ensemble dans les congrès internationaux.

M. Ancel déclare que les partisans de la défense sociale ont été très sensibles à la présence aux Congrès de défense sociale de Stockholm et de Belgrade des criminalistes soviétiques, qui ont pris une part importante aux travaux; il a toujours pensé que s'il y avait des divergences certaines entre eux, il ne devrait pas y avoir une opposition aussi totale que celle qui s'est manifestée à certains moments dans la littérature juridique soviétique.

M. Ancel remercie M. Piontkovskij d'avoir répondu aussi sincèrement à la question un peu directe qu'il lui avait posée et d'avoir ramassé, en quelque sorte, les critiques qui sont formulées contre la défense sociale en Union soviétique. Il y aurait deux critiques essentielles, étant donné que sur d'autres points M. Piontkovskij marque son accord, notamment en ce qui concerne la rééducation du délinquant, et surtout la criminalité juvénile. La première critique porte sur la mise en œuvre de la prévention. La délinquance, suivant la théorie marxiste, est liée à la structure capitaliste de la société. Il faut donc faire disparaître cette structure capitaliste pour que la criminalité elle-même disparaisse. Sur ce point, évidemment, la défense sociale nouvelle n'est pas d'accord; elle ne se situe pas dans cette perspective et elle évite même toute perspective politique. Mais elle est cependant d'accord avec M. Piontkovskij quand il dit qu'il faut lutter contre le chômage et la misère, contre l'analphabétisme, qu'il faut développer l'instruction. Cette lutte entre dans le cadre des fameux substituts légaux. Et quant à l'instruction, on se rappelle cette phrase de Victor Hugo : « Ouvrez une école, vous fermerez une prison ». C'est une idée qui a été développée en France depuis longtemps et qui a été reprise par la défense sociale nouvelle.

Le problème de la propriété privée des moyens de production est une question beaucoup plus large, du domaine politique et économique dont la défense sociale ne veut pas s'occuper directement. Si on ne peut méconnaître une divergence en ce qui concerne ce premier point, la prévention sociale, au contraire M. Ancel s'élève contre la deuxième critique, qui est la plus grave, mais dont il espère montrer qu'elle n'est absolument pas fondée.

M. Piontkovskij dit que si la défense sociale exerçait le pouvoir législatif — M. Ancel peut le rassurer, elle n'en est pas là — elle ferait un code sans partie spéciale, un code qui prévoirait simplement des types de criminels et les mesures de sûreté applicables à ces délinquants. Ce serait la négation du principe de la légalité, un danger pour la liberté individuelle et M. Piontkovskij préfèrerait encore être appelé néo-classique que d'aboutir à cette conception. Mais si l'on appelle néo-classiques tous ceux qui réclament une partie spéciale dans le code et qui veulent protéger le principe de la légalité, alors M. Ancel aussi est néo-classique.

Il faut éviter une confusion qui paraît être la suivante. Il y a eu, et il y a encore plusieurs doctrines de la défense sociale. Les positivistes ont exposé une première doctrine fondée sur la notion de déterminisme du criminel et la substitution de la mesure de sûreté à la peine. Il y a eu ensuite la doctrine

ébauchée en 1910 par Prins dans son livre sur la défense sociale et les transformations du droit pénal. Il y a eu enfin en 1945 la première des doctrines modernes de la défense sociale développée à Genève par M. Gramatica. Sa thèse tendait à rejeter le concept de responsabilité, à supprimer la peine et à la remplacer par des mesures purement éducatives. M. Ancel en a proposé une autre, qu'il a appelée « défense sociale nouvelle » et qui constitue précisément une prise de position contre le fatalisme en quelque sorte de la délinquance du criminel-né et contre la théorie de M. Gramatica, M. Gramatica est bien le président de la Société internationale de défense sociale, mais un programme minimum a été mis au point et accepté par la Société : ce n'est pas la thèse de M. Gramatica. Ce programme minimum ne réclame pas un code pénal sans partie spéciale, il ne réclame pas dayantage la suppression de la peine et son remplacement par les mesures de sûreté. Cette doctrine de la défense sociale nouvelle est fondée sur la notion de responsabilité, qui devient essentielle. Elle est fondée également sur le respect de la règle de la légalité : nullum crimen, nulla poena sine lege. Elle entend que la partie spéciale du Code pénal non seulement demeure, mais qu'elle soit aménagée en fonction des formes modernes de la délinquance. En résumé, la critique de M. Piontkovskij ne peut s'adresser à cette doctrine que M. Ancel a appelée la défense sociale nouvelle, car elle est d'accord avec lui sur la nécessité de la partie spéciale, des types d'infractions, et sur la notion de la légalité et de l'interprétation stricte des lois pénales.

M. Zivs indique qu'à son avis personnel certaines critiques de la défense sociale rencontrées dans les ouvrages soviétiques sont peut-être fondées sur la conception d'une théorie unique de la défense sociale qui engloberait les théories américaines de M. Sheldon Glueck et autres auteurs. Il admet qu'il serait peut-être nécessaire de faire une plus grande distinction entre la ligne générale de la défense sociale et les variantes de cette théorie.

D'autre part, en précisant la thèse marxiste expliquée par son collègue, M. Zivs voudrait ajouter que même dans le cadre de la structure sociale existante, la doctrine marxiste ne nie pas la valeur des mesures qui peuvent conduire à des résultats positifs dans les domaines économique, politique et aussi en matière de criminologie.

Le président pense que M. Piontkovskij avait raison d'insister sur la différence fondamentale, à savoir que pour la théorie marxiste, le meilleur moyen de faire disparaître la criminalité, c'est la suppression du régime capitaliste. Il est entendu que c'est seulement à l'avènement d'un régime communiste intégral qu'on peut s'attendre à voir disparaître la criminalité, mais que des étapes doivent progressivement y conduire. Un point le préoccupe : c'est que la première législation pénale soviétique, dans la mesure où elle a été bien connue et bien interprétée dans les pays occidentaux, semblait s'engager dans cette voie que les criminalistes soviétiques condamnent aujourd'hui si énergiquement. Il avait même été question dans les premières années qui ont suivi la révolution russe de l'établissement d'un Code pénal sans partie spéciale. On n'a pas été jusqu'à cette extrémité, mais les principes fondamentaux qui avaient été admis à cette époque s'apparentaient fortement aux idées de Ferri, aux idées positivistes. C'est une position

qui a peut-être été mal comprise à l'époque, et qui se trouve en tout cas en opposition formelle avec les positions soviétiques nouvelles.

- M. Levasseur voudrait savoir si cette évolution que l'on constate entre la réforme de 1960 et celle qui l'avait précédée va dans le sens de la doctrine marxiste : est-ce que c'est un changement rendu possible par une étape parcourue ?
- M. Piontkovskij estime que c'est seulement dans la société socialiste, où on construit le communisme que l'on peut viser à liquider totalement la criminalité. On peut penser que c'est une utopie, eux pensent que c'est une réalité. C'est une grande chose à laquelle on ne peut arriver en quelques jours ou quelques années, mais c'est la ligne de l'évolution soviétique dans les problèmes de droit pénal et le combat contre la criminalité.
- M. Piontkovskij ne pense pas que les idées de Ferri aient eu une grande influence sur la législation soviétique; après avoir adopté la mesure de sûreté, elle est revenue à la notion de peine. Les mesures de sûreté ne donnent pas assez le sens du combat socialiste contre la criminalité. Dans la législation contemporaine, il ne subsiste plus de mesures de sûreté que contre les mineurs et les malades.
- M. Pinto voudrait savoir si la criminologie soviétique s'est intéressée au commencement de la criminalité ? Y a-t-il eu une époque sans criminalité, ou la criminalité est-elle liée à l'existence de relations sociales ?
- M. Zivs estime que si l'on se place dans le cadre des spéculations philosophiques et sociologiques on peut évoquer une société où il n'y avait ni Etat ni Droit, et par conséquent pas d'infraction criminelle, c'est-à-dire d'infraction sanctionnée par des peines prévues par des lois. A quelle époque de l'humanité situer cette période, à une époque préhistorique ou à l'époque historique ?

La société, à l'époque historique, connaissait l'esclavage, il y avait déjà une criminalité, des infractions contre les lois qui défendaient cette société.

- M. Pinto remarque que si les savants soviétiques repoussent très loin dans le passé cette période au cours de laquelle il n'y avait pas de criminalité, ceux qui n'adoptent pas le marxisme-léninisme ont tendance, dans la même mesure, à situer extrêmement loin dans l'avenir cette période où la criminalité aura disparu.
- M. Zivs rappelle que cette question a déjà été discutée dans la littérature philosophique et sociologique. L'accélération de l'évolution de la société historique est un fait général bien connu. Il a fallu quelques milliers d'années pour passer de l'esclavage à la société bourgeoise. On est venu en quarante ans de cette société bourgeoise au socialisme tel qu'il est construit en U.R.S.S. et l'on pense que pour en venir au communisme, il faudra encore quelque quarante ans. M. Zivs espère bien qu'il ne faudra pas cinq mille ans pour arriver à limiter la criminalité dans la société humaine.

Mlle Marx s'excuse d'en revenir encore à la défense sociale, mais on est entre comparatistes et l'on sait que c'est dans les comparaisons qu'un système s'éclaire le mieux. Pour elle, la défense sociale nouvelle exprime ces tendances qui se font jour en même temps dans les pays d'un même niveau civilisé et de conception humaine analogue. Or, elle a l'impression, en entendant les savants soviétiques que la question des différences existant entre leur doctrine et la défense sociale nouvelle pourrait très souvent se résoudre par la négative. Cela lui rappelle une scène à laquelle elle a assisté un jour dans un tribunal. Un plaignant contestait l'exactitude d'une facture. On reprit alors le compte colonne par colonne, et le plaignant était d'accord avec chaque colonne. Mais il contestait cependant le total, qui lui semblait trop élevé.

Mlle Marx voudrait demander à M. Piontkovskij s'il est contre l'individualisation, contre la probation, contre le traitement des délinquants anormaux ? Voilà déjà trois grands points des exigences de la défense sociale.

M. Piontkovskij se déclare d'accord sans le moindre doute avec ces thèses de la défense sociale et Mlle Marx conclut que cette réponse confirme son impression : si les criminalistes soviétiques voient dans la défense sociale nouvelle un danger, c'est qu'ils ne la connaissaient pas tellement à fond, ou qu'ils en avaient une impression générale faussée par certaines tendances qui n'ont pas été acceptées par la majorité.

Le président déclare alors provisoirement close cette question des rapports entre la doctrine de la défense sociale nouvelle et l'orientation actuelle de la législation pénale soviétique et demande à M. Piontkovskij de passer à l'examen d'autres questions parmi celles qui lui avaient été posées.

Pour répondre à M. Rolland, qui a demandé s'il y avait des différences importantes dans la législation pénale entre les différentes républiques fédérées, M. Piontkovskij précise qu'il y a maintenant quinze codes pénaux, dont les parties générales ne présentent pas de grandes différences. Par contre les différences sont nombreuses dans les parties spéciales et M. Piontkovskij pense qu'elles ne sont pas toujours fondées. Elles sont l'objet d'études comparées des criminalistes soviétiques qui ont été publiées.

Ces différences portent sur les peines comme sur les délits. Quelques exemples montreront comment elles naissent parfois de la différence des situations nationales. La frontière entre les deux Républiques de Russie et de Géorgie est constituée par une petite rivière qui s'appelle Isselitzen. Le long de cette rivière, il est défendu, en Russie de faire la vodka à la maison, parce que c'est un monopole d'Etat; mais en Géorgie on prépare dans chaque village la vodka à la maison; on ne peut le défendre, car c'est une tradition nationale.

En Asie centrale il existe certains crimes tout à fait spécifiques : par exemple, on trouve dans le Code de l'Uzbekistan des délits contre la répartition de l'eau. Les systèmes d'irrigation jouent un rôle décisif pour l'agriculture de ce pays. On ne peut rien y faire si on n'a pas l'eau. Il arrive que des hommes fassent de petits canaux de dérivation pour détourner de l'eau qui ne leur appartient pas. C'est un crime qu'on ne retrouve pas en Estonie, en Lithuanie ou en Bielorussie, où le grand problème est de se débarrasser de l'eau. On pourrait citer beaucoup d'exemples semblables. On rencontre également des sanctions diverses pour des crimes tout à fait analogues. Ainsi dans le Kazakstan, la criminalité routière est punie plus sévèrement

que dans d'autres républiques, car elle est plus grave qu'ailleurs. Ce sont des divergences fondées sur la réalité des républiques. On constate aussi des divergences malheureusement sans fondement. Les législateurs n'ont pas toujours la possibilité de faire la comparaison avec les autres codes. Et il arrive parfois que les codes de diverses républiques soient promulgués en même temps. La souveraineté du pouvoir législatif rend possibles ces divergences qui ne se justifient pas du point de vue du rationalisme et de la justice.

M. Rolland suppose qu'à côté de ces divergences dues à des raisons géographiques traditionnelles, il n'y a pas de différence pour les grandes infractions : le meurtre, le vol.

M. Zivs attire alors l'attention sur l'importance, dans la recherche de l'unité, de la promulgation des Fondements. Les juristes soviétiques ont fait une série de conférences, après la promulgation de ces Fondements, à Tachkent pour les Républiques de l'Asie centrale, à Tbilisci, à Riga, à Kiev, en insistant pour que les principes de base inclus dans les Fondements soient inscrits littéralement dans les codes des républiques. Cela ne va pas toujours sans soulever des difficultés de traduction. Ainsi, dans le Kazakstan et dans l'Uzbekistan, on ne trouvait pas de mots qui correspondent exactement à certaines idées exprimées dans les Fondements.

Les Fondements s'imposent aux républiques, qui les incorporent à leur code par un acte législatif, mais sans changer leur contenu. Ce sont des directives pour le législateur, mais ils doivent aussi être appliqués directement par les tribunaux, avant même d'être incorporés au code de la république. C'est ainsi qu'en matière de procédure criminelle la possibilité pour le défenseur de participer à l'instruction, prévue par les Fondements, s'est appliquée avant même toute codification. Dès que les Fondements ont été publiés, les juges sont obligés de les appliquer.

M. Piontkovskij répond ensuite à une autre question de M. Rolland concernant le système éducatif pénitentiaire, après avoir indiqué qu'un projet de principes fondamentaux du droit pénitentiaire de l'U.R.S.S. est maintenant en cours de préparation. Dans les colonies éducatives, les remèdes sont demandés au travail obligatoire, à l'enseignement secondaire, à l'enseignement professionnel, et aussi, par correspondance, à l'enseignement supérieur. Il existe diverses sortes de colonies éducatives, dont le régime diffère. C'est le juge qui indique, dans son verdict, à quelle catégorie de colonies on doit envoyer les condamnés. A la différence de la prison, dont le régime est plus sévère, il y a beaucoup de liberté pour les condamnés dans les colonies éducatives. En 1953, les camps, comme ils s'appelaient, avaient un régime que l'Ouest a bien connu aussi. Ils ont été transformés en ces colonies qui sont devenues l'institution pénitentiaire typique, la plus générale dans le pays. La prison est surtout faite maintenant pour les personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons personnelles, travailler dans les colonies.

Ces dernières années, beaucoup de prisons ont été démolies, comme la grande prison Butyrskaja, célèbre dans l'histoire de la Russie parce que c'était là qu'on emprisonnait les révolutionnaires avant la guerre, la prison des femmes de Rajkov, et bien d'autres encore.

Pour répondre à diverses questions de M. Rolland, M. Zivs précise que les colonies sont de types très variés, par exemple une colonie agricole, ou une colonie destinée à des femmes qui travaillent dans un atelier de couture ; il a visité à Tachkent une colonie où les femmes travaillaient à faire des couvertures, dans une entreprise spécialisée; les conditions étaient vraiment assez larges. Il existe des colonies où les hommes ont la possibilité de sortir travailler et doivent seulement revenir pour coucher dans la colonie. Il y a une grande diversité de régimes, et l'on passe d'un régime plus sévère à un régime plus libéral suivant la conduite constatée dans chaque colonie. En règle générale, le tribunal ne fixe pas la modalité du régime : il détermine simplement l'institution et il est possible ensuite de prendre en considération la meilleure conduite d'un condamné pour le changer de régime ou de colonie, ou même le libérer après qu'il ait exécuté une partie de sa peine. Ces décisions ne sont pas prises par l'administration des colonies, mais toujours par le juge, c'est-à-dire par le tribunal de la zone territoriale, car il n'existe pas de juge spécialisé pour l'exécution des peines.

Comme le fait remarquer M. Ancel, l'U.R.S.S. dispose de la même gamme d'exécution qu'en France, soit en établissement fermé, soit en établissement ouvert, ou en semi-liberté. M. Zivs compare le système américain, où dans beaucoup de cas le prisonnier est dans sa cellule sans travailler pour des années et des années, au système soviétique où cela est exclu, parce que le but est toujours la rééducation, la rééducation de l'individu pour le faire revenir à la société.

M. Chazal voudrait savoir ce que l'on fait des condamnés qui ne peuvent pas être rééduqués uniquement par le travail et par l'instruction, parce que, sans être fous, ce sont des déséquilibrés, des « anormaux du caractère » comme on les appelle maintenant dans les législations occidentales, des psychopathes. Les soumet-on à un traitement à la fois médical et psychologique, y a-t-il pour eux un régime sensiblement individualisé par rapport à la masse des autres qui sont rééduqués par le travail et par l'instruction ?

M. Piontkovskij répond que si ces délinquants sont vraiment des anormaux, ce ne sont pas des délinquants. Il faut les traiter, prendre des mesures médicales et non les rééduquer. Et ceux qui ne travaillent pas, ou ne veulent pas apprendre un métier ou suivre un enseignement secondaire, on doit prendre à leur égard des mesures disciplinaires. Pour les délinquants alcooliques, le Code pénal prévoit un traitement spécial en prison.

M. Amor note que dans le régime soviétique, seul est considéré comme anormal celui qui, physiologiquement, médicalement, est véritablement anormal. Les autres sont jugés comme des incorrigibles. Il semble qu'en Russie il n'y ait pas de demi-mesure. Celui qui refuse de travailler, on le traite comme un paresseux, sans rechercher si sa paresse est d'origine morbide, et on lui applique un régime plus sévère. Il existe cependant une certaine proportion d'individus, peut-être 15 à 20%, qui ne pourront pas véritablement être rééduqués et qui ne sont pas à proprement parler des anormaux mentaux. C'est un problème insoluble en l'état actuel de la science médicale, mais un jour peut-être découvrira-t-on que les inadaptés sociaux ou les paresseux sont des malades, et pourra-t-on les soigner. M. Amor

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

VARIÉTÉS 349

constate ensuite qu'en matière d'exécution des peines, l'évolution en Russie soviétique est tout à fait voisine de l'évolution en France et qu'on arrive à des solutions à peu près semblables. La défense sociale, telle que l'a développée et affirmée M. Ancel, rejoint la théorie du droit soviétique qui est basée sur la légalité. La défense sociale, en France, porte essentiellement sur l'application des peines. C'est en cela qu'elle est originale. En somme, c'est l'individualisation de la peine qui caractérise la défense sociale, C'est l'adaptation à l'individu de la sanction pénale prononcée suivant des normes, et c'est en ce sens-là qu'on peut dire que le système pénitentiaire français est vraiment, dans les faits, un système pénitentiaire de défense sociale.

M. Piontkovskij, répondant ensuite à des questions de M. Rolland et de M. Amor, précise les notions de légitime défense et d'état de nécessité en droit soviétique. Il met l'accent sur l'obligation morale pour chacun de défendre les propriétés socialistes, l'ordre socialiste.

M. Zivs donne des exemples. Le sabotage n'est plus qu'un souvenir historique, mais on peut supposer que quelqu'un voit un cambrioleur qui fait un mauvais coup; c'est la nécessité de défendre l'ordre public qui le fera intervenir.

Un film soviétique qui va bientôt sortir en France, Les Collègues, tiré d'un roman de Akisonov, montre un jeune médecin qui va, une fois ses études finies, dans un petit village de l'extrême Nord. Ce jeune médecin n'est pas seulement ambassadeur de la médecine, il est ambassadeur, dans ce petit village éloigné, de la société, de la grande ville de Léningrad. C'est tout naturellement qu'on le voit intervenir quand un crime se produit sous ses yeux. Le citoyen a l'obligation morale de participer à la police, qu'il v ait crime ou simplement infraction aux règles routières. On a l'expérience de ces policiers volontaires de la route, qu'on voit plus souvent que les policiers réguliers.

M. Piontkovskij indique, en réponse à une autre question de M. Rolland, que le droit pénal soviétique ne connaît pas l'excuse de provocation, mais le juge reçoit de très larges pouvoirs des articles 43 et 44 du Code pénal; il peut examiner chaque cas spécialement et atténuer la peine ou même la supprimer totalement dans des cas exceptionnels.

M. le Professeur Levasseur étant obligé de se retirer, la séance se poursuit sous la présidence de M. Ancel.

M. Bellon voudrait savoir s'il existe en U.R.S.S. quelque chose d'équivalent à ce qu'on appelle en France le dossier de personnalité, ce dossier étant constitué en équipe par des gens qui appartiennent à des disciplines scientifiques différentes comme un médecin, un psychologue, un sociologue.

M. Piontkovskij répond que dans son pays, ce n'est pas le juge d'instruction, mais le parquet qui a la charge de rassembler les matériaux qui permettront au juge d'apprécier la culpabilité et la personnalité du coupable. Une consultation est demandée à un médecin ou à un pédagogue, obligatoirement s'il s'agit d'un mineur, facultativement pour les autres : si l'on pense avoir affaire à un malade, on demandera l'avis d'un expert.

Mlle Marx a été frappée par ce que disait M. Zivs sur les différences dans la législation des Etats qui s'expliquent par des raisons régionales. Il n'y a qu'un Code pénal en France, mais c'est dans la jurisprudence qu'on retrouve cette appréciation régionale. Des attentats aux mœurs seront considérés différemment en Bretagne ou sur la Côte d'Azur, etc. C'est le problème du sentencing, c'est-à-dire la différence de l'application des mêmes principes par des juges différents, sur lequel le Centre français de droit comparé s'est penché, à l'instar des américains. Mais les Codes pénaux soviétiques sont encore trop récents pour qu'on ait pu constater déjà des différences dans l'application des principes par les différentes régions et par les différents magistrats.

M. Zivs souligne la différence qui existe, à cet égard entre la codification de 1958 et l'ancienne codification : la codification récente est fondée sur des principes promulgués dans la législation fédérale, mais les codes ont vraiment été élaborés par les Républiques, tandis que l'ancienne codification, c'était la promulgation, sans grand changement du Code de la Russie comme Code des Républiques. Il faut se rappeler que le Kasakstan, par exemple, faisait à l'origine partie de la Russie. Quand le Kasakstan est devenu République fédérée, on s'est borné à promulguer le même code pour la seconde fois. Quand les Républiques marxistes ont adhéré à l'Union soviétique, elles n'étaient pas en mesure de promulguer leur propre code. Alors on a pris le Code de la Russie, et on l'a appelé Code de la Lettonie, de la Lithuanie, de l'Estonie, et de même pour la Bielorussie.

Maintenant, il s'agit vraiment de codes élaborés sur place et cela explique les divergences frappantes qui ont été constatées. La pratique n'est pas encore étudiée, mais quelques articles ont déjà été écrits pour signaler certains changements qu'il conviendrait d'apporter dans cette législation.

M. Lesage demande dans quelle mesure des exceptions sont admises au principe de non-rétroactivité de la loi pénale qui a été inclus dans les Fondements de 1958. Il croit que plusieurs décrets du Presidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S., adoptés en 1961 ou 1962, qui prévoyaient la peine de mort, ont été appliqués aux actions en cours. Il se souvient notamment d'une affaire de trafic de devises, dans laquelle deux accusés avaient été condamnés par le tribunal de la ville de Moscou à quinze ans de privation de liberté. Le procureur a fait appel; sur ce, le Presidium du Soviet suprême a pris un décret prévoyant la peine de mort pour le trafic de devises, et lorsque la Cour suprême de la République fédérée s'est réunie, elle a appliqué le décret, prononçant la peine de mort pour les coupables.

M. Piontkowskij répond que le juge n'a pas normalement le droit d'appliquer une peine plus sévère pour les crimes commis avant la parution d'une loi ; mais le Presidium du Soviet suprême est le représentant de l'Assemblée législative et possède les droits législatifs. A ce titre, il peut, dans des cas exceptionnels, et à la requête du procureur général, donner son accord à l'application d'une loi plus sévère, même pour un crime commis avant la parution de cette loi. Cependant, cette décision du Soviet suprême n'impose pas au tribunal l'obligation d'appliquer la loi, elle ne fait que lui en donner la

VARIÉTÉS 351

possibilité. Dans la réalité, cette mesure n'est prise que dans des périodes exceptionnelles, et seulement pour des cas très rares.

- M. Lesage demande également quelques éclaircissements sur les cas où aucun recours n'est possible contre une décision, et sur les cas où la Cour suprême de l'U.R.S.S. est compétente en première instance : est-ce que cette attribution de compétence est toujours le fait de la loi, ou la compétence de la Cour suprême n'est-elle pas simplement décidée par le procureur ou par la Cour elle-même, pour les affaires qu'elle estime particulièrement importantes, susceptibles de servir d'exemple pour toutes les juridictions ?
- M. Zivs indique que c'est seulement lorsqu'une affaire vient directement devant la Cour suprême qu'aucun recours n'est possible. Il en est ainsi parce qu'il n'existe pas d'instance supérieure à cette Cour supérieure. Mais il s'agit de cas très exceptionnels, et même alors le procureur et le président ont la possibilité d'exercer un recours extraordinaire par voie de protestation, auprès de la Cour suprême fédérale, et même de la session plénière de la Cour suprême fédérale, recours qu'on pourrait appeler la cassation dans l'intérêt de la loi.

Des affaires peuvent venir directement devant la Cour suprême dans deux hypothèses : lorsque le législateur a édicté que certains cas seraient de la compétence exclusive de la Cour suprême, et lorsque la Cour suprême se saisit elle-même d'une affaire extraordinaire. C'est le cas du procès des espions américains, affaire très bizarre et d'un grand intérêt public.

- M. Pinto pose une question de droit pénal spécial : la diffamation est-elle un délit ? Le citoyen soviétique a-t-il la possibilité de se défendre contre des informations de presse ?
- M. Piontkovskij répond que la diffamation n'existe pas dans le sens français. L'article 130 du Code réprime la calomnie, ce qui n'est pas la même chose. M. Zivs ajoute que le citoyen a la possibilité d'intervenir en procédure civile, car les Fondements de la législation civile en ont fixé le principe.
- M. Lesage voudrait savoir si les textes qui prévoyaient un internement administratif sont encore en vigueur. M. Zivs a dit qu'il n'y avait plus d'emprisonnement politique, mais les organes de la Sécurité d'Etat ont-ils toujours le droit de décider, à titre préventif, une arrestation ou un internement ?
- M. Zivs lui répond que le Code de procédure pénale prévoit d'une façon générale la possibilité d'arrêter quelqu'un avant même toute inculpation, mais pour un délai très limité, et afin de diligenter une instruction préalable. Ce n'est pas l'organisme administratif de sécurité qui a ce pouvoir, mais celui qu'on pourrait appeler le juge d'instruction, c'est-à-dire celui qui, dans le cadre de cet organisme de sécurité, fait fonction de juge d'instruction.
- M. Quynh¹ remarque que le principe d'analogie, comme l'a dit la veille le conférencier, ne s'applique plus en droit soviétique depuis la réforme de 1958, mais que la notion d'acte socialement dangereux se trouve encore dans la
- 1. Professeur au Viet-Nam:

définition du crime. Ce terme ne risque-t-il pas de prêter à une très large interprétation, qui diminuerait la garantie accordée ?

- M. Zivs déclare qu'on trouve toujours, dans la définition du crime inscrite dans le code, deux éléments : le danger social et l'inscription de l'infraction dans le code. C'est seulement s'il y a combinaison de ces deux éléments que l'on peut parler de crime. Cela se rapproche de la théorie allemande.
- M. Piontkowskij précise qu'aujourd'hui tous les actes spécialement dangereux ont été prévus. Si l'acte n'est pas socialement dangereux, il n'y a pas crime, car le danger social est un élément constitutif du crime.
- M. Quynh pose une dernière question sur l'application des peines par la Cour criminelle. Le professeur Strogovič écrivait en 1958 dans la Revue internationale de droit pénal qu'en vertu de l'article 45 du Code pénal soviétique, la Cour criminelle devait, pour déterminer la peine, tenir compte de trois facteurs :
 - 1º les dispositions de la partie générale du code,
 - 2º les dispositions de la partie spéciale,
 - 3º les dispositions de la conscience socialiste du droit.

En quoi cette conscience socialiste diffère-t-elle de la conscience normale du juge dans un pays libéral ?

M. Piontkovskij répond que les juges ont à choisir la sanction, puis à en fixer l'importance entre le maximum et le minimum inscrits dans la partie spéciale du code, en considérant les circonstances aggravantes, etc.

C'est alors que les juges font appel à leur conscience qui est la conscience socialiste dans les pays socialistes. Il y a là, ajoute *M. Zivs*, un élément de l'idéologie. Dans chaque société, il existe une idéologie fixée, et chaque juge, dans chaque pays a sa conscience. En U.R.S.S., c'est la conscience socialiste.

- M. le Professeur Hugueney exprime son regret, après avoir entendu M. le Professeur Piontkovskij, de n'avoir pu l'entendre la veille.
- M. Ancel, avant de clôturer la séance, remercie les assistants d'être venus, les intervenants de la pertinence de leurs questions, et surtout M. Piontkovskij et M. Zivs de la manière très complète, très vivante et très amicale dont ils ont répondu à toutes les questions.

Jacques Vérin.

A propos de la réforme pénale soviétique (Discussion en table ronde après la communication de M. J.-N. HAZARD¹)

M. le Président Ancel remercie vivement M. le Professeur Hazard de son remarquable exposé. C'était une véritable communication, dans laquelle il proposait des explications nouvelles à beaucoup d'égards, spécialement quant à l'attitude des pénalistes soviétiques, à la lumière des difficultés qui se sont élevées entre eux et les pénalistes chinois, comme d'ailleurs des difficultés qui se sont élevées entre l'U.R.S.S. elle-même et la Chine populaire.

Les deux professeurs soviétiques qui participaient à la table ronde qui a eu lieu dans cette même salle, le professeur Piontkovskij et le professeur Zivs², ont expliqué la réforme soviétique d'un point de vue très différent de celui auquel s'est placé M. Hazard. Mais on a pu noter que bien souvent les observations de M. Hazard, notamment celles qui concernent l'évolution de la procédure et les garanties de la sécurité des personnes, rejoignent les points sur lesquels les pénalistes soviétiques avaient attiré spécialement l'attention.

On se trouve donc ici en présence d'une question extrêmement actuelle, extrêmement importante pour l'évolution générale de la législation pénale, peut-être aussi, plus largement encore, des rapports entre l'Occident et les pays de l'Est, et qui ne peut manquer de susciter réflexions et observations.

Après avoir remercié M. le Professeur Rodière, directeur de l'Institut de droit comparé, d'assister à la réunion, M. le Président ouvre la discussion.

M. Bellon évoque le très bel ouvrage publié en 1954 par les professeurs Hazard et David, dans lequel les auteurs rapportent que Staline, interrogé par un journaliste américain, affirmait que le système du droit pénal, la sanction pénale d'une façon générale, n'était qu'un tout petit moyen accessoire pour lutter contre la délinquance, le principal moyen étant d'ordre économique, c'est-à-dire l'élévation du niveau matériel et culturel de vie.

Par rapport à cette position de principe prise sous un autre régime, si l'on peut dire, puisqu'il s'agit du régime stalinien, la ligne est-elle toujours restée la même, M. Hazard voit-il une différence ?

M. Hazard lui répond qu'il s'intéresse particulièrement à ce problème, car il a été étudiant pendant trois ans en U.R.S.S. du temps de Staline, et M. Vyšinskij a été l'un de ses professeurs. Il disait que le droit avait pour tâche

^{1.} V. le texte de la communication de M. Hazard, supra, p. 293.

^{2.} V. compte-rendu, supra, p. 341.

VARIÉTÉS

355

24

principale d'éduquer le peuple, et naturellement qu'il fallait en même temps changer les bases économiques de la société. On lui reproche maintenant, en U.R.S.S., de n'avoir pas su parler de l'éducation qui habitue au travail. Les pénalistes soviétiques répudiaient autrefois la pensée bourgeoise, que l'explication de la criminalité pourrait résider dans la personne du criminel; ils disent maintenant qu'il faut peut-être chercher cette explication dans la politique.

M. le Président note qu'en effet il y a une évolution certaine de la doctrine soviétique en matière pénale, et particulièrement, semble-t-il, en ce qui concerne les origines du crime.

M. le Professeur Andrejew¹ remarque qu'on continue à admettre, et même qu'on souligne très souvent aujourd'hui, que la répression pénale ne joue qu'un rôle secondaire par rapport à celui des facteurs économiques, comme Staline l'avait déclaré à un journaliste.

Vyšinskij pour le moment est condamné, et il n'est pas bon de le citer. Mais il y a cependant beaucoup de points de vue tout à fait justes dans ses travaux. Il lui est reproché de ne pas avoir suffisamment souligné l'élément éducatif dans la répression.

Quant aux causes biologiques de la criminalité, Lénine n'a-t-il pas écrit qu'il y aurait, même dans l'avenir, des échecs individuels ? Seulement dans ce cas, l'échec individuel n'est plus le problème principal, ce n'est plus qu'un facteur secondaire.

Il ne semble pas à M. Andrejew que l'on puisse parler d'un changement général d'orientation de la politique criminelle soviétique : il y a toujours eu une attitude différente à l'égard de la masse des délinquants d'une part et des grands criminels d'autre part. D'ailleurs, ce n'est pas l'aggravation des peines qui est importante dans la politique générale, c'est le fait que les tribunaux ne sont plus limités maintenant dans le choix des peines, comme ils l'étaient sous le régime de la loi de 1946. Ils ont aujourd'hui à leur disposition toute une gamme de peines et même d'autres mesures, et c'est cela qui constitue le changement principal.

M. le Président rappelle, un peu dans le même sens que ce que vient d'indiquer M. Andrejew, que l'an dernier M. Zivs caractérisait la réforme de 1958-1960 par un adoucissement, à beaucoup d'égards, de la répression. Mais il ajoutait qu'on avait voulu, en contre-partie, et notamment après la promulgation du Code d'octobre 1960, réagir violemment contre ces crimes que les pénalistes soviétiques considéraient comme intolérables. Autrement dit, cette aggravation de la sévérité à l'égard de certains crimes aurait été, dans une certaine mesure, la contre-partie d'un adoucissement général. Cette explication de M. Zivs se rapproche un peu de celle que donnait M. Andrejew quand il parlait de la double orientation de la politique criminelle.

M. l'Avocat général Germain insiste sur deux points qui ont été évoqués par M. le Professeur Andrejew : le premier concerne les origines biologiques du crime. Il se souvient qu'en 1951, à Bruxelles, quand il a été question de l'examen médico-psychologique et social des délinquants, les pénalistes

russes ne voulaient pas en entendre parler, parce qu'ils ne voulaient pas qu'il soit question des origines biologiques du crime.

Le deuxième point se rapporte à ce qu'on disait du rôle secondaire attribué à la répression, à l'époque de Staline, dans la politique criminelle d'un pays. M. Germain pense, à ce propos, à la prévention du crime, sujet du Congrès international que les Nations Unies vont tenir à Stockholm en 1965 et que préparait à Genève en janvier dernier, un groupe d'experts des Nations Unies. A cette occasion, l'un des experts présents à Genève, M. Smirnov, procureur général de l'U.R.S.S., a beaucoup insisté sur un aspect de la prévention, une institution très particulière, qui consiste essentiellement à faire prendre en charge ceux qui sont sur une mauvaise voie par un groupe de concitoyens, de voisins et non de fonctionnaires. Les Russes nous feront-ils admettre que bientôt on n'aura plus besoin de police ni d'agents de l'Administration pénitentiaire et qu'on préviendra tous les crimes grâce au concours bénévole de l'ensemble des citoyens ?

Mlle Marx remarque que cela se rattache à l'institution des tribunaux de camarades, composé, par exemple, par l'ensemble des ouvriers d'une usine. C'est le même mouvement général.

M. Hazard estime que cette expérience avec le peuple présente un grand intérêt pour les pays de l'Ouest qui pourraient, eux aussi, en tirer parti chez eux. Il a souvent dit à ses étudiants qu'il aimerait mieux voir dans les grands ensembles immobiliers des tribunaux de camarades plutôt que ces groupes de jeunes qui ne savent pas ce que c'est que l'ordre public, et se font un jeu d'être toujours contre la police. En U.R.S.S., ces tribunaux ont pris beaucoup de décisions. Il serait intéressant de savoir si vraiment leur fonctionnement a entraîné une réduction sensible des activités de la police ordinaire. Malheureusement l'U.R.S.S. jusqu'à présent ne publie pas de statistiques.

M. Lederman, avocat à la Cour, évoque certains procès auxquels il lui a été donné d'assister, avec sa femme, à Moscou, tel celui d'un ouvrier d'usine qui avait dérobé une veste contenant un portefeuille à un délégué syndical. C'était le plaignant lui-même qui, en même temps qu'il déposait comme témoin, présentait devant le tribunal de camarades une espèce de défense de l'inculpé en se fondant sur la connaissance personnelle qu'il avait de cet homme.

Pendant la suspension d'audience Mme et M. Lederman ont pu discuter avec ce délégué syndical qui affirmait que la prise en charge par l'ensemble des camarades de ceux qui pouvaient à un certain moment avoir failli à la probité ou à l'honneur entre travailleurs, avait des conséquences très bénéfiques. Les jugements sont modérés, les amendes ne dépassent pas un certain chiffre. Une des sanctions les plus graves consiste à demander à la direction de l'usine le renvoi de celui qui a comparu devant le tribunal des camarades. Mais c'est surtout la force de l'opinion publique qui est efficace. Il se produit bien cependant des rechutes, mais elles sont extrêmement rares. D'autres juristes ont indiqué à M. Lederman que ces tribunaux se multiplient, aussi bien à l'intérieur des entreprises que dans ces grands ensembles immobiliers auxquels le professeur Hazard faisait allusion, et qu'on en crée partout où il

Science criminelle.

^{1.} Professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie:

VARIÉTÉS

y a une collectivité assez importante. Cette espèce de socialisation de la prévention semble porter ses fruits en Union soviétique.

M. le Président remarque qu'il s'agit d'organisations à la fois préventives, répressives et disciplinaires, qui peuvent agir sur plusieurs plans à la fois, et qui sont extrêmement intéressantes à étudier.

Maître Lederman, revenant sur un autre aspect de l'exposé de M. le Professeur Hazard estime que l'aggravation des peines instituées après 1961 pour certains criminels que l'on voudrait éliminer n'est pas du tout en contradiction avec le souci correctif qui se manifeste à l'égard des délinquants ou des petits criminels, qui constituent l'élément le plus important de la criminalité ou de la délinquance d'un pays. Il ne faut pas voir là une modification dans la tendance pénale du droit soviétique depuis 1958.

- M. le Président et M. Germain sont d'avis qu'on ne peut nier cependant un certain infléchissement vers plus de sévérité, au moins dans certains domaines. Les pénalistes soviétiques, il est vrai, ont fait valoir que la peine de mort elle-même a une valeur éducative, non certes pour le délinquant, mais pour le public en général.
- M. Hazard rappelle alors que la Chambre des Lords en Angleterre a considéré que la peine de mort n'était pas éducative pour les autres, et que cette opinion prévaut un peu partout dans le monde.
- M. Fridieff signale l'ouvrage de M. Azarof, qui montre bien cette évolution de la défense de la société en U.R.S.S. Il indique qu'un nouveau décret, publié le 23 octobre 1963, augmente la compétence des tribunaux de camarades.

Il déclare enfin que pour comprendre le sens des réformes pénales soviétiques, il faut remarquer qu'elles visent les dirigeants qui sont très à l'aise et qui volent et non pas l'ouvrier qui vole, ou le malheureux qui vole parce qu'il n'a rien à manger. C'est une tout autre psychologie.

- M. Hazard exprime son accord sur ce point. Il comprend très bien pourquoi cela déplait tant aux Russes. Il se souvient d'un de ses amis anglais, M. Hamson, qui disait : « Naturellement, les Anglais sont pour la légalité ; mais il serait intolérable qu'il se commette un viol dans une petite rue de la ville de Cambridge » et même M. Hamson, le monsieur anglais très calme, trouvait insupportable cette idée. Seulement, en Russie soviétique il n'y a pas un barrage aussi haut qu'en Angleterre avec son histoire de plusieurs siècles de Processive Law. A cause de cela, les criminels sont punis plus vite et plus sévèrement que dans d'autres pays.
- M. Fridieff pense qu'il est important, en effet, d'attirer l'attention sur le niveau culturel, qui joue un très grand rôle.
- M. Hazard observe, pour répondre à une intervention de M. le Professeur Hugueney, que personne ne sait dans l'Ouest, si le conflit, en matière de droit pénal, entre les Chinois et les Russes, est vraiment profond. Est-ce une question politique, reflet du conflit de ces grandes puissances, ou bien y a-t-il une différence réelle de point de vue ?

- M. Hazard examine en ce moment les textes, à son Université, avec huit étudiants américains qui connaissent le chinois, et d'autres le russe. Contrairement à beaucoup de ses amis, il ne croit pas que les conflits se réduisent à un simulacre, et pense qu'il faut les étudier pour découvrir ce qui existe vraiment à l'intérieur.
 - M. le Président après avoir remercié M. Hazard, lève la séance.

J. VÉRIN.

A propos de l'article de M. GASSIN

« Les destinées

du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel dans le droit pénal contemporain »

publié dans cette Revue (1963, p. 239-278)

M. Gassin a publié l'an passé dans cette Revue une étude très remarquable sur le problème des « Destinées du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel dans le droit pénal contemporain». Le brillant succès que notre jeune collègue vient de remporter au concours d'agrégation nous enlève tout scrupule pour nous opposer à une de ses positions. A vrai dire, cette position est la réfutation d'une des nôtres. M. Gassin écrit en effet 1 : « Depuis l'introduction de l'observation du délinquant dans le procès criminel et correctionnel par l'article 81 du Code de procédure pénale, le procès répressif a moins pour but le jugement d'une infraction que celui d'un délinquant et de son état dangereux. Qu'importe alors que le fait délictueux soit qualifié de telle ou telle façon par la loi pénale? Dès le moment où le juge a été saisi du fait matériel, il a pu apprécier l'état dangereux du délinquant et choisir le traitement le plus approprié à la prévention de la récidive. quelle que soit d'ailleurs la qualification sous laquelle le fait a été envisagé. On ne peut dès lors souscrire à l'opinion suivant laquelle « quel que soit le fondement que l'on donne au prononcé d'une mesure pénale : expiation, intimidation, obtention de la meilleure mesure permettant d'obtenir l'amendement, il semble logique, lorsque ce but n'a pu être atteint parce que le fait coupable n'a pas été poursuivi sous la qualification voulue, qu'on puisse rattraper cette fausse manœuvre par de nouvelles poursuites sous une qualification différente. (Bouzat et Pinatel, Traité de droit pénal et de criminologie, t. II, nº 1538, p. 1186) ».

M. Gassin rappelle ainsi la délicate question de la reprise devant le tribunal correctionnel, sous une qualification nouvelle, d'un fait objet d'une condamnation en cour d'assises. On sait que jusqu'à l'arrêt du 20 mars 1956, la Chambre criminelle, malgré la résistance de plusieurs cours d'appel et l'opposition de la majorité de la doctrine, admettait cette reprise. On sait aussi que le Code de procédure pénale a mis fin à toutes controverses en consacrant la doctrine dominante et la dernière jurisprudence de la Cour de cassation. Son article 368 dispose en effet qu'« aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente ».

Nous avons exposé dans notre Traité que nous persistions à croire préférable la solution contraire pour les raisons que M. Gassin rapporte dans la citation faite supra. Il serait hors de propos de rapporter ici tous les arguments qui ont été donnés en sens opposé pour la solution du problème. Ils ont été exposés dans de savantes notes (v. en particulier Donnedieu de Vabres, D., 1949.J.515) que beaucoup des lecteurs de cette Revue ont certainement lues et ont encore en mémoire. L'optique dans laquelle se sont traditionnellement placés les auteurs pour présenter leurs arguments nous paraît quelque peu dépassée par les progrès des sciences criminelles; et se référer à une conception pseudo-libérale du procès pénal, qui ne défend qu'apparemment les droits de l'individu, nous apparaît constituer aujourd'-d'hui du point de vue scientifique une fiction souvent néfaste.

Dans cette conception, le procès pénal apparaît avant tout comme un duel entre l'individu et la société. Tant mieux pour l'individu si par suite des fausses manœuvres des représentants de la société, il bénéficie d'un acquittement immérité. Il paraîtrait quelque peu déloyal de le « recoincer », si nous osons ainsi nous exprimer, par le jeu des règles de procédure.

M. Gassin a le grand mérite de se placer dans une optique plus moderne. Il se place en effet sur une base scientifique, beaucoup plus conforme aux tendances actuelles, lorsqu'il déclare : « L'obtention de la meilleure mesure permettant d'obtenir l'amendement est en effet liée à l'examen scientifique du délinquant au cours du procès pénal, et la sentence dépend moins de la nature de l'infraction et donc de sa qualification, que de la personnalité du délinquant ». (id.).

Nous ne pouvons cependant lui donner notre accord. Nous lui ferons trois objections :

- A. Pour que sa proposition puisse être admise, il faudrait d'abord que l'examen scientifique du délinquant ait toujours lieu en matière criminelle. On sait, hélas! que depuis les regrettables arrêts de la Chambre criminelle du 29 avril et du 1er décembre 1960, ces examens sont devenus pratiquement facultatifs.
- B. Il faudrait ensuite que cet examen fournisse toujours des données certaines et incontestées.

Quels que soient les progrès qu'ont fait les sciences criminologiques, cet examen ne peut donner aujourd'hui que des approximations et même, parfois des résultats erronés. Il n'est pas possible d'affirmer, lors d'un procès criminel, que la personnalité du délinquant a été exactement révélée par les criminologues, et qu'un acquittement est toujours conforme aux intérêts de la société et même à ceux de l'individu, qui peuvent, au contraire, requérir l'application d'un traitement pénitentiaire.

C. — Et même si l'examen scientifique du délinquant donnait des résultats incontestables et incontestés, ce progrès n'empêcherait pas qu'avec l'organisation actuelle de la cour d'assises les présidents d'assises pourraient commettre des erreurs de tactique qu'il y aurait intérêt à réparer.

Voilà pourquoi nous persistons à croire qu'il est préférable de permettre une reprise du procès pénal devant le tribunal correctionnel. Certes, il ya de soi que, se dégageant de l'optique procès-duel du xixe siècle, il conviendrait que l'on citât, devant le tribunal correctionnel, l'individu acquitté, non pas tant pour lui infliger une peine expiatoire et intimidante que pour lui imposer une mesure de traitement pénitentiaire, donnant satisfaction aux intérêts de l'individu comme à ceux de la société.

Nous ne pourrions souscrire à la proposition de M. Gassin que si l'on était sûr qu'à la suite d'un examen scientifique donnant des résultats exacts à cent pour cent, la cour d'assises ait prononcé le verdict conforme aux intérêts de l'individu et de la société. Nous n'en sommes malheureusement pas là!

Nous avons contre nous la doctrine, la jurisprudence récente et le Code de procédure pénale! Seul contre tous...!! Sans doute! Mais, après tout, notre opinion était celle de la Chambre criminelle jusqu'en 1956, ce qui est tout de même une référence... Et n'oublions pas, ce qui est une autre référence, que si dans une matière très voisine, celle de la révision pour erreur de fait, le droit français, probablement toujours sous l'influence de cette conception pseudo-libérale et anti-scientifique du procès-duel, décide que l'erreur commise à l'avantage de l'individu qui a bénéficié d'un acquittement immérité est irréparable, certaines législations étrangères et les positivistes décident le contraire.

Pierre Bouzat,
Professeur de droit pénal à l'Université de Rennes.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier,

Doyen honoraire.

1. L'efficacité internationale des lois d'amnistie.

Quelle peut être la portée d'une amnistie en ce qui concerne les faits commis hors du territoire où elle a été proclamée ? la question est de nature à se présenter soit que cette mesure d'apaisement ait été édictée par une loi française ou qu'elle émane d'une loi étrangère.

I. — C'est sur une difficulté touchant le premier aspect du problème que la Cour de cassation se prononce par son arrêt du 22 mai 1963 (Bull. crim., n. 183).

Un individu déféré à la Cour d'assises pour attentat à la pudeur avait déposé devant cette juridiction des conclusions tendant à faire écarter des débats la copie d'une procédure pénale qui, antérieurement dirigée contre lui, avait abouti à une condamnation pour outrage public à la pudeur prononcée par le tribunal correctionnel de Rabat. L'accusé invoquait à cet effet les dispositions de la loi d'amnistie du 31 juin 1959. Sa

L'accusé invoquait à cet effet les dispositions de la loi d'amnistie du 31 juin 1959. Sa requête n'ayant pas été accueillie, c'est sur la violation de ce texte qu'il s'appuyait dans son pourvoi. La Cour de cassation rejette le moyen. Elle affirme qu'en vertu des règles du droit public concernant la souveraineté des Etats, l'amnistie proclamée par une loi française ne saurait s'appliquer à des décisions autres que celles émanant des juridictions de notre pays.

tions de notre pays.

La Cour de cassation avait déjà statué en ce sens, pour des motifs identiques, le 14 mai 1957 (Bull. crim., n. 397), à propos d'une affaire où il s'agissait d'une condamnation prononcée en Belgique. Le condamné, prétendant que les faits ainsi sanctionnés étaient couverts par l'amnistie au regard de la loi française, avait saisi la Chambre d'accusation en vue cette fois d'obtenir, conformément à l'article 769, alinéa 2, du Code de procédure pénale, que cette décision soit retirée de son casier judiciaire. La Cour de cassation sur pourvoi déclare justifié le refus opposé par les magistrats à une telle demande.

Cette solution, pas plus que dans le cas précédent, ne pouvait prêter au doute. Elle était imposée par le principe de territorialité des lois pénales. Assumant l'entière respon-

sabilité du maintien de l'ordre à l'intérieur de ses frontières, tout Etat doit dans ce domaine disposer sans partage du droit de punir les faits qui troubleraient la paix publique et il lui appartient également de renoncer à ce droit toutes les fois que des intérêts supérieurs lui paraissent l'exiger. Ce serait en conséquence porter atteinte à son indépendance que de prétendre au nom d'un impératif étranger réduire à néant les sentences répressives rendues dans les limites de cette compétence locale par ses propres juridictions, seules qualifiées pour exécuter ses commandements.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Le Code de procédure pénale lui-même fait, d'ailleurs, application de ce principe lorsque, dans l'article 782, il décide que le bénéfice de la réhabilitation — qu'elle soit légale ou judiciaire - ne peut être obtenu qu'en cas de condamnation émanant d'un tribunal français. Il n'en saurait être autrement pour l'amnistie. Peu importait à cet égard qu'en l'espèce la sentence étrangère ait fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire (conformément à l'art. R. 71, C. proc. pén.). C'est vainement que le demandeur au pourvoi soutenait qu'elle était devenue de ce fait une condamnation française. Les lois concernant l'organisation du casier judiciaire sont des lois de police au sens de l'article 3 du Code civil. Elles n'excèdent pas leur compétence en prescrivant l'établissement d'un bulletin concernant une condamnation prononcée à l'étranger, au même titre qu'elles pourraient le faire pour tout autre document de nature à éclairer les autorités judiciaires ou administratives de notre pays sur la moralité d'un individu. Mais c'est là tout autre chose que d'assimiler des sentences rendues hors de notre territoire à des sentences françaises en leur appliquant désormais à tous points de vue les règles de notre droit interne.

II. — Le cas d'une amnistie édictée par une loi étrangère soulève de plus sérieuses difficultés.

Sans doute, en vertu des principes que nous venons de rappeler, un condamné ne saurait-il s'adresser directement et à titre principal à une juridiction française pour l'inviter à déclarer amnistié par application de la loi d'un autre pays un délit commis sur le territoire de cet Etat et relevant de sa compétence exclusive. Mais il peut se faire qu'une telle mesure d'amnistie soit invoquée à titre incident pour opposer une fin de non recevoir à des poursuites intentées en France, dans les cas où exceptionnellement la compétence de nos tribunaux s'étend à des faits commis à l'étranger : situation qui est de nature à se présenter lorsque ces faits auraient eu pour auteur un de nos nationaux.

On sait que tout en admettant en pareille circonstance une dérogation au principe de territorialité, le Code de procédure pénale la subordonne à diverses conditions déjà formulées par l'article 5 du Code d'instruction criminelle. Tout d'abord une exigence commune aux crimes et aux délits. Dans l'un et l'autre cas, aux termes de l'arricle 692, la loi française n'a qu'une compétence subsidiaire. Elle renonce à intervenir lorsque la loi étrangère a reçu application effective.

L'inculpé échappera en conséquence à la répression en établissant que l'acte qui lui est reproché a fait l'objet d'une sentence définitive et en outre, s'il s'agissait d'une condamnation, qu'il a subi sa peine ou du moins l'a prescrite ou obtenu sa grâce. Indépendamment de ces restrictions, l'article 689 subordonne en cas de délit la recevabilité des poursuites à une condition particulière de réciprocité : la constatation que le fait est puni par la loi étrangère.

Dans quelle mesure, en présence de ces dispositions, la circonstance que l'infraction aurait bénéficié d'une amnistie à l'étranger est-elle de nature à soustraire un de nos ressortissant à l'action de la justice française ? La question s'est trouvée évoquée récemment devant la Cour de cassation (arrêt du 26 juin 1963, Bull. crim., n. 231) à propos d'une affaire criminelle. Un individu, reconnu coupable d'un homicide volontaire commis à Alger le 22 mai 1962, avait été condamné par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées.

Il fournissait à l'appui de son pourvoi un double moyen. Il soutenait tout d'abord que le meurtre retenu à sa charge était couvert par l'amnistie aux termes de la loi française. Le condamné se prévalait en effet de la Déclaration gouvernementale du 29 mai 1962. Mais en réalité cette Déclaration s'était bornée à annoncer qu'une amnistie interviendrait après la conclusion des accords d'Evian. Il ne s'agissait là que d'une simple promesse dont la réalisation se trouvait subordonnée à des mesures législatives ou réglementaires. C'est ce que la Cour de cassation répond à ce premier argument, qu'elle avait eu déjà l'occasion de réfuter dans un arrêt du 10 mai 1962 (Bull. crim., n. 191).

Le demandeur au pourvoi prétendait, d'autre part, se réclamer de l'amnistie édictée par l'ordonnance de l'Exécutif algérien du 10 juillet 1962. Il faisait grief à la Cour d'assises d'avoir écarté ce moyen de défense au motif que l'amnistie en question émanant d'une loi étrangère était de ce fait inapplicable en France. Les magistrats, soutenait-il, avaient de la sorte méconnu les dispositions de l'article 692 du Code de procédure pénale, car il résultait de ce texte que le fait n'aurait pu valablement être retenu par l'arrêt attaqué que tout autant qu'il aurait été encore susceptible d'être frappé d'une condamnation par les juridictions du lieu où il avait été commis. Ce qui précisément n'était plus le cas depuis la proclamation de l'amnistie algérienne.

La Chambre criminelle ne s'attarde pas à examiner la question de savoir si éventuellement une amnistie étrangère à elle seule est de nature à produire les effets que l'article 692 attache à une sentence judiciaire. Pour repousser la thèse du pourvoi elle s'appuie sur une constatation préalable en observant que la situation en vue de laquelle cet article a été écrit ne se trouvait pas réalisée en l'espèce, car à l'époque du crime l'Algérie, dont l'indépendance a été proclamée seulement le 3 juin 1962, était partie intégrante du

territoire français.

La loi en effet est formelle. Les conditions de recevabilité requises par l'article 692 n'interviennent que dans le cas où la compétence de nos tribunaux est en principe consacrée à l'égard de citoyens français et cette compétence suppose aux termes de l'article 689 qu'il s'agisse d'une infraction commise hors de nos frontières. C'est dire que cette condition de lieu doit être appréciée exclusivement en se plaçant au moment de l'acte et que si elle n'est pas remplie, il n'y a aucun compte à tenir des changements de souveraineté ultérieurs. Peu importait dès lors, en l'espèce, que l'amnistie algérienne fût postérieure à l'indépendance, elle ne pouvait, en dépit du caractère rétroactif de cette mesure en droit interne, couvrir dans le domaine des relations internationales des actes commis au temps de l'allégeance française.

III. - La question de l'opposabilité aux poursuites de la même loi d'amnistie algérienne a fait l'objet d'une décision du tribunal correctionnel de Toulon en date du 17 mai 1963 (Gaz. Pal., 3 déc. 1963).

Un individu de nationalité française était prévenu d'avoir à Oran, le 20 juin 1962, soustrait frauduleusement une automobile et, en outre, d'avoir en 1962 et 1963 dans cette ville, puis à Toulon, fait usage d'une plaque d'identification du véhicule portant

Quant au dernier délit, la voiture ayant été maquillée à Oran, mais ayant circulé par la suite en France, aucun problème de compétence internationale n'était en cause, puisqu'il s'agissait là d'une infraction continue et le tribunal prononce de ce chef une condamnation. Mais en ce qui concerne le vol, il relève qu'actuellement l'Algérie se trouve hors du territoire français et qu'en conséquence la condition de réciprocité requise par l'article 689 n'était pas satisfaite, car les délits de droit commun commis avant le 3 juillet 1962 étant couverts par l'amnistie algérienne, le vol reproché au prévenu ne peuvait, affirme-t-il, être considéré comme punissable aux termes de la législation locale. C'est pourquoi le tribunal renvoie le ministère public des fins de la poursuite.

Cette argumentation, on le constate immédiatement, péchait par la base en ce qu'elle assimilait, contrairement au principe posé par la Cour de cassation, à un territoire étranger au moment de l'acte, un territoire qui ne l'était devenu que par la suite. Mais, même abstraction faite de cette erreur initiale et à supposer un vol réellement commis hors de nos frontières, l'amnistie étrangère n'aurait pas eu à notre avis, pour

résultat de faire échec aux poursuites.

Elle n'aurait pu tout d'abord être utilement invoquée sur le terrain de l'article 692, comme le prétendait le pourvoi dans la précédente affaire. La loi en effet, qu'il s'agisse d'un délit ou d'un crime, vise exclusivement comme mettant obstacle à l'entrée en jeu de la répression, une décision antérieure de la juridiction étrangère. Dès lors la promulgation d'une amnistie, à elle seule, ne saurait équivaloir à cette intervention effective des tribunaux. Comme l'écrivait jadis un auteur (Bertauld, in Rev. crit. de législ., t. XXIX, p. 24) « l'amnistie prévient le jugement, elle ne le supplée pas ». Dans le cas envisagé, les autorités répressives de notre pays conservent donc en matière de crime leur pleine liberté d'action. Mais en est-il de même pour les délits ? Ne doit-on pas reconnaître au contraire, comme le fait le tribunal de Toulon, que par application cette fois de l'article 689, l'acte, dépouillé par l'amnistie de son caractère pénalement répréhensible aux yeux de la loi étrangère, ne peut, faute de réciprocité, même en l'absence

367

tutionnel d'une réforme réalisée par l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui, rendue par application des pleins pouvoirs, avait force de loi. Il lui demandait d'examiner la disposition de cette ordonnance qui relevait le taux des amendes de police prévues par un article de la loi de Finance de 1952 sanctionnant certaines formalités imposées aux entrepreneurs de transport.

Dans sa décision du 19 février 1963 (D., 1963.90, note Hamon), le Conseil se réfère tout d'abord au principe posé par l'article 34 en matière répressive. On connaît les controverses que sur ce point le texte a suscitées ; il ne fait figurer dans le domaine de la loi que les crimes et les délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, sans mentionner les contraventions. Devait-on conclure de ce silence que les contraventions relevaient désormais du pouvoir réglementaire ? C'est ce qu'avait admis le Conseil d'Etat dans l'arrêt Eky du 10 février 1960 (v. cette Revue, 1961, Chron., p. 103) et c'est ce qu'affirme à son tour le Conseil constitutionnel.

Mais résultait-il de là que dans ce domaine le Gouvernement s'est vu reconnaître une liberté illimitée pour modifier non seulement les incriminations mais encore la nature et le taux des peines antérieurement édictées ? On peut être tenté de l'admettre du moment que les articles 465 et 466 du Code pénal fixant le maximum de l'emprisonnement de police à deux mois et celui de l'amende à deux mille frs figurent sous la rubrique des contraventions. De ce seul fait, bien qu'inscrits dans la partie législative, ils revêtiraient foncièrement le caractère réglementaire au même titre que toute autre disposition relative à cette catégorie d'infractions. Le Conseil constitutionnel écarte un tel raisonnement. S'il décide, en l'espèce, que la réforme envisagée était effectivement de nature réglementaire, c'est seulement après avoir constaté que le taux de l'amende désormais encourue n'excédait pas le maximum prescrit par le Code pénal. Tel était également le motif pour lequel le Conseil d'Etat avait déclaré mal fondé le recours en excès de pouvoir dirigé contre une disposition analogue, introduite cette fois dans la partie réglementaire du Code par le décret du 23 décembre 1958.

C'est qu'en effet le caractère législatif des articles 465 et 466 est commandé, indirectement, mais de façon certaine, par un rapprochement avec l'article 1er du Code pénal qui, dans sa classification générale des infractions, ne les définit nullement par leur nature intrinsèque, d'où se déduiraient les peines qui leur sont afférentes, mais bien, adoptant la méthode inverse, fait de la sanction encourue l'unique critère de leur qualification respective avec toutes les conséquences qu'elle peut comporter. Or les peines qui caractérisent les contraventions et celles qui sont propres aux délits se différencient exclusivement, aux termes du Code, par leur taux. L'article 40 porte en effet que tout emprisonnement de plus de deux mois passe dans la catégorie des peines correctionnelles, et il résulte implicitement de l'article 466 qu'il en est de même de toute amende supérieure à deux mille frs. Dès lors de la part du Gouvernement agissant de sa seule autorité, assortir désormais une contravention d'une peine excédant ce taux, c'est en réalité créer un délit sans loi et transgresser l'article 34 de la

Il faut ajouter que pas plus que par une élévation de la peine normalement applicable, le Gouvernement ne serait davantage autorisé, dans le seul exercice de ses attributions réglementaires, à franchir les limites ainsi tracées en édictant une circonstance aggravante. Si donc l'ordonnance de 1958 a prévu dans l'article 475 que les deux contraventions de violences légères et d'outrage verbal à fonctionnaire seraient désormais en cas de récidive frappées de peines correctionnelles, c'est uniquement par application des pleins pouvoirs qu'elle était autorisée à le faire. C'est pourquoi également ces dispositions figurent dans la partie législative du Code à laquelle, dans la partie réglementaire, l'article R 41 incriminant les contraventions en question se borne à renvoyer sur ce point.

3. L'effet des circonstances atténuantes en matière criminelle.

Les modifications apportées à l'article 463 du Code pénal par l'ordonnance du 4 juin 1960 ont eu pour objet essentiel, en même temps que de mettre ce texte en harmonie avec la nouvelle nomenclature des peines criminelles, de donner à l'institution des circonstances atténuantes une plus grande souplesse d'application en élargissant dans ce domaine les pouvoirs d'indulgence des magistrats, qui se trouvaient jusque-là minutieusement réglementés. Désormais, on le sait, la cour d'assises est autorisée à convertir toutes les peines de cet ordre en un emprisonnement correctionnel

de toute sentence judiciaire, être atteint en France ? (v. en ce sens Bertauld, loc. cit.). L'hésitation est permise. Nous ne pensons pas néanmoins que cette opinion soit exacte. En supposant un délit puni par la loi étrangère, le texte, semble-t-il, a entendu exiger simplement que le fait soit l'objet d'une incrimination par cette législation locale, mais non, cette condition une fois réalisée, qu'il soit encore susceptible d'être effectivement sanctionné lorsqu'il est déféré à la juridiction française (en ce sens Garraud, Traité de Dr. pén., t. I, nº 188, n. 10.) Peu importerait, en particulier, que la prescription fût déjà acquise aux termes de la loi étrangère. C'est ce qui a été formellement reconnu lors de la discussion de la réforme de 1866 (S., L. ann., de 1866, p. 39). On doit en décider de même pour l'amnistie. La réciprocité d'incrimination a pour but d'attester qu'il s'agit d'une catégorie d'actes dont la gravité est d'une façon générale reconnue par l'ensemble des pays civilisés. Si pour des raisons de politique criminelle qui lui sont propres, l'Etat étranger renonce à frapper des faits de ce genre commis antérieurement, au cours d'une période et dans des circonstances déterminées, cette attitude ne saurait dessaisir nos tribunaux de leur compétence.

On a pu cependant citer en faveur de la thèse adoptée par le tribunal de Toulon un arrêt de la Cour de cassation du 31 décembre 1936 (Rec. Gaz. Pal., 1937.I.420, cette Revue, 1937, Chron. Carrive, p. 308) dans une affaire où cette fois l'amnistie était intervenue après condamnation. Il s'agissait d'un ressortissant français qui, détaché dans les services douaniers de la Sarre, avait été frappé d'emprisonnement par une juridiction allemande et qui, ayant réussi à se soustraire à l'exécution de sa peine, s'était réfugié en France où il avait été poursuivi. Il excipait d'une amnistie proclamée en Allemagne qui aurait selon lui comporté remise de cette peine. La Cour de Colmar ne l'en avait pas moins condamné à nouveau. La Cour de cassation rejette son pourvoi. Il résultait, constate-t-elle, des énonciations de la décision attaquée que les conditions d'irrecevabilité prévues par l'article 5 du Code d'instruction criminelle n'étaient pas remplies et elle ajoute, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il ne lui appartient pas de contrôler l'interprétation donnée par les juges du fait à une loi étrangère.

Cet arrêt paraît bien sans doute avoir admis implicitement que si, au contraire, le fait s'était trouvé couvert par l'amnistie, toute poursuite aurait dû être écartée. Mais pour quelle raison exactement ? La seule référence à l'article 5 ne permet pas de le préciser car ce même texte prévoyait à la fois l'une et l'autre des deux causes possibles d'impunité. A notre avis, en tout cas, ce n'est pas le défaut de réciprocité qui aurait pu en la circonstance être invoqué car, si on se place à ce point de vue, les motifs de refuser toute efficacité à l'amnistie étrangère s'imposent au même titre, que cette mesure intervienne ou non après condamnation.

Il n'en va pas de même pour le moyen de défense tiré de l'article 692. Porter la discussion sur ce terrain conduit à décider au contraire que l'amnistie postérieure à la condamnation est opposable aux poursuites, en tant que dispense d'exécution de la peine prononcée. Il paraît en effet conforme à l'esprit de la loi d'assimiler à la remise individuelle par voie de grâce, l'amnistie, mesure collective qui aboutit au même résultat.

Une dernière situation peut se présenter, celle où une amnistie étant intervenue en cours de poursuite devant une juridiction étrangère, le tribunal se serait borné à déclarer en conséquence l'action publique éteinte. Cette décision serait de nature encore, sur le fondement du même texte, à faire échec à une nouvelle poursuite en France. La loi se contente d'exiger, pour le cas d'une sentence ne portant pas condamnation, un jugement définitif. Peu importe dans ces conditions la cause pour laquelle aucune peine n'est infligée. Une décision de relaxe motivée par l'amnistie devra être prise en considération au même titre qu'un acquittement fondé sur l'innocence de l'inculpé ou qu'une absolution résultant d'une excuse.

2. Le domaine respectif de la loi et du règlement en matière pénale.

On sait que la Constitution actuelle, dans l'article 34, dresse une liste limitative des matières qui par leur objet relèvent de la compétence exclusive du législateur. L'article 37 dispose en conséquence que toutes les autres matières ont un caractère réglementaire. Il ajoute que cependant les textes de forme législative intervenus sur ces matières depuis l'entrée en vigueur de la Constitution ne pourront être modifiés par décret que tout autant que le Conseil constitutionnel leur aura reconnu le caractère en question.

C'est en vertu de cet article que le Premier Ministre avait saisi le Conseil consti-

qui peut être réduit lui-même à une durée de trois ans, deux ans ou un an suivant que la sanction encourue était la mort, une peine afflictive perpétuelle ou toute autre peine d'un degré inférieur.

Ce n'est pas à dire toutefois que dans les limites ainsi tracées le choix de la peine de substitution et son taux se trouvent abandonnés à l'appréciation discrétionnaire du juge. Le texte lui-même pose en principe que la réduction de châtiment doit être opérée en suivant l'échelle des peines et divers arrêts de la Cour de cassation sont venus préciser les exigences que sous-entend cette formule.

Tout d'abord l'échelle qui doit être observée est celle, de droit commun ou politique, à laquelle appartenait la sanction normalement encourue. Telle était déjà la méthode qui inspirait les solutions concrètes consacrées par l'ancien article 463. Dans le silence du texte actuel la Chambre criminelle en a fait application au cas où la peine de mort (depuis une réforme récente) est le châtiment prévu pour des crimes politiques. Elle s'est prononcée en ce sens par des arrêts du 27 octobre 1960 et du 30 novembre 1960 (cette Revue, 1961, Chron., p. 579).

Un autre principe qui ne faisait aucun doute sous le régime antérieur, c'est que le juge, lorsqu'il passe à une peine inférieure, ne peut la prononcer que dans les limites du maximum et du minimum qui lui sont assignés par la loi (Garçon, Code pénal ann., 2° éd., art. 463, n. 68). En conséquence, il n'était pas autorisé, par exemple, à substituer aux travaux forcés à temps, quinze ans de réclusion, le maximum de cette peine étant alors de dix ans (Cass. crim., 16 sept. 1869, Bull. crim., n. 212) ou inversement à la réduire au-dessous de son taux inférieur qui était fixé à cinq ans (Cass. crim., 26 déc. 1835, Bull. crim., n. 474). Ce qui aurait été briser la hiérarchie des châtiments établie par le Code et appliquer une peine arbitraire.

Que la même règle s'impose encore depuis la réforme, c'est tout au plus si une hésitation pourrait à la rigueur se concevoir pour le cas où les magistrats auraient décidé de remplacer une peine criminelle par l'emprisonnement, comme il leur était déjà loisible de le faire auparavant, à titre de deuxième degré d'atténuation, pour les travaux forcés à temps et, à titre de premier degré, pour les peines inférieures. En pareille hypothèse l'ancien article 463 déterminait par un renvoi aux peines de l'article 401 à la fois le minimum et le maximum de cet emprisonnement. Or les auteurs du texte nouveau, tout en généralisant le recours possible à la peine correctionnelle, n'ont pas pris soin de préciser quel en serait le maximum. Mais à défaut de dispositions spéciales, il ne saurait être fixé que par référence au maximum général en la matière, c'est-à-dire cinq ans (comme il l'était, d'ailleurs, pratiquement sous le régime antérieur). C'est ce qu'a reconnu la Chambre criminelle dans ses arrêts du 2 novembre 1960 (Bull. crim., n. 497) et du 20 mai 1961 (Bull. crim., n. 179) en censurant des décisions qui avaient substitué à la réclusion criminelle de dix à vingt ans, l'une sept ans l'autre huit ans de prison.

La Chambre criminelle a eu depuis lors à trancher une autre question beaucoup plus délicate : celle de savoir si la déclaration de circonstances atténuantes rend obligatoire pour le juge l'infliction de la peine du degré immédiatement inférieur. Consacrant ici encore une interprétation antérieure, la Cour de cassation par un premier arrêt du 22 décembre 1960 (cette Revue, 1961, Chron., p. 581), s'était prononcée pour l'affirmative et elle a depuis lors confirmé cette solution (5 oct. 1961, Bull. crim., n. 384) en cassant un arrêt qui, en présence d'une peine de réclusion, s'était borné, après avoir accordé les circonstances atténuantes, à prononcer huit ans de la même peine.

Mais un tel principe une fois admis, son application était de nature, dans un cas particulier à susciter une difficulté secondaire, mais embarrassante, que M. Combaldieu (dans sa note, J.C.P., 1961.I.1599) avait signalée par avance et qui n'a pas tardé à se présenter en pratique (Cass. crim., 10 janv. 1963, Bull. crim., n. 18). Dans l'espèce, la peine encourue était la réclusion criminelle de dix à vingt ans. La Cour d'assises, après avoir accordé les circonstances atténuantes, en avait fixé la durée à dix ans. Fallait-il considérer, comme le soutenait le pourvol, que de la sorte l'arrêt attaqué s'était borné à appliquer le minimum de la peine encourue, ou bien au contraire qu'il avait infligé le maximum de la peine immédiatement inférieure : la réclusion de cinq à dix ans, en respectant par là l'abaissement d'un degré?

La question cette fois était inédite, car une semblable situation ne se rencontrait pas sous l'empire de l'ancien article 463. En effet le maximum de la réclusion ne se confondait pas avec le minimum des travaux forcés, il lui était supérieur : si la première de ces peines pouvait atteindre dix ans, la limite inférieure de la seconde était aux termes de loi de cinq ans. Dès lors, étant donné le principe que la gravité respective des peines d'une nature différente se détermine par le rang qu'elles occupent dans l'échelle du Code et non par leur durée (Cass. crim., 4 févr. 1938, Rec. Gaz. Pal., 1938.I.523, cette Revue, 1938, Chron. Magnol, p. 485), la réclusion, si élevé qu'en fût le taux, était traitée invariablement comme moins sévère que les travaux forcés. De là se déduisaient d'ailleurs, des conséquences choquantes pour le bon sens au point de vue de l'application du non cumul, de la non rétroactivité, mais aussi des circonstances atténuantes : substituer aux travaux forcés une réclusion de plus de cinq ans n'empêchait pas de considérer que la peine avait été abaissée d'un degré (v. comme exemple typique des résultats aberrants auxquels pouvait aboutir en la matière l'application du principe, Cass. crim., 17 oct. 1952, Bull. crim., n. 228, et les observations du regretté président Patin, cette Revue, 1953, p. 322).

Ecarter de semblables solutions, totalement indéfendables depuis que le régime des deux peines était devenu presque identique, telle a été sans doute la préoccupation essentielle qui a guidé les auteurs de la réforme quand ils ont aménagé le taux respectif des deux variétés de réclusion criminelle. Mais ils ont créé par contre une ambiguïté que la loi avait évitée, lorsqu'il s'était agi d'établir sur des bases analogues la distinction entre l'emprisonnement correctionnel et l'emprisonnement de police : le maximum de cette dernière peine se trouvant fixé à deux mois, ce n'est pas toute peine de deux mois au moins, mais toute peine d'une durée supérieure qui constitue l'emprisonnement correctionnel (art. 40, C. pén.). Faute d'une disposition de ce genre, la question soumise à la Cour suprême apparaissait logiquement insoluble.

La Chambre criminelle prononce le rejet du pourvoi : l'arrêt attaqué, affirme-t-elle, n'avait commis aucune violation de la loi, car si la peine infligée représentait le minimum du châtiment encouru, elle pouvait aussi être empruntée à la réclusion de cinq à dix ans, qui se trouve placée à un rang inférieur dans l'échelle des peines. Mais n'étaitce pas là une pétition de principe ? En effet, étant donné la double signification attachée par le texte à une seule et même durée de peine, toute la difficulté consistait à déterminer les raisons qui pouvaient, eu égard aux circonstances atténuantes, commander de faire prévaloir l'un des critères sur l'autre et notre arrêt ne les précise pas.

Or nous sommes portés à penser que diverses considérations étaient de nature à faire pencher plutôt la balance dans le sens du pourvoi. Tout d'abord, à supposer que les intentions du législateur aient été impossibles à discerner, n'étaît-ce pas le cas de faire appel au principe que le doute s'interprète en faveur de l'accusé ? On sait en effet que si cette maxime traditionnelle est appliquée le plus souvent à l'appréciation des faits, la Cour de cassation admet également les magistrats à l'invoquer dans l'interprétation des textes, à titre d'ultime ressource lorsqu'ils ont épuisé sans résultat tous les autres moyens d'investigation (Gass. crim., 19 oct. 1822, S. chron.; v. cette Revue, 1961, p. 337). On peut ajouter qu'il y a quelque chose de contradictoire dans une décision judiciaire qui tout en affirmant l'existence de circonstances atténuantes se borne à ordonner une réduction de peine qu'elle aurait été libre d'accorder aussi bien en l'absence de ce bénéfice. Nous retrouvons ici l'idée qui est peut-être au fond la justification la plus plausible de l'abaissement obligatoire. La valeur de cet argument se trouve renforcée, nous semble-t-il, par l'analyse des dispositions actuelles du Code pénal concernant la hiérarchie des peines criminelles.

Il est évident sans doute que la réclusion de cinq à dix ans est en principe moins sévère que la réclusion de dix à vingt ans. Seulement constitue-t-elle pour autant une peine de nature distincte qui occuperait de ce fait dans l'énumération générale des châtiments un échelon inférieur à la précédente et apparaîtrait dès lors nécessairement, quel que soit son taux, par rapport à celle-ci quant à l'application des circonstances atténuantes comme un premier degré d'indulgence. C'est ce qui paraît contestable. Que constate-ton en effet ? L'article 7 du Code pénal se borne dans l'ordre des peines de droit commun à ranger à la suite de la réclusion criminelle à perpétuité la réclusion criminelle à temps sans autre précision, fusionnant ainsi les travaux forcés et l'ancienne réclusion dans une peine unique. Quant à la distinction entre les deux variétés de cette peine, elle apparaît seulement plus loin, dans l'article 18. Mais cette distinction n'affecte pas la nature de la réclusion, elle concerne exclusivement sa durée dont le texte a cu pour unique objet de régler le dosage tout comme l'article 10 en matière d'empri-

sonnement, avec cette différence qu'au lieu de tracer les limites extrêmes d'un maximum et d'un minimum général entre lesquels le législateur est appelé à déterminer la peine applicable à chaque infraction, l'article 18 restreint en principe cette liberté de choix à une option entre deux tarifs différents.

Logiquement ces constatations conduiraient même à décider qu'en présence de circonstances atténuantes, le juge est tenu de substituer directement à la réclusion de dix à vingt ans une peine d'emprisonnement. Une telle interprétation supprimerait le problème particulier qui s'était posé en l'espèce, mais elle serait difficilement admissible en pratique, car elle aboutirait à une indulgence excessive. Du moins les observations précédentes tendent-elles à confirmer que les deux degrés de la peine se manifestant uniquement par leur différence de taux, réduire la réclusion la plus sévère à son minimum ne saurait suffire pour respecter l'efficacité propre reconnue à la seule déclaration de circonstances atténuantes.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Attroupement armé dissipé sans sommations préalables.

A l'occasion d'un mouvement corporatif organisé par les planteurs de cannes à sucre, des éléments étrangers à cette profession s'étaient livrés, à Saint-Louis de la Réunion, à des manifestations qui, groupant plusieurs centaines de personnes, s'étaient rapidement transformées en insurrection; des barricades destinées à isoler l'agglomération avaient été dressées par les émeutiers avant l'intervention des forces de l'ordre; dès leur arrivée sur les lieux, elles avaient été accueillies par une grêle de galets; et il avait fallu recourir à l'emploi de grenades lacrymogènes pour venir à bout de l'émeute au cours de laquelle quarante-sept gendarmes avaient été blessés.

Des personnes non armées, condamnées par la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion pour avoir, au mépris de l'article 105, alinéa 2, du Code pénal, « continué à faire volontairement partie d'un attroupement ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force », se sont pourvues en cassation sous prétexte qu'il n'avait pas été procédé, avant dissipation de l'attroupement, aux sommations prévues par l'article 104.

La Chambre criminelle (12 déc. 1963, D., 64.185) leur a très justement répondu que l'article 104, alinéa 2, permet expressément aux représentants de la force publique « de faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent autrement défendre le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée »; que c'était manifestement le cas; et que l'article 104, alinéa 3, prend bien soin de n'exiger les sommations que « dans les autres cas ».

Elle n'a cassé l'arrêt de Saint-Denis que partiellement, par voie de retranchement : la Cour avait eu le tort de prononcer la contrainte par corps, alors qu'il s'agissait d'une infraction politique pour laquelle la contrainte par corps est exclue.

2. Faux en écriture de banque.

Un fondé de pouvoir de la B.N.C.I., croyant rendre service à un client absent et dans l'impossibilité d'agir lui-même, avait imité sa signature sur un ordre de bourse.

Il a été poursuivi, par application de l'article 150 du Code pénal pour faux en écriture de banque. Le tribunal l'avait relaxé, estimant qu'il pensait agir dans l'intérêt de la partie civile et conformément à ses instructions.

La Cour de Paris l'a condamné et la Chambre criminelle (28 nov. 1963, Gaz. Pal., 14-17 mars) a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt. (1)

Elle a jugé que « la signature de l'intéressé sur un ordre de bourse constitue une approbation expresse de l'opération, laquelle devient, en cas de différend, difficilement contestable; qu'il y avait au moins possibilité de préjudice et que la loi n'exige pas que le préjudice soit consommé ou inévitable (v. à ce sujet : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'article 147, nos 109 et s.); que les fonctions du prévenu ne lui permettaient pas d'ignorer les raisons pour lesquelles la banque imposait la régularisation des ordres de bourse par la signature du client; que cela suffisait à établir à sa charge l'intention délictueuse, quel que fût le motif qui l'eût poussé à contrevenir au règlement » (Cf. Garçon, loc. cit., no 397).

Science criminelle. 25

⁽¹⁾ V. commentaire du même arrêt, infra, p. 377, nº 3.

Et elle a approuvé l'adjonction à la peine d'une condamnation à dommages-intérêts à la charge du coupable et de la B.N.C.I. civilement responsable.

3. Violation de domicile imputée à un hôtelier. (1)

Un hôtelier, mettant à profit l'absence de ses clients, avait fait ouvrir contre leur gré leur chambre au moyen d'un passe-partout affecté aux diverses pièces de l'étage et en avait profité pour déménager leurs bagages.

La Cour de Riom l'avait condamné, par application de l'article 184, alinéa 2, du Code pénal, pour violation de domicile. La Chambre criminelle (28 nov. 1963, avec les conclusions conformes de M. l'Avocat général Germain, *J.C.P.*, 64.II.13 467; *Gaz. Pal.*, 21-24 mars) a cassé l'arrêt de Riom.

L'emploi du passe-partout destiné à l'ouverture de la porte ne pouvait constituer la violence caractéristique du délit et l'illégitimité du motif était impuissante à suppléer à cette condition nécessaire.

C'est l'opinion que la Chambre criminelle avait déjà en pareille circonstance adoptée et que nous avons toujours défendue (v. Cass. crim., 19 janv. 1956, et nos obs. dans cette *Revue*, 1956, p. 323 et les renvois).

4. Dégradation de monument public.

Un directeur d'école, quelque part dans le midi, avait opéré, par sciage, des pitons qui fixaient à demeure les panneaux, l'enlèvement de trois châssis de verre, opaque mais translucide, placés au devant des trois fenêtres du premier étage de l'appartement de fonction qu'il occupait dans le groupe scolaire communal : châssis destinés à empêcher la vue sur l'internat de jeunes filles bordant le côté opposé d'une cour de récréation mitoyenne.

Il a été poursuivi et, en vertu de l'article 257 du Code pénal, condamné par la Cour de Montpellier pour dégradation de monument public.

En vain s'est-il pourvu en cassation sous prétexte que ces panneaux avaient été illégalement apposés par l'autorité publique. La Chambre criminelle (9 oct. 1963, Bull. crim., n° 274; Gaz. Pal., 4-7 janv. 1964) a refusé de se dédire de la jurisprudence sévère qui est la sienne (v. déjà Cass. crim., 13 déc. 1951, et nos obs. dans cette Revue, 1952, p. 255).

Elle a rejeté son pourvoi attendu que le texte de l'article 257 est « général et absolu ; qu'il réprime toute atteinte aux monuments publics et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation ; qu'il n'admet aucune exception même en faveur du propriétaire sur le bien duquel l'ouvrage serait illégalement construit ; que, si celui-ci ou à plus forte raison le fonctionnaire occupant un logement de fonction se croit lésé, il peut recourir aux voies de droit, soit pour arrêter l'entreprise, soit pour obtenir réparation du préjudice subi ; mais que toute violence directe ou personnelle lui est en tout cas interdite... sans que le juge répressif ait à rechercher si le monument sur lequel la violence a été indûment exercée, avait été édifié conformément aux prescriptions légales ».

5. Pollution des eaux.

Condamné par la Cour de Riom pour pollution des eaux, un industriel faisait valoir à l'appui de son pourvoi en cassation qu'aucune destruction de poisson n'avait été constatée.

La Chambre criminelle (16 oct. 1963, D., 64.9) lui a répondu que l'article 434-1 du Code rural punit, à l'égal des déversements qui ont détruit le poisson, ceux qui ont « nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ».

Mais la Cour de Riom s'était permis d'allouer à la Fédération départementale des Associations de pêche et de pisciculture qui s'était portée partie civile des dommages-intérêts. La Chambre criminelle a jugé qu'elle n'en avait pas le droit : que la Fédération n'était pas titulaire du droit de pêche; qu'elle ne pouvait fonder ses droits sur ceux des associations qui étaient obligées d'y adhérer aux termes de l'article 4 du décret du 12 juillet 1941; qu'elle n'avait pas fait de frais d'alevinage; qu'elle n'avait pas éprouvé de préjudice personnel et direct.

C'est un arrêt qui témoigne une fois de plus de la répugnance de la Cour suprême à étendre les droits des Fédérations de chasseurs et de pêcheurs (v. à ce sujet : P. Bouzat, Tr. de dr. pén., nouv. éd., t. 2, n° 1014, p. 785, note 3).

6. Ouverture illicite d'un débit de boissons.

La propriétaire d'un fonds de café restaurant était pourvue de deux licences : celle qu'exige l'article L. 22 du Code des débits de boissons pour les débits de boissons à consommer sur place et celle qu'institue l'article L. 23 pour les restaurants qui ne sont pas titulaires de la licence précédente. Elle avait encouru une condamnation pour proxénétisme et se trouvait de ce chef, frappée par l'article L. 55 de l'incapacité perpétuelle d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place. Et voilà qu'un jour elle avait, dans son établissement, servi des boissons à cinq clients. Elle a été, par application de l'article L. 57 du même Code, poursuivie pour ouverture illicite d'un débit de boissons. La Cour de Grenoble l'a condamnée.

La Chambre criminelle (10 oct. 1963, Gaz. Pal., 1er-4 févr. 1964) a cassé l'arrêt de Grenoble. Il avait perdu de vue que la prévenue était titulaire de deux licences et que seule la licence pour débits de boissons à consommer sur place lui avait été retirée à la suite de la condamnation pour proxénétisme. Si les boissons avaient été servies aux clients à l'occasion d'un des principaux repas et comme accessoire de la nourriture aux termes de l'article L. 23-2°, la «licence restaurant » suffisait. C'était une licence à laquelle la condamnation pour proxénétisme n'avait pas touché. Et le délit disparaissait.

⁽¹⁾ V. commentaire de la même espèce, infra, p. 378, nº 4.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Homicide par imprudence.

I. — Le jugement du tribunal correctionnel de Grenoble qui avait condamné pour homicide par imprudence le directeur d'une station de sports d'hiver à la suite du décès d'une jeune skieuse emportée par une avalanche a été confirmé par la Cour du même lieu (20 déc. 1963, J.C.P., 64.II.13 506, avec la note de M. Rabinovitch; Gaz. Pal., 20 déc. 1963). Elle a même retenu, outre la responsabilité pénale du directeur de station, celle de son employeur, le président du syndicat d'initiative.

C'est un arrêt qui ne calmera pas l'émotion provoquée par le jugement dans les stations de sports d'hiver où les accidents se multiplient à la suite de l'engouement pour le ski et de la témérité des skieurs.

II. — Dans le domaine de la responsabilité médicale un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 8 janvier 1964 (Gaz. Pal., 26-28 févr.) paraît appelé à soulever moins de controverses.

Un anesthésiste, qui connaissait les dangers de l'utilisation du cyclopropane en présence du bistouri électrique, avait eu le tort de se servir du bistouri sans avoir pris soin d'éloigner le cyclopropane. Il a été rendu pénalement responsable de l'explosion qui avait entraîné la mort du patient.

2. Blessures par imprudence.

Dans une station de sports d'hiver, le câble tracteur d'un remonte-pente s'était rompu. Et un usager en cours de transport avait subi un dommage.

L'exploitant du remonte-pente a été poursuivi correctionnellement pour blessures par imprudence. Il lui était reproché de n'avoir pas respecté les recommandations du constructeur incluses dans une notice qu'il avait en mains. Le tribunal l'avait condamné. La Cour de Grenoble (31 oct. 1963, D., 64.93, avec la note de M. Rabinovitch) a infirmé le jugement.

L'inobservation d'un règlement n'est source de responsabilité pénale que s'il y a lien de causalité entre faute et dommage, et c'est ce lien de causalité qu'en l'espèce on n'arrivait pas à établir.

Puisse cet arrêt, comme le souhaite M. Rabinovitch, tempérer l'ardeur des victimes d'accidents trop portées à saisir la juridiction pénale de litiges qui pourraient trouver devant la juridiction civile une solution moins rapide mais plus équitable.

3. Preuve de l'adultère au regard du complice de la femme.

L'article 338, alinéa 2, du Code pénal spécifie que «les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité (d'adultère) seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu ».

Que faut-il entendre par ce flagrant délit?

Il y a longtemps qu'en la matière doctrine et jurisprudence en donnent une définition très large (v. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'article 338, n° 33 et s., et nos obs. dans cette *Revue*, 1940, p. 369). Et c'est cette interprétation

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

375

extensive que vient encore appuyer un arrêt de la Chambre criminelle du 30 octobre 1963 (Bull. crim., n° 298; D., 64.43) rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de Paris.

« Il n'est pas nécessaire, dit-il, pour que le complice du délit d'adultère puisse être légalement condamné, que le flagrant délit ait été constaté dans les termes de l'article 53 du Code de procédure pénale; la preuve de ce délit n'est assujettie à aucune condition ni forme particulière; le juge peut la faire résulter, suivant les règles de droit commun, de tous témoignages, dépositions, procès-verbaux établissant à ses yeux que les prévenus ont été surpris dans une attitude qui ne pouvait laisser aucun doute sur le délit qui venaît de se commettre ».

Les privilèges de l'homme, en matière d'adultère, l'un après l'autre se dévalorisent (v. déjà, en ce qui touche l'entretien de concubine au domicile conjugal, nos obs. dans cette *Revue*, 1964, p. 140, n° 2).

4. Ignorance de la minorité de la victime en cas d'enlèvement sans fraude ni violence.

Un homme avait pris pour mattresse une jeune fille dont l'aspect physique, la mentalité, le comportement étaient de nature à lui permettre de tenir pour exact l'âge de dix-neuf ans qu'elle lui avait indiqué être le sien. Elle jouissait notoirement, de la part de ses parents, d'une liberté de conduite sans rapport avec le jeune âge qu'elle avait en réalité; il n'apparaissait pas qu'il avait agi en connaissance de cause et l'on pouvait croire qu'il avait été induit en erreur sur l'âge de la fille.

Poursuivi pour enlèvement sans fraude ni violence d'une mineure de dix-huit ans, il avait été, pour défaut d'intention délictueuse, relaxé par la Cour de Pau. Le procureur général s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle (6 nov. 1963, Gaz. Pal., 28 janv. 1964) a rejeté son pourvoi.

C'est, semble-t-il, la première fois qu'elle a l'occasion d'entériner l'opinion, à nos yeux très sage, du Code Garçon (nouv. éd., sous les articles 354 à 357, n° 62) : « L'intention fait défaut lorsque l'agent aura pu raisonnablement se tromper sur l'âge de la personne détournée et croire qu'elle était majeure. On irait trop loin en décidant d'une manière absolue qu'il eût dû et pu éviter cette erreur en s'informant mieux ».

Cet arrêt mérite d'autant plus d'attention qu'il paraît s'écarter de la jurisprudence suivie dans le domaine voisin de l'excitation de mineurs à la débauche (v. à ce sujet : Garçon, op. cit., sous les articles 334-335, n° 388, et nos obs. dans cette Revue, 1945, p. 279).

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal.

1. Vol. Eléments constitutifs.

Le Tribunal correctionnel d'Auxerre a rendu deux jugements intéressants sur les éléments constitutifs du vol.

I. — Dans un premier jugement (10 déc. 1963, Gaz. Pal., 4 mars 1964), il a jugé le cas d'un mari qui, postérieurement à la dissolution de son mariage par divorce, avait transporté une partie des meubles communs d'abord dans sa résidence secondaire, puis à la salle des ventes où ils avaient été vendus. Les faits étaient reconnus. Le mari a été acquitté. Il ne l'a pas été par l'application de l'article 380 du Code pénal. En effet, l'immunité consacrée par ce texte ne joue que pour les infractions commises pendant la durée légale du mariage. Elle ne couvre pas les délits réalisés antérieurement (Crim., 4 déc. 1958, D., 1959.174) ni ceux survenus postérieurement (Crim., 15 févr. 1956, Gaz. Pal., 1956.I.372, J.C.P., 1956.9390, note Larguier).

Il l'a été parce que, déclare le tribunal, l'inculpé avait toujours été en possession des meubles litigieux, d'abord, pendant le mariage, en qualité de mari chargé de gérer les biens de la communauté sur lesquels il avait un large pouvoir d'administration, voire de disposition en ce qui concerne les meubles, ensuite, en qualité d'administrateur de fait ou de gérant d'affaire de ladite communauté à l'occasion de la liquidation suivant le divorce des époux; ces meubles avaient été placés dans l'habitation commune dont la jouissance avait été laissée au mari, après la séparation de fait des époux; il les détenait avec le consentement tacite de la femme et n'avait donc pas commis d'appréhension frauduleuse de ceux-ci.

Et le tribunal ajoute que l'ex-mari n'aurait pu être poursuivi que pour abus de confiance si son ex-femme lui avait, par mandat, exprès ou tacite, conféré des pouvoirs spéciaux; tel n'était pas le cas, en l'espèce où l'on se trouve en présence d'une gestion d'affaire non ratifiée qui n'est qu'un quasi contrat n'entrant pas ainsi dans les prévisions de l'article 408 du Code pénal.

En droit romain, et même probablement dans l'ancien droit, les agissements du mari auraient été réprimés pénalement car l'ancien furtum visait toutes les infractions contre la propriété. Le Code pénal a différencié minutieusement le vol, l'abus de confiance et l'escroquerie et l'on ne peut que s'en féliciter du point de vue scientifique, mais il faut bien reconnaître qu'entre ces trois infractions des hiatus sont apparus. Tout le monde connaît les cas de la filouterie d'aliments, de la filouterie de logement, de la filouterie de transport qui ont dû être résolus législativement. Plus récemment est apparue la difficulté concernant le vol d'usage qui n'a pas été résolue législativement mais qui a incité la jurisprudence à assimiler dans beaucoup de cas le vol d'usage au vol simple ce qui paraît à certains parfois un peu sévère (v. nos chroniques dans cette Revue, 1957, p. 671, et 1964, p. 142). Certains regretteront sans doute que le mari n'ait pu être puni, car ces agissements apparaissent indélicats, c'est le moins que l'on puisse dire!

II. — Dans un second jugement (14 janv. 1964, Gaz. Pal., eod. cit.), le Tribunal d'Auxerre déclare que le propriétaire d'un bien rural qui, agissant au mépris d'une décision de justice, fait labourer deux des parcelles de terre dont il n'a pu obtenir la reprise, les ensemence, les fait moissonner et enlève la récolte, ne commet pas le délit de vol.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

377

Cela est bien évident car l'un des éléments essentiels du vol est que la chose soustraite ne soit pas la propriété de l'auteur de la soustraction.

Certes le propriétaire a agi en fraude des droits du fermier et commis une véritable voie de fait, à l'égard de celui-ci en le privant de la possession et de la jouissance des parcelles de terre dont il est locataire, mais ce genre d'usurpation appelé en droit romain le furtum possessionis n'est pas punissable en droit français.

2. Escroquerie. Eléments constitutifs.

On sait que, pour qu'il y ait escroquerie, les moyens frauduleux employés doivent avoir eu pour but la remise de fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges (v. Rousselet, Patin, Goyet, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., n° 805).

On sait que la Cour suprême, pourtant sévère en général à l'égard des escrocs, mais désireuse que les lois pénales ne soient pas interprétées trop largement, examine toujours scrupuleusement si une remise de valeurs a bien eu lieu.

Aussi, dans un intéressant arrêt du 31 octobre 1963 (D., 1964.42), la Chambre criminelle décide justement que la mise en scène par laquelle un individu qui avait prêté de l'argent moyennant la remise de deux traites et qui a déchiré des papiers en gardant les deux lettres de change après remboursement, faisant croire qu'il détruisait les lettres de change, n'était pas de nature à déterminer une remise de fonds de la part de l'emprunteur et que, par conséquent, l'escroquerie n'est pas constituée.

On sait aussi que la Cour suprême examine non moins scrupuleusement si les juges du fait ont eu raison de qualifier certaines circonstances de fait de manœuyres frauduleuses.

La Cour suprême a fait cette vérification, dans l'espèce ici commentée, en déclarant que la présentation à la partie civile, en vue de leur paiement, des lettres de change non détruites ne constituait pas des manœuvres frauduleuses et qu'il appartenait à l'empunteur, s'il s'était libéré de sa dette, de le faire valoir quand on lui a présenté les engagements qu'il avait régulièrement contractés.

Cette décision qui peut paraître indulgente du point de vue moral nous paraît cependant commandée par une interprétation raisonnable de l'incrimination de l'escroquerie. On ne peut pas trop étendre la notion de manœuvres frauduleuses. Elle est, de plus, conforme à la jurisprudence traditionnelle de la Chambre criminelle. Rappelons en effet, pour nous borner à ces dernières années, que la Cour suprême a décidé : a) dans un arrêt du 28 février 1957 (Bull. crim., nº 214, p. 368) que : « ne constate pas suffisamment l'emploi de manœuvres frauduleuses l'arrêt qui se borne à énoncer, sans donner d'autres précisions, que le prévenu a mis en circulation un nombre important d'effets fictifs et qu'il s'est fait livrer des marchandises sachant qu'il était dans l'impossibilité de les payer, qu'il a ensuite revendues à perte »; b) dans un arrêt du 27 mars 1957, (Bull. crim., nº 294, p. 259) que « ne caractérise pas les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie la décision qui, sans constater l'existence d'aucun acte matériel, mise en scène ou intervention de tiers, se borne à énoncer qu'un représentant de commerce a transmis à son employeur des ordres de commande fictifs dans le but de se faire attribuer des commissions indues »; c) dans un arrêt du 22 avril 1958 (Bull. crim., nº 329, p. 579) que l'individu qui engage un procès en présentant des traites acceptées par un tiers et qu'il a ensuite falsifiées commet non le délit de tentative d'escroquerie mais, suivant le cas, soit le délit d'abus de blanc-seing, soit le crime de faux ou usage de faux.

3. Eléments caractéristiques du faux en écriture privée ou de commerce.

C'est un principe unanimement admis que le faux en écriture suppose préjudice (v. sur ce point : Garçon, C. pén. annoté, nouv. éd., sous l'article 147, nº 92 et s.).

Mais comme le déclare très justement un arrêt de la Chambre criminelle du 28 novembre 1963 (1) (Gaz. Pal., 14 mars 1964), la loi n'exige pas que le préjudice soit consommé ou inévitable. Il suffit que soit caractérisée la possibilité d'un préjudice résultant de l'altération de la vérité dans l'écriture de banque au jour où ladite altération a été commise. La signature de l'intéressé sur un ordre de bourse constitue une approbation expresse de l'opération, laquelle devient en cas de différend difficilement contestable; dans ces conditions, la fausse signature (par un employé de la banque) d'un ordre de cette

⁽¹⁾ V. commentaire du même arrêt, supra, p. 371, nº 2.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

379

nature, bien qu'elle ne détermine pas l'accomplissement de l'opération elle-même, recèle à l'encontre de l'attributaire de celle-ci, l'éventualité d'un préjudice puisqu'elle tend à constituer une preuve susceptible de lui être injustement opposée.

Nous rappellerons que le caractère préjudiciable du faux n'a pas à être expressément constaté s'il résulte de la nature même de la pièce fausse. La Chambre criminelle (15 juin 1962, Bull. crim., n° 222; D., 1962.505) l'a formellement reconnu.

4. Violation de domicile. Notion de violences.

On sait que les menaces ou violences sont, aux termes de l'article 184 du Code pénal, l'un des éléments constitutifs du délit de violation de domicile.

Dans une espèce, qui a donné lieu à un intéressant arrêt de la Chambre criminelle du 28 novembre 1963 (J.C.P., 1964.II.13467, conclusions Germain), un hôtelier qui désirait procéder à l'expulsion de son client avait profité d'une sortie momentanée dudit client pour déménager ses effets personnels et tous ses bagages. Puis, la chambre ainsi vidée, il en avait verrouillé la porte pour que le client ne puisse plus y entrer (1).

Comme le dit avec beaucoup de pertinence M. l'Avocat général Germain dans de très claires et très précises conclusions, il s'agissait de trancher, par oui ou par non, le point de savoir si le fait par l'hôtelier de s'être servi du passe-partout de l'hôtel pour pénétrer dans la chambre de son client constituait une violence au sens de l'article 184, alinéa 2, du Code pénal.

Suivant son avocat général, la Chambre criminelle a répondu non et elle a eu raison. Malgré que l'on puisse regretter l'impossibilité de sanctionner pénalement des agissements aussi difficilement tolérables que ceux de l'hôtelier, les agissements ne peuvent constituer qu'un délit civil.

Notre collègue Chavanne, dans une savante note (*J.C.P.*, 1959.II.11041), a très bien dégagé le critère permettant de savoir s'il y a violence ou non : il y a utilisation d'une fausse clef et par conséquent violence au sens de l'article 184, en cas d'usage d'une clef non légitimement détenue. Il n'y a pas utilisation d'une fausse clef, et par conséquent, il n'y a pas violence en cas d'usage d'une clef régulièrement détenue.

Suivant ce critère, la Chambre criminelle (19 janv. 1956, Bull. crim., n° 83, p. 150) avait refusé de voir la violation de domicile dans le fait d'un valet et d'une femme de chambre qui, en utilisant la clef accrochée au casier de l'hôtel par une locataire, avaient pénétré dans la chambre de celle-ci en son absence et avaient déménagé ses affaires personnelles pour les déposer sur le palier.

Il n'y avait pas de violences en ce cas parce que les préposés de l'hôtelier avaient utilisé une clef qui était régulièrement à leur disposition et dont ils avaient normalement l'usage

Au contraire, la Chambre criminelle avait déclaré le 16 avril 1959 (Bull. crim., n° 233, p. 490) qu'il y avait violation de domicile dans le fait pour un époux divorcé de s'introduire dans l'ancien domicile conjugal, légalement occupé par l'autre conjoint, à l'aide de la clef de l'appartement qu'il avait conservée. En effet, dans ce cas, l'époux divorcé avait fait usage d'une clef qu'il n'avait plus le droit de détenir ni par conséquent d'utiliser.

Dans l'espèce ici commentée, comme dans celle tranchée par la Cour suprême le 19 janvier 1956, l'hôtelier détenait légitimement la clef de la chambre de son client.

5. Détournement de gage.

Un sieur X... avait, en garantie d'un emprunt, consenti à son prêteur une délégation des loyers à percevoir pour un immeuble qu'il possédait : à l'échéance du prêt malgré son non remboursement et en dépit d'une sommation de payer à son créancier, il avait continué à percevoir les loyers pour lesquels il avait consenti délégation. Poursuivi pour détournement d'objets donnés en gage, il soutint pour sa défense deux moyens : d'abord que la délégation de loyers ne constituerait pas un gage au sens de l'article 400, § 5, du Code pénal ; ensuite que même si cette opération constitue un contrat de gage, les sanctions prévues par l'article 400, § 5, étaient inapplicables en l'espèce parce que le contrat de gage était nul en raison du non accomplissement des formalités nécessaires à sa validité.

Le Tribunal correctionnel de la Seine, dans un jugement du 20 décembre 1962 (J.C.P., 1964.II.13480, note de Lestang), lui a donné tort sur les deux points et il a eu raison.

D'abord, s'il est certain que le législateur a pensé surtout dans l'article 400, § 5, aux objets matériels donnés en gage, il est admis depuis longtemps que le texte s'applique aussi au cas où le gage porte sur des meubles incorporels, tels les créances (Caen, 19 mai 1870, D., 1871.II.288).

Mais deux formalités sont nécessaires pour que le gage soit valable lorsqu'il porte sur une créance : la signification au débiteur, c'est-à-dire dans le cas particulier au locataire, de l'acte de constitution du gage et la remise au créancier gagiste du titre de créance.

Dans l'espèce ici commentée, aucune des deux formalités n'avait été accomplie, mais il y a déjà longtemps que la Cour de cassation (25 juill. 1912, Rec. Sirey, 1914.I.116; 25 nov. 1927, Rec. Sirey, 1929.I.153) décide que les poursuites pénales pour détournement de gage sont possibles même si le contrat de gage est nul.

La Cour suprême estime que, d'une manière générale, la loi civile n'édicte les causes de nullité des contrats qu'au point de vue des intérêts civils et que, de plus, dans le cas de délit de détournement de gage, la poursuite prend sa source, non pas tellement dans le contrat lui-même mais dans le détournement frauduleux de la chose confiée au prévenu à titre précaire. Sans doute, cette jurisprudence sévère a été discutée (v. en particulier les notes J. A. Roux sous les deux arrêts précités de la Cour de cassation de 1912 et de 1927). Elle nous paraît cependant raisonnable ; elle donne satisfaction à la morale et, d'un point de vue juridique pur, elle satisfait l'autonomie du droit pénal. On rapprochera d'ailleurs de cette jurisprudence, en matière de détournement de gage, cette autre bien établie dans le sens que l'irrégularité du chèque n'exclut pas l'inculpation d'émission ou d'acceptation de chèque sans provision, que le chèque soit émis en paiement d'une dette de jeu, ou post-daté (v. Chron. Donnedieu de Vabres, cette Revue, 1936, p. 430); non daté (v. Chron. Donnedieu de Vabres, cette Revue, 1940, p. 46); ou dépourvu de la dénomination de chèque exigée par l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 (v. Chron, Donnedieu de Vabres, cette Revue, 1938, p. 723, et 1940, p. 373; Crim., 9 oct. 1940, S., 1942.I.149, note Hugueney, et Chron. Donnedieu de Vabres, in Etudes de sc. crim. et de dr. pén. comp., 1945, p. 297). On déclare justement pour la justifier que les nullités provenant de la non observation des prescriptions du droit commercial n'affectent nullement l'intention immorale ou dangereuse de l'agent ; cette intention est condamnable dès que le titre présente les apparences d'un chèque et qu'il a été remis et accepté comme tel.

Par ailleurs, dans l'espèce, ici commentée le gage avait eu lieu sans dépossession, mais nous avons déjà exposé dans cette chronique (v. cette Revue, 1955, p. 87, et 1956, p. 550) que l'article 400, § 5, du Code pénal punit le débiteur, emprunteur, ou tiers, détenteur de gages, qui détourne, détruit ou tente de détruire les objets par lui donnés à titre de gage, et qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 20 octobre 1954 (D., 1954.J.765) rappelle et « conçu en termes généraux, le texte ne distingue pas selon que le gage est dans la possession du créancier ou dans celle du débiteur; il punit dans l'un et l'autre cas le détournement du gage par celui qui l'a donné ».

Le Tribunal correctionnel de la Seine a justement fait application de tous ces principes que « la délégation de loyers au créancier constitue le gage visé à l'article 400 du Code pénal. Il importe peu qu'au point de vue civil toutes les conditions de validité du contrat de gage ne se trouvent pas réunies et notamment que la délégation n'ait pas été dénoncée aux locataires ni le titre de créance remis au cessionnaire, dès lors, que les stipulations sont claires, sans équivoque et certaines. Les dispositions de l'article 400, § 5, du Code pénal, n'apportent à cet égard aucune restriction et visent aussi bien le gage sans dépossession que le gage emportant transport réel de l'objet gagé. Le délit est constitué lorsque le prévenu a continué à percevoir et conservé par devers lui les loyers cédés ».

6. Emission de chèques sans provision. Crédit consenti par les banques.

Comme nous l'avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1959, p. 683, et 1960, p. 84 et 292), la thèse sévère que nous avons toujours soutenue en la matière est définitivement adoptée par la Chambre criminelle. Nous citions en particulier les arrêts du 28 janvier 1959 (*J.C.P.*, 1959.II.11012, note P. Bouzat), du 4 février 1959 (*D.*, 1959, p. 119, *J.C.P.*, 1959.II.11068, et *Gaz. Pal.*, 9 mai 1959) et du 7 octobre 1959 (*J.C.P.*,

⁽¹⁾ V. commentaire de la même espèce, supra, p. 372, nº 3.

1959.IV.134). Dans un arrêt du 19 janvier 1960 (*J.C.P.*, II.11648, et *Gaz. Pal.*, 16-18 mars 1960), la Chambre criminelle reprenant à nouveau ses formules qui sont maintenant devenues de style déclare : « Le chèque, qui est un instrument de paiement et non un instrument de crédit, suppose essentiellement au moment de son émission l'existence chez le tiré, au nom du tireur, d'une provision préalable et disponible ».

Dans un arrêt du 17 décembre 1963 (D., 1964, p. 121, et J.C.P., 1964.IV.14), la Chambre criminelle maintient bien entendu sa jurisprudence sévère, mais sans reproduire ses formules de style, elle se borne à approuver très justement la décision de la Cour d'appel d'Agen qui avait déclaré que bien qu'une banque ait précédemment consenti à régler pendant un certain temps, des chèques tirés par un client malgré l'absence de provision, les juges du fond énoncent à bon droit qu'il y a mauvaise foi du tireur si le banquier cesse de régler les chèques à découvert, au motif que cette tolérance habituelle ne donne nullement naissance à un engagement de sa part d'honorer d'autres chèques émis à découvert.

7. Propriété littéraire et artistique. Contrefaçon.

Dans une précédente chronique (v. cette Revue, 1962, p. 342) nous avons exposé que la Cour de Paris (5 févr. 1958, Gaz. Pal., 1958.I.312), statuant au civil dans l'espèce dite de La Belle de Cadix n'avait reconnu l'existence d'un droit d'auteur du metteur en scène que dans les féeries ou les pièces à grand spectacle. Elle l'avait refusé dans un spectacle d'opérette, comme La Belle de Cadix, où le livret et la musique tiennent une place prépondérante et où la participation du metteur en scène, prisonnier de l'action et des indications données par les auteurs, n'a pas, selon elle, le caractère d'une création indépendante et originale. le Tribunal de la Seine statuant au pénal le 24 janvier 1961 (D., 1962, p. 248, note Lyon-Caen, et Gaz. Pal., 28 mars 1962) avait au contraîre reconnu le caractère créateur du rôle du metteur en scène et il avait conclu que « se rendent coupables de contrefaçon les dirigeants d'une société d'édition musicale qui, s'étant assurés l'exclusivité d'organisation des représentations de l'opérette en France, ont méconnu les droits d'auteur du metteur en scène de l'opérette en reproduisant à son insu le livret de conduite originaire et en le diffusant auprès des directeurs de théâtre ».

Nous avions fait alors certaines remarques. Nous disions notamment « qu'il nous paraissait prématuré de conclure à une protection généralisée de la mise en scène ». Or, le jugement n'avait accordé la protection qu'aux livrets de conduite. Comme le faisait remarquer pertinemment notre collègue Lyon-Caen, la nuance est loin d'être négligeable. Il paraît bien difficile en effet d'arguer de contrefaçon d'une mise en scène. Tout au plus pourrait-on se plaindre d'une reproduction photographique des décors. Et il ne faut pas oublier que le metteur en scène ne devrait être en principe que le dirigeant d'une exécution et d'une interprétation.

La Cour de Paris statuant dans la même affaire au pénal s'est montrée beaucoup moins libérale que le Tribunal de la Seine dans son appréciation des droits des metteurs en scène.

Dans un arrêt du 1er avril 1963 (Gaz. Pal., 15 janv. 1964), elle distingue, tout comme l'avait fait le Tribunal correctionnel de la Seine, les spectacles où le rôle du metteur en scène est particulièrement important, comme les fécries et les pièces dites à «grand spectacle », de ceux, comme les représentations théâtrales et notamment les opérettes, où l'importance primordiale du texte et de la musique limite considérablement la liberté du metteur en scène.

Et, lorsqu'il en est ainsi, ajoute la Cour, ce n'est qu'exceptionnellement, et si l'originalité de la mise en scène est établie, qu'un droit d'auteur peut être reconnu.

On voit que la Cour a repris sensiblement la thèse qu'elle avait adoptée dans sa décision civile du 5 février 1958. En l'espèce, la Cour de Paris, dans des attendus très développés, a estimé que la mise en scène n'avait pas un caractère d'originalité suffisant pour pouvoir être protégée.

De plus, elle a déclaré, qu'accessoirement, les prétentions du metteur en scène devaient être écartées faute de pouvoir reconnaître l'authenticité du manuscrit de la mise en scène, retrouvé huit ans après la création et établi à une date indéterminée.

Notons pour terminer que la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique promulguée en exécution de la Convention de Berne, ne prévoit la protection que des mises en scène des œuvres chorégraphiques et des pantomines ; et à la condition qu'elles soient fixées par écrit ou autrement (par «autrement » il semble qu'il faille entendre la photographie, le dessin, etc.)

8. Abus de pouvoir dans les sociétés par actions.

On sait que l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 dans son alinéa 6 réprime l'usage frauduleux des biens sociaux par les dirigeants des sociétés. Nous avons eu, hélas l bien souvent dans cette *Revue* à signaler des décisions réprimant de tels abus.

Mais l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 contient un autre alinéa, l'alinéa 7, qui punit les dirigeants de sociétés qui, de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque. Cet alinéa 7 est très voisin, dans sa rédaction, de celui réprimant l'abus des biens sociaux.

Comme l'abus des pouvoirs se traduit presque toujours par un abus des biens sociaux et qu'il paraît plus logique d'incriminer le résultat final, c'est-à-dire l'abus des biens sociaux, les décisions sur l'abus de pouvoir ne sont pas nombreuses. En voici une émanant de la Cour de Limoges (21 nov. 1963, Gaz. Pal., 22 févr. 1964) dont la Chambre d'accusation a confirmé une ordonnance de non-lieu. En l'espèce, deux administrateurs d'une société anonyme avaient été chargés par un comité de direction, de se renseigner sur la possibilité pour la société de s'intéresser à une autre entreprise et il leur était reproché, non seulement de ne pas avoir accompli cette mission, mais de s'être rendus personnellement acquéreurs des actions de cette entreprise.

La Chambre d'accusation déclare que les administrateurs et même le président-directeur général d'une société qui acquièrent, à titre personnel, les actions d'une société concurrente, agissent en vertu de leurs droits propres et non en vertu de pouvoirs de la société qu'ils administrent; et ne commettent pas, par cet acte, un abus des pouvoirs sociaux qu'ils possédaient, puisqu'ils n'ont pas eu à user de ceux-ci. Et elle ajoute qu'une réunion du comité de direction leur ayant conféré non pas des pouvoirs sociaux quelconques, ni même un mandat au sens juridique du terme, mais une simple mission d'information sur la possibilité de s'intéresser à une affaire, on conçoit mal comment elle auraît pu faire l'objet d'un abus de la part de ceux qui en étaient chargés; on pourrait tout au plus reprocher à ces administrateurs, sur le plan moral ou tout au plus civil, mais non pénal, d'avoir négligé le travail d'investigation qui leur avait été confié et d'avoir acquis eux-mêmes une affaire commerciale concurrente de celle qu'ils administraient et que cette dernière pouvait avoir intérêt à absorber.

Bien que nous ayons, à diverses reprises, demandé dans cette même chronique que l'on soit sévère avec les dirigeants de sociétés qui abusent de leurs fonctions et que nous ayons eu la satisfaction de voir la jurisprudence adopter cette sévérité (v. cette Revue, 1964, p. 148, n° 11), nous approuvons l'arrêt de la Cour de Limoges.

Sa décision nous semble commandée par le principe d'interprétation stricte des lois pénales. Comme le dit très justement M. Pinoteau, dans une très pertinente chronique qu'il donne sur cette affaire à La Gazelle du Palais (22 févr. 1964), ce serait ajouter à l'article 15, § 7, de la loi de 1867, que de le déclarer applicable aux faits incriminés. M. Pinoteau déclare également, ce à quoi nous souscrivons pleinement, qu'on ne saurait poser en principe qu'un administrateur doit faire réaliser par la société de préférence à lui-même, toutes les bonnes affaires dont il peut avoir connaissance; il faudrait qu'il fût démontré qu'il n'a eu et ne pouvait avoir connaissance que par la société de cette opération possible, ce qui semble bien difficile.

Mais il ajoute ensuite (et là nous ferons de sérieuses réserves) qu'on ne voit pas pour quelles raisons légitimes un administrateur s'abstiendrait de réaliser personnellement une affaire au motif qu'elle pourrait être fructueuse pour la société qu'il administre. La défense des intérêts sociaux n'implique pas, dit-il, en effet, cette renonciation à ses propres droits.

Et nos réserves nous conduisent à estimer que des sanctions civiles pourraient parfaitement être envisagées contre des dirigeants de la société. La Cour de Limoges l'a elle-même pensé puisqu'elle déclare dans l'attendu que nous avons cité supra : « ... qu'on pourrait tout au plus reprocher à ces administrateurs, sur le plan moral ou tout au plus civil... ».

Il se commet de telles indélicatesses dans les sociétés que l'on ne peut s'empêcher de pencher vers une grande sévérité...

9. Abus des biens sociaux.

Les infractions continuent à être fréquentes en cette matière, hélas!

Nous avons exposé dans cette chronique (v. notamment pour le dernier stade de la jurisprudence, cette Revue, 1964, p. 148, nº 12) les péripéties d'une affaire qui avait d'abord été jugée dans le sens de la sévérité par le Tribunal correctionnel de la Seine le 14 novembre 1958. Il s'agissait d'administrateurs qui, poursuivis par le ministère public pour des infractions dont certaines, telle la présentation de bilans inexacts ou incomplets, étaient susceptibles de nuire à l'ensemble des actionnaires de la société qu'ils administraient, n'avaient rien trouvé de mieux que de faire payer par la société tous les frais afférents à leur défense en justice. Ils avaient été très justement condamnés pour usage frauduleux des biens sociaux.

La Cour de Paris dans un arrêt du 29 octobre 1959 avait infirmé. Il semblait qu'elle voulait rompre avec une tradition de sévérité et inaugurer une jurisprudence nouvelle selon laquelle l'appréciation de l'intérêt social relevait normalement des sociétaires eux-mêmes, réunis en assemblée générale.

Fort heureusement l'arrêt de la Cour de Paris a été cassé le 26 janvier 1961 par la Chambre criminelle et la juridiction de renvoi (Amiens, 11 juill. 1962) s'est prononcée dans le même sens que le Tribunal de la Seine.

Dans une nouvelle affaire, la Cour de cassation (Crim., 5 nov. 1963, D., 1964, p. 52) se prononce dans le sens sévère qui est le sens traditionnel et que nous préconisons, elle déclare en effet que le délit d'usage abusif des biens sociaux peut être retenu même lorsque l'opération incriminée repose sur le consentement de tous les associés, alors que l'article 38 de la loi du 7 mars 1925 a été prévu non dans l'intérêt des associés des sociétés, mais pour protéger le patrimoine social dans l'intérêt de la société elle-même et des tiers.

Dès lors, c'est à bon droit que les juges du fond ont condamné le gérant d'une société à responsabilité limitée pour abus de biens sociaux au motif qu'il aurait, à une époque où la société était prospère, reçu des mains de celui qui devait lui succéder à la gérance une somme d'argent, encore que tous les associés aient donné leur accord à cette opération.

Félicitons-nous de cette jurisprudence de la Cour de cassation. Comme le déclare si justement la Cour suprême elle-même, la sévérité en la matière a pour but de protéger l'intérêt de la société en elle-même et l'intérêt des tiers, bien plus que l'intérêt des associés. Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit dans nos précédentes chroniques : il ne faut pas comme cela arrive trop souvent que dans les sociétés la minorité soit laissée à peu près sans défense.

10. Abus de biens sociaux. Point de départ de la prescription. Délits de présentation de bilans inexacts et de fausses déclarations concernant la répartition des parts sociales.

Nous avons déjà signalé à plusieurs reprises dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1962, p. 761, 1963, p. 115) des décisions concernant l'usage frauduleux des biens sociaux, et notamment la question du point de départ de la prescription de cette infraction.

Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 31 octobre 1963 (Gaz. Pal., 29 févr.-3 mars 1964) précise la jurisprudence en ce qui concerne le point de départ de la prescription et fait d'intéressantes applications de la législation sur les délits de présentation de bilans inexacts et de fausses déclarations concernant la répartition des parts sociales.

A. — Le jugement du Tribunal de la Seine confirme l'orientation de la jurisprudence antérieure, en ce qui concerne la question de prescription. On sait que, d'après cette jurisprudence, la prescription commence à courir, dans le cas où l'acte frauduleux est demeuré clandestin, non pas du jour où l'acte frauduleux a été effectué, mais de celui où il a pu être constaté (cf. notre Traité de Droit pénal et de Criminologie, t. II, nº 1.064 e). Mais le tribunal, dans l'espèce ici commentée, va plus loin que la jurisprudence antérieure. Il décide que : «le délai de la prescription part non du jour où le mandataire social indélicat s'est procuré les fonds sociaux, mais du jour où il cesse de les avoir à sa disposition personnelle ». Nous approuverons cette décision. Il paraît raisonnable que le point de départ du délai de prescription coïncide avec l'aboutissement de l'intention frauduleuse de disposer des biens sociaux, c'est-à-dire avec le moment où le mandataire social indélicat ne les a plus.

- B. On sait qu'en ce qui concerne la présentation de bilan inexact, il est décidé (v. Rousselet, Patin et Goyet, Traité de Droit pénal spécial, 7° éd., n° 995) « qu'un bilan inexact est un bilan qui ne présente pas la situation sous son jour réel ». Peu importe que, à la différence du délit de distribution de dividendes fictifs, l'inexactitude ne produise qu'un bénéfice inexistant. Le fait est punissable en lui-même, l'importance du mobile étant au surplus indifférent. Le jugement du Tribunal de la Seine le rappelle justement. Dans l'espèce ici commentée, les dirigeants sociaux se constituaient une réserve occulte qui n'était pas mentionnée dans le bilan de l'exercice en cours, mais seulement à celui du suivant; or le bilan doit refléter exactement les valeurs actives et passives de l'exercice en cours et on ne doit pas tenir compte du fait que l'équilibre est rétabli ultérieurement.
- C. Le délit de fausses déclarations concernant la répartition des parts sociales soulève plus de difficultés. Il est prévu, par l'article 37, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1925 qui incrimine les « fondateurs qui ont fait dans l'acte de société une déclaration fausse concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés ou la libération des associés ». Son existence (v. Launais et Accarias, Droit pénal des Sociétés, éd. 1964, p. 393) comporte la réunion de deux éléments : une déclaration et de fausses allégations dans celle-ci. En l'espèce, il n'a pas été retenu d'omission de déclaration, mais des allégations fausses. Il s'agissait d'une libération des parts d'une société X... à l'aide de fonds d'emprunt fournis fictivement par une autre société Y... En l'espèce la société X... n'avait pas de versement à faire et remboursait l'avance faite par la société Y... en lui rétrocédant ultérieurement ses parts, sans vocation aux bénéfices ou pertes. Le jugement a considéré cet apport comme non sincère et dénué de toute affectio societatis, et il a conclu que l'acte de société mentionnait en conséquence une fausse répartition des parts sociales. C'est la première fois qu'est sanctionnée pénalement, semble-t-il, une fausse allégation de cet ordre. Le jugement manifeste ainsi la tendance de la jurisprudence à l'extension du domaine des incriminations relatives aux sociétés. Certains ne manqueront pas de faire des réserves sur l'incrimination de seules allégations.

11. Fraudes et tromperies dans les ventes.

Les décisions sont encore nombreuses sous cette rubrique et nous dirons une fois de plus : hélas! hélas!

I. — D'abord une vieille connaissance : l'attendrisseur. Nous avons signalé dans cette chronique (v. cette Revue, 1963, p. 808) qu'un arrêt de la Cour de Paris du 19 mars 1963, avait repris heureusement la jurisprudence sévère en la matière, et nous faisions remarquer que sans aller jusqu'à retenir l'inculpation de falsification, la Cour avait très justement condamné pour tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise, et nous signalions particulièrement un attendu aussi ferme que concis de cet arrêt du 19 mars 1963, qui résume clairement les arguments juridiques imposant une condamnation : « En donnant par un procédé artificiel un caractère que la viande n'avait pas naturellement, X... n'a pu avoir pour dessein que de conférer à la marchandise qu'il vendait une qualité estimée par lui-même — et qui était en fait — comme substantielle à l'égard de la clientèle et ce, à l'insu de celle-ci ». Et nous ajoutions que la cause nous paraissait entendue car l'état de tendreté ou de coriacité d'une viande est une qualité substantielle dans l'esprit du client comme dans celui du vendeur.

Un pourvoi ayant été formé, la Chambre criminelle dans un arrêt du 29 janvier 1964 (J.C.P., 1964.II.13563) a confirmé l'arrêt de la Cour de Paris en déclarant très justement que l'utilisation d'un appareil attendrisseur, lorsque l'intention frauduleuse se trouve établie, est susceptible de caractériser le délit de tromperie et que cette intention frauduleuse ressort suffisamment des faits lorsqu'un boucher ne pouvait, au prix indiqué, vendre de la viande sous sa dénomination exacte qu'en donnant par un procédé artificiel un caractère que la viande n'avait pas naturellement.

Nous approuvons entièrement l'arrêt de la Cour suprême car il est bien évident, comme le relève in fine son arrêt, que le boucher ne pouvait avoir pour dessein que de conférer à la marchandise une qualité qui était en fait substantielle à l'égard de la clientèle et ce, à l'insu de celle-ci.

II. — Voici maintenant une affaire où il semble que le parquet et les juges n'aient pas fait preuve d'assez de sévérité.

Dans un jugement du 19 novembre 1963, D., 1964.223, et Gaz. Pal., 15 févr. 1964), le Tribunal correctionnel de Bergerac décide que constitue le délit de tromperie sur la qualité, la composition et la nature de la marchandise vendue, le fait d'utiliser dans les préparations qui sont vendues sous la qualification «truffée» des champignons n'ayant pas droit à la dénomination «truffes» qui ont subi une préparation pour leur donner l'apparence de vraies truffes mais qui n'ont ni le parfum ni la sayeur de ces dernières. La tromperie était évidente, mais il semble qu'il y avait bien plus que la tromperie. Il y avait falsification de denrées alimentaires et nous regrettons que les poursuites n'aient pas été engagées sur cette base.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

III. — Voici maintenant un arrêt touchant à la question si délicate de l'intention frauduleuse en matière de tromperie dans les ventes.

Nous avons bien des fois parlé dans cette chronique (v. cette Revue, 1954, p. 772; 1955, p. 238; 1961, p. 199 et 595; 1962, p. 106; 1963, p. 353) du problème de l'exigence de la mauvaise foi en matière de vente de produits alimentaires. Nous avons parlé notamment de la sévérité qui semble s'instaurer à l'égard des vendeurs qui sont en même temps les fabricants du produit. Il semble que certains arrêts soient très près d'admettre une présomption de fraude. Mais cette sévérité, si elle semble avoir les faveurs de la Cour de cassation, n'est pas admise par tous... La Chambre criminelle elle-même ne semble pas toujours suivre une ligne très stricte.

Il semble qu'elle soit actuellement revenue à la sévérité. Nous avons signalé dans notre dernière chronique (v. cette Revue, 1964, p. 146) deux arrêts du 29 octobre 1963 et du 12 novembre 1963 caractéristiques de cette sévérité. Et voici que reprenant presque mot pour mot les termes de ces deux derniers arrêts, la Chambre criminelle, dans un nouvel arrêt du 21 novembre 1963 (Gaz. Pal., 11 mars 1963, et D., 1964, Somm. p. 11) rendu dans une affaire où un produit antiparasitaire présenté sous forme de sachets de un kg contenait une quantité de cuivre inférieure à la quantité de 36 % certifiée, déclare que si le délit de fraude sur la composition d'un produit n'est, en règle générale, pas commis par imprudence ni par négligence, les juges peuvent cependant, en vertu du pouvoir souverain d'appréciation qui leur appartient pour dire si, au vu des faits de la cause, la preuve de la mauvaise foi est rapportée, déduire cette mauvaise foi de la circonstance que le responsable de la fabrication du produit incriminé, dont il garantissait la composition, n'a pas, comme il en avait le devoir et la possibilité et quelle que soit la quantité vendue et les difficultés éventuelles de fabrication, procédé à des vérifications de composition.

IV. — Une quatrième décision (Cass. crim., 11 juill. 1963, J.C.P., 1964.II.13531. note Vivez, et Gaz. Pal., 11 janv. 1964) se rapporte à la question un peu moins délicate mais délicate tout de même de la responsabilité de l'importateur d'un produit étranger. Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette Revue, 1963, p. 116) que, dans une espèce jugée par le Tribunal correctionnel de la Seine le 10 mai 1962, la responsabilité d'un importateur avait été substituée à celle du fabricant étranger. En effet, déclare le jugement, il est de jurisprudence constante que si les défectuosités des produits fabriqués en France engagent la responsabilité du fabricant et non celle des simples intermédiaires, c'est la responsabilité de l'importateur qui, pour les produits fabriqués à l'étranger est engagée aux lieu et place de celle du fabricant étranger. Et adoptant la juste sévérité de la jurisprudence vis-à-vis des fabricants, le tribunal ajoutait que l'importateur devait s'assurer, avant de livrer la marchandise à des utilisateurs francais, que le produit qu'il mettait en vente était conforme aux lois et règlements français. faute de quoi sa mauvaise foi était établie.

Et nous ajoutions que cette condamnation nous paraissait s'imposer, vu la jurisprudence que nous avons rapportée tant de fois dans cette chronique (v. notamment cette Revue, 1961, p. 119; 1962, p. 106) qui fait peser une obligation très stricte de vérification sur les fabricants, à tel point qu'on a pu dire qu'ils étaient presque soumis à une présomption de mauvaise foi.

Malheureusement un arrêt très surprenant de la Cour de Paris du 26 novembre 1962 (Gaz. Pal., 1er juin 1963) était venu infirmer le jugement de condamnation du Tribunal de la Seine.

Cet arrêt déclarait que si certaines négligences dans le comportement de X... pouvaient être relevées et, le cas échéant, entraîner pour lui diverses réparations envers ces acheteurs, il n'en demeure pas moins que rien n'établissait qu'il ait eu connaissance des manquements, voire des vices et de la toxicité du produit par lui vendu.

En commentant cet arrêt dans notre chronique, nous disions que le raisonnement de la Cour de Paris conduit à décider, si on le prend à la lettre qu'il suffit à l'importateur, pour échapper à toutes poursuites, de prendre soin de ne pas vérifier le produit introduit sur le marché français, en faisant livrer la marchandise de préférence directement à ses clients. La suite inéluctable d'une telle décision est que le consommateur français n'est pas protégé lorsqu'il achète un produit étranger, personne n'étant susceptible de répondre des infractions à la loi du 1er août 1905 commises à l'occasion d'importations sur le marché intérieur.

Fort heureusement la Chambre criminelle dans l'arrêt du 11 juillet 1963 a déclaré en termes catégoriques que l'importateur qui agit comme acheteur, et non comme simple courtier, a, en tant que commerçant, l'obligation de s'assurer que la marchandise vendue est conforme à la réglementation française.

En l'espèce un importateur avait reçu diverses quantités de « farine basse de riz » provenant d'Italie. Cette farine, comme le rappelle l'arrêt de la Cour de cassation qui reprend les termes employés par les juges du fond -, est un produit composite constitué par les éléments que l'on enlève au grain de riz décortiqué. Cette farine. d'après les circulaires du Service de la répression des fraudes, ne doit pas contenir d'éléments siliciés (appelés « balles » de riz) qui sont sans utilité ni valeur nutritive et augmentent le volume et le poids de la marchandise vendue.

Or, il était reconnu que l'on avait trouvé dans la farine de riz litigieuse une proportion de balles allant de 33 % à 65,5 %.

L'importateur était un commerçant français averti qui n'ignorait point la réglementation française et s'était même vu rappelé par son syndicat et son organisme inter-professionnel qu'il pouvait importer seulement des produits loyaux et marchands et spécialement des produits exempts de silice. Pour sa défense, il invoquait qu'au départ d'Italie, les marchandises auraient été analysées et reconnues normales, mais la Cour de cassation, à la suite de la Cour d'appe!, déclare qu'un importateur ne saurait, de bonne foi, s'en rapporter à l'analyse incomplète d'un laboratoire étranger ayant procédé à son travail en fonction de la législation de son pays et non de la réglementation française.

Nous approuvons tout à fait la Cour suprême et nous concluerons comme dans notre chronique de 1963 (v. cette Revue, 1963, p. 811) : pour que le consommateur français soit efficacement protégé, il faut que l'importateur soit substitué au fournisseur étranger, au point de vue de la garantie des qualités substantielles du produit importé, et qu'en conséquence il soit tenu de s'assurer lui-même de l'existence desdites qualités.

12. Jeux et paris.

On sait que la loi du 2 juin 1891, modifiée par la loi du 26 mai 1951, a voulu frapper des gens qui commettent une sorte d'escroquerie, basée sur la crédulité des joueurs. pour réaliser des bénéfices importants en leur indiquant des informations leur permettant de gagner aux courses, moyennant finances bien entendu.

La jurisprudence précise peu à peu les contours de l'incrimination.

C'est ainsi, qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 27 janvier 1960 (Bull. crim., nº 48, p. 101, et J.C.P., 1960.IV.37) a décidé qu'une personne qui envoie chaque jour à ses abonnés le nom d'un ou de plusieurs chevaux susceptibles de gagner aux courses « vend des renseignements » aux termes de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifiée par la loi du 24 mai 1951, et, de ce fait, caractérise aussi bien l'élément intentionnel que l'élément matériel constitutif du délit. Peu importe que le nom du ou des chevaux ait été choisi à la suite d'informations obtenues sur les champs de courses ou par application d'une méthode mathématique quelconque.

Plus récemment, deux arrêts de la Chambre criminelle des 17 et 29 octobre 1963 (D., 1964, p. 53) confirmant et développant les décisions de l'arrêt de 1960 décident que :

- a) constitue l'infraction à l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifiée par la loi du 24 mai 1951, la publication d'un journal dont l'objet essentiel est la vente des pronostics sur les chances de succès des chevaux engagés dans les courses.
- b) Pour que l'infraction soit établie, il suffit que les renseignements vendus concernent des chevaux engagés dans les courses même si, en définitive, ils n'ont pas pris le départ.

c) Est de même coupable l'individu qui vend, outre une « méthode spéculative directe à mises égales », des abonnements de pronostics aux courses de chevaux pour un temps déterminé (« abonnements de dernière heure », « abonnements au jeu des outsiders »), le prévenu indiquant ainsi, à titre onéreux, à ses clients, le nom d'un cheval ou de plusieurs chevaux devant gagner dans les courses.

On notera que ce que la Chambre criminelle déclare punissable paraît être seulement la vente de renseignements concernant les chevaux à jouer, dès lors que ces chevaux sont nommément désignés mais que la haute juridiction semble considérer comme licite, sinon du point de vue moral au moins du point de vue pénal, la vente de méthodes permettant à ceux qui reçoivent les informations de déterminer eux-mêmes les chevaux gagnants. En effet, on relève dans les attendus de l'arrêt du 27 janvier 1960 la phrase suivante : « Attendu que les juges du fond ont dit que s'il est licite de mettre en vente une méthode donnant d'une manière générale des règles susceptibles de sélectionner les meilleurs concurrents, et, par suite, de déterminer, sans les indiquer nommément, les chevaux à jouer... ».

Et si la Chambre criminelle, avec sa prudence habituelle n'a pas répondu à l'affirmation des juges du fond, son silence peut légitimement faire croire que la Cour de cassation ne s'oppose pas à cette affirmation. De même les arrêts des 17 et 29 octobre 1963 mentionnent la vente de méthodes permettant de faire des pronostics et s'ils ne l'approuvent pas formellement, ils ne la condamnent pas non plus.

On comprend cette non-incrimination des ventes de méthodes permettant de faire des pronostics car l'article 4 de la loi de 1891 déclarant : « quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés...» ne vise pas la vente de méthodes, et l'interprétation des lois pénales doit être restrictive. On peut le regretter du point de vue moral et aussi du point de vue de la protection pénale des naïfs. Sans doute est-il normal que des journaux qualifiés donnent des avis sur les performances passées des chevaux et sur leurs possibilités de performances futures. Ce ne sont là après tout que des renseignements de caractère scientifique... un peu scientifique tout au moins. Mais que penser de la vente de méthodes dites « à caractère mathématique ou de la vente de méthodes spéculatives directes à mises égales... »?

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

1. Instruction. Ordonnance de non-lieu.

En principe toute information qui se termine par un renvoi, soit devant la chambre d'accusation, soit devant la juridiction de jugement, doit avoir permis à l'inculpé de fournir ses explications, ou l'avoir mis en demeure de les fournir. L'interrogatoire constitue une formalité substantielle de l'information : il n'y a d'exception que pour l'inculpé en fuite qui, objet d'un mandat d'arrêt exécuté postérieurement à la clôture de l'instruction, n'est pas fondé à se plaindre d'avoir été renvoyé devant la juridiction de jugement sans avoir pu s'expliquer : à la condition toutefois que le mandat ait été régulièrement notifié.

Mais il s'agit d'ordonnances de renvoi. Au contraire si, au cours de l'information, le juge se rend compte qu'il n'y a pas lieu à suivre, le Code ne lui fait pas obligation de procéder à l'inculpation, ni même à l'audition de la personne visée dans la poursuite, dès lors que « la culpabilité de cette personne se trouve d'ores et déjà exclue » (Crim., 27 nov. 1963, Bull., n° 338). C'est le bon sens même. On ne voit pas pourquoi il serait nécessaire de faire entrer une personne dans une poursuite à laquelle il est constant qu'elle est étrangère. Ce qui n'empêchera pas cependant le juge, s'il y a lieu, d'aviser la personne intéressée qu'une offensive a été déclenchée contre elle, ne serait-ce que pour lui permettre de réagir, avec les moyens de la loi, contre une constitution de partie civile abusive.

2. Flagrant délit. Droit du procureur de la République de décerner un mandat de dépôt.

Un habitué des prétoires s'était fait prendre en flagrant délit de port d'arme prohibée et d'usage de fausse carte d'identité. Les deux délits étant solidement établis, le parquet crut convenable de réduire la procédure à un minimum de formalités, c'està-dire qu'il décerna mandat de dépôt contre l'intéressé et le traduisit immédiatement devant le tribunal. Mais le quidam s'insurgea et réclama un juge d'instruction, au singulier motif qu'un autre juge d'instruction « était déjà saisi de faits pouvant entraîner à son (espérons : « ejus ») encontre une nouvelle inculpation ».

Nonobstant ce souci d'harmonie, tribunal et Cour d'appel rejetèrent cette aimable prétention, en déclarant que le choix de la procédure de flagrant délit n'est pas subordonné à l'assentiment de l'individu arrêté. La Chambre criminelle a approuvé ces décisions (Crim., 20 nov. 1963, Bull., n° 326) qui étaient fondées, dès lors que se trouvaient réunies les conditions justifiant l'application de l'article 71 du Code de procédure pénale. S'il appartenait à chaque inculpé de choisir sa procédure, il faudraît réviser sérieusement la composition réglementaire des tribunaux!

3. Mise en mouvement de l'action publique par une constitution de partie civile.

Il n'est pas rare d'entendre proclamer la carence du ministère public, composé sans doute de magistrats plus soucieux de leur tranquillité personnelle que de faire rendre justice aux victimes des infractions. De là, périodiquement, l'apparition d'un certain nombre de Don Quichotte, qui pensent trouver le justicier en la personne du juge d'instruction, et qui, implicitement ou même sans artifices, dénoncent l'inertie coupable des

Science criminelle, 2

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

parquets. Encore faut-il, pour agir valablement, que ces pseudo-victimes soient lésées

personnellement par l'infraction qu'elles dénoncent.

Déjà, dans un arrêt d'une magnifique rédaction (Crim., 9 févr. 1961, Bull., n° 83), la Chambre criminelle avait rappelé que la loi n'autorise pas tout citoyen, par la simple articulation d'un prétendu préjudice, à se substituer au ministère public. Par l'expression retenue à l'article 85 du Code de procédure pénale, — « se prétendre lésé par un crime ou un délit » —, le législateur a en vue seulement l'existence de l'infraction, et le rôle du juge sera précisément d'en établir la réalité et d'en déterminer les caractères. Pour que la constitution de partie civile soit recevable, il est nécessaire que dès l'ouverture de l'information, le plaignant démontre le dommage, et la relation entre ce dommage et l'infraction, à la supposer établie. Ce qui conditionne le droit d'intervention de la partie lésée, c'est que ce dommage prenne directement sa source dans l'infraction dénoncée.

Avec une complète pertinence, la Chambre criminelle a repris cette doctrine dans son arrêt du 6 novembre 1963 (Bull., n° 308). Un artiste peintre imputait à des marchands de tableaux une entente frauduleuse pour provoquer la hausse artificielle de certaines toiles, ce qui aurait eu pour résultat « d'appauvrir les vrais artistes, de corrompre le goût du public, et... de contribuer à la démoralisation de la Nation »!.

Ni le juge d'instruction, ni la chambre d'accusation n'avaient accepté d'instruire sur les faits dénoncés. Car, à supposer qu'ils fussent établis au regard de l'article 419 du Code pénal ou de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix, il était acquis, ab initio, que la partie civile ne justifiait d'aucun préjudice actuel, personnel et direct résultant de ces infractions. L'artiste n'était pas à lui seul un groupement professionnel habilité à faire état d'un préjudice causé à l'ensemble d'une profession. Et si par aventure il était résulté des pratiques incriminées un préjudice social ou général, cela n'autorisait pas pour autant ce peintre au sens civique à se substituer au ministère public.

4. Appel.

Les formes et délais d'appel sont d'ordre public; par conséquent les nullités qui s'y réfèrent peuvent être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation, ou même suppléées d'office. Et l'on sait que la cour d'appel ne peut aggraver la situation du prévenu, sur le seul appel de ce dernier. Vérités élémentaires, cependant perdues de vue devant les juridictions les mieux rodées, qui omettent parfois de vérifier leur saisine, calendrier en main! La Cour de cassation (Crim., 27 nov. 1963, Bull., nº 333) rappelle qu'un appel incident du procureur de la République est irrecevable lorsqu'il est formé plus de quinze jours après le jugement, et que la cour d'appel n'a pas eu raison d'ajouter à la peine de prison prononcée par le tribunal une peine d'interdiction de séjour, sur la foi d'un appel empreint d'une telle tardiveté. (Pourquoi lit-on dans l'arrêt: «tardivité »? Le supplément du Littré accueille le mot du bout de la plume, comme ayant apparu pour la première fois... dans un jugement du Tribunal de commerce de la Seine de 1873; pour la Cour suprême, cette caution est-elle suffisamment bourgeoise, au sens où l'entendait Molière?).

5. Récidive et peine non justifiée.

Dans une précédente chronique de cette Revue (1962, p. 529) et sous le même intitulé, nous avions fait part de quelques réflexions suggérées par la jurisprudence de la Chambre criminelle qui, procédant d'un illogisme certain, d'une part exige des juges du fond une complète rigueur dans l'application de la récidive, et d'autre part édifie une théorie de la peine justifiée, marquée d'un laxisme fort contestable.

En effet, quand un tribunal veut appliquer l'article 58 du Code pénal, on lui fait devoir — et c'est parfaitement logique — de préciser les éléments de la première condamnation et de dire si elle est devenue définitive avant la perpétration des faits qui ont motivé la nouvelle poursuite. Faute de ces précisions, la Cour de cassation s'estime dans l'impossibilité de contrôler la régularité de la décision, puisqu'il ne lui est pas possible de savoir si la récidive était légalement encourue.

Par contre, la peine est dite justifiée — le principe en est consacré depuis longtemps — si l'erreur commise par le juge «n'a pas eu pour résultat de lui faire apprécier la sanc- «tion qu'il devait infliger sur des bases plus sévères que celles sur lesquelles il devait «fonder sa décision ». Si donc le texte visé à tort, ou appliqué à tort par erreur de

qualification, comporte des peines supérieures, il y a lieu à cassation. Un arrêt du 10 décembre 1958 faisait encore reproche à une cour d'appel d'avoir « pu se croire liée par une erreur ayant pour effet de déplacer les points extrêmes entre le minimum et le maximum de la peine applicable, et de changer illégalement les bases d'appréciation déterminant la peine applicable, erreur qui avait pu être préjudiciable au demandeur ». Mais nous faisions observer alors que ces exigences doctrinales s'étaient volatilisées avec la promulgation des ordonnances de 1958, qui avaient intéressé quantité de procédures en cours de pourvoi. Postérieurement à l'arrêt de la Cour d'appel, des délits s'étaient trouvés punis de peines moins graves; d'autres étaient devenus des contraventions (par ex. les blessures involontaires ayant entraîné une incapacité non supérieure à trois mois, et les coups volontaires ayant entraîné une incapacité non supérieure à huit jours). Or l'on sait que, plutôt que d'annuler les arrêts et de retarder le règlement des indemnités dues aux victimes, la Chambre criminelle n'a pas craint de dire les peines justifiées, dès lors que les peines prononcées demeuraient dans les prévisions des nouveaux textes. Le condamné était ainsi délibérément sacrifié, et nous avons relevé à quoi une telle solution l'exposait en cas de récidive. En effet, s'il se rendait coupable d'une nouvelle infraction, on pouvait retenir contre lui, comme premier terme, un délit, qu'une loi avait cependant transformé en contravention.

La Chambre criminelle vient encore de manifester sa volonté, légitime répétons-le, de vouloir contrôler l'application de la récidive. Elle a cassé un arrêt de la Cour de Paris qui « pour retenir la circonstance aggravante de récidive légale prévue par l'article 58 du Code pénal, se borne à déclarer que X... est en état de récidive, sans justifier les circonstances d'où elle résulterait, notamment sans invoquer les condamnations antérieures qui la créeraient, ni leur caractère définitif avant les faits de la présente poursuite » (Crim., 13 nov. 1963, Bull., n° 321). La Chambre déclare ne pas être en mesure — et on la comprend — « d'exercer son contrôle sur l'existence des conditions de la récidive légale expressément retenue ». Excellent arrêt, auquel nous nous rallions. Observons que le prévenu avait été condamné à dix mois de prison pour

vol et escroquerie, et qu'il n'y avait pas de partie civile.

Mais notre perplexité n'a pas été mince lorsque, deux semaines plus tard, la Chambre criminelle a rejeté un pourvoi contre une décision de la même Cour d'appel (l'arrêt du 27 novembre 1963, n'a pas été publié au Bulletin). Le moyen faisait précisément grief à la décision attaquée « d'avoir fait application au demandeur des peines de récidive sans préciser la date de la première condamnation, la nature du délit qu'elle sanctionnait, la juridiction qui l'a prononcée, la peine infligée et son caractère définitif, alors que ces précisions sont indispensables pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la légalité de la peine ». On reconnaît la formule classique ; le rédacteur du moyen n'a eu que l'embarras du choix dans la référence aux « précédents ». Sa surprise n'a pas dù être inférieure à la nôtre, quand on lui a répondu par cet attendu... mettons inattendu : «Attendu que les peines principales et complémentaires prononcées par les juges d'appel restent dans les limites des articles 319, 320 du Code pénal et L. 14 du Code de la route; qu'il suit de là qu'il n'a pas été fait application des peines de la récidive ». Et l'arrêt, aggravant son (suus) cas si nous osons dire, d'ajouter : « Que s'il est vrai que l'arrêt attaqué déclare confirmer en ses dispositions non contraires le jugement dans lequel l'article 58 du Code pénal est effectivement visé, les juges d'appel qui ont un pouvoir souverain d'appréciation en ce qui concerne l'application de la peine, ne sauraient être considérés comme ayant fait état en la cause, même à titre d'élément de moralité, de l'état de récidive du demandeur qui n'est d'ailleurs précisé ni par les premiers juges ni par l'arrêt lui-même... ».

Qu'est-ce que tout cela veut dire ?

D'abord, quelles peines ont été prononcées ? L'arrêt de rejet indique : « deux mois de prison et trois ans de suspension du permis ». Ajoutons-y, pour être complet, une peine de deux mille francs d'amende prononcée par le tribunal, confirmée par la Cour en son dispositif non contraire au jugement (la Cour suprême eût été la bienvenue en ne l'omettant pas dans une affaire de peine justifiée).

Par ce « suit de là », nous apprenons avec un certain étonnement que toutes les fois que le juge du fond ne dépasse pas le maximum prévu par le texte de loi qui punit l'infraction (ou, comme ici, l'infraction la plus grave), c'est qu'il n'a pas été fait application des peines de la récidive! Nous pensions modestement jusqu'alors que par le jeu combiné des articles 58 et 463, on pouvait appliquer les peines de la récidive tout

en restant « dans les limites » des pénalités encourues pour l'infraction : allons-nous devoir réviser notre jugement ? Mais l'exemple nous paraît d'autant plus plaisamment choisi, qu'en l'espèce, pour l'infraction la plus grave (homicide involontaire), le minimum légal sans récidive étant de trois mois de prison, on ne trouve trace, ni dans le jugement ni dans l'arrêt, de l'application des circonstances atténuantes. Il suit de là, disons-le à notre tour, qu'avec ou sans récidive présumée, la peine prononcée (deux mois) n'est même pas, comme il est affirmé, « dans les limites » de l'article 319, seul applicable aux termes de l'article 5 du Code pénal (la contravention ne peut pas faire l'objet d'une sanction distincte dans une telle affaire, en raison de l'unité de faute qui a donné lieu aux poursuites) (Crim., 26 févr. 1957, Bull., n° 197, notamment). Notons toutefois que le demandeur au pourvoi n'avait pas qualité pour s'en faire grief.

Enfin, nous apprenons, de surcroît, qu'à cause de l'omnipotent pouvoir d'appréciation, le juge du fond ne peut pas être gourmandé pour avoir introduit dans sa décision, par cet allusif article 58, « et même à titre de moralité », cet état de récidive, « qui n'est d'ailleurs précisé ni par les premiers juges, ni par l'arrêt lui-même ». C'est justement ce dont le moyen de cassation se plaignait : et cependant l'arrêt de la Chambre criminelle élude allègrement le problème qui lui était posé. Il n'y a pas de « d'ailleurs ». Il se trouve que l'arrêt de la Cour d'appel a visé une récidive légale fondée sur l'article 58, et qu'il n'a rien précisé du tout. La cassation était donc inéluctable, dût une partie civile en souffrir. Car il ne faut pas confondre ce genre d'arrêts avec ceux qui se bornent à parler d'une vague récidive, sans dire qu'elle est légale et fondée sur un texte précis, c'est-à-dire qui baptisent récidive, sans dommage juridique, une rechute, une réitération justifiant une certaine sévérité, et que le juge a appréciée par son pouvoir souverain.

6. Frais et dépens. Partie succombante.

Tout jugement de condamnation entraîne pour le condamné la charge de payer les frais et dépens (art. 473, C. proc. pén.). En appel, lorsque le jugement est simplement confirmé, le prévenu ne peut pas être condamné aux frais s'il n'a pas fait appel luimême (Ch. réunies, 22 nov. 1828), même si cet appel émane du ministère public. Mais s'il a fait appel, il doit être condamné aux entiers dépens, dès lors qu'il n'a pas obtenu l'infirmation totale de la disposition par lui frappée d'appel. Il importe peu alors que le ministère public ait ou non fait appel ou que le prévenu ait obtenu de la Cour une réduction de sa peine; on n'exonère des frais le prévenu qu'à la condition qu'il triomphe complètement. Ce sont des règles fixées depuis longtemps : une Cour d'appel a tenté pourtant de s'en échapper, on ne sait si c'est dans un dessein d'équité ou d'originalité. En tout cas, le procureur général a déféré son arrêt à la censure de la Cour de cassation, pour mettre fin à ce « déviationnisme » (Crim., 17 déc. 1963, Bull., n° 364).

Un tribunal de police avait condamné un prévenu, pour blessures involontaires et contravention au Code de la route, à diverses amendes et à une suspension du permis de conduire pendant six mois. Le prévenu fit un appel, limité à cette dernière disposition de jugement. Le ministère public forma appel incident, pour l'ensemble. La Cour confirma les amendes et réduisit la durée de la suspension à trois mois. Ainsi le ministère public échouait sur les amendes, mais le prévenu appelant ne triomphait pas non plus en entier. Les juges d'appel, assimilant sans doute la lutte des parties à une collision de véhicules, avaient décidé de partager les dépens dans la proportion d'un quart à la charge du prévenu et des trois quarts à celle du Trésor. Cette décision a été cassée sur ce partage. En effet, faute d'une victoire complète sur son propre appel, le prévenu devait payer «les frais d'appel qu'il avait occasionnés » et, l'instance étant unique, il devait payer aussi ceux qu'avait occasionnés l'appel incident.

B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE Secrétaire général du Parquet de la Cour de cassation,

et R. VOUIN

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

(Textes publiés au Journal officiel du 1er oct. au 31 déc. 1963)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Animaux (Protection des).

La loi du 2 juillet 1850, dite « loi Grammont », relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux, qui avait été modifiée par la loi du 24 avril 1951, a été abrogée par le décret du 7 septembre 1959, qui a complété l'article R. 38 du Code pénal (al. 12). Aux termes de cette dernière disposition, les mauvais traitements envers les animaux demeurent réprimés par les tribunaux de police (il s'agit d'une contravention de la quatrième classe). Mais le Parlement s'est préoccupé de réprimer également les actes de cruauté envers les animaux ; ainsi que le rappelait M. le Sénateur Marcilhacy dans son rapport du 30 octobre 1963, le législateur a considéré « que la protection des animaux ne relève pas de la sensiblerie, mais de la dignité humaine ». Tel est l'objet de la loi nº 63-1143 du 19 novembre 1963 (J. O., 20 nov., p. 10339) qui a introduit dans le Code pénal deux nouveaux articles : l'article 453 punit d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux mille à six mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, sans nécessité, publiquement ou non, a commis un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité. Le juge d'instruction, et la juridiction de jugement, peuvent, s'il y a lieu, prendre l'une des mesures de protection prévues par les alinéas 2 et 3.

Comme l'avait fait la loi du 24 avril 1951, la loi nouvelle ne réprime pas les courses de taureaux «lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée» (Cf. aussi art. R. 38, 12°, C. pén., in fine; et voir sur cette notion, notes Mimin, D., 1950-671, et S., 1960-25).

Mais la nouvelle loi paraît interdire notamment les combats de coqs et le tir aux pigeons vivants; en effet un amendement tendant à autoriser les combats de coqs aux mêmes conditions que les courses de taureaux n'a pas été admis par le Parlement.

Il fallait évidemment réserver le cas des expériences, et des recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux, car, ainsi qu'il a été souligné « le souci d'éviter des actes de cruauté n'est pas incompatible avec la recherche du mieux vivre pour les hommes » (rapport de M. Marcilhacy, précité). C'est ainsi que l'article 454 nouveau prévoit que seront punis des peines prévues à l'article 453 ceux qui auront pratiqué de telles

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

expériences sans se conformer aux prescriptions qu'un décret en Conseil d'Etat doit déterminer.

2. Circulation routière.

Un arrêté du 22 octobre 1963 (J. O., 28 déc., p. 11782) fixe les types et modèles de signaux qui doivent être désormais utilisés pour la circulation routière.

3. Code des débits de boissons.

Les trois premiers alinéas de l'article R. 32 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ont été modifiés par le décret n° 63-1219 du 7 décembre 1963 (J. O., 12 déc. p. 11036). Le nouveau texte détermine les conditions d'établissement, dans le ressort de chaque cour d'appel, des listes de biologistes et de médecins experts qui peuvent être chargés des missions prévues aux sections 2 et 3 de ce Code.

4. Code général des impôts.

A. — Signalons le décret n° 63-1204 du 4 décembre 1963 (J. O., 10 déc., p. 10926), qui a incorporé dans le Code général des impôts divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce Code.

B. — Il ne sera pas non plus inutile de noter la *loi* nº 63-1316 du 27 *décembre* 1963 (*J. O.*, 29 déc., p. 11827), qui porte unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités, en matière fiscale.

5. Domaine public maritime.

La loi nº 63-1178 du 28 novembre 1963 (J. O., 29 nov., p. 10643), relative au domaine public maritime prévoit, dans son article 4, la possibilité de réserver, pendant un délai de cinq ans, renouvelable, des terrains privés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêts publics d'ordre maritime, balnéaire ou touristique. Et l'article 5 de la même loi punit d'une amende de quinze cents à cent cinquante mille francs ceux qui, après notification de la réserve de terrain et sauf autorisation régulièrement accordée, auront exécuté des travaux de construction sur un terrain réservé ; le tribunal pourra ordonner la démolition des constructions irrégulières, dans un délai à déterminer, cette démolition pouvant être exécutée d'office aux frais du condamné, à l'expiration de ce délai.

6. Obligations militaires.

On connaît les péripéties nombreuses, et les commentaires souvent passionnés, qu'a suscités le projet de loi relatif « à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement », projet plus connu sous le nom de « statut des objecteurs de conscience ».

Ce projet a abouti à la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 (J. O., 22 déc., p. 11456). Il ne nous appartient pas de nous livrer à une étude approfondie de ce texte, ni de porter sur lui un jugement de valeur; mais les lecteurs qui seraient intéressés par les discussions qu'il a soulevées, certaines sur un plan philosophique ou idéologique, pourront utilement se reporter aux très nombreux travaux préparatoires qui ont précédé son adoption par le Parlement.

Nous devons ici seulement signaler l'article 11 de cette loi qui interdit, sous peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent soixante à dix mille francs, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions prévues dans le but exclusif de se soustraire à ses obligations militaires.

7. Produits antiparasitaires à usage agricole.

Le décret nº 63-1183 du 25 novembre 1963 (J.O., 29 nov. p. 10646) a établi des pénalités contraventionnelles (amende de soixante à quatre cents francs) pour certaines infractions aux dispositions de la loi du 2 novembre 1943 modifiée par celle du 30 juillet 1963 (v. cette Revue, 1964, p. 158), relatives à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. Notons seulement que sont passibles de l'amende précitée, lorsque leur mauvaise foi n'est pas établie, ceux qui ont commis une des infractions punies de peines correctionnelles par la loi du 30 juillet 1963.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

8. Immunité parlementaire.

On sait qu'aux termes de l'article 26, alinéa 2, de la Constitution du 4 octobre 1958, aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Il n'est donc pas inutile de noter que la *loi constitutionnelle* n° 63-1327 du 30 *décembre* 1963 (*J. O.*, 31 déc. p. 11892) a modifié l'article 28 de la Constitution (alinéas 2 et 3) fixant la date d'ouverture et la durée des deux sessions annuelles.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. - DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

9. Convention internationale.

La loi nº 63-1253 du 21 décembre 1963 (J. O., 22 déc., p. 11455), a autorisé la ratification de divers accords et conventions (notamment une convention judiciaire) signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise. Ces différents textes doivent être publiés ultérieurement au Journal officiel.

C. Chronique pénitentiaire

par Pierre CANNAT

Premier Président de la Cour d'appel de Monaco, Secrétaire général de la Société générale des prisons.

L'INDEMNISATION DE LA VICTIME, DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

A la page 76 de l'excellent petit livre de *Procédure pénale* de M. le Professeur Larguier, paru aux Presses Universitaires de France (Coll. « Que sais-je ? ») nous avons relevé une critique à l'encontre des méthodes pénitentiaires modernes que l'on ne saurait ni négliger, ni même minimiser dans sa portée. Voici le passage *in extenso*:

« Parfois l'action civile se heurte à l'insolvabilité (rée'le ou prétendue) des condamnés. Aussi pense-t-on aujourd'hui à organiser comme une assurance d'Etat (étendant à toute la matière pénale le système du Fonds de garantie automobile) au profit des victimes d'infractions, qui en retireraient la certitude d'être indemnisées ; le délinquant y trouverait un allègement de sa dette et l'opinion publique accueillerait alors plus volontiers les méthodes pénitentiaires modernes, dont certains pensent qu'elles oublient par trop les victimes... ».

Ce n'est point à l'opportunité d'une telle assurance que nous allons consacrer quelques réflexions, mais à la critique elle-même, en ce qu'elle a de fondé.

Nous ferons toutefois remarquer préalablement, d'une part que l'opinion publique ne paraît nullement désapprouver les méthodes pénitentiaires modernes (la presse, qui en est le reflet, témoigne toujours d'une attitude favorable quand elle aborde la question, et nous ne voyons pas où s'est manifestée ailleurs une opposition du public), d'autre part que le premier texte ouvrant à la victime des droits spéciaux sur une partie du patrimoine du détenu est précisément l'article D 325 du nouveau Code de procédure pénale, lequel dispose que lorsque les droits du Trésor ont été acquittés, le pécule de garantie (un quart des valeurs pécuniaires figurant au compte du détenu) est affecté à la réparation du préjudice subi par les victimes de l'infraction.

Donc, les textes qui ont consacré la réforme pénitentiaire non seulement n'ont pas affaibli la position de la victime, mais pour la première fois dans nos codes ont concrétisé les droits de celle-ci en ce qui concerne le travail pénitentiaire. Il y a là une indication dont on ne saurait négliger la valeur (1).

Et cependant la critique formulée demeure judicieuse, sinon en ce qui concerne la législation, du moins en ce qui a trait à la réalité des choses. En fait la victime d'une infraction ayant eu pour conséquence la détention de l'infracteur, ne reçoit aucune indemnisation.

Les raisons en sont de deux sortes : l'indifférence de la victime et l'impécuniosité du délinquant, liées l'une à l'autre car la victime ne manquerait sans doute pas de réclamer réparation si elle savait que l'auteur est en situation de satisfaire à sa demande.

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

395

La procédure prévue par l'article D 325 est à la fois simple apparemment, mais nécessairement compliquée dans sa mise en œuvre. Il faut d'abord, en effet, que la victime ait agi en justice afin d'avoir en main un titre constatant judiciairement ses droits. Cela implique des frais que la victime hésitera toujours à engager tant qu'elle n'aura pas la certitude de rentrer dans ses débours et de trouver au delà une juste compensation à ses diligences.

Puis il faut ensuite que le créancier fasse connaître au ministère public près la juridiction qui a condamné, son intention de poursuivre le recouvrement de sa créance sur le pécule de garantie.

Le parquet informe alors le chef de l'établissement de détention. Mais de longtemps, aucune somme n'ira à la victime, soit que le détenu ne participe pas encore à un travail rémunérateur (il n'est pas placé immédiatement dans une maison centrale) soit, quand il sera affecté à un atelier, que le paiement des amendes et frais de justice absorbe le pécule de garantie, puisque la créance de l'Etat prime celle de la victime.

Ce n'est donc que dans les cas où la peine est très longue que la victime peut espérer obtenir une légère indemnisation fondée sur le travail du détenu. Mise à part l'hypothèse où le délinquant aurait quelque bien personnel, il ne restera comme ultime ressource à la victime que la saisie-arrêt d'une fraction des salaires postérieurs à la libération, dont elle ne peut attendre grand chose et qui va présenter pour le libéré des inconvénients très supérieurs aux avantages qu'y trouvera son créancier:

diminution des ressources au jour où il faut reprendre pied dans des conditions déjà très difficiles;

prime à la mobilité professionnelle, pour esquiver la saisie-arrêt...

Il est cependant très important que le délinquant, principalement pendant le cours de sa détention, ait le sentiment qu'il n'échappe pas aux conséquences pécuniaires de ses actes et que son attention soit vigoureusement attirée sur le tort qu'il a causé à autruí. Pour nous être entretenu bien souvent de cette question avec des détenus, nous savons que leur attitude à l'égard de la victime, si elle varie d'un cas à l'autre, est rarement empreinte de la commisération qui conviendrait. Ou bien la victime était connue de l'auteur et il est bien rare que ce dernier ne rejette pas sur elle une large part de responsabilité dans ce qui est arrivé (quelquefois avec raison d'ailleurs), ou bien, et c'est le cas le plus fréquent, la victime était le tiers anonyme qui a servi de sujet passif à l'infraction, et alors le délinquant a tendance à trouver une excuse dans la situation de fortune de son antagoniste.

Il demeure cependant plus embarrassé quand la mort de la victime a plongé dans la misère femme et enfants.

Enfin l'attitude dépend du caractère plus ou moins antisocial du sujet. Le multirécidiviste, quasi étranger à toute organisation sociale, n'a pas de la victime la même conception que le primaire et surtout l'occasionnel.

Ils ont tous cependant en commun un minimum d'égoisme suffisant pour qu'il soit utile de leur rappeler qu'au delà du caractère immoral de leur acte, il demeure un cortège de suites défavorables, les unes irréparables, les autres susceptibles d'un dédommagement pécuniaire pour le moins partiel (1).

* *

Comment pourrait-on améliorer la situation faite à la victime ?

Il faudrait pouvoir intervenir, à la fois sur le plan judiciaire pour la constatation des droits, et sur le terrain pénitentiaire pour rendre satisfaisante la retenue partielle du salaire.

Le mécanisme de la constitution de partie civile nous paraît trop lourd. Il est adapté aux circonstances où, tout à la fois, il existe un préjudice important pour le créancier et un patrimoine suffisant chez le débiteur. Il ne l'est pas dans les autres cas qui sont de loin les plus nombreux. Il est à la rigueur concevable de chercher à l'étendre devant une juridiction peu chargée comme la cour d'assises; mais on ne peut pas songer à y faire largement appel devant les juridictions correctionnelles sans embouteiller le fonctionnement de la justice pénale.

⁽¹⁾ L'article 54 du Code pénal accorde préférence à la victime sur les droits du Trésor, quant aux amendes. Mais depuis le décret-loi du 17 juin 1938, le privilège général du fisc en matlère répressive résultant de la loi du 5 septembre 1807, débordant les frais de justice, a été étendu aux amendes (v. Légal, *Prisons et prisonniers*, 1963, p. 834).

⁽¹⁾ On voit que la création d'un fonds de garantie criminel risquerait d'accentuer l'égoïsme du délinquant... « L'assurance payera ».

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

Il faudrait trouver quelque chose de plus simple, de plus automatique, répondant mieux à l'objectif limité qui est en vue.

Or, quel peut être cet objectif, si l'on veut bien regarder les choses sous leur aspect pratique ?

Conférer à quiconque a souffert d'un délit grave un droit de créance à l'encontre de l'auteur de l'infraction, tel que pendant le cours de la peine, le délinquant ait constamment à prélever sur son salaire une part appréciable au profit de sa victime. Par contre, ne pas prolonger au delà de la libération (sauf condamnation faisant suite à une constitution de partie civile) les droits de la victime sur le patrimoine du libéré.

Il n'est pas possible de créer un tel droit de créance, borné dans son étendue et également dans ses délais extrêmes d'échéance, par l'effet d'un texte général accordant cet avantage à toutes les victimes et à l'égard de tous les détenus percevant dans les prisons un salaire. D'abord le chef d'établissement ne saurait pas quel doit être le bénéficiaire à créditer; ensuite il est des cas où le délit n'a pas comporté de victime directe ou bien encore où la victime est décédée sans laisser d'ayants cause; enfin, il faut de toute façon que l'on ait préalablement procédé à une certaine évaluation de la créance pour le cas exceptionnel où la longue détention du condamné risquerait de conduire celui-ci à payer plus que le montant du préjudice subi.

Une décision judiciaire s'impose donc à l'étape de la condamnation pénale pour déterminer la personne du créancier et le montant de la créance.

Le juge s'il pourrait, à la lecture du dossier, avoir d'emblée une opinion approximative sur l'étendue du préjudice, ne saurait, par contre, être habilité à désigner lui-même la victime à dédommager sans aucune manifestation de volonté de celle-ci. Les victimes sont parfois nombreuses et leur situation complexe.

Mais il existe depuis la loi du 4 juillet 1957 une procédure de recouvrement des petites créances civiles à laquelle on pourrait peut-être avoir recours pour faire constater les droits de la victime.

Le président de la juridiction de condamnation, ou tel juge commis par lui parmi ceux ayant connu de l'affaire, pourrait au pied d'une requête de la victime, autoriser la signification d'une injonction de payer, si la créance lui paraissait justifiée dans son principe et dans son évaluation. Il pourrait aussi rejeter la requête ou n'autoriser qu'à concurrence d'une certaine somme fixée par lui ex equo et bono, les procédures de droit commun restant, bien entendu, ouvertes au créancier.

Le greffier notifierait la décision au chef de l'établissement de détention qui ferait figurer cette pièce parmi celles constituant le dossier individuel du détenu, dossier qui suit celui-ci partout où il est transféré.

On pourrait aussi organiser une procédure très simplifiée de contredit pour laisser au condamné la possibilité de se défendre et peut-être, dans un but d'efficacité, limiter ce mode de recouvrement au cas où l'auteur aurait été condamné à une peine privative de liberté d'une durée supéricure à une année.

Resterait la deuxième difficulté relative à l'impécuniosité du détenu. Elle serait beaucoup plus difficile à surmonter.

Une première observation s'impose : il n'est pas équitable qu'au sein d'une masse commune constituant un pécule de garantie, les droits du Trésor priment ceux de la victime. Sans doute, le détenu aurait-il plus d'avantages à se débarrasser du bureau des amendes qui garde droit de suite au delà de l'élargissement, que de la victime dont les droits expireraient (selon ce que nous envisagerons et, bien entendu, sauf constitution de partie civile) avec la fin de la peine. Mais il est évident qu'on ne saurait faire passer l'intérêt du condamné avant celui de sa victime et que l'on ne peut créer une situation meilleure à cette dernière, sans demander un peu plus de modération au Trésor. Un partage par moitié du pécule de garantie constituerait déjà un progrès et serait davantage en harmonie avec l'esprit de l'article 54 du Code pénal.

Mais, cela fait, la part de la victime serait encore bien mince dans un système qui, à la fois est fondé sur des salaires extrêmement bas (sauf rares exceptions) et comporte à partir de ce salaire, toute une cascade de retranchements. A l'intention des lecteurs qui pourraient l'avoir oublié, nous rappellerons que lorsqu'un détenu a gagné huit francs, grosso modo quatre de ceux-ci vont au Trésor pour compenser les frais d'entretien, puis deux au pécule disponible pour ses menues dépenses immédiates, un ensuite au pécule réserve mis de côté pour sa sortie, et le huitième seulement au pécule de garantie, ce qui, dans l'hypothèse d'un partage avec le Trésor octroierait à la victime 0 fr., 50, c'est-à-dire le seizième du salaire.

Mais généralement, un détenu est loin de gagner huit francs par jour, à moins qu'il ne soit placé en semi-liberté et payé alors au tarif de la main d'œuvre libre (1). A l'opposé, il y a ceux qui sont versés au service général, c'est-à-dire au fonctionnement des divers services de l'établissement, et dont le salaire est très faible.

En l'état des salaires moyens résultant des statistiques de 1962, la victime opérant ses prélèvements à égalité avec le Trésor, sur le salaire d'un détenu gagnant en moyenne 5 fr. par jour, aurait pu percevoir 0 fr., 30 par jour, soit 7 fr., 50 par mois ! En quelques rares circonstances (spécialistes utilisés à quelques postes clé dans les ateliers), son recouvrement aurait peut-être atteint le double, mais le plus souvent il eût été beaucoup plus faible. Toutefois, si exceptionnellement, le détenu avait été placé en semi-liberté, et payé selon le S.M.I.G., la victime aurait pu percevoir environ 33 fr. par mois (2).

A travers ces diverses constatations, c'est tout le mécanisme du salaire pénal qui mérite de graves critiques. Elles peuvent se résumer ainsi, étant entendu que nous savons combien il est plus facile de critiquer que de réformer :

- 1º L'Etat n'accorde pas à la main d'œuvre pénitentiaire la place qui lui revient dans la production nationale et ce faisant il se nuit à lui-même autant qu'il préjudicie aux victimes et aux détenus.
 - 2º En conséquence, les salaires sont trop inférieurs aux évaluations normales.
 - 3° Trop de détenus sont employés au service général, où leur indemnité est dérisoire.
- 4° Le prélèvement d'environ une moitié pour compenser les frais d'entretien des détenus, s'il ne parvient pas et de loin, à éponger ces dépenses (3), est trop fort quand on considère le cas particulier du prisonnier, trop fort surtout en pourcentage quand le salaire est bas, en sorte qu'il ne reste presque plus rien au travailleur.

Au contraire, quand le salaire est élevé (cas de la semi-liberté) la part de l'Etat ramenée à trois dixièmes, équilibre convenablement le coût de l'entretien (4). Or, de son côté, le détenu perçoit assez pour alimenter correctement ses divers pécules. Par exemple on peut affecter de 6 à 8 fr. par jour au pécule disponible (ce qui permet des suppléments alimentaires substantiels et nécessaires à un travailleur manuel), 3 à 4 fr. au pécule réserve (ce qui, après quelques mois de ce régime mettrait dans les mains du libéré des économies suffisantes pour affronter la vie libre, s'il n'y avait le plafond dont l'opportunité est alors très discutable) et dans un système plaçant le Trésor et la victime sur le même plan dans le partage du pécule de garantie, 1 fr., 50 à 2 fr. par jour, soit environ 40 à 50 fr. par mois pour chacun de ces deux créanciers.

Cela montre que si l'on parvenait à faire travailler tous les détenus, au moins sur la base horaire du S.M.I.G., les problèmes posés par le salaire pénal ne seraient pas loin d'être résolus (5), surtout si en même temps on réduisait à trois ou quatre dixièmes

⁽¹⁾ D'après le rapport général pour l'année 1962, pour l'ensemble des maisons centrales et centres pénitentiaires, le montant total des feuilles de paie a été de 6.965.671 fr., 72 correspondant à 1.419.890 journées de travail, soit en moyenne 4 fr., 90 par journées de travail, et dans les établissements des relégués de 1.122.246 fr., 38 pour 205.090 journées de travail, soit en moyenne 5 fr., 47 par journée de travail. Or, la situation est là beaucoup plus favorable que dans les maisons d'arrêt.

⁽²⁾ Nous n'avançons ces chiffres qu'avec beaucoup de prudence. Ils nous semblent cependant être plutôt le reflet d'une appréciation optimiste, sauf à l'égard des détenus placés en semi-liberté qui gagnent souvent davantage que le S.M.I.G.

⁽³⁾ En 1961, l'entretien des détenus a coûté, pour l'ensemble des prisons environ quarante et un millions de francs et la part de l'Etat sur le produit du travail n'a été que de six millions de francs environ.

⁽⁴⁾ Cette part de l'Etat est dans le cas de semi-liberté d'environ cinq à sept francs par jour, et selon les statistiques du rapport général, l'entretien par journée de détention se situe aux environs de trois à quatre francs. Sans tenir compte naturellement des dépenses de personnel qui sont presque trois fois supérieures et des autres dépenses (telles qu'entretien des bâtiments, matériel, etc.) qui représentent un tiers de l'entretien du détenu.

⁽⁵⁾ Le S.M.I.G., étant actuellement de 2 fr., 80 l'heure, le salaire journalier serait de 22 fr., 40. Sur la base actuelle et approximative de cinq dixièmes, la répartition se ferait ainsi :

la part de l'Etat, ce qui deviendrait possible, puisque l'imputation se ferait sur une somme beaucoup plus forte (1), alors qu'actuellement les dixièmes supplémentaires

ne peuvent être octroyés qu'avec parcimonie.

Dans son principe, une telle réforme n'aurait rien de choquant. C'est la privation de liberté qui constitue la peine et non pas tout le cortège de misère et de malheurs qui y sont traditionnellement accrochés. Pourquoi le désœuvrement ? Pourquoi le salaire insuffisant ? Ces hommes doivent apprendre en prison que le travail a ses vertus et non qu'il est le lamentable cortège de leur assujettissement.

Il existe dans un pays, qu'on le veuille ou non, des ateliers spéciaux occupant une main d'œuvre spéciale, celle des délinquants. Le droit au travail de ces derniers n'est pas inférieur à celui des autres travailleurs. Les syndicats professionnels ne le nient pas (2). Aux Etats-Unis, nous avons vu fonctionner un bureau fédéral du travail pénitentiaire réglant avec les associations d'employeurs et d'ouvriers le choix des industries à organiser dans les prisons. Aucun service administratif ne peut, dès lors, passer des commandes dans le secteur privé sans avoir d'abord proposé ces commandes à égalité de prix, aux ateliers pénitentiaires spécialisés dans la même fourniture (3).

Si une telle loi existait en France, l'Administration pénitentiaire refuserait les ordres tant qu'elle ne serait pas prête et puis progressivement équiperait ses ateliers avec plus d'assurance qu'elle ne peut le faire actuellement. Il faudrait dix ans ou trente ans pour mener à bien cette tâche, mais un jour, l'Etat disposerait d'une industrie pénale régulièrement alimentée en commandes et pouvant payer, sinon des salaires aussi élevés que dans le secteur libre, du moins jamais inférieurs au S.M.I.G. (4).

* *

On voit par ce qui précède, que la question de l'indemnisation de la victime est par son plus petit côté seulement liée à des réformes procédurales, — encore que la faveur dont jouit à juste titre et de plus en plus la formule de semi-liberté, implique de repenser d'ores et déjà le mécanisme de la constatation judiciaire des droits de la victime mais que l'essentiel réside dans une véritable métamorphose du travail pénal.

Ce n'est pas en revenant à des conceptions limitées à l'exemplarité de la peine et à la souffrance du détenu que l'on améliorera le sort des victimes. C'est en dépassant résolument le stade actuel des réformes pour accorder leur sens le plus large aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 728 du Code de procédure pénale. Dans les prisons établies pour peines ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

11 fr., 20 à l'Etat

5 fr., 60 au pécule disponible

2 fr., 80 au pécule réserve

1 fr., 40 au profit du Trésor

1 fr., 40 au profit de la victime (35 fr. par mois)

(1) Sur son pécule disponible le détenu pourrait même alimenter dans une certaine mesure sa famille et non plus, honteusement, recevoir d'elle des secours.

(2) L'Etat non plus. L'article D. 100 du Code de procédure pénale exige que

soit fourni aux détenus un travail productif et suffisant.

(3) Ce système a également impressionné favorablement M. le Directeur Schmelck qui en a parlé lors de la réunion du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire le 28 juin 1963 (v. Revue pénitentiaire, 1963, p. 743).

(4) Par contre, les confectionnaires cesseraient probablement de faire travailler dans les prisons. Mais il faut admettre que cette forme de travail pénal n'a pas un grand avenir, de toute façon.

D. Chronique de criminologie

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie.

LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN CRIMINOLOGIE

La logique aurait exigé que l'organisation de la recherche en criminologie ait précédé celle de la clinique et de l'enseignement. Il n'en a pas été ainsi dans la plupart des pays et spécialement en France. C'est, en effet, à partir d'une recherche empirique et spontanée, que l'on a jeté les bases d'un enseignement académique voué à un essoufflement rapide, faute de sources solides. Toujours dans le même élan, l'on s'est, ensuite, lancé sur la voie de la clinique dans le domaine pénitentiaire et judiciaire.

Mais, voici qu'à la suite de ces expériences, le problème de la recherche en criminologie se pose dans toute son ampleur. C'est ainsi que la Société internationale de Criminologie multiplie les appels et les initiatives en vue du développement de la recherche scientifique (1). A Londres, en 1955, le IIIe Congrès international de criminologie déclare que la recherche scientifique doit recevoir une impulsion décisive. Une section de recherche scientifique fonctionne durant le IVe Congrès international tenu à La Haye en 1960. Il est prévu que lors du Ve Congrès international de criminologie qui se tiendra à Montréal en 1965, la section de recherche scientifique étudiera les résultats des divers traitements au point de vue statistique, expérimental et phénoménologique. Ainsi, un rapprochement s'esquisse entre la recherche scientifique et l'action sociale en criminologie. Cette tendance anime également les organisations internationales responsables de la politique criminelle à l'échelle mondiale ou européenne. A Frascati (Italie), les Nations Unies organisent en octobre 1962 un Cycle d'études sur l'efficacité des programmes en cours concernant la prévention de la délinquance juvénile (2). En décembre 1963, le Conseil de l'Europe réunit à Strasbourg une conférence des directeurs des instituts de recherches criminologiques pour faire le point de leurs expériences respectives.

Le moment paraît donc venu de tenter d'établir un bilan provisoire de l'état actuel de la recherche en criminologie. Dans ce but, il convient de se pencher sur ses programmes, ses méthodes et son organisation.

^{(1) «} Travaux préparatoires relatifs au programme scientifique de la Société internationale de Criminologie », Bulletin, 1955, supplément, 86 pages ; « Rapport sur le programme scientifique », Ibid., 1955, p. 261-279 ; « Résolution sur le programme scientifique de la Société internationale de Criminologie (Londres, 18 sept. 1955), Ibid., 1956, p. 29 et 30 ; « Rapport scientifique pour les années 1955-1959 » ; Ibid., 1961, p. 142-151 ; « Résolutions du IV e Congrès international de Criminologie » ; Ibid., 1961, p. 53-62 ; « Programme du V e Congrès international de Criminologie », Annales internationales de Criminologie, 1962, p. 233-239.

⁽²⁾ Comité Européen pour les Problèmes Criminels, L'efficacité des programmes en cours concernant la prévention de la délinquance juvénile, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1963, 129 pages. V. aussi compte rendu dans cette Revue, 1963, p. 185.

I. — LES PROGRAMMES DE RECHERCHES EN CRIMINOLOGIE

Il convient de distinguer les programmes de recherches fondamentales et de recherches appliquées.

A. - Les programmes de recherches fondamentales

On entend généralement par recherche fondamentale, celle :

1. qui a pour fin d'augmenter la connaissance scientifique par l'exploration et la clarification des aspects théoriques de la criminologie;

2. dont le but immédiat n'est pas l'amélioration et la correction d'un état de fait;

3. dont le financement n'est pas conditionné par son application à des situations concrètes

Pour illustrer cette définition voici, à titre d'exemple, les titres de quelques projets actuellement amorcés par la jeune et sympathique équipe du département de Criminologie de la Faculté des Sciences sociales de l'Université de Montréal : Les souscultures criminelles (D. Szabo), La sensibilité au stress et la criminalité (M. Fréchette), La relation père-fille chez les adolescentes ayant commis des délits sexuels (MIle Marie-Andrée Bertrand).

La recherche fondamentale est donc une recherche pure, une recherche désintéressée. En criminologie, la recherche fondamentale apparaît, aujourd'hui, dominée par trois grands courants : le premier s'inspirant des sciences exactes, le second de l'histoire naturelle de l'homme et le troisième des sciences culturelles (1).

a) Le courant qui s'inspire des sciences exactes est fondé sur la statistique criminelle et l'élaboration mathématique des données cliniques. Il a pris naissance, dans la première moitié du xixe siècle, avec l'Ecole cartographique ou géographique, dont les promoteurs ont été le belge Quetelet et le français Guerry. Il s'est développé avec l'Ecole socialiste et économique à laquelle peuvent être rattachés l'italien Ferri pour la partie sociologique de son œuvre (1881) et le hollandais Bonger, dont l'ouvrage Criminalité et conditions économiques (1905) est célèbre. Il est aisé de percevoir dans ces premières études statistiques le désir de formuler des lois touchant l'évolution ou les variations de la criminalité.

De nos jours, l'approche statistique de la criminalité continue, sur le plan de la recherche fondamentale, à inspirer des travaux, toujours dignes d'intérêt et parfois remarquables. Dans la criminologie de langue française, il faut citer, en dernier lieu, l'ouvrage de M. D. Szabo, Crimes et Villes (1960), dont l'auteur a voulu vérifier s'il est toujours exact que les villes sont plus criminelles que les campagnes. Or, son analyse quantitative l'a conduit à constater que le rôle criminogène du milieu urbain est plus réduit actuellement qu'il ne l'était à la fin du siècle dernier.

Pourtant, à l'heure actuelle, un changement d'orientation est sensible dans ce domaine de la criminologie statistique. Une étude plus poussée a fait apparaître, en effet, la fragilité des données de base des statistiques relatives aux crimes. On connaît les recherches sur le dark number, sur les chiffres cachés de la statistique criminelle et les précisions qui ont été apportées sur les relations existant entre le rythme de l'activité policière et le volume de la criminalité apparente. Elles ont montré qu'il convenait, avant tout et surtout, de perfectionner et de valider la confection des statistiques criminelles. C'est là une tâche essentielle et l'on ne sera pas étonné, dès lors, de voir la recherche statistique obéir moins à des préoccupations de recherche fondamentale qu'à des fins de recherche appliquée. Il s'agit surtout de mieux connaître les aspects quantitatifs et qualitatifs de la criminalité pour définir des moyens adéquats de prévention du crime et de traitement des délinquants.

Mais cet infléchissement de l'étude statistique de la criminalité vers la recherche

appliquée est compensée par l'utilisation des mathématiques dans le domaine des statistiques relatives aux criminels. On assiste, en effet, à l'heure actuelle, au développement d'études qui se proposent, comme le IIe Congrès international de criminologie (Paris, 1950) l'avait souhaité, l'élaboration mathématique des données cliniques. Un récent travail de M. R. G. Andry constitue à cet égard un modèle du genre (1).

La question est de savoir, comme l'a très bien souligné Olof Kinberg, si l'exactitude de la technique ne donne pas parfois l'illusion que les résultats obtenus sont aussi exacts que la technique. Selon lui, le clinicien qui étudie l'individualité humaine est forcé la plupart du temps de se débrouiller tant bien que mal sans l'appui des mathématiques.

b) Avec les données cliniques, l'on se trouve tout naturellement placé devant le courant qui est dominé par l'étude de l'histoire naturelle de l'homme. C'est, en effet, Lombroso, disciple de Darwin, qui en créant l'anthropologie criminelle (1876) a introduit la méthode clinique en criminologie. Cette méthode, d'après O. Kinberg, n'a qu'exceptionnellement des techniques exactes à sa disposition. Elle doit — a-t-il précisé — se contenter d'une observation minutieuse, d'une analyse des faits observés pour les définir aussi bien que possible, d'une expérimentation permettant de vérifier les résultats obtenus et d'en trouver d'autres, et, finalement, d'une vérification des explications causales trouvées à la lumière de théories générales ou d'hypothèses employées comme des outils de travail (2).

Il ne faut donc pas être étonné, dans ces conditions, de l'apparition de théories et hypothèses de base multiples en anthropologie criminelle et en criminologie clinique. Elles vont de la conception anthropologique de Lombroso à la conception phénoménologique d'E. de Greeff, en passant par la conception psychanalytique d'Alexander et Staub, ou encore la conception psychomorale de Mendès Correa et Gemelli, largement influencée par l'œuvre de ces dissidents du freudisme que furent Adler et Jung.

Cette approche individuelle du criminel n'a jamais perdu de vue l'importance du milieu en criminologie. Des travaux de Lacassagne, Tarde, Heuyer en France, de Vervaeck en Belgique, d'Ingenieros en Argentine, il résulte que la personnalité et le milieu forment une totalité fonctionnelle.

Les véritables divergences qui existent parmi les tenants de la criminologie clinique, si l'on fait abstraction de variations secondaires tenant à leurs outils de travail, peuvent être trouvées dans deux directions.

Il s'agit, tout d'abord, pour les criminologues cliniciens de savoir s'ils cherchent quelque chose en étudiant le criminel ou s'il ne cherchent rien. Autrement dit, considérent-ils le criminel comme présentant une personnalité spécifique ou ne voient-ils en lui qu'un homme comme les autres ? Dans le premier cas, la criminologie clinique a une existence indépendante, tandis que dans le deuxième cas, elle est absorbée par une autre discipline, que ce soit la psychopathologie, la biologie, la psychanalyse ou la psychologie. Dans l'histoire de la criminologie clinique, c'est incontestablement la seconde conception qui a dominé. Il y a à cela plusieurs raisons, dont la plus incontestable est l'échec du type criminel de Lombroso. Les conclusions naïvement intransigeantes de l'anthropologie criminelle, sa conviction que le criminel constituait un type humain particulier ont discrédité pendant longtemps toute tentative sérieuse s'efforçant de préciser, ce qui distingue les criminels des non-criminels. Pourtant, le véritable but de la criminologie clinique se situe dans une perspective différentielle. Et il faut se réjouir d'avoir entendu le R.P. Mailloux dire « carrément » au IVe Congrès international de criminologie (La Haye, 1960), que «la délinquance, en plus d'être ce symptôme inquiétant dont le caractère morbide n'est plus mis en doute, reflète un état pathologique analogue peut-être à ceux que nous avons pu explorer jusqu'à présent, mais advenant dans une sphère tout à fait distincte de la personnalité ».

La deuxième source de controverses entre criminologues-cliniciens réside, ensuite, dans l'opposition entre criminologie subjective et criminologie objective. L'hypothèse de base de la criminologie subjective, réhabilitée ces dernières années par E. De Greeff

⁽¹⁾ J. Pinatel, « Le vingt-cinquième anniversaire de la Société internationale de Criminologie », Bulletin de la Société internationale de Criminologie, 1959, p. 258-260; « Criminologie et Recherche scientifique », Revue internationale de Police criminelle, 1963, p. 11-14; W.-C. Reckless, « L'état actuel des recherches en criminologie aux Etats Unis », Bulletin de la Société internationale de Criminologie, 1961, p. 160-164.

⁽¹⁾ R. G. Andrey, Delinquency and Parental Pathology, A study in Forensic and Clinical Psychology, Londres, Methuen & C. Ltd, 1960, 170 pages.

⁽²⁾ O. Kinberg, « L'étude psychiatrique des situations précriminelles », Conférences du 1 er Cours international de Criminologie, Melun, 1953, p. 181.

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

et son élève M. Christian Debuyst, c'est qu'il existe une certaine unité entre les motifs et mobiles et l'acte criminel, entre la vie intérieure du criminel et sa conduite antisociale. Découvrir la nature intime des mécanismes et processus criminogènes, préciser leurs liaisons et relations avec le comportement antisocial « ouvert «, telles sont les fonctions de la criminologie subjective. A l'inverse, la criminologie objective, défendue avant la guerre de 1914 par W. Bechterew et plus près de nous par Olof Kinberg veut appréhender le comportement criminel, sans avoir recours à l'épreuve du sujet, au contenu de sa vie intérieure, au processus de motivation.

Un des buts essentiels de la recherche fondamentale est d'aboutir à la confrontation des résultats obtenus par ces différentes hypothèses de travail.

c) Le troisième courant s'inspire des sciences culturelles. Il prend sa source dans l'œuvre fondamentale de Durkheim. Le grand sociologue français a mis, en effet, l'accent sur le fait que la criminalité ne peut valablement être étudiée, si elle n'est pas replacée dans la culture dans laquelle elle se manifeste. Aujourd'hui, la criminologie sociologique américaine proclame la toute-puissance du modèle culturel et de l'apprentissage. Les relations entre la criminalité et une sub-culture particulière aux quartiers misérables des grandes villes modernes ont été notamment mises en évidence par les études de Clifford Shaw et Albert K. Cohen. De son côté, M. Thorsten Sellin a mis en lumière les conflits de culture d'où procèdent certaines activités criminelles. Quant à Sutherland, en élaborant sa célèbre théorie de l'association différentielle, il a cru avoir trouvé le principe général du comportement antisocial : celui qui explique aussi bien la conduite du « white collar » que du « professionnel » ou de l'inadapté social.

L'approche issue des sciences culturelles a été portée jusqu'à son point le plus extrême par M. Lopez-Rey, pour qui, seule, paraît concevable une criminologie fondée sur l'étude des attitudes.

Ce n'est pas par un effet du hasard que cette position ait été prise par un savant, familiarisé par ses fonctions administratives, avec les horizons internationaux. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la littérature récente concernant le crime dans les pays en voie de développement (tribus criminelles de l'Inde par exemple) pour s'apercevoir que l'état d'esprit d'un européen à l'égard d'une valeur peut différer de celui d'un africain ou d'un asiatique. Ainsi, tout un vaste domaine s'ouvre à la criminologie culturelle et il faut espérer qu'elle l'explorera avec minutie.

Mais, sans doute, cette exploration passionnante terminée, la criminologie culturelle devra-t-elle renvoyer à la criminologie clinique pour rechercher pourquoi c'est tel sujet et non tel autre soumis aux mêmes conditions culturelles, qui a commis tel crime particulier.

Telles sont les directions qui sont suivies par la recherche fondamentale en criminologie.

B. — Les programmes de recherches appliquées

La recherche appliquée, en criminologie comme ailleurs, est le complément indispensable de la recherche fondamentale. Elle couvre à l'heure actuelle trois domaines essentiels : la pénologie, la délinquance juvénile et la prédiction.

a) En ce qui concerne la pénologie, la recherche appliquée s'efforce de préciser les résultats des diverses méthodes pénales. Ainsi le problème des rapports de la peine de mort et de l'homicide a été traité par M. Th. Sellin (1), sous tous ses aspects : taux comparés des décès consécutifs à des homicides dans des pays avec ou sans peine de mort, conséquences de l'abolition et du rétablissement de la peine de mort sur les homicides, comparaison du calendrier des homicides et des exécutions capitales, danger de mort pour les policiers dans les pays et villes avec ou sans peine capitale. La conclusion de cette étude est que l'effet d'intimidation collective de la peine de mort n'est pas scientifiquement prouvé.

Des recherches médico-sociales sur la population pénale en Guyane française, ont permis au regretté R. Lion d'effectuer le bilan de la transportation (2). Sur le plan humain,

il a décrit l'intelligence, le caractère, l'origine familiale, l'aspect physique des forçats et relégués montrant que leur grande majorité était composée par des anormaux mentaux et, qu'en conséquence, le seul problème qui se posait à leur égard était de déterminer combien d'entre eux étaient récupérables ou améliorables. Sur le plan social, il a établi que l'action pénitentiaire portait la responsabilité de la déchéance physique et de la perversion sexuelle de la plupart des transportés.

La liquidation après la deuxième guerre du bagne guyanais a accentué l'importance de l'emprisonnement comme méthode pénale. Dès lors, l'on s'est efforcé d'apprécier les effets de l'emprisonnement. C'est ainsi que le II congrès international de criminologie (Paris, 1950) a, sur le rapport général d'Olof Kinberg, tenté de préciser la mesure dans laquelle la prison était un facteur criminogène. Il faut également citer les études de MM. Clemmer aux Etats-Unis et Klare en Angleterre sur le milieu pénitentiaire. Récemment, M. R. G. Andry s'est penché sur le délinquant condamné à une courte peine de prison (1).

De même les résultats de la probation qui organise le traitement en milieu libre, ont été approfondis en Angleterre. Une enquête effectuée par l'Université de Cambridge a été publiée en 1958. Elle avait porté sur neuf mille probationnaires et a mis en évidence que 73 % des adultes et 62 % des jeunes n'ont pas été condamnés à nouveau dans les trois années qui ont suivi l'expiration de la mesure.

Sur un plan plus général, l'on s'est efforcé de préciser les conséquences de la peine sur le plan de l'exemplarité. Des études d'Olof Kinberg et de M. Andenaes, il ne ressort pas de conclusions concordantes. Elles autorisent toutefois à penser que la prévention générale d'ordre pénal n'a pas la valeur d'un principe absolu (2).

L'intérêt considérable qui se manifeste pour ces questions est attesté par le programme du Ve Congrès international qui doit se tenir à Montréal en 1965. Il comporte notamment l'étude de la peine et de la prévention générale et celle des résultats des divers traitements au triple point de vue statistique, expérimental et phénoménologique.

b) Mais ce n'est pas seulement la pénologie qui retient l'attention de la recherche appliquée en criminologie : la délinquance juvénile lui offre également un très important champ d'action. Dans ce domaine les travaux de M. G. Heuyer ont montré la voie en France.

Une vue très générale de l'état des recherches relatives à la délinquance juvénile en Europe est donnée par un rapport récent du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 9 mai 1960) (3). Il nous fournit, tout d'abord, un exemple de l'utilisation des statistiques criminelles aux fins de la criminologie appliquée. A deux exceptions près (Belgique et Danemark), la délinquance juvénile monte et cela malgré le perfectionnement des programmes de prévention et de traitement. De nouvelles formes de délinquance juvénile apparaissent (vols d'autos et de motos), tandis que les activités de bandes s'intensifient. Cette évolution révèle donc qu'une amélioration de la situation économique générale n'entraîne pas nécessairement une diminution de la délinquance juvénile. Il faut donc rechercher ailleurs l'explication de l'orientation actuelle. C'est ainsi que parmi les facteurs démographiques, il est noté que l'âge de la puberté ne cesse de baisser. Au Royaume-Uni, par exemple, il a diminué d'une année tous les quarante ans et de ce fait, la crise de l'adolescence survient plus tôt. Il s'ensuit un déséquilibre entre la maturité physique et la maturité psychologique, trait caractéristique des délinquants juvéniles. Des recherches neuro-physiologiques ont, en effet, montré que les électroencéphalogrammes des délinquants juvéniles offrent fréquemment une ressemblance avec ceux enregistrés sur

Science criminelle.

Th. Sellin, « La peine de mort et le meurtre », cette Revue, 1957, p. 739-766.
 R. Lion, « Enquête médico-psychiatrique et sociale sur la population pénale en Guyane française », Archives de médecine sociale, janv.-févr.-juill. 1946.

⁽¹⁾ O. Kinberg, «La prison facteur criminogène», Acles du IIe Congrès international de criminologie, t. V, p. 305-320; D. Clemmer, «Observations on Imprisonment as a Source of Criminality», Ibid., p. 153-162; H. J. Klare, Anatomy of Prison, Londres, Hutchinson, 1960, 159 pages; R. G. Andry, Short Term Prisoner, Londres, Stevens & Sons, 1963, 162 pages.

⁽²⁾ O. Kinberg, «Réflexions critiques sur la prévention soi-disant générale », Extraits de Theoria (s.d.); J. Andenaes, «General prevention, illusion or reality?, The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, juill-août 1952, p. 176-179.

⁽³⁾ J. Pinatel, «L'approche sociologique du problème de la délinquance juvénile », cette Revue, 1962, p. 786-794.

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

405

de très jeunes enfants. Ce qui est grave, c'est que, dans certains pays, le taux de fécondité est plus élevé chez les sujets les moins intelligents et les moins adaptables et adaptés.

Il faut mentionner également les progrès de la médecine qui tendent à réduire la mortalité infantile, ce qui entraîne inéluctablement une augmentation du nombre des enfants difficiles. Du point de vue social, il apparaît que le plein emploi entraîne le travail de la mère, les enfants étant confiés à des parents ou à des garderies. Il entraîne également des salaires élevés pour des adolescents, peu préparés à la vie indépendante. Plusieurs enquêtes effectuées en Grande-Bretagne ont montré que le taux de la délinquance est parfois plus élevé dans les nouvelles cités que dans les vieux taudis.

Cette analyse des facteurs de la délinquance juvénile montre que les programmes de prévention et de traitement élaborés jusqu'ici, n'ont pas eu, malgré leur perfectionnement, d'incidence directe sur l'évolution du phénomène. Il ne faut donc pas être étonné que les experts réunis à Frascati pour apprécier l'efficacité de ces programmes, soient demeurés dans le vague. L'hypothèse commence à être envisagée, que, de même que l'exemplarité pénale n'a pas de prise sur les manifestations de la criminalité, de même l'amélioration des mesures individuelles de prévention et de traitement n'a que peu d'effet sur la délinquance juvénile.

Une telle constatation, au lieu d'inciter au découragement, doit normalement conduire à faire la critique de nos méthodes actuelles. Or, ce qui se dégage avec force de l'étude de la situation présente, c'est notre incapacité à faire en présence d'un enfant détermine un pronostic social valable. L'empirisme qui sévit dans ce domaine, a faussé l'individualisation des programmes de prévention et de traitement. Dans ces conditions, la recherche appliquée est tout entière mobilisée afin de découvrir de nouveaux critères de *prédiction*.

- c) Les travaux de M. et Mme Glueck aux Etats-Unis sur la prédiction de la conduite criminelle sont fort connus. Après avoir procédé à une étude comparative de deux groupes de cinq cents délinquants et de cinq cents non-délinquants, ils ont établi un instrument de sélection des délinquants en puissance, dès leur entrée à l'école. Ces tables de prédiction sont basées sur quinze facteurs :
- cinq facteurs sociaux : 1º discipline paternelle, 2º discipline maternelle, 3º affection paternelle, 4º affection maternelle, 5º cohésion de la famille;
- cinq facteurs psychologiques: 1º l'affirmation sociale, 2º le mépris, 3º le soupçon,
 4º le penchant à détruire, 5º le caractère impulsif;
- cinq facteurs psychiatriques: 1º le caractère aventureux, 2º la liberté d'expression dans l'action, 3º la suggestibilité, 4º l'obstination, 5º l'instabilité affective.

La question est maintenant débattue de savoir si M. et Mme Glueck ont abouti à des résultats généraux ? Un auteur aussi averti que M. H. Mannheim hésite à se prononcer à ce sujet (1).

Ce qui est sûr, c'est que la matière des tables de prédiction constitue le domaine de rencontre de la recherche appliquée et de la recherche fondamentale. Les études qui conduisent à l'élaboration des tables, sont en effet, au plus haut degré des recherches pures. De même, les recherches désintéressées sur la personnalité criminelle doivent nécessairement conduire au perfectionnement des méthodes de prédiction.

II. — LES MÉTHODES DE RECHERCHES EN CRIMINOLOGIE

Les méthodes de recherches en criminologie (2) posent des problèmes à la recherche fondamentale et à la recherche appliquée, tant en ce qui concerne leur nature que leur mise en œuvre.

A. - Nature des méthodes

Ce qui caractérise essentiellement la recherche scientifique en criminologie, c'est qu'elle consiste dans l'application des sciences de l'homme (biologie, psychologie, psychiatrie, psychanalyse, sociologie) à l'étude du criminel, de son acte et des circonstances. Mais il s'agit d'une recherche scientifique d'un type nouveau, car la criminologie devient une science différenciée dans la mesure où l'application des sciences de l'homme à son objet entraîne des modifications de méthode ou de doctrine. En effet, par rapport au fait criminel pris dans sa totalité, le point de vue de chacune de ces sciences est nécessairement partiel. Chacune ne voit dans le crime, le criminel et les circonstances « que ce qui correspond à son objet particulier ». De plus « son interprétation ne dépasse pas souvent la perspective de sa méthode et de sa doctrine propres ». C'est ainsi que l'application des sciences de l'homme au phénomène criminel a le plus souvent consisté à constater l'existence de facteurs dans le criminel et son comportement (maladies, tares, influences sociales et économiques) et à les interpréter en fonction de la doctrine établie (symptômes et étiologie d'une maladie, corrélations sociologiques). Mais cette application n'a pas conduit à mettre en relief le rôle criminogène propre de ces facteurs par rapport à l'acte criminel. Dans ce but, il faut effectuer d'un point de vue criminologique, une analyse plus raffinée de chacun d'eux dans le sein de la science dont ils sont l'objet. La recherche criminologique se différencie ainsi à l'intérieur de chaque science d'observation. Et cette approche analytique doit être complétée par une approche synthétique. C'est vers la synthèse, en effet, que s'oriente la criminologie. Son problème essentiel est de rechercher quelles sont et comment découvrir les corrélations des divers facteurs criminogènes dans la genèse, l'évolution, le dénouement de l'idée et du potentiel criminels dans le cas particulier.

Toutes ces notions extraites du programme du IIe Congrès international de criminologie rédigé par le R.P. Piprot d'Alleaume paraissent aujourd'hui banales (1). Elles ne l'étaient pas, il y a une quinzaine d'années, et certains savants ont manifesté peu d'empressement à les admettre.

Sous réserve des adaptations nécessaires qui viennent d'être soulignées, les méthodes utilisées par la recherche scientifique en criminologie sont techniquement celles utilisées en biologie, en psychologie et en sociologie.

Il ne saurait être question de décrire ici, même succinctement, ces méthodes. On se contentera d'indiquer certains problèmes posés par l'utilisation de trois méthodes principales: l'expérimentation basée sur le contrôle des variables, l'analyse historique et l'observation systématique.

a) L'expérimentation basée sur le contrôle des variables. — En recherche criminologique, l'expérimentation basée sur le contrôle des variables est difficile. Il n'en est autrement que dans des situations de laboratoire dans le cadre de recherches utilisant des techniques psycho-physiologiques (polygraphie, électroencéphalographie).

Il convient, en revanche, d'avoir toujours recours à cet équivalent expérimental que constitue le groupe de contrôle.

- b) L'analyse historique permet de suivre l'évolution d'un cas pendant sa vie durant. Elle doit aboutir à une biographie complète et impartiale. Il s'agit là d'approche longitudinale.
- c) L'observation systématique. Elle a recours à différentes techniques d'examen, mais aussi à l'observation directe. Cette dernière peut intervenir dans une situation artificielle, comme la situation carcérale. Elle peut également intervenir en liberté. Il faut alors que l'observateur ait le courage de partager la vie quotidienne des criminels. C'est ce qu'a fait, pour sa part, M. A. Vexliard lorsqu'il a décidé d'étudier les mendiants et vagabonds (2).

B. - Mise en œuvre des méthodes

En ce qui concerne la mise en œuvre des recherches on se limitera à trois remarques touchant le travail en équipe, la présentation des recherches et les difficultés rencontrées.

⁽¹⁾ Comp. H. Mannheim, The Study of Crime in Society, Problems and Methods of Study, Londres, Routledge & Kegan, p. 281 et s.

⁽²⁾ G. Houchon, «Le traitement des données quantitatives en méthodologie criminologique », Revue de droit pénal et de criminologie, 1962, p. 461-481; J. Pinatel, «L'approche scientifique du phénomène criminel », cette Revue, 1953, p. 700-706; «Les groupes de contrôle en criminologie », Ibid., 1958, p. 896-906.

⁽¹⁾ Actes, t. I, p. 1-20.

⁽²⁾ A. Vexliard, Le Clochard, Bruges, Desclée de Brouwer, 1957, 273 pages.

a) Travail en équipe. — Il arrive encore qu'un chercheur conçoit et mêne seul un projet de recherche. Il agit alors dans le cadre d'une discipline de base de la criminologie, mais non dans celui de la criminologie proprement dite. C'est, qu'en effet, la recherche scientifique en criminologie doit elle-même être placée sous le signe de la synthèse, afin de faciliter les systématisations ultérieures. Pour promouvoir une collecte des matériaux de base dans une perspective synthétique, l'oganisation du travail en équipe est indispensable.

Dans ce travail en équipe, a précisé le IIe Congrès international de criminologie (Paris, 1950) « les chercheurs des diverses disciplines unissent leurs efforts d'investigation portant sur un problème précis, chacun apportant sa compétence spécialisée pour l'aborder et tous les membres de l'équipe se mettent d'accord sur une division du travail et sur des principes de base ».

Ce travail en équipe est essentiel pour « la fertilisation mutuelle des idées » qui ne saurait être obtenue par le travail individuel.

- b) Présentation des recherches. Du point de vue formel la présentation des recherches doit suivre un schéma standardisé dont les éléments essentiels sont :
- 1º une revue de la bibliographie du sujet;
- 2º l'énoncé des hypothèses et la description de la procédure ;
- 3º l'analyse critique des données.
- c) Difficultés éventuelles. L'exécution des projets met les chercheurs en contact avec les responsables des services policiers, judiciaires et pénitentiaires. Il est possible d'imaginer des difficultées tenant au fait que les premiers mésestiment les nécessités de l'ordre public, tandis que les seconds peuvent les exagérer.

Cette possibilité de conflits rend impérieuse la spécialisation des chercheurs en criminologie.

III. — L'ORGANISATION DES RECHERCHES EN CRIMINOLOGIE

L'aperçu, évidemment trop sommaire, qui vient d'être esquissé relativement aux programmes et méthodes de recherches permet de pressentir l'ampleur et la complexité des problèmes qui se posent sur le plan de l'organisation de la recherche scientifique à l'échelle internationale et nationale.

A. - Les problèmes du point de vue comparatif

Du point de vue comparatif les tendances qui se dégagent d'une analyse de la situation actuelle (1) se rapportent en premier lieu, aux relations de l'enseignement universi-

taire et de la recherche scientifique, en deuxième lieu, au développement de services de recherches de type administratif et, en troisième lieu, aux coordinations qui s'imposent.

a) Enseignement et recherche scientifique. — La recherche scientifique est, en général, très étroitement associée à l'enseignement de la criminologie. Cette association est, en effet, indispensable puisque, d'une part, la recherche scientifique fournit les matériaux qu'il appartient à l'enseignement de diffuser et que, d'autre part, la recherche scientifique peut constituer à beaucoup d'égards une méthode d'enseignement.

Il n'existe que très peu de pays évolués où les instituts de criminologie ne font que de l'enseignement. Il n'en est guère ainsi qu'en Belgique, où les écoles de criminologie ont pour mission principale l'enseignement. Théoriquement, elles ont aussi vocation pour développer les recherches, mais le bilan à ce point de vue n'est guère satisfaisant. Il faut, toutefois, souligner que la thèse de doctorat en criminologie soutenue à l'Université de Louvain par M. Ch. Debuyst, constitue un excellent travail de recherche clinique, qui a obtenu le prix Denis Carroll en 1960.

Dans un certain nombre de pays, les instituts de criminologie ont une double vocation d'enseignement et de recherche. Il en est ainsi en Allemagne de l'Ouest et en Autriche. Les travaux de l'Institut de Vienne, essentiellement d'ordre descriptif et statistique, sont connus. Ceux de l'Institut de Fribourg, sont orientés vers la méthodologie criminologique et la pédagogle pénitentiaire.

On trouve également des pays où les instituts de criminologie sont surtout des organismes de recherches. L'Institut de criminologie de Stockholm a été conçu à l'origine comme uniquement un centre de recherches. A Copenhague, il en a été de même et dans cette ville, l'Institut des sciences criminelles, dont la création remonte à 1957, s'occupe essentiellement de recherches dans les domaines de la criminologie, de la politique criminelle et du droit pénal. Il a pour mission accessoire la formation des chercheurs. Au Royaume-Uni, l'Institut pour l'étude et le traitement de la déliquance de Londres a été originairement conçu pour la clinique, il s'est élevé à la recherche, pour finir par l'enseignement. En Turquie, les Instituts d'Ankara et d'Istanbul ont été à l'origine des organismes de recherches.

Dans des pays de plus en plus nombreux la recherche s'organise autour de chaires de criminologie (Pays-Bas) ou de matières criminologiques (sociologie criminelle aux Etats-Unis, anthropologie criminelle à Rome). Ces dernières années, des chaires de criminologie ont été créées à l'Université de Cambridge et à l'Université hébraïque de Jérusalem. L'enseignement ainsi organisé est complété par les recherches effectuées dans les instituts qui leur sont rattachés. A Montréal et à Berkeley, des départements de criminologie ont été institués. Ils permettent d'organiser un enseignement qui se termine par le doctorat en criminologie. La recherche fondamentale fait partie intégrante de leur domaine d'activité au même titre que l'enseignement.

Il résulte de toutes ces expériences que, vivifié par la recherche, l'enseignement académique par les systématisations qu'il implique, est un instrument de progrès.

Mais si l'organisation universitaire doit prendre en considération la recherche scientifique en criminologie, est-il nécessaire de fusionner, dans le sein de l'Université, enseigne-

⁽¹⁾ Les Sciences sociales dans l'enseignement supérieur, Unesco, Paris, s.d., 169 pages (notamment p. 47-49). - Allemagne (République fédérale) : T. Wurtenberger, « Chronique de la République fédérale d'Allemagne », Annales internationales de Criminologie, 1962, p. 143-147; — Autriche: «L'Institut de criminologie de Vienne », Bulletin de la Société internationale de Criminologie 1954 (2e semestre), p. 76 et 77 ; -Belgique : « L'enseignement et la recherche scientifique en Belgique », Bulletin de la Société internationale de Criminologie, 1954 (1er semestre), p. 123-126, «Le Centre d'études de la délinquance juvénile de Bruxelles », cette Revue, 1958, p. 248 ; — Canada « Maîtrise ès arts, Criminologie, Faculté des Sciences sociales, Université de Montréal », Bulletin de la Société internationale de Criminologie, 1960, p. 161, « Création d'un diplôme de criminologie à l'Université de Montréal », cette Revue, 1960, p. 145 ; — Danemark : « Un Institut de Science criminelle à Copenhague », Ibid., 1957, p. 958 ; — Finlande : I. Anttila, « Chronique de la Finlande », Annales internationales de Criminologie, 1962, p. 168-170; — France: « Institut de Criminologie de l'Université de Paris », Bulletin de la Société internationale de Crimonologie, 1952 (1er semestre), p. 133, J.B. Herzog, «L'enseignement de la Criminologie, I, France», cette Revue, 1962, p. 814; - Grande-Bretagne: « Institute for the Scientific Treatment of Delinquency, Annual Report 1949 and 1950 », Bulletin de la Société internationale de Criminologie, 1951, p. 57-70, « Institute for the Study of Delinquency, Annual Report 1951 and

^{1952 »,} Bulletin de la Société internationale de Criminologie, 1952 (2° semestre), p. 57 à 77, « Création d'un Institut de Criminologie à l'Université de Cambridge », cette Revue, 1958, p. 929, « Diplôme de criminologie de l'Université de Cambridge », Ibid., 1961, p. 416, J. B. HERZOG, « L'enseignement de la criminologie, II, Grande-Bretagne », Ibid., 1962, p. 814; — Israël: « Institut de Criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem », Bulletin de la Société internationale de Criminologie, 1961, p. 304, cette Revue, 1961, p. 174; - Italie: « Ecole de Criminologie clinique de Rome », Ibid., 1956, p. 621, G. Altavista, « Création d'une section de Criminologie au Centre national de prévention et de défense sociale de Milan, Ibid., 1961, p. 173 et 174; - République Arabe Unie : A. Khalifa, « Chronique de la République Arabe Unie », Annales internationales de Criminologie, 1962, p. 492-494; -- Suède : « Memorandum concernant les recherches en cours à l'Institut criminologique appartenant à l'Université de Stockholm », Bulletin de la Société internationale de Criminologie, 1951, p. 72-77; — Turquie: «L'Institut de Criminologie d'Istanbul », Ibid., 1954 (2e semestre), p. 78-79; - U.S.A.: «Master of Arts Degree in Criminology, University of Pennsylvania», Annales internationales de Criminologie, 1962, p. 224.

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

ment et recherche ? On peut concevoir plus simplement qu'il y ait deux sections d'un même organisme universitaire consacrées respectivement à la recherche et à l'enseignement. La carrière universitaire devrait comprendre un stage d'un certain nombre d'années dans la section de recherche, préalable à l'accession à l'enseignement.

Reste à déterminer le point de rattachement de cette organisation. L'autonomie de l'organisation criminologique est d'ores et déjà acquise à Berkeley, à Cambridge, à Stockholm. Elle dépend, en règle générale des Facultés et Ecoles de sociologie, aux Etats-Unis, de la Faculté des Sciences sociales à Montréal, des Facultés de Droit en Europe continentale, de la Faculté de Médecine à Rome. Mais il n'est pas souhaitable de la rattacher à une faculté déterminée. Une organisation autonome inter-facultés est préférable. A défaut, on peut admettre un rattachement à une faculté des Sciences sociales qui, par nature, est une faculté inter-disciplinaire. Ainsi, la Faculté des Sciences sociales de Montréal comprend les départements suivants : anthropologie, sociologie, économie politique, science politique, relations industrielles, criminologie. Un rattachement à une faculté de Droit ou de Médecine n'est concevable que si le titulaire de la chaire ou le directeur d'institut ne doit pas être obligatoirement un juriste dans le premier cas, un médecin dans le deuxième. Ainsi, à Jérusalem, le professeur de criminologie à la Faculté de Droit est un médecin. Le travail en équipe n'est, en effet, possible que si c'est le meilleur criminologue qui dirige. Or, le meilleur criminologue, qu'il soit juriste, médecin, psychologue ou sociologue, est celui qui s'est adapté le plus parfaitement à une dimension nouvelle de recherche : celle où l'on subordonne concepts, théories et techniques, à un point de vue criminologique commun.

b) Services de recherches de type administratif. — Indépendamment des organisations universitaires, l'on assiste ces dernières années au développement de services de recherches de type administratif. En Belgique, un centre de recherches consacrées à la délinquance juvénile a été créé au ministère de la Justice. Il s'est déjà signalé par des travaux importants. A Helsinki, un institut de criminologie vient d'être fondé (1962); il est rattaché au ministère de la Justice. Aux Etats-Unis, il existe également des instituts spécialisés dont la création a été souvent motivée par la nécessité d'apporter une réponse à des problèmes concrets. Au Royaume-Uni, une section de recherches criminologiques a été créée au Home Office.

Il est toujours utile de prévoir des services de recherches à l'échelon gouvernemental. Les administrations, en effet, disposent d'une gamme étendue d'informations dont il est normal qu'elles se réservent l'exploitation.

c) Problèmes de coordination. — Une coordination s'avère nécessaire entre les organisations universitaires de recherches et les services de recherches de type administratif.

Au Royaume-Uni, cette coordination est effectuée par la section de recherches criminologiques du Home Office. Cette section a pour mission, non seulement de faire directement un certain nombre de recherches, mais d'en subventionner d'autres, notamment celles poursuivies dans les Universités. Mais il n'existe pas de critères susceptibles de caractériser les recherches effectuées directement par le service du Home Office et celles qu'il subventionne, spécialement celles poursuivies à Cambridge. Le service ministériel et l'organisation universitaire font tous deux de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée. Peut-être pourrait-on dire que le premier s'intéresse moins aux projets à long terme qu'aux projets à court terme et que c'est l'inverse pour le second ? Il semble que le critère de répartition des recherches doit être essentiellement basé sur la distinction entre recherche fondamentale et recherche appliquée, la première relevant de l'organisation universitaire, le deuxième de l'organisation administrative. Mais ce critère doit être appliqué avec souplesse et l'organisation administrative peut effectuer des recherches fondamentales à l'occasion de projets à court terme. A l'inverse, il peut être demandé à l'organisation universitaire de mener à bien des projets à long terme de recherche appliquée.

La question capitale demeure, toutefois, de savoir s'il faut laisser aux seuls services administratifs l'initiative de cette coordination? Ne serait-il pas utile de créer des centres ou instituts nationaux de criminologie pour coordonner l'activité des services administratifs et universitaires de recherches? Il ne saurait être recommandé d'attibuer aux seuls services gouvernementaux le soin de coordonner leur activité avec celle des organisations de recherches universitaires. En effet, si le passage de l'initiative privée au service public, dans notre domaine, est un fait acquis, du moins faut-il noter que l'organisation universitaire, avec son indépendance traditionnelle constitue une garantie

non négligeable du maintien d'une recherche authentique. Il s'ensuit que la coordination des activités universitaires et administratives postule la création d'instituts nationaux de type mixte. D'ores et déjà, l'on doit observer que la section criminologique du Centre national de prévention et de défense sociale en Italie, le Centre national de criminologien Yougoslavie, le Centre national de recherche sociologique et criminologique en Egypte sont plus ou moins susceptibles de préfigurer le rôle de ces instituts nationaux, dont il importe de souligner la nécessité avec force.

De tels organismes nationaux sont indispensables si l'on veut qu'une coordination internationale puisse être réalisée en matière de recherche criminologique. C'est ainsi que les instituts scandinaves ont organisé une coordination régionale de leurs activités scientifiques (The Scandinivian Research Council of Criminology, 1961). Il y a en Europe un autre organisme de coordination régionale de ce genre, celui organisé par le Benelux sur le plan pénitentiaire. Il s'agit là d'organismes internationaux de coordination à l'échelle de groupes de pays. Mais un domaine d'action plus vaste — véritablement régional celui-là — peut être envisagé. Ainsi, l'O.N.U. a décidé de créer à Sao Paulo un institut régional latino-américain de criminologie. Elle a pris également l'initiative de fonder au Japon, un institut régional de criminologie pour l'Extrême-Orient, dont les buts prennent en considération les recherches utiles au traitement des délinquants et à la prévention du crime.

Il faut même aller plus loin et envisager la création d'un organisme international de coordination à l'échelle du monde. Lui seul peut réaliser l'information et la comparaison nécessaire. En attendant la réalisation de l'Institut international de criminologie, il faut mentionner que le National Council of Crime and Delinquency publie régulièrement aux Etats-Unis d'abondantes informations sur les projets de recherches en cours dans le monde.

B. — Les problèmes en France

En France, au lendemain du IIe Congrès international de criminologie (Paris, 1950), le professeur H. Donnedieu de Vabres a réorganisé l'Institut de criminologie de l'Université de Paris. « Il est paradoxal — avait-il souligné dans son discours inaugural du Congrès — qu'au programme de notre Institut de criminologie de l'Université de Paris, soient inscrites la médecine légale, la médecine mentale, la police scientifique, dont l'enseignement est assuré par des maîtres éminents, mais qu'il n'y figure aucun cours de criminologie » (1). En 1952, un enseignement de criminologie y fut créé et celui de la science pénitentiaire lui fut annexé.

Depuis lors, des essais ont été effectués pour introduire l'enseignement de rudiments de criminologie dans les études de licence et de doctorat en droit (2).

Mais qui dit enseignement ne dit pas recherche et il ne suffit pas de décréter qu'un doctorat de troisième cycle en criminologie sera délivré par les facultés de Droit, pour faire surgir une organisation de la recherche scientifique, là où elle n'existe pas. Car les instituts de criminologie de Paris, ou de province, dans lesquels l'organisation d'une recherche scientifique universitaire devrait trouver place, ne sont à aucun degré des organismes de recherche. C'est là un principe auquel les facultés de Droit, dont ces instituts dépendent, sont jusqu'ici fermement attachées.

Lorsqu'on se tourne vers le Centre national de la Recherche scientifique, on constate qu'il n'existe pas dans son sein de Commission de criminologie. Par conséquent, il ne peut y avoir de chercheurs spécialisés en criminologie. A l'occasion, un chercheur en psychologie s'égarera dans la psychologie criminelle, tandis qu'un chercheur en sociologie pourra s'aventurer dans la sociologie criminelle, en liaison plus ou moins étroite avec l'Ecole pratique des hautes études, dont une section de sociologie juridique et criminelle est actuellement le seul centre de formation de chercheurs en criminologie.

Pour remédier à cette situation, les administrations françaises ont été dans l'obligation de créer leurs propres services de recherches. Ainsi, l'administration de l'Education

⁽¹⁾ Actes, t. I, p. 31.

⁽²⁾ J.-M. Aussel, «L'enseignement de la criminologie en France», cette Revue, 1962, p. 649-667. Textes récents: Arrêté du 3 août 1962 (J.O., du 10 août 1962, p. 7975). décret du 26 juin 1963 (J.O., 30 juin 1963, p. 5813), arrêté du 13 novembre 1963 (J.O., 15 nov. 1963, p. 10201), arrêté du 30 décembre 1963 (J.O., 21 janv. 1964, p. 755).

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

surveillée a-t-elle son propre Centre de recherches à Vaucresson (1). Doté récemment d'un comité scientifique, il nous a déjà donné d'honorables travaux dont, en dernier lieu, une étude sur les bandes de jeunes. Quant à l'Administration pénitentiaire, elle vient de procéder à la création d'un Centre national d'études et de recherches pénitentiaires qui collabore avec l'Institut des sciences criminelles et pénitentiaires de l'Université de Strasbourg, dans les locaux duquel il a son siège (2).

Cette situation et ces tentatives pour y porter remède montrent que les conclusions qui ont été dégagées sur le plan comparatif sont également valables pour la France.

Dans cette perspective, il convient de souhaiter la création :

- 1º d'une Commission de criminologie au Centre national de la Recherche scientifique ;
- 2º d'une Section de criminologie de l'Ecole pratique des hautes études;
- 3º d'un Institut national de criminologie.

Telles sont les conditions indispensables au développement de la recherche scientifique en criminologie dans notre pays.

E. Chronique de police

par JEAN SUSINI Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale.

LE FAIT AUTOMOBILE ET LA CRIMINALITÉ (Notes de criminologie spéciale policière)

1. Tirés des *Statistiques* générales de la police, quelques tableaux introduisent aisément dans le cœur du sujet. Celui-ci est limité à quelques aspects, au niveau de la criminalité, d'une conduite qu'il nous faudra ultérieurement étudier des points de vue de l'acte et de la personnalité.

	Vols	D'A	UTOM	OBILES
--	------	-----	------	--------

1949	2.921	1956	11.818
1950	2.507	1957	14.473
1951	3.202	1958	18.261
1952	3.123	1959	22.743
1953	4.370	1960	29.569
1954	5.096	1961	37.684
1955	7.256	1962	41.114

Très proche des événements, ce tableau reflète l'ensemble des disparitions qui furent signalées.

Le Groupe central de répression des vols d'automobiles et du trafic des cartes grises du ministère de l'Intérieur (1), du même phénomène nous propose la statistique que voici :

⁽¹⁾ H. MICHARD, «Le centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson», cette *Revue*, 1962, p. 459-476. Arrêté du 5 mars 1964 (*J.O.*, 15 mars 1964, p. 2460)

⁽²⁾ Arrêté du 27 janvier 1964 (J.O., 7 février 1964, p. 1403).

⁽¹⁾ Ce service est dirigé par M. Bellemin-Noël, commissaire principal, assisté notamment de M. Debien, officier de police principal. Nous les remercions de leur aimable collaboration.

RONIQUE	DE	POLIC	E

Vols de véhicules automobiles (1)

Année	Volés	Retrouvés	Année .	Volés	Retrouvés
1958	15.679	14.465	1961	25.494	22.071
1959	16.970	15.578	1962	27.705	23.994
1960	21.227	19.630	1963	31.913	27.535

Nont pas été retrouvés :

En 1958	1.214 véhicules	En 1961	3.423 véhicules
— 1959	1.408 —	— 1962	3.711 —
— 1960	1.597 —	— 1963	4.378 —

Le même service central dresse également depuis 1961, une fort précieuse statistique sur les vols de véhicules à moteur commis par des mineurs. Bien qu'elle ne puisse prétendre refléter la totalité des faits, cette synthèse, qui a le mérite d'exister, fournit un aperçu symptomatique permanent.

1961

Groupes d'âges	Automobiles	Motos	Scooters	Cyclomoteurs	Totaux
14 ans	0	2	1	37	40
14-15 ans	3	0	0	99	102
15-16 ans	37	1	6	140	184
16-17 ans	188	8	47	145	388
17-18 ans	266	0	91	73	430
Totaux	496	11	145	494	1.144

1962

Groupes d'âges	Automobiles	Motos	Scooters	Cyclomoteurs	Totaux
14 ans	6	0	0	431	43?
14-15 ans	69	0	0	493	562
15-16 ans	239	0	29	278	546
16-17 ans	686	2	76	159	923
17-18 ans	881	0	87	83	1.051
Totaux	1.881	2	192	1.444	3.519

⁽¹⁾ La différence entre les chiffres de ce tableau et ceux du précédent s'explique par le fait que le service spécialisé ne prend en considération que les informations concernant des faits ayant fait preuve d'une certaine durée.

1963

Groupes d'âges	Automobiles	Motos	Scooters	Cyclomoteurs	Totaux
14 ans	0	0	0	72	72
14-15 ans	8	0	0	366	374
15-16 ans	141	1	0	463	605
16-17 ans	443	0	2	249	694
17-18 ans	597	0	0	102	699
Totaux	1.189	21	2	1.252	2.444

RYTHMES ET FRÉQUENCES MENSUELS (mineurs identifiés)

	1961	1962	1963
Janvier		346	244
Février	(201	298	169
Mars	54	230	229
Avril	50	205	234
Mai	75	133	120
Juin	72	215	78
Juillet	86	331	227
Août	126	483	233
Septembre	100	430	243
Octobre	106	324	179
Novembre	126	243	203
Décembre	145	281	285

RÉCIDIVISME NOTÉ CHEZ LES MINEURS IDENTIFIÉS (D'après le même service spécialisé)

 $En\,$ 1961, sur 1.144 mineurs identifiés, étaient déjà connus pour les mêmes méfaits :

19 pour vols d'autos 1 (14-15 ans), 6 (16-17 ans), 11 (17-18 ans)

1 pour vol de scooters

 $\overline{31}$

¹¹ pour vols de cyclomoteurs (surtout moins de 17 ans)

En 1962, sur 3.519 mineurs identifiés :
125 pour vols d'autos 3 (15-16 ans), 49 (16-17 ans), 73 (17-18 ans)
5 pour vols de scooters
60 pour vols de cyclomoteurs (moins de 17 ans)
190

En 1963, sur 2.444 mineurs identifiés :
107 pour vols d'autos 6 (15-16 ans), 46 (16-17 ans), 55 (17-18 ans)
82 pour vols de cyclomoteurs (surtout moins de 17 ans)

L'année 1961 est visiblement inexpressive. Elle est celle du départ de l'observation. En 1962, la connaissance du récidivisme était de 5 %. En 1963, elle fut de 7 %. Ces chiffres n'ont, bien sûr, qu'une valeur indicative.

Le récidivisme est certainement plus fréquent en réalité. Un voleur condamné pour quelques vols d'autos nous a révélé qu'il avait, sa vie durant, emprunté au moins cent voitures (il avait 35 ans).

- 2. Le Rapport annuel de la direction de l'Education surveillée de 1960 contenait une importante section consacrée aux vols de véhicules à moteur. On y trouve notamment les résultats d'une enquête menée auprès de cinquante-huit tribunaux pour enfant et portant sur 264 mineurs :
 - 25 % des engins sont des automobiles et camions.
 - 75 % sont des cyclomoteurs, scooters et motocyclettes.
 - 3% ne sont pas retrouvés (à la connaissance des services).
 - 49 % sont retrouvés abandonnés ou même reconduits à l'endroit du vol.
- 13% sont abandonnés accidentés.
- 8% sont détériorés.
- 5% ont été revendus.

Dans le même Rapport, on trouve des données chiffrées selon lesquelles le vol de véhicule obéirait à une certaine loi de l'âge :

14 ans	7,91 %
14-15	10,98 %
15-16	18,56 %
16-17	32,95 %
17-18	27,27 %
ndéterminé	2,33 %

Les vols des « deux roues » et ceux des voitures doivent être distingués. Il est évident qu'ils expriment des réalités psychosociales différentes. Un tel tableau manque donc d'homogénéité.

La loi générale dont il reflète des aspects secondaires concerne les attitudes des générations successives à l'égard des engins motorisés. Dans le cadre d'une même génération d'ailleurs, ces attitudes évoluent aussi. Elles vont de la bicyclette à la voiture, voire à l'avion. Rien n'est ici spécifiquement criminologique. La criminalité ne fait que surcharger une tendance banale. Toutefois l'évolution du vol d'autos peut manifester certaines tendances de la criminalité organisée.

Il peut s'agir d'un phénomène total plus vaste, de cohésion et de rythme particuliers, déphasé par rapport aux formes labiles de délinquance. Le foyer de ces faits se situe ailleurs, hors du cadre artificiel et superficiel des tranches d'âge.

Ce phénomène peut, de proche en proche, suivant certaines dimensions socio-clandestines dynamiques, rejoindre la phénoménologie criminelle active. Dans la masse des vols d'autos, plusieurs formes criminelles sont mêlées.

Le même Rapport remarque que « la progression des homicides et blessures involontaires commis par des mineurs est, en France, rigoureusement parallèle à la progression des vols de véhicules ».

Tout ceci suggère que la délinquance parasitant le phénomène automobile n'est ni nouvelle ni spécifique.

Mais de ce qu'elle se fixe sur un élément objectif, on peut tirer profit. Les méfaits

subis par les engins motorisés peuvent permettrent de bâtir une classification, au moins didactique, des conduites criminelles.

3. L'observation criminologique s'impose. — La description de ce qui se passe en réalité mérite un effort accru. La généralité du vol d'engins à moteur implique le besoin d'un tri. Il faudra imaginer des index et constituer des échantillonnages qui permettent de suivre de très près les tendances. La statistique par additions, celle des comptabilités matérielles, trouve bien vite ses limites. Les aperçus quantitatifs devront s'affiner et se complexifier afin de permettre à l'optique scientifique de faire progresser l'entreprise administrative.

Il est hors de doute que le contrôle de la criminalité exige comme démarche primordiale un certain type intellectuel de contact avec elle. Et ceci nous convie à admettre que le phénomène criminel a toujours, d'une façon ou d'une autre, une historicité et une inertie. Il doit donc, d'une façon qu'il convient de découvrir, être analysable.

Pour illustrer cette thèse, reportons-nous au premier tableau donné dans le présent

En choisissant l'année 1950 comme base de référence (100) on peut se représenter les choses d'après le tableau que voici :

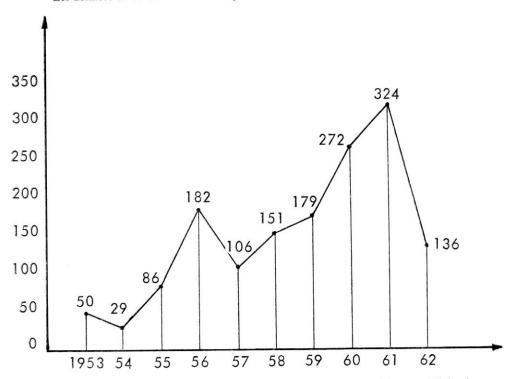
Vols D'AUTOS

Années	Taux par rapport à 1950	% de la variation	Valeur absolue de la variation
1950	100		
1951	127	27	A
1952	124	24	_ 3
1953	174	74	+ 50
1954	203	103	+ 29
1955	289	189	+ 86
1956	471	371	+ 182
1957	577	477	+ 106
1958	728	628	+ 151
1959	907	807	+ 179
1960	1.179	1.079	+ 272
1961	1.503	1.403	+ 324
1962	1.639	1.539	+ 136

CHRONIQUE DE POLICE

417

Les données de la colonne de droite permettent d'établir un graphique :



Avec toutes les réserves d'usage, s'agissant d'un matériel non scientifiquement élaboré, l'accroissement paraît avoir subi des crises d'accélération en 1956 et 1961.

Le besoin de mettre en place un observatoire des faits criminologiques ne peut plus attendre. L'empirisme étroit des optiques traditionnelles risque de revêtir la forme d'une résistance à l'évolution.

L'observation des faits doit être organisée dans la perspective spatiotemporelle la plus large.

Les fluctuations criminelles à longue période existent peut-être. Mais faute d'un observatoire étoffé, patiemment à l'œuvre, on en est encore au stade des conjectures.

On mélange d'ailleurs les phénomènes secondaires et la criminalité clandestine. On pulvérise les faits en événements judiciaires. Ou bien, on escamote le problème dans d'inachevables recherches sur variables aveugles ou masquant des conceptualismes désuets.

Tout ceci parce qu'on n'a pas encore abordé la phase de la recherche rigoureuse. Tout se passe comme si l'on voulait préserver certaines formes administratives traditionnelles, contraignant les faits du xx^e siècle à faire figure de faits du xix^e.

L'ère des rigoureuses recherches expérimentales ou équivalentes va de pair avec une exaltation de l'imagination scientifico-technique.

L'épaisseur sociologique du phénomène criminel, criminologiquement parlant, doit être abordée à partir d'un foyer audacieusement engagé dans l'hypothèse d'une phénoménologie spécifique.

Trop d'épiphénomènes, matériellement impressionnants, ont à ce jour bouché la vue aux quelques criminologues qui voulurent jeter sur les données opaques ou conventionnelles de la criminalité un regard sérieux.

La plupart des services engagés dépensent tout leur dynamisme dans la découverte, au sein des faits, des seuls critères pénaux. Ce qui revient à détruire le phénomène et à

confirmer tout simplement l'excellence symbolique du Code pénal spécial. Or, la phénoménologie criminelle transcende sans cesse cette optique destinée à la seule technique judiciaire.

L'ensemble des conduites gravitant autour du véhicule le montre sans équivoque. Et certains processus temporalisés semblent agir dans la profondeur des choses, réalisant des sauts phénoménaux, imprimant aux faits une discontinuité essentielle. Mais les comptages matériels ne peuvent saisir de telles fluctuations, surprendre de telles tendances.

Progressivement, le véhicule s'installe dans la structure commune. Son vol ou emprunt après avoir paru annoncer une forme nouvelle de criminalité nous replace dans la traditionnelle situation criminologique, où l'énigme ne peut être abordée que par le dedans, à la lumière d'une étude criminologique.

On ne peut plus espérer éclairer les phénomènes criminels en partant de la seule étude des contextes sociaux ordinaires. Il y a, à un certain moment, au cours d'un tel mouvement indéfini, une rupture de la continuité. La recherche globale ordinaire n'est plus à l'échelle des faits spéciaux. Elle frôle le noyau des faits comme une tangente.

C'est pourquoi, contrepoids aux recherches déployées dans l'hétérogénéité des espaces sociaux en incessant devenir, un observatoire spécifique doit être installé au sein de la structure policière.

4. Quelques données étrangères. — D'une publication canadienne récente (Bureau fédéral de la statistique, 1963), on apprend qu'en 1962 sur 5.775.000 véhicules immatriculés, 33.758 ont été volés, 31.236 (92,5%) ont été retrouvées. En mai 1963, 3.071 vols d'autos ont été signalés, 2.687 ont été retrouvés (87,3%). Ce sont les voitures particulières qui sont les plus recherchées (89%). En 1962, le taux de voitures volées par 100.000 immatriculations fut de 584. Il s'est manifesté mensuellement par une moyenne de 53.

Les lieux de vols sont : 49.2% sur la voie publique, 34.6% dans les zones dites résidentielles, et 14.5% dans les aires commerciales.

61 % des vols sont commis la nuit.

Les éléments d'information originels mentionnent l'état des véhicules au moment du vol : dans 33 % des cas, les portières étaient fermées à clef ; dans 31 % des cas, les clefs se trouvaient dans la voiture ou l'allumage n'était pas fermé. On calcule d'ailleurs que 10 % des vols commis de jour ont été facilités par la négligence du propriétaire.

Le même document constate que 64 % des voitures volées en 1963 avaient été fabriquées avant 1960.

Quant aux buts de ces vols, la statistique admet loyalement que dans 47,8 % des cas, on ne peut les préciser, sauf à faire usage de banalités psychologiques. Dans 44,2 % des cas, il était évident qu'il s'agissait de vols d'usage, pour le transport. Dans 4,2 %, il s'est agi d'intention criminelle technique, c'est-à-dire pour réaliser une activité délictueuse. Dans 3,4 %, pour les pièces. Dans 0,4 %, pour la revente.

Quant à la répression, le même document l'analyse pour le mois de mai 1963. On apprend ainsi que sur les 3.071 vols de voitures, 842 ont été réglés par des poursuites (dont 42% par arrestation sur place). Cette activité a mis en cause 1.101 personnes (dont 60% adultes et 40% agés de moins de 16 ans).

5. L'O.I.P.C.-Interpol s'intéresse au trafic international des voitures volées (1).

L'assouplissement des barrières administratives européennes ouvre à l'expansion criminelle des horizons nouveaux. Par la force des choses, les activités policières doivent se nationaliser fonctionnellement.

Le fait brutal, irréductible, c'est l'expansion de la circulation. En 1959, les voitures particulières ont parcouru environ quarante-cinq milliards de kilomètres.

Le champ de la répression s'élargit. Des affaires typiquement internationales s'observent. Aucune police locale n'est désormais en mesure d'assurer la totalité de l'action policière. Phénomène caractéristique des temps modernes, les unités criminelles se présentent sous la forme de systèmes souples et mobiles, dont la réalité n'est perceptible qu'internationalement. De gros escrocs internationaux s'intéressent au trafic des

⁽¹⁾ V. notamment l'ouvrage Cycle international d'études sur la délinquance routière, mai 1963, O.I.P.C.

voitures volées. Il s'agit d'un complexe criminologique qu'une simple analyse pénale ne peut cerner.

6. Un apercu du trafic international. — Sans doute absorbe-t-il la majeure partie des véhicules dont la disparition peut être tenue pour définitive. D'après les données réunies par le Groupe spécialisé du ministère de l'Intérieur, l'évaluation chiffrée de ce fait est la suivante :

> 1960 : 7% 1962:13% 1958: 7% 1961: 13% 1963: 13% 1959:8%

Une tendance semble s'affirmer. Ne convient-il pas d'y voir le signe d'une orientation en cours au sein de la criminalité professionnelle active ?

Pour cerner les nouvelles unités criminologiques européennes, les Bureaux centraux nationaux doivent intensifier leur coopération.

Dans un cas, autour d'un escroc international, seize bandits s'efforçaient d'écouler en Allemagne des voitures volées en France. Les membres du gang avaient chacun leur rôle : voleurs de voitures, spécialistes en faux papiers, maîtres maquilleurs, convoyeurs.

Les voitures volées étaient maquillées. On leur donnait l'état civil d'épaves rachetées à dessein. L'entreprise avait un relais fort discret et des points fixes en France et en

Sa structure était caractéristique. Autour d'un homme d'affaires de la pègre étaient réunis un ensemble d'exécutants criminologiquement mûrs.

L'O.I.P.C. a récemment esquissé la description des grands courants de ce trafic. Actuellement, il semble qu'il y ait une migration à partir des pays constructeurs ou à

grand parc automobile vers les pays, à cet égard, sous-développés. Ainsi, les chaînes visent souvent l'Espagne.

On a même vu des voitures volées transportées par avion.

D'autre part, les détournements de voitures louées s'accroissent.

Enfin, la criminalité parasite les circuits d'export-import de voitures d'occasion.

Des voitures volées ont ainsi pu s'enfuir jusqu'en Chine populaire.

De longs itinéraires, fort discrètement, assurent dans l'ombre la vie économique du crime technique en voie d'expansion : Belgique, Italie, Grèce, Suisse, Yougoslavie, Turquie... Du Canada à l'Espagne, via le Havre. D'Europe vers le Moyen-Orient ou l'Amérique du Sud (une 2 CV Citroën vaut à Buenos Aires environ 15.000 francs). Une voiture rendue sur le sol brésilien vaut cinq ou six fois le prix d'origine.

Enfin, au vol de voiture brutal s'ajoutent de plus en plus les conduites rusées. A la frontière espagnole, tout récemment, une équipe composée de Suisses, Hollandais, Espagnols, Andorrans se livraient au commerce de voitures détournées par location en Allemagne.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en 1975 on estime que le parc auto européen aura

Îl importe ici de souligner qu'il est possible que les emprunts ne suivent plus la courbe

ascendante à ce jour observée. L'extrême dévalorisation du véhicule, sa multiplication et sa démocratisation freineront sans doute un jour les vols du type « vol d'usage ». Mais l'extension du champ commercial international permettra sans doute à l'économie criminelle de tenter sa chance. Pourra-t-elle prendre de l'avance sur les polices qui n'ont pas encore réalisé

leur unité fonctionnelle? Il serait intéressant de pouvoir observer les faits, avec permanence et finesse, pour, précisément, détecter de telles tendances et planifier l'action policière.

7. Les données éparses ci-dessus évoquées, en dépit du grand intérêt qu'elles offrent, ont grand besoin d'être reprises de façon systématique. Et tout naturellement, si l'on veut pouvoir orienter l'action policière vers une prévention réaliste, c'est à la criminologie scientifique qu'il conviendra de faire appel.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

PROBLÈMES DE PROCÉDURE PÉNALE CONCERNANT LA FRAUDE FISCALE

1. — L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

par J.-B. HERZOG

Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

La répression pénale de la fraude fiscale est organisée par les articles 1835 et suivants du Code général des impôts, incriminant essentiellement, d'une part le fait de se soustraire ou de tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au payement total ou partiel des contributions directes ou indirectes, d'autre part celui d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures au livre journal et au livre d'inventaire, prévus par les articles 8 et 9 du Code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu. Les poursuites sont menées, devant les juridictions répressives de droit commun, dans des conditions particulières qui tiennent au caractère propre des infractions considérées. Je limiterai les observations contenues dans la présente chronique à l'étude des problèmes posés par l'exercice de l'action publique, en me réservant de consacrer ultérieurement une étude à l'analyse des questions inhérentes à l'action civile.

L'article 1835 du Code général des impôts dispose, en son dernier alinéa, que les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration chargée de l'assiette et du recouvrement de l'impôt, sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre, au préalable, l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Ces poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté, sans préjudice de l'application des articles «226 et 227 du Code d'instruction criminelle». La plainte de l'administration peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

On peut tirer des dispositions ainsi rappelées les observations suivantes :

1º L'exercice de l'action publique n'est pas laissé à la libre initiative du procureur de la République. Ce dernier ne peut pas prendre la décision de poursuite qui lui incombe avant d'avoir été saisi d'une plainte de l'administration compétente, qui est, en l'espèce, selon la nature des droits fraudés, soit l'administration des contributions directes, soit celle des contributions indirectes, valablement représentées par leurs directeurs départementaux. La question peut se poser de savoir si cette plainte nécessaire est également suffisante, autrement dit, si le dépôt de la plainte oblige le procureur de la République à exercer les poursuites. La doctrine enseigne, qu'en règle générale, cette obligation ne lui est pas faite et qu'une fois la plainte nécessaire à la décision de poursuite parvenue au procureur de la République, ce dernier recouvre sa liberté d'action (v. en ce sens Stefani et Levasseur, Précis de procédure pénale, Dalloz, 1959, nº 588). On peut peut-être se demander si, en l'espèce des infractions fiscales, cette opinion ne se heurte pas à la formule de l'article 1835 du Code général

Science criminelle.

des impôts, aux termes duquel les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration. Mais il est facile d'opposer à cet argument la remarque que la disposition légale ne précise pas que les dites poursuites doivent être engagées au reçu de la plainte. On peut également observer que le ministère public apparaîtrait mal venu à ne pas déférer au désir répressif de l'administration et s'interroger sur les justifications susceptibles d'être données de son inaction. Mais l'hypothèse d'un obstacle à l'exercice de l'action publique (prescription, chose jugée, etc.), ignoré de l'administration ou méconnu par elle, ne peut pas être entièrement exclue. On arrive ainsi à la conclusion que la position doctrinale est conforme aux principes généraux du droit pénal et aux données particulières du droit fiscal et qu'en droit la plainte de l'administration permet au ministère public d'agir mais ne lui en fait pas obligation.

2º Si, conformément à la logique, le ministère public agit, il ne peut alors le faire que contre les personnes et pour les faits visés dans la plainte de l'administration. La question s'est toutefois posée de sayoir si le principe de la saisine in rem du juge d'instruction n'avait pas pour conséquence de lui permettre, au reçu de la plainte de l'administration, d'instruire du chef de tous les faits de fraude fiscale, non atteints par la prescription de l'action publique. La Cour de cassation a eu récemment l'occasion de repousser cette interprétation dans une espèce dans laquelle le prévenu, contre lequel l'administration avait déposé une plainte concernant les fraudes susceptibles d'avoir été commises au cours des années 1953, 1954 et 1955, avait également été renvoyé devant les juridictions répressives en raison de dissimulations fiscales réalisées au cours de l'année 1956. La Cour suprême a jugé que la plainte de l'administration constituait une formalité substantielle et une règle d'ordre public à l'exigence de laquelle il ne pouvait pas être obyié au motif que la plainte se référant aux années 1953 à 1955 avait valablement provoqué l'exercice de l'action publique à l'encontre de tous les autres faits susceptibles d'être révélés par l'information (Crim., 16 janv. 1964, Ostertag, D., 1964.194, note J.M.). Mais la Cour de cassation a précisé qu'il s'agissait d'une irrecevabilité relative et temporaire à laquelle l'administration pouvait remédier soit par une plainte supplétive au cours de l'information, soit par une citation complémentaire devant la juridiction de jugement, soit même par des conclusions spéciales. C'est la solution qu'avait déjà consacrée un ancien arrêt du 2 février 1934 (S., 1936.1.33, note Légal). Il est peut-être troublant, au regard des principes généraux du droit, que la violation d'une règle dite d'ordre public provoque une irrecevabilité qualifiée de relative et temporaire, mais il convient de constater le réalisme fécond de la solution jurisprudentielle qui tend à concilier les exigences juridiques et les nécessités administratives.

3º L'article 1835 du Code général des impôts précise que les poursuites sont engagées sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre, au préalable, l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Cette précision a une explication historique. L'article 1835 du Code général des impôts a son origine immédiate dans deux dispositions législatives de l'entre-deux-guerres, l'article 112 de la loi du 25 juin 1920 et l'article 52 de la loi du 22 mars 1924. A l'origine, il résultait de la rédaction initiale de l'article 52, paragraphes 4 et 5, de la loi du 22 mars 1924, que le contribuable devait être, préalablement à toutes poursuites, mis en demeure, par lettre recommandée, de faire ou de compléter sa déclaration. En cas d'accord, le redevable n'était passible que de l'amende fiscale et aucune poursuite correctionnelle n'était exercée. Mais des dispositions nouvelles, prises par l'article 20 du décret-loi du 20 juillet 1934 ont décidé que la procédure de mise en demeure préalable ne serait plus applicable aux poursuites correctionnelles prévues par les lois en vigueur en ce qui concerne les impôts perçus par l'administration de l'enregistrement et par celle des contributions directes. Ces dispositions ont été insérées dans les codes fiscaux de l'époque (art. 186, C. des valeurs mobilières ; art. 31, C. du timbre ; art. 193, du C. de l'enregistrement ; art. 146, C. des impôts directs) avant d'être reprises par l'article 1835 du Code général des impôts.

La formule légale à l'intérêt de souligner l'indépendance existant entre la procédure administrative et la procédure répressive. Les deux procédures ont pour objet, l'une le payement des impôts et des pénalités fiscales, l'autre les poursuites correctionnelles. Elles peuvent être exercées l'une sans l'autre et aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à la juridiction administrative de surseoir à statuer jusqu'à l'aboutissement des poursuites pénales (Cons. d'Etat, 31 juill. 1953, Procédure répressive de droit commun en matière fiscale, n° 29) et à la juridiction répressive de surseoir à statuer jusqu'à ce que les tribunaux administratifs aient décidé sur l'assiette et l'étendue

des impositions contestées (Crim., 12 févr. 1958, Bull., n° 147; 21 oct. 1959, Procédure répressive, op. cit., n° 72; 7 déc. 1960, ibidem, n° 92). La procédure pénale qui découle de l'article 1835 du Code général des impôts se suffit à elle-même et ne comporte aucun préalable d'aucune sorte (Crim., 19 mai 1960, Bull., n° 274). Il a notamment été jugé (même arrêt) que la procédure prévue par l'article 244 du Code général des impôts, rendant obligatoire l'avis du Comité consultatif à l'effet de restituer à une opération juridique sa véritable qualification au regard du droit fiscal concernait exclusivement la procédure administrative d'assiette de l'impôt et « n'instituait pas une question préjudicielle en matière pénale ».

Dans une autre perspective, l'accord susceptible d'intervenir entre l'administration et le contribuable pour déterminer la matière imposable dissimulée et les pénalités fiscales encourues, laisse entier le droit de l'administration de déposer une plainte (Crim., 1 er avr. 1941, Bull., n° 20, D.A., 1941, p. 165). A plus forte raison l'administration n'est-elle pas liée par le comportement des contrôleurs appelés à vérifier la comptabilité des contribuables. Le Tribunal de grande instance de la Seine a, à ce propos, affirmé que, même s'il était prouvé que les agents chargés de la vérification de la comptabilité d'un prévenu lui avaient verbalement promis que l'administration n'exercerait pas de poursuites correctionnelles contre lui s'il acquiescait aux redressements proposés, cette circonstance regrettable ne ferait pas perdre à l'administration le droit de déposer plainte parce que ce serait violer les principes les plus élémentaires de notre droit public que d'admettre qu'un fonctionnaire incompétent et sans pouvoir puisse engager l'administration contre son gré (Seine, 11 e Chambre, 11 janv. 1954. Procédure répressive de droit commun, op. cil., n° 34).

4º Si la plainte de l'administration est nécessaire à l'exercice de l'action publique, la question se pose de savoir quelle est la portée de la transaction. Aucun doute ne peut exister en matière de contributions directes, où il n'existe pas de transaction éteignant l'action publique (v. à ce propos Paris, 9º Chambre, 26 mars 1958. Procédure répressive de droit commun, op. cit., nº 56). En matière de contributions indirectes, le droit de transaction est prévu par les articles 1852 et 1879 du Code général des impôts et par les articles 407 et 408 de son annexe III. Mais il n'est pas contesté que ces textes ne reçoivent en fait application qu'à l'égard des infractions spéciales définies par les lois fiscales et paraissent sans effet pratique au regard du délit de fraude fiscale prévu par les articles 1835 et suivants du Code général des impôts. La jurisprudence estime à cet égard que la plainte de l'administration n'est « selon une tradition constante, jamais retirée par le directeur général qui, ayant fait engager des poursuites pénales, estime, à juste titre, que seule la juridiction répressive est qualifiée pour décider de leur conclusion » (Seine, 11º Chambre, 11 janv. 1954, précité).

Les infractions fiscales ont un statut particulier en ce qui concerne l'amnistie. Elles sont visées par des lois spéciales dont les dernières en date sont celles du 24 mai 1951 (v. Crim., 7 mai 1952, Bull., no 118) et du 14 avril 1952 (v. Crim., 18 juin 1958, Procédure répressive de droit commun, op. cit., nº 60). Mais elles sont traditionnellement exclues du bénéfice de l'amnistie de droit commun. L'article 29 de la loi du 31 juillet 1959, dernière en date des lois d'amnistie générale reprend à ce propos les formules des textes antérieurs en précisant que le bénéfice de l'amnistie n'est pas accordé aux infractions réprimées par les codes fiscaux ou douaniers ainsi que par les lois ou règlements intéressants les matières fiscales ou douanières. Une observation doit cependant être présentée. Les lois antérieures, et par exemple, la loi du 6 août 1953 en son article 36, excluent également du bénéfice de l'amnistie les infractions à la législation des changes et les infractions à la législation économique. Il n'en est plus ainsi aux termes de la loi du 31 juillet 1959. Il en résulte qu'un contribuable dont le comportement fautif a été poursuivi pénalement sous la double qualification d'infraction à la législation économique (par exemple de ventes sans factures) et de fraude fiscale, ne peut invoquer le bénéfice de l'amnistie prévue par la loi du 31 juillet 1959 qu'en ce qui concerne les délits économiques retenus à sa charge.

L'observation qui précède attire l'attention sur le problème de la chose jugée. Aux termes de l'article 368 du Code de procédure pénale, interprété à la lumière de la juris-prudence concernant l'ancien article 359 du Code d'instruction criminelle, il est de principe que le juge apprécie l'exception de chose jugée en prenant en considération, non une situation générale délictueuse englobant éventuellement de multiples infractions, mais chacune de ces infractions séparément. La règle a, en l'espèce, pour conséquence, qu'une décision intervenue du chef d'infractions à la législation sur les changes ou d'infractions

à la législation économique n'a pas autorité de chose jugée à l'égard des poursuites en fraude fiscale, même si les deux procédures répressives ont leur origine dans un seul procès-verbal de la police économique. Il n'est pas douteux que les éléments matériels et légaux des deux incriminations sont essentiellement différentes et il s'en suit notamment qu'une transaction, intervenue pour mettre fin à l'information ouverte du chef d'infraction économique, est sans aucun effet sur le sort de l'information suivie au titre des articles 1835 à 1837 du Code général des impôts.

5º Les règles qui gouvernent la prescription sont exceptionnelles. Elles attirent l'attention au double point de vue du délai de prescription et du point de départ de ce délai.

Les articles 1835 et 1837 précisent que la plainte de l'administration peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise. Le contribuable qui a omis, le 1er mars 1963, de faire parvenir à l'inspecteur des contributions directes, la déclaration de ses revenus imposables au titre de l'année 1962 pourra être attrait devant le tribunal correctionnel, si une plainte est déposée contre lui par le directeur général des impôts ou ses représentants qualifiés avant le 1er janvier 1967. Autrement dit, il existe en la matière une prescription allongée qui peut, à l'extrême, atteindre quatre ans. Cette prescription vaut aussi bien à l'égard du délit défini par l'article 1835 du Code général des impôts (s'être soustrait frauduleusement à l'établissement ou au payement total ou partiel de l'impôt) qu'à celui de l'infraction prévue par l'article 1837 (avoir omis sciemment de passer ou de faire passer des écritures dans les livres de commerce). La réforme apportée à cet égard par l'ordonnance du 29 décembre 1958 à l'article 1837 a dissipé les hésitations de la jurisprudence.

Le point de départ de la prescription est fixé par la jurisprudence au jour où devait être souscrite la déclaration omise ou au jour où la déclaration erronée a été déposée, lorsque le délit de fraude fiscale est constitué par l'omission volontaire de la déclaration ou par la dissimulation volontaire de sommes sujettes à l'impôt (Crim., 9 avr. 1957, Bull., n° 345; 16 déc. 1958, Bull., n° 746). Il est en effet logique que, dans un système fiscal essentiellement fondé sur le mécanisme de la déclaration contrôlée, l'infraction soit consommée, par commission ou par omission, le jour où la déclaration du contribuable a été souscrite ou aurait dû l'être (Crim., 1 er avr. 1941, préc.).

6º Le tribunal compétent ratione loci est le tribunal correctionnel dans le ressora duquel l'impôt fraudé aurait dû être établi ou acquitté. C'est donc le rattachement fiscal qui décide de la compétence pénale. Cette compétence de principe s'entend toutefois sans préjudice des dispositions qui, jadis prises par les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, ont actuellement leur siège dans l'article 203 du Code de procédure pénale, et ont trait à la connexité. Il n'est pas à ma connaissance que l'application des règles de compétence ait, en l'espèce, donné lieu à difficultés.

G. Chronique de défense sociale

BIBLIOGRAPHIE DE LA DÉFENSE SOCIALE (1)

Il y a près de dix ans, nos lecteurs ont trouvé dans cette Revue (2) une Bibliographie de la défense sociale soigneusement préparée par M. J.-B Herzog. L'intérêt qu'ont éveillé les idées de la Défense sociale nouvelle et l'étude des applications pratiques de ces théories ont suscité depuis des publications si nombreuses et si variées qu'il nous semble nécessaire de mettre la première bibliographie à jour. Cette nouvelle bibliographie a été établie selon une méthode légèrement différente de la première : elle ne prend en considération que les ouvrages et articles qui sont consacrés à la défense sociale elle-même, c'est-à-dire à sa notion, à ses idées et à sa conception de la politique criminelle : les études concernant les sujets qui entrent dans son domaine d'intérêt, sans concerner directement les doctrines de la défense sociale — nous pensons par exemple aux problèmes des aliénés mentaux ou des vagabonds n'ont pas pu être pris icl en considération. En revanche, on a retenu les ouvrages et articles principaux en langues étrangères témoignant du rayonnement international de ces idées. Il va de soi, étant donné les principes d'objectivité de cette Revue, que sont signalés tous les articles ayant trait à la défense sociale, qu'ils lui soient favorables ou hostiles. Nous devons encore signaler qu'il a semblé utile de donner la liste des congrès tenus sous le signe de la défense sociale : lorsqu'ils ont été publiés, les Actes ont été indiqués à la suite des différents congrès ; au cas contraire, on trouvera l'essentiel, sinon la totalité, des résultats de ces travaux dans des articles de revues, qui figurent à leur place dans la bibliographie, même s'ils n'ont pas expressément ou formellement comme objet la défense sociale en soi. Enfin. certains ouvrages ou articles omis dans la première bibliographie, qui ne prétendait d'ailleurs pas être complète, ont été ajoutés. Néanmoins la bibliographie part en principe de l'année 1955 et couvre donc une période de dix ans.

CONGRÈS

I. — Congrès internationaux

Ier Congrès international de défense sociale, San Remo, 8-10 nov. 1947.

— [Thème: Pour la transformation des actuels systèmes pénaux et pénitentiaires en systèmes d'éducation et de traitement en rapport avec la personnalité individuelle des délinquants].

— Compte rendu in Riv. Difesa sociale, 1, 1947, « Atti del Centro », p. 21-22, 43-69; in Rev. Sc. crim., 1947 p. 561-575; in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1947-1948, n° 3, déc. 1947, p. 290 et s.

- Rapport, v. le nº 140 (3).

⁽¹⁾ Cette bibliographie a été établie par Simone Potonniée, assistante au Centre français de droit comparé.

^{(2) 1955,} p. 136.

⁽³⁾ Les numéros de renvoi sont ceux de la présente bibliographie.

- IIe Congrès international de défense sociale, Liège, 3-8 oct. 1949.
- [Thème: La personnalité humaine du point de vue des droits de la société dans ses rapports avec les droits de l'homme].
- Compte rendu in Riv. Difesa sociale, 3, 1949, «Atti dell Istituto», p. 1-5, 29-49; in Rev. Sc. crim., 1949, p. 819 et s.
 - V. aussi les nos 142, 151, 162.

IIIe Congrès international de défense sociale.

- 1) Saint-Marin, 2-6 sept. 1951, session préparatoire.
- [Thème : Les moyens de défense sociale].
- Programme in Rev. Sc. crim., 1951, p. 352-354.
- Documents in Riv. Difesa sociale, 5, 1951, nº 3-4.
- Rapports, v. les nos 101, 104, 114, 166.
- 2) Caracas, 6-11 oct. 1952, session préparatoire inter-américaine.
- [Thème : Les moyens de défense sociale].
- Documents in Rev. int. Déf. soc., 6, 1952, nº 3-4.
- Rapports, v. les nos 99, 110, 165.
- 3) Anvers, 20-24 avril 1954.
- [Thème: L'individualisation de la sentence et de l'exécution (Observation et resocialisation)].
- Compte rendu in Rev. Sc. crim., 1954, p. 421-423; in Rev. int. de Crim. et Police technique, 1954, n° 2, p. 146-152; in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1953-1954, n° 9, juin 1954, p. 801-806.
- Actes du Troisième Congrès international de défense sociale (San-Marino 1951-Caracas 1952-Anvers 1954), publiés sous la direction de R. Victor, C. Versele, W. Calewaert. Anvers, éd. « De Vlijt », 1955, 448 p.

IVe Congrès international de défense sociale, Milan, 2-6 avril 1956.

- [Thème : La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité corporelle].
- Compte rendu in Rev. Sc. crim., 1956, p. 595-610; in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1956-1957, nº 1, oct. 1956, p. 94-103; in Rev. inl. Dr. pén., 1956, nº 1-2, p. 125-130.
 - Rapports, v. le nº 123.
- Congrès international sur la prévention. IV © Congrès international de défense sociale, Milan, 2-3-4-5-6 avril 1956. Rapport du Centro nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale. Milano, Giuffrè, 1956, XII, 298 p.
- Atti del Congresso internazionale sulla prevenzione dei reati contro la vita umana e l'incolumita individuale. Actes du congrès international sur la prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité corporelle. IV° Congresso internazionale di Difesa sociale, Milano, 2-3-4-5-6 aprile 1956. 2 vol.-Milano, Giuffrè, 1957, CXXXVII-952 p.; VIII-724 p., pl. (Centro nazionale di Prevenzione e Difesa sociale).

Ve Congrès international de défense sociale, Stockolm, 25-30 août 1958.

- [Thème : L'intervention administrative ou judiciaire en matière d'enfance et d'adolescence socialement inadaptées].
- Compte rendu in Rev. Sc. crim., 1957, p. 467, 468-470; 1958, p. 916-919; in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1957-1958, n° 3, déc. 1957, p. 349-353; 1958-1959, n° 4, janv. 1959, p. 362-369; 1959-1960, n° 2, nov. 1959, p. 213-216; in Sovetskoje Gosudardstvo i Pravo, 1959, p. 142-144.
- V. le nº 195.
- Actes du Cinquième Congrès international de défense sociale, Stockholm, 25-30 août
 1958. Stockholm, Norstedt, 1963, 624 + 132 p.

VIe Congrès international de défense sociale, Belgrade-Opatija, 22-28 mai 1961.

- [Thème: Dans quelle mesure se justifient des différences dans le statut légal et le traitement des mineurs, des jeunes adultes et des adultes délinquants ?].
- Compte rendu in Rev. Sc. crim., 1961, p. 638-645.
- Rapports belges in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1960-1961, nº 5, févr. 1961, p. 439-515.

- Rapport de synthèse, v. le nº 190.
- V. aussi le nº 201.
- Le statut légal et le traitement des jeunes adultes délinquants. Actes du VI° Congrès international de défense sociale, Belgrade-Opatija, 22-28 mai 1961. Belgrade, 1962, 216 p. (1).

(Union des associations de juristes yougoslaves).

Colloque international de Bellagio, 21-25 avril 1963.

- [Thème : Les délinquants anormaux mentaux].
- Compte rendu in Rev. Sc. crim., 1963, p. 605-618; in Bull. Soc. int. Déf. soc., no 7, 1963, p. 14-49.
- Colloque sur les « délinquants anormaux mentaux ». Seminar on « Mentally Abnormal Offenders », organisé à Bellagio du 21 au 25 avril 1963, avec le concours du Centro nazionale di prevenzione e Difesa sociale. Paris, éd. Cujas, 1963, 200-XII p.

II. — Congrès nationaux français

Les Ires Journées de défense sociale, Poitiers, 5-6 juin 1953.

- [Thème : Liberté individuelle et défense sociale].
- Compte rendu in Rev. Sc. crim., 1954, p. 172-197.

Les IIes Journées de défense sociale, Lille, 25-26 juin 1954.

- [Thème : Les délinquants anormaux mentaux].
- Compte rendu in Rev. Sc. crim., 1954, p. 809-819.

Les IIIes Journées de défense sociale, Montpellier, 9-11 juin 1955.

- [Thème: Etude du traitement tant des délinquants toxicomanes que des alcooliques].
- Compte rendu in Rev. Sc. crim., 1955, p. 578 et s.; 1956, p. 162-189.
- Rapports, v. les nos 130, 135, 138.

Les IVes Journées de défense sociale, Bordeaux, 1-2 juin 1956.

- [Thème : Cinéma et criminalité].
- Compte rendu in Rev. Sc. crim., 1956, p. 650-652; 1957, p. 429-438.
- Rapports, v. les nºs 115, 119, 122, 191.

Les Ves Journées de défense sociale, Strasbourg, 14-15 juin 1957.

- [Thème : Examen de la personnalité du délinquant].
- Compte rendu in Rev. Sc. crim., 1957, p. 700-701, 835-836, 860-868.
- Rapports, v. les nos 112, 136.

Les VIes Journées de défense sociale, Grenoble, 5-6 juin 1958.

- [Thème: Interventions des juridictions à l'égard de l'enfance en danger moral].
- Compte rendu in Rev. Sc. crim., 1958, p. 805-806, 829-836.
- Rapports, v. les nos 193, 196, 199, et le rapport de synthèse résumé et autres communications, in *Rev. Sc. crim.*, 1958, p. 836 et s.

Les VIIes Journées de défense sociale, Aix-en-Provence, 25-26 juin 1959.

- [Thème : La mise en œuvre des peines dans les maisons d'arrêt].
- Compte rendu in Rev. Sc. crim., 1959, p. 898-901; 1960, p. 125-130; in Rev. pénit. et de Dr. pén., 1960, p. 30-37.
- Rapports, v. les nos 150, 157, 159 et le rapport de synthèse in *Rev. Sc. crim.*, 1960, p. 59-67.

Les VIIIes Journées de défense sociale, Paris, 16-17 juin 1960.

- [Thème: Les problèmes posés par l'application de l'article 81 du Code de procédure pénale à propos de l'examen de personnalité des délinquants adultes].
- Compte rendu et rapports in Rev. Sc. crim., 1960, p. 595 et s.
- V. aussi les nos 108, 164.

¹⁾ Il est possible de se procurer ce livre à Paris aux éditions Cujas.

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

- Les IXes Journées de défense sociale, Toulouse, 8-10 juin 1961.
- [Thème : Le fonctionnement du sursis avec mise à l'épreuve].
- Compte rendu in Rev. Sc. crim., 1961, p. 843-852.
- Le fonctionnement du sursis avec mise à l'épreuve. Travaux des IXe Journées de défense sociale, Toulouse, 8-10 juin 1961. Paris, Dalloz, 1961, 135 p. (Institut de criminologie et de science pénale de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse).

Les Xes Journées de défense sociale, Lyon 7-8 juin 1962.

- [Thème : Problèmes posés par l'institution du juge de l'application des peines].
- Compte rendu in Rev. Sc. crim., 1963, p. 158-169.
- Rapports, v. les nºs 148, 153, 154, 163, 167.

Les XIes Journées de défense sociale, Rennes, 14-15 juin 1963.

- [Thème : Rapports du juge pénal et du médecin expert].
- Compte rendu in Rev. Sc, crim., 1963, p. 855-868.
- Rapports, v. in ibid. p. 751-792.

I. — GÉNÉRALITÉS

- Ancel (Marc). « La crise de la répression et la défense sociale », in Etudes, 1955, p. 289-298.
- 2. « Défendre la défense sociale », in Rev. Sc. crim., 1964, p. 188-204.
- La défense sociale nouvelle. Un mouvement de politique criminelle humaniste. —
 Paris, éd. Cujas, 1954
 (Publications du Centre d'Etudes de défense sociale, 1).
 [textes serbo-croate et espagnol, v. les nos 15, 16].
- Wine définition de la défense sociale ? A propos de la révision des statuts de la Société internationale de Défense sociale, in Rev. Sc. crim., 1956, p. 447 et s.
- « Los Derechos del hombre y la defensa social », in Revista general de Derecho, avril-mai 1952, nº 91-92, p. 207 et s. [Texte français, v. nº 9].
- We Det nya socialskyddet [La défense sociale nouvelle], in Juristnytt, 18, 19 déc., 1958, p. 315-316.
- « Les doctrines de la défense sociale devant le problème de la peine de mort », in Rev. Sc. crim., 1963, p. 404-415.
- Woroit pénal et défense sociale », in Rev. Sc. crim., 1953, p. 144-153; in Rev. int. déf. soc., 1953, p. 1-13; in Cahiers du Droit, 1953, p. 23-31.
- « Les droits de l'homme et la défense sociale », in Rev. int. Dr. pén., 1950, p. 179-188; in La République française, 1950, n° 1-2.
 [Texte espagnol, v. n° 5].
- 10. «L'évolution de la notion de défense sociale », in Festskrift tillägnad Karl Schlyter.
 Stockholm, Boktryckeri Aktiebolag, 1949, 413 p. —, p. 32 et s.
- 11. « Die geistigen Grundlagen der Lehren von der « Sozialen Verteidigung » (défense sociale) [Les idées de base de la doctrine de défense sociale], in Monats-schrift für Kriminologie und Strafrechtsreform, 1956, Sonderheft zum IV. Congrès international de défense sociale vom 2.-6. april 1956, Milano, p. 51 et s. [Texte en suédois, v. n° 13].
- 4 Grispigni et la politique moderne de défense sociale », in La Scuola positiva,
 63, 1956, p. 511-523 ([fascicolo] in memoria di Filippo Grispigni).
- « Grundtankarna hos rörelsen for Socialskydd » [Les idées de base du mouvement de défense sociale], in Nordisk Tidsskrift for Kriminalvidenskab, 1955, p. 99 et s.
 - [Texte en allemand, v. nº 11].
- « Human System of Social Defence [en japonais], in Keisei, new series, vol. 2, 1954, no 3.

- 15. Nova drustvena odbrana. Pokret humanisticke kriminalne politike [La défense sociale nouvelle. Un mouvement de politique criminelle humaniste]. Traduction serbo-croate par Miodrag Jovičic et Ljubiša Lazarevič. Préface de Nikola Srzenti. Belgrade, 1963, 93 p. (Institutza uporedno pravo (Institut de droit comparé de Belgrade), monographie nº 7).
- 16. La Nueva Defensa Social : un movimento de politica criminal humanista. [La défense sociale nouvelle : Un mouvement de politique criminelle humaniste]. Traduction de Francisco Blasco Fernandez de Moreda et Delia Garcia Dairaux. Préface de Enrique R. Aftalion. — Buenos Aires, La Ley, 1961, 173 p.
- 17. «Le point de vue des doctrines de la défense sociale nouvelle », in Rev. Institut de sociologie (Université libre de Bruxelles), 1963, nº 1, p. 23-35.
- "Un programme minimum de défense sociale", in Rev. Sc. crim., 1955, p. 562-568.
- 19. « Responsabilité et défense sociale », in La Responsabilité pénale, Travaux du Colloque de philosophie pénale, [Strasbourg], 12-21 janv. 1959. Paris, Dalloz, 1961 —, p. 355-370.
 Résumé de la communication de M. Ancel et discussion, in Rev. Sc. crim., 1959, p. 179-184.
- 20. « Social Defence », in The Law Quarterly Review, oct. 1962, p. 497-503.
- Andersen (Dr Ch). « Défense sociale et liberté », in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1960-1961, nº 2, nov. 1960, p. 115-125.
- Angeloni (Gian Carlo). « Aspetti post-bellici della Difesa Sociale », in Riv. Difesa sociale, 1, 1947, p. 146-149.
- « Difesa sociale e difesa internazionale », in Rev. int. Déf. soc., 8, 1954, nº 3-4, p. 168-172.
- 24. Beristan (Le P. Antonio). « Analisis critico de la nueva defensa social », in Revista de estudios penitenciarios, avril-juin 1962, p. 5 et s.
- « Estruturación ideológica de la nueva defensa social», in Anuario de derecho penal y ciencias penales, Madrid, Instituto nacional de estudios juridicos, 1961, p. 410-432.
- 26. BOUZAT (PIETTE), PINATEL (Jean). «Les théories de la défense sociale », in Traité de droit pénal et de criminologie, Paris, Dalloz, 1963, t. I. p. 58-63.
- CANALS (J. M.). « Classicism, Positivism and Social Defense», in J. Crim. Law, Crim. and Police Sc., vol. 50, nº 6, march-april 1960, p. 541 et s.
- Chazal (Jean). « Où en est la défense sociale nouvelle », in Rev. Sc. crim., 1961, p. 169-170.
- Codice della difesa sociale, I. Legge contro l'antisocialità. Relazione e projetto de Filippo Gramatica, vol. I, Relazione.-Gênes, tipografia nazionale, 1938, 198 p.
- Collignon (Théo). « A propos de défense sociale », in Rev. Crim. et Police technique, 1949, p. 80 et s.
- 31. « Les frontières du droit pénal et la défense sociale », in Riv. Difesa sociale, 2, 1948, p. 267-292.
- 32. Colloque (Actes), v. supra, Congrès internationaux.
- 33. Congrès (Actes), v. supra, Congrès internationaux.
- 34. « Criminologie et défense sociale », in Bull. Soc. int. de Criminologie, 1957, p. 14-45.
- 35. DE MATTIA (Angelo). « Verso un codice di prevenzione e difesa sociale », in Rev. int. Déf. soc., 8, 1954, n° 3-4, p. 146-161 [précédé d'un court résumé en français].
- 36. « La difesa sociale », in Rassegna dell' Arma dei Carabinieri, 1961, nº 4, p. 817 et s.
- Erna (Sebastiano). « Note al concetto di difesa sociale », in Riv. Difesa sociale, 1, 1947, p. 21-27.
- Fredas (Pietro). « Eureka : la difesa sociale (Cesidio de Vincentiis) », in Revista Diritto criminale, 1950, p. 85.

- FREY (E. R.). «Strafrecht oder soziale Verteidigung?», in Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht-Revue pénale suisse, 1953, p. 405 et s.
- GAUDREFOY-DEMOMBYNES (Roger). « Le succès de mouvement de défense sociale », in La Vie judiciaire, 7-12 mai 1962.
- 41. Gobbi (Elio). « Criminalita e difesa sociale », in Riv. Dif. soc., 2, 1948, p. 255-261.
- 42. GOUSENBERG (Victor). « Culpabilité pénale et morale. A propos des résolutions adoptées par le deuxième Congrès de défense sociale », in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1949-1950, n° 5, févr. 1950, p. 493-504.
- 43. GRAMATICA (Filippo). « La defensa social como ciencia autonoma », in Revista del Ministerio de Justicia (Caracas), 1956, nº 16; in Rev. int. Déf. soc., 11, 1957 nº 1-2, p. 1-11; in Revista de Defensa social nueva (Caracas), 1959, nº 2-3.
- « Difesa sociale », in Enciclopedia Forenze, Milano, éd. Villardi, 1960, vol. 3; in Nuovissimo digesto italiano, Torino, U.T.E.T., 1960, vol. 5.
- 45. «La justice de la justice sociale : une utopie ? », in Rev. int. de crim. et Police technique, 1961, vol. 15, n° 2, p. 98-101.
- 46. « Le mouvement de défense sociale », in Bull. Soc. int. Déf. soc., 1959, nº 4, p. 1-3.
- 47. "Politica criminale e politica di difesa sociale", in Rev. int. Déf. soc., 1952, n° 1-2, p. 4-35 [un résumé en français précède l'article].
- 48. «Prevenzione e difesa sociale. Prévention et défense sociale», in Rev. int. Déf. soc., 1955, n° 1-2, p. 1-22 [article en italien, précédé d'un résumé en français].
- Principes de défense sociale [Principi di difesa sociale], avec une préface de Marc Ancel. — Paris, éd. Cujas, 1964, VIII-312 p. [Texte italien, v. nº 50].
- Principi di difesa sociale. Padoue, Cedam, casa éd. Dr Antonio Milani, 1961, XII, 368 p.
 [Texte francais, v. nº 49].
- « Le problème de la responsabilité et le système de défense sociale, in Rev. int. Déf. soc., 1956, n° 3-4, p. 117-137.
- 52. « Tre punti di difesa sociale. Trois points de défense sociale », in Riv. Difesa sociale, 1949, p. 61-101 [article en italien précédé d'un résumé en français]; in Rev. int. de Crim. et Police technique, 1950, nº 1, p. 3-4 [résumé en français].
- 53. Granier (Joseph). « Défense sociale et personne humaine », in Rev. de l'Action populaire, n° 115, 1958, p. 157-163 (1).
- 54. Graven (Jean). « Droit pénal et défense sociale », in Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht-Revue pénale suisse, 1955, p. 1-53.
- 55. «Le problème de la peine de mort et sa réapparition en Suisse » (v. la partie III de cet article : « La réaction positiviste et de défense sociale ; le recul du mouvement abolitionniste »), in Rev. de Criminologie et Police technique, 1952, n° 1 (n° spécial), p. 33-50.
- 56. Herzog (Jacques-Bernard). « Comment aborder l'étude des problèmes de défense sociale », in *Rev. Sc. crim.*, 1955, p. 131 et s. [avec bibliographie].
- 57. «Le programme minimum de la Société internationale de défense sociale », in Rev. Sc. crim., 1954, p. 807 et s. [texte allemand, v. nº 71].
- 58. « Regards en arrière et perspectives d'avenir », in Rev. Sc. crim., 1962, p. 382-385.
- La territorialité de la loi pénale et la défense sociale », in Rev. Sc. crim., 1962, p. 148-154.
- 60. « Vers un droit pénal de défense sociale », in Rev. Sc. crim., 1958, p. 175 et s.
- « Vers une législation de défense sociale en France », in Rev. Sc. crim., 1954, p. 592-598.

- 62. JACQUINOT (Claude). « La crise de la politique criminelle de défense sociale », in La Vie judiciaire, 9-14 avril 1962.
- JIMENEZ DE ASUÁ (Luis). «La nuevà defensa social, in La Ley, t. 88, oct.-dic. 1957, p. 693-704.
- 64. Journées de défense sociale (Actes), v. supra, congrès nationaux français.
- Legros (Robert). « Conscience sociale et défense sociale », in Rev. int. Déf. soc., 9, 1955, p. 190-209.
- 66. «Für eine erweiterte soziale Verteidigung », in Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, 1960, 1-2, p. 53-89 [avec bibliographie].

 [Texte français, v. n° 67].
- « Pour une défense sociale élargie », in Rev. de l'Univ. de Bruxelles, juin-juill. 1960,
 p. 290-325 [avec bibliographie].
 [Texte allemand, v. n° 66].
- 68. Maccaggi (Domenico). « La perizia strumento di difesa sociale », in Riv. Difesa sociale, 3, 1949, p. 9-18.
- 69. MARX (Yvonne). «Le mouvement de défense sociale », in Espril, oct. 1954, p. 448.
- Meneu Monleon (Pascual). «Les thèmes de défense sociale dans l'œuvre de Dorado Montero », in Rev. int. Déf. soc., 7, 1953, n°s 3-4, p. 184-190.
- 71. « Mindestprogramm der Internationalen Gesellschaft für soziale Verteidigung », in Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform, 1956, Sonderheft zum IV. Congrès international de défense sociale, 2.-6. aprile, Milano, p. 58 et s. [Texte français, v. n° 57].
- Nuvolone (Pietro). « Le principe de la légalité et les principes de la défense sociale », in Rev. Sc. crim., 1956, p. 231 et s. [Texte italien, v. nº 73].
- « Il principio di legalità e il principio della difesa sociale », in La Scuola positiva, 63, 1956, p. 237-248 ([fascicolo] in memoria di Filippo Grispigni). [Texte français, v. nº 72].
- 74. Peters (A. P. C.). « Défense sociale », in Tijdschrift voor Strafrecht, Leyde, 63, 1954, n° 3-4, p. 172 et s.
- 75. RAPPAPORT (S.). « En lisant la Défense sociale nouvelle. Impressions, méditations et conclusions », in Rev. Sc. crim., 1956, p. 360 et ss.
- Rebhan (Axel). Franz von Liszt und die moderne Défense Sociale. Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1963, 104 p.
- Compte rendu d'Yvonne Marx, in Rev. Sc. Crim., 1963, p. 431-433.
- 77. Romero (Manuel Matos). La doctrina de defensa social nueva. Caracas, 1963.
- 78. SALDANA (Quintiliano). La défense sociale universelle. Paris, Giard, 1925.
- Santoro (Arturo). « I positivisti e la difesa sociale », in Riv. Dif. soc., 1, 1947, p. 105-108.
- SASTRI (V. V.). «Some Reflections on Social Defence», in Social Welfare (Delhi), 6, mars 1960, p. 15-16.
- 81. SAWICKI (Jerzy). «O Nowej Orchronie Spolecznej» [Sur la défense sociale nouvelle], extrait de *Panstwo i Prawo*, Warsawa, 1955, 17 p.
- Compte rendu d'Yvonne Marx, in Rev. Sc. crim., 1955, p. 588-590.
- 82. Scheid (Me Lucienne). «La croissance de la défense sociale : une conférence donnée à Bruxelles », in Riv. Dif. soc., 1950, p. 94-96.
- 83. Schuster (M.). « L'abolition de la peine de mort en Angleterre et la défense sociale », in Bull. Soc. int. Déf. soc., n° 2, 1955, p. 17-20.
- 84. Scrivano (Riccardo). « L'esistenzialismo come contributo alla tesi di difesa sociale », in Rev. int. Déf. soc., 1952, n°s 1-2, p. 36-47.
- 85. Signorel (Jean). Le crime et la défense sociale. Berger-Levrault, 1912.
- 86. Strahl (Ivar). «Rörelsen för socialskydd (défense sociale) den senaste idériktningen inom straffrätten» [Le mouvement de défense sociale la tendance la plus récente du droit pénal], in Svensk Juristidning, 1955, p. 28-35; in Nordisk Kriminalistik, 1955, p. 19-35, sommaire en français, p. XXXIV et s.

⁽¹⁾ Cet article de M. Granier ainsi que les articles de M. Chazal (v. *infra*, n° 152) et du R.P. Vernet (v. *infra*, n° 171) ont été réunis dans un tirage à part sous le titre de : *Tendances nouvelles dans le domaine pénal et pénitentiaire*, 24 p., [extrait de la Revue de l'Action populaire, 1958].

- 87. Thelin (Marc-Henry). « De la criminologie à la défense sociale », in Rev. int. Déf. soc., 9, 1955, nos 1-2, p. 33-48.
- 88. VAN DER MADE (Raoul). « Défense sociale, extradition et prescription », in Rep. Dr. pén. et de Crim., 1949-1950, n° 4, janv. 1950, p. 399-404.
- VASSALLI (Giuliano). «Limiti di diritto in un sistema di difesa sociale », in Riv. Difesa sociale, 3, 1949, p. 123-144.
- 90. Versele (Séverin-Carlos). « A propos d'un improbable chant du cygne de la défense sociale nouvelle », in Rev. int. de Crim. et Police technique, 1962, p. 117 et s.
- 91. « A propos des termes défense sociale et antisocialité », in Rev. int. Déf. soc., 7, 1953, nos 3-4, p. 145-156.
- 92. « Le mouvement de défense sociale » in Cinquante ans de droit pénal et de criminologie, publication jubilaire (1907-1957), Rev. Dr. pén. et de Crim., n° spécial, s. d., p. 133-149.
- 93. « Police et défense sociale», in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1955-1956, nº 10, juill. 1956, p. 994-1024.
- 94. «Le problème de la prévention dans un régime de la défense sociale», in J. des Tribunaux (Bruxelles), n° 4.090, 8 janv. 1956.
- «La question préjudicielle de la conscience sociale », in Rev. Sc. crim., 1960, p. 331-337.
- Vers une défense sociale criminologique et humaniste. Louvain, éd. Nauwelaerts, 1956.
- 97. ZITAROSA (Gerardo). « Aspetti di difesa sociale nel diritto naturale di Padre Taparelli d'Azeglio », in Riv. Difesa sociale, 5, 1951, nos 1-2, p. 81-88.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

- 98. Ancel (Marc). « L'individualisation judiciaire et la défense sociale », in Rev. de Crim. et Police technique, 1951, n° 3, p. 194 et s.
- 99. ARIZA (F. S. Angulo). « El Juicio », in Rev. int. Déf. soc., 6, 1952, nos 3-4, p. 57-74.
- 100. Beeche (Hector). La defensa social y el proceso penal. San José de Costa-Rica, Impr. Falco, 1956, 65 p. (separada de la Revista de Ciencias juridico-sociales, Universidad de Costa-Rica).
- 101. Bersezio (Vittorio). « Il IIIe congresso internazionale della difesa sociale, Anversa, 19-24 aprile 1954 », in Giurisprudenza Italiana, 1954, part. 4, col. 61-65.
- 102. Collignon (Théo). « Défense sociale et procédure », in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1954-1955, n° 10, juill. 1955, p. 848-865.
- 103. Cornu (Charles). « L'accusation et la défense sociale», in Rev. de Crim. et de Police technique, vol. 5, 1951, n° 3, p. 178-185.
- 104. DE VINCENTIIS (Cesidio). « Le jugement», in Riv. Difesa sociale, 1951, nos 3-4, p. 85 et s. [texte en français et en italien]; résumé, in Rev. Sc. crim., 1952, p. 146 et s.
- 105. Graven (Jean). « Introducción a un enjuiciamiento criminal racional de prevenci n y defensa sociales », in Revista general de Legislación y Jurisprudencia, 195, 1953, p. 673-720. [Texte français, v. 106].
- 106. « Introduction à une procédure rationnelle de prévention et de défense sociale », in Riv. Difesa sociale, 3, 1949, p. 102-122; in Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht Revue pénale suisse, 1950, p. 177 et s. [Texte espagnol, v. n° 105].
- 107. Herzog (Jacques-Bernard). « La défense sociale et le Code de procédure pénale », in Rev. Sc. crim., 1959, p. 450-453.
- 108.— « Les huitièmes Journées de défense sociale », in Rev. Sc. crim., 1960, p. 702-708.

- 109. JOVANE (Enrico). « Il potere discrezionale di fronte al sistema di difesa sociale », in Riv. Difesa sociale, 1, 1947, p. 301-304.
- Mendez (José Agustin). « La observacion », in Rev. int. Déf. soc., 6, 1952, nos 3-4,
 p. 17-56.
- 111. MERGEN (Armand). «Les méthodes d'examen dans le système de défense sociale », in Rev. int. Déf. soc., 7, 1953, n°s 1-2, p. 57-101.
- 112. Vassogne (Jean). « Le dossier de personnalité. Point de vue du magistrat », in Rev. Sc. crim., 1957, p. 847-860.
- 113. Versele (Séverin-Carlos). « De la contradiction et de la publicité dans une procédure de défense sociale », in Rev. Sc. crim., 1952, p. 567 et s.
- 114. «L'observation», in Riv. Difesa sociale, 1951, nºs 3-4, p. 23 et s., résumé, in Rev. Sc. crim., 1951, p. 720 et s.

III. — DROIT PÉNAL

- 115. Auby (J. M.). «La censure administrative en matière cinématographique », in Rev. Sc. crim., 1956, p. 872 et s.
- 116. CORNIL (Paul). « Le problème de la récidive et la loi belge de défense sociale », in Rev. Sc. crim., 1957. p. 767 et s.
- 117. Dublineau (Dr). [Rapport pour la commission d'étude de la législation concernant les vagabonds]. « Chronique de défense sociale », in Rev. Sc. crim., 1961, p. 406-411.
- 118. FAIVRE (Pierre). « La responsabilité pénale des personnes morales » (v. la partie IV de cet article : « personnes morales et défense sociale »), in Rev. Sc. crim., 1958, p. 565 et s.
- 119. FAURE (Jacques). « Influence du film cinématographique sur l'état psychologique et biologique du spectateur », in Rev. Sc. crim., 1957, p. 214 et s.
- 120. Gramatica (Filippo). « Il concorso di piu persone nel sistema di difesa sociale. De la participation dans le système de défense sociale », in Rev. int. Déf. soc., 1953, nºs 1-2, p. 14-37 [article en italien, précédé d'un résumé en français].
- 121. Graven (Jean). « Le délit de fainéantise, une solution de défense sociale », in Rev. de Crim. et Police technique, 1951, n° 3, p. 163-174.
- 122. Pageaud (M.). «Les infractions qui peuvent se commettre par le cinéma », in Rev. Sc. crim., 1956, p. 879 et s.
- 123. La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne. Publié sous la direction de A. Besson et de M. Ancel, avec la collaboration de J. Chazal, J.-B. Herzog et Y. Marx, 2 vol. — Paris, éd. Cujas, 1956, XX-362 p.; 401 p.
 (Publications du Centre d'Etudes de Défense sociele 4.5)
 - (Publications du Centre d'Etudes de Défense sociale, 4-5).
- 124. VIENNE (Roger). « Vagabondage et défense sociale », in Rev. Sc. crim., 1958, p. 460 et s.

IV. — CRIMINOLOGIE

- 125. Ancel (Marc). « Défense sociale et prophylaxie criminelle », in Hommage à Georges Heuyer, pour un humanisme médico-social. Paris, P.U.F., 1961, 254 p. —, p. 141-152.
- 126. Bras (le chevalier). « La loi de défense sociale du 9 avril 1930 à l'égard des délinquants anormaux », in Cinquante ans de droit pénal et de criminologie, publication jubilaire (1907-1957) de Rev. Dr. pén. et de Crim. (n° spécial), s. d., p. 117-131.

- 127. Les délinquants anormaux mentaux. Publié sous la direction de G. Levasseur. Introduction comparative de M. Ancel. Paris, éd. Cujas, 1959, XXIX-194 p. (Publications du Centre d'Etudes de Défense sociale, 7).
- 128. Di Tullio (Benigno). « L'antropologia criminale in rapporto ai principii della difesa sociale», in Riv. Difesa sociale, 1, 1947, p. 109-112.
- 129. Frey (E. R.). « La criminologie devant la controverse droit pénal-défense sociale », in Bull. Soc. int. de Crim., 1956, II, p. 129 et s.
- 130. Gollety (Ferdinand). «Les inculpés intoxiqués », in Rev. Sc. crim., 1955, p. 724 et s.
- Gramatica (Filippo). «Anthropologie et défense sociale » in Acta medicinae legalis et socialis, 1956, nos 3-4.
- 132. « Criminologia e difesa sociale », in Riv. Difesa sociale, 1950, nos 3-4, p. 113-137.
- 133. « L'elemento psicologico dell'antisocialità. L'élément psychologique de l'antisocialité », in *Rev. int. Déf. soc.*, 1954, n°s 3-4, p. 117-145.
- 134. « La fonction de l'anthropologie dans le jugement de défense sociale », in Rev. int. Déf. soc., 1955, n°s 3-4, p. 137-157 [article en français, précédé d'un sommaire en italien].
- 135. Herzog (Jacques-Bernard). « Les délinquants toxicomanes en droit comparé », in Rev. Sc. crim., 1955, p. 733 et s.
- 136. KAMMERER (Th.), « Le dossier de personnalité. Point de vue du psychiatre », in Rev. Sc. crim., 1957, p. 836-847.
- Kerimoglu (Sabahaddin). « La difesa sociale et la psicopatologia », in Riv. Difesa sociale, 3, 1949, p. 3-18.
- 138. Lafon (R.). « Le point de vue du médecin. Causes psycho-sociales et traitement des intoxications », in *Rev. Sc. crim.*, 1955, p. 739 et s.
- 139. Levasseur (Georges). « Sociologie criminelle et défense sociale », in Rev. Sc. crim., 1957, p. 301 et s.
- 140. Ley (Auguste). « La Défense sociale et le psychiatre », in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1947-1948, n° 4, janv. 1948, p. 361-365; in Rev. int. Déf. soc., 8, 1954, n° 3-4, p. 162-167.
- 141. Polleri (Gino). « Medicina sociale e difesa sociale nella cura della tuberculosi », in Rev. int. Déf. soc., 10, 1956, n°s 1-2, p. 66-77.
- 142. Van den Bossche (Jean), Fettweis (A). « Loi belge de défense sociale et les anormaux », in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1949-1950, n° 3, déc. 1949, p. 234-287.
- 143. Versele (Séverin-Carlos). « Faut-il punir ou guérir les délinquants anormaux : à propos d'une expérience et d'un projet de défense sociale (Belgique) ? in Rev. de Crim. et Police lechnique, vol. 4, 1950, n° 3, p. 182-192.

V. - SCIENCE PÉNITENTIAIRE

- 144. Allegra (Giuliano). Un tentativo di conciliazione fra utilitarismo e retribuzione nella difesa sociale. Fondamento scapo e mezzo nella teoria della poena, vol. 1, parte generale. — Novare, éd. Paltrinieri, 1952.
- 145. Ancel (Marc). « La probation et le dossier de personnalité en France depuis le Code de procédure pénale de 1958 », in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1961-1962, nº 8, mai 1962, p. 717-743.
- 146. « Social Defence and the Psychiatric Treatment of Delinquents », in Nordisk Tidsskrift for Kriminalvidenskab, 1958, n° 2, p. 97 et s.; résumé en français, in Rev. Sc. crim., 1958, p. 680-681.
- 147. Beeche (Hector). La clasificacion de los delicuentes y problemas anexos. Xalapena (Ver.), talleres tipograficos de « Editoria Xalapena », S.A., 1958, 39 p.
- 148. Buffard (M.). « Approche clinique au cours de la probation », in Rev. Sc. crim., 1962, p. 608-610.

- CAHEN (Roger). Le régime pénitentiaire belge et la loi de défense sociale. Paris, Sirey, 1936, 262 p.
- 150. CANNAT (Pierre). « La mise en œuvre des peines dans les maisons d'arrêt », in Rev. pénit. et de Dr. pén., 1960, p. 38-54, in Rev. Sc. crim., 1960, p. 40-49.
- 151. Castej 6N (F.). *El Congreso internacional de defensa social de Lieja y el progreso penitenciario de Belgica », in Revista de la Escuela de Estudios penitenciarios, nov. 1949, p. 34 et s.
- 152. Chazal (Jean). « Une conception nouvelle de la justice pénale », in Rev. de l'Action populaire, n° 115, 1958, p. 153-156 (1).
- 153. CHAVANNE (Albert). « Les problèmes posés par l'institution du juge à l'application des peines », in Rev. Sc. crim., 1962, p. 801-805.
- 154. Colin (Marcel). « Le juge de l'application des peines et l'équipe médico-psychiatrique », in Rev. Sc. crim., 1962, p. 604-608.
- 155. DE MATTIA (Angelo). « Il congresso di Anversa della difesa sociale (19-24 aprile 1954)», in *La Giustizia penale*, 1954, part. I, col. 315-318.
- 156. « Unita giuridicà e pluralità di trattamento nella misura di difesa sociale. Unité juridique et pluralité thérapeutique des mesures de défense sociale », in Rev. int. Déf. soc., 8, 1954, nºs 1-2, p. 36-52 [article en italien, précédé d'un résumé en français].
- 157. DONGIER (Dr), SAVY (Dr). « Le point de vue médico-psychologique sur l'organisation des courtes peines », in Rev. Sc. crim., 1960, p. 49 et s.
- 158. Dupréel (J.). « La défense sociale et les méthodes pénitentiaires modernes », in Rev. int. de Politique crim., 1956, p. 306 et s.
- 159. Fatou (Raymond). « Etude documentaire sur le régime des courtes peines dans quelques maisons d'arrêt », in *Rev. Sc. crim.*, 1960, p. 130-133.
- 160. Fettweis (A.). « Le projet de loi de défense sociale à l'égard des anormaux », in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1960-1961, n° 4, janv. 1961, p. 311-334.
- 161. Gramatica (Filippo). « L'età evolutiva considerata unicamente quale elemento di valutazione della personalità, ai fini dell'applicazione della misura di difesa sociale », in La Giustizia penale, 1958, part. I, col. 304-312.
- 162. Ley (Auguste). « L'influence psychique de l'isolement chez les prisonniers », in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1949-1950, n° 3, déc. 1949, p. 229-233.
- 163. LIOTARD (Maurice). « Les problèmes pratiques posés par le fonctionnement du service du juge à l'application des peines », in Rev. Sc. crim., 1962, p. 580-604.
- 164. Mathieu. « Une expérience de réadaptation sociale des multi-récidivistes. Les centres d'observation des relégués », in *Rev. Sc. crim.*, 1960, p. 634 et s.
- 165. Mendoza (José Rafael). « La ejecucion », in Rev. int. Déf. soc., 6, 1952, n°s 3-4, p. 75-112.
- 166. MERGEN (Armand). « L'exécution », in Riv. Difesa sociale, 1951, nºs 3-4, p. 163 et s.; résumé in Rev. Sc. crim., 1952, p. 306 et s.
- 167. Pons (Louis). « Le rôle du juge de l'application des peines », in Rev. Sc. crim., 1962, p. 574-580.
- 168. POUPET (Henriette). La probation des délinquants adultes en France. Préface de Marc Ancel. — Paris, éd. Cujas, 1955, XII-210 p. (Publications du Centre d'études de Défense sociale, 3).
- 169. « Le traitement psychiatrique des délinquants », in Rev. Sc. crim., 1958, p. 679-684. (Organisation mondiale de la santé. Colloque, Copenhague, 28 avril-9 mai 1958).
- 170. VERNET (R. P. Joseph) S. J. « Condamnés pour toujours ? Aperçu de l'évolution criminologique depuis vingt-cinq ans », in Rev. Sc. crim., 1960, p. 517-524.
- 171. «Ombres et lumières dans les prisons», in Rev. de l'Action populaire, nº 115, 1958, p. 175-186 (1).

⁽¹⁾ V. supra, p. 428, note (1).

172. Vullien (R.). — « Les premiers enseignements de l'expérience des relégués pour une future loi de défense sociale », in Rev. Sc. crim., 1951, p. 558-563.

VI. — LA DÉFENSE SOCIALE A L'ÉTRANGER

- 173. Ancel (Marc). « Le Code cubain de 1936 et le mouvement moderne de défense sociale », in Revista penal de la Habana, vol. 1, n°s 1-2, 1957, p. 398-407.
- 174. « Une loi de protection sociale », in Rev. Sc. crim., 1957, p. 938 et s.
- 175. Andenaes (Johs.). «La défense sociale en Norvège », in Rev. Sc. crim., 1953, p. 273 et s.
- 176. Beeche (Hector). « Características de la defensa social en America Latina » in Revista penal y penilenciaria (Buenos Aires), 1, enero-septembre 1957, p. 12-27.
- 177. Cornil (Paul). « Vingt ans d'application de la loi de défense sociale », in Bull. de l'Administration des Prisons Bulletin van het Bestuur der Gevangenissen (Bruxelles), 9, 1955, p. 393-415.
- 178. Deuxième cycle d'études de l'Asie et de l'Extrême-Orient sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Tokyo, 25 nov.-7 déc. 1957 (Organisé par... les Nations Unies). Chap. VIII, « Coopération régionale en matière de défense sociale », p. 31-35. New York, Nations Unies, 1959, 50 p. [ST/TAA/SER.C/34].
- 179. Graven (Jean). «La conciliacion de principios criminologicos y de defensa social con las exigencias del Estado fundada sobre el derecho examinado a la luz del proyecto de revision del Codigo penal aleman », in Revista cubana de Derecho, nº 11, 1959, p. 3-37.

 [Texte français, v. nº 180].
- 180. «La conciliation des principes criminologiques et de défense sociale avec les exigences de l'Etat fondé sur le droit examiné à la lumière du projet de révision du Code pénal allemand », in *Rev. int. Déf. soc.*, n° 3-4, juill.-déc. 1957, 29 p. [Texte espagnol, v. n° 179].
- 181. Leroy (A.). « Résultats remarquables de la loi de défense sociale : application pendant neuf ans (1931-1939) de la loi de défense sociale par la commission de l'annexe psychiatrique de Liège », in Rev. Dr. pén. et de Crim. 1950-1951, nº 10, juill. 1951, p. 1128-1136.
- 182. Ley (Auguste). « Note concernant la révision de la loi belge de défense sociale (1930) », in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1949-1950, n° 4, janv. 1950, p. 405-407.
- 183. Ley (Dr Jacques). « L'opinion médicale concernant la réforme de la loi de défense sociale », in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1949-1950, n° 5, févr. 1950, p. 505-510.
- 184. Proyectos de codigos penal, judicial de policia, procedimientos penales y defensa social. — San José de Costa-Rica, Imprenta Nacional, 1960, 328 p.
- 185. « Quelques aspects de l'organisation des services de défense sociale dans certains pays arabes », in *Rev. int. de Politique crim.*, n° 19, juin 1962, p. 55 et s. (Rapport du secrétaire général de la Ligue arabe, préparé à la requête du secrétaire général des Nations-Unies).
- 186. Ramirez Ospina (Rubelio). A notaciones per un règimen de prevención social. Bogota, talleres graficos del Fondo Rotario Judicial, 1959, 77 p. (Thèse, droit, Bogota, Pontificia Universidad Javeriana).
- 187. Srzentic (Nikola). « Quelques considérations sur la formation du personnel de défense sociale en Yougoslavie », in Rev. int. Politique crim., nº 15, 1959, p. 1-7 [article en français, résumés en anglais et espagnol].
- 188. Tablo (Evelio). Commentarios al Codigo de defensa social. Tome 13: De las contravenciones (art. 571-579); tome 14: De las medidas de seguridad (art. 580-592). La Habana, J. Montero, 1955 et 1956, 873 et 627 p.
- 189. Versele (Séverin-Carlos). « Notes sur la réforme de notre loi de défense sociale », in Rev. Dr. pén. et de Crim., 1949-1950, n° 5, févr. 1950, p. 511-515.

VII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINOUANTES

- 190. Ancel (Marc). «Le problème des jeunes adultes délinquants devant les conceptions de la défense sociale », in Rev. Sc. crim., 1961, p. 565-577.
- Chazal (Jean). « Le cinéma et la délinquance juvénile », in Rev. Sc. crim., 1957, p. 220 et s.
- 192. «L'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance en danger. Texte législatif de défense sociale », in Rev. Sc. crim., 1959, p. 729-734.
- 193. CLERC (Dr.). « Le délinquant et sa famille », in Rev. Sc. crim., 1958, p. 813 et s.
- 194. De Mattia (Angelo). « La conception judiciaire de défense sociale en matière d'intervention de l'autorité pour la protection de la jeunesse », in Rev. int. Déf. soc., 11, 1957, n° 3-4, p. 215-227.
- 195. Les enfants et les adolescents socialement inadaptés. Problèmes juridiques et médico-psychologiques. Publié sous la direction de A. Besson, avec la collaboration de G. Heuyer, G. Levasseur, P. Ceccaldi. Introduction de M. Ancel et de J. Chazal. Paris, éd. Cujas, 1958, 312 p.

 (Publications du Centre d'études de défense sociale, 6).
- 196. FAU. « L'enfant en danger moral », in Rev. Sc. crim., 1958, p. 806 et s.
- 197. Gramatica (Filippo). «L'educazione sociale dei minori come opera di prevenzione e di difesa sociale », in La Giustizia penale, 1956, part. I, col. 4-8.
- 198. Herzog (Jacques-Bernard). «Adolescents et jeunes adultes délinquants», in Rev. Sc. crim., 1957, p. 678 et s.
- 199. Joseph (L.). «L'intervention de la juridiction des mineurs à l'égard de l'enfance en danger moral. Point de vue du magistrat », in Rev. Sc. crim., 1958, p. 820 et s.
- 200. Schurmans (Jacques). « Vers une défense sociale préventive. Le rôle créateur de la famille. Les possibilités de placement familial », in Rev. int. Déf. soc., 9, 1955, nº 1-2, p. 23-32.
- 201. Seuils d'âge et législation pénale. Contribution à l'étude du problème des jeunes adultes délinquants. Publié sous la direction de A. Besson. Introduction de M. Ancel et J.-B. Herzog Paris, éd. Cujas, 1961, VIII-256 p. (Publications du Centre d'études de défense sociale, 8).
- 202. Versele (Séverin-Carlos). « Un objectif de défense sociale : les jeunes adultes délinquants », in Rev. int. Déf. soc., 10, 1956, n° 3-4, p. 171-200 [avec bibliographie].

Science criminelle.

29

NÉCROLOGIE : JEAN LEBRET

La mort soudaine du professeur Lebret, victime d'un accident de la circulation au début des vacances de Pâques, a douloureusement frappé tous les criminalistes français. Elle a été particulièrement ressentie par notre Revue, dont il a été un des amis de la première heure. On n'a pas oublié son étude souvent citée, intitulée « Essai sur la notion de l'intention criminelle », publiée dans le volume III (1938, p. 438 et s.). Il avait été constamment présent dans toutes les réunions internationales, et il avait pris une part active aux Journées de défense sociale, dont il avait brillamment organisé les VIIe Journées à Aix-en-Provence où il avait présenté le rapport de synthèse (cette Revue, 1960, p. 59 et s.). Les Congrès français de criminologie avaient pu ensuite compter sur sa coopération éclairée et efficace.

Nous ne saurions mieux faire, pour rendre hommage à la mémoire du professeur Lebret que de reproduire ici les paroles prononcées lors de ses obsèques par M. Jean Boulouis, doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix, que nous

remercions d'avoir bien voulu nous autoriser à publier.

« Jean Lebret était né le 7 mai 1895 en Normandie, à Saint-Hilaire du Harcouet. Il avait à peine terminé ses études de licence, en 1915, qu'il rejoignait le front où sa conduite lui valut une citation à l'ordre de la division. Docteur en droit en 1922, il entrait immédiatement dans la carrière universitaire. Chargé de cours à la Faculté de Droit d'Aix, il était nommé à la Faculté de Droit d'Alger après son agrégation en 1928. Mais dès 1929, il revenait à Aix et ne devait plus quitter notre maison. Il occupa ainsi pendant trentecinq ans la chaire de droit criminel à la Faculté. Depuis 1957, il avait en outre pris en charge la direction de l'Institut de sciences pénales et de criminologie à la création duquel il avait beaucoup contribué et dont l'activité lui tenait particulièrement à cœur. Membre de la Société française de criminologie, son autorité lui avait valu l'an dernier d'en présider les assises qui s'étaient tenues à Aix pour rendre hommage à son talent.

« Dans la simplicité et le dépouillement de son cours, cette carrière qu'était venue distinguer l'entrée dans l'Ordre national de la Légion d'honneur ne manque pas de grandeur. Quarante-cinq années consacrées à l'enseignement font mieux qu'une carrière, elles font une vie car un enseignement ne rayonne et une science ne progresse qu'à proportion de l'amour qu'on y engage.

« Jean Lebret s'y était engagé tout entier. Il me semble qu'il ne savait rien faire de manière indifférente. Il s'était attaché à la vérité et à la justice qui satisfaisaient en lui une honnêteté profonde et comme une grande pureté de l'âme. Cela l'écartait sans cesse de la souplesse, du compromis, du scepticisme. Il défendait ses idées avec l'ardeur de la

foi et le désintéressement de la science.

- « Mais il fallait sans doute le mieux connaître pour apercevoir l'humanité qu'il y mettait. Ses préoccupations scientifiques ont toujours attesté ce souci. Il n'acceptait pas que le droit fût pénal ou répressif et si, non sans quelque intrépidité, il s'était voué à la criminologie c'est parce que cette science promet de soigner et de guérir la délinquance en ménageant la dignité de la personne et en restituant à l'homme la responsabilité de sa liberté.
- « Pour continuer à concevoir les choses ainsi après tant d'années d'enseignement, d'expérience, de réflexion et de recherches, il faut avoir conservé une grande fraîcheur

INFORMATIONS 437

d'âme. Jean Lebret n'en puisait pas seulement la source dans une grâce particulière, il l'alimentait à une culture dont l'étendue était surprenante et dont la vie empruntait à l'art. Il en pratiquait la discipline et son foyer était tout entier sous ce signe.

« Ce que nous avons perdu, l'absence va nous l'apprendre si nous ne l'avions déjà mesuré. Le plus ancien d'entre nous, en nous quittant, nous laisse l'héritage d'un exemple et l'exemple d'une œuvre dont la qualité est depuis longtemps un guide sûr dont l'inspiration demeurera un modèle. Un tel souvenir ne se perd pas et le souvenir aussi est une espérance.

«L'Université et la Faculté en deuil s'inclinent respectueusement devant la douleur qui frappe la femme de notre ami, ses enfants et tous les siens ».

NÉCROLOGIE : LEMOS BRITTO

Nous avons appris avec regret le décès du pénaliste brésilien Lemos Britto, bien connu pour ses études pénitentiaires et pour son activité au sein des institutions pénitentiaires de l'Etat de Guanabara (ancien district fédéral de Rio de Janeiro).

Citons parmi ses œuvres principales : Os sistemas penitenciarios do Brasil et A questao sexual nas prisoes.

Citons aussi Do poder de agraciar, dont un compte rendu a été publié dans cette Revue (1).

C'est un excellent spécialiste de la science pénitentiaire latino-américaine qui vient de disparaître.

J. B. H.

LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE EN NORVÈGE (2)

L'institut

L'Institut de criminologie et de droit criminel, a actuellement huit membres, il y a deux professeurs, tous deux juristes, spécialisés dans le droit criminel. En outre, il y a un professeur adjoint en criminologie (sociologue), un assistant (juriste-sociologue), un chercheur-boursier (psychologue), deux assistants spécialisés (un juriste et un travailleur social), et un secrétaire. Il y a aussi un secrétairat permanent pour le Conseil de recherches scandinaves pour la criminologie, en liaison avec l'Institut, composé d'un secrétaire (juriste) et d'un employé de bureau à mi-temps. Les professeurs et les professeurs adjoints ont tous une chaire à la Faculté de Droit.

Ce qui suit est une vue d'ensemble de quelques-uns des projets les plus importants dans le domaine de la recherche criminologique en Norvège. Ces travaux ne sont pas tous réalisés dans le cadre de l'Institut de criminologie et de droit criminel, mais la plupart des chercheurs qui n'appartiennent pas à l'Institut sont en étroites relations avec lui durant l'exécution de leurs travaux.

Travaux de recherches en cours

1. « Homicide par imprudence en Norvège et dans d'autres pays », par M. le Professeur Johs. Andenaes et par M. Ragnar Hauge, assistant.

Institut de criminologie et de droit criminel.

Les recherches ont comme point de départ le fait que les statistiques des décisions judiciaires rendues en matière d'homicide par imprudence sont considérablement différentes dans des pays différents. Les recherches englobent le Danemark, la Suède, la Finlande, la République fédérale d'Allemagne et la Norvège. Les chiffres pour la Norvège sont particulièrement bas. La majorité des homicides par imprudence arrive, à l'époque actuelle, par les accidents de la circulation. Lorsque l'on compare les chiffres

^{(1) 1950,} p. 295.

⁽²⁾ Ce texte a été traduit de l'anglais par Simone Potonniée, assistante au Centre français de droit comparé.

des décisions judiciaires avec le développement du trafic automobile et les statistiques sur les décès, on est tenté de jeter quelque lumière sur la différence de la criminalité enregistrée, en précisant qu'elle est due à la variabilité, d'un pays à un autre, du degré de punition de l'imprudence. Si c'est le cas, on doit alors présumer que ce fait est reflété dans la répartition des peines. Outre les statistiques officielles, les auteurs se sont servis de documents particuliers sur les affaires d'homicide par imprudence pour une période de quatre ans en Norvège et un an au Danemark et en Finlande. Ils envisagent aussi de rassembler pareille documentation en Finlande et en Suède. Ils ont également consulté les documents relatifs à tous les décès par suite d'accident de la circulation en Norvège pour une période d'un an. Le rassemblement des renseignements continue.

2. « Cent jeunes gens qui ne furent pas envoyés à l'Ecole de formation professionnelle pour jeunes délinquants », par M. le Directeur Käre Bödal.

(Ecole de formation professionnelle, Sem, Tönsberg).

Ici, l'auteur désire rassembler et présenter toutes les données concernant les auteurs d'atteinte à la loi sur lesquels l'école de rééducation reçut des renseignements, mais que pour différentes raisons, il ne fut pas décidé d'envoyer à cette école. Les données proviennent du registre criminel, des enquêtes du Comité du bien-être social, des rapports des inspecteurs, des conclusions de psychiatres etc., de façon que l'on puisse obtenir une image du milieu social des délinquants, de leurs capacités (intelligence), de leur personalité et de leur développement. De cette façon, il est possible de comparer les résultats du traitement de cent délinquants que l'on a décidé d'envoyer à l'école avec les résultats du traitement du groupe-contrôle.

3. « Une enquête dans un milieu de jeunes à Oslo », par Mme Brit Bergersen, travailleur social.

(Institut de criminologie et de droit criminel).

L'étude vise à :

a) dresser un schéma des loisirs organisés et des loisirs libres des jeunes dans un quartier d'Oslo;

b) avoir des entrevues avec les chefs de toutes les organisations de jeunesse dans le quartier (questionnaires) afin de découvrir jusqu'à quel point les jeunes fréquentent ces organisations, jusqu'à quel point les possibilités sont adaptées aux besoins des jeunes, les points de vues propres aux chefs de ces organisations de jeunesse, leur propre évaluation de leurs fonctions et de leurs attitudes comme chefs, etc.

En outre, les enquêtes visent à dresser un bilan des opinions des chefs sur les facteurs déterminants de la délinquance juvénile, leurs attitudes quant à d'éventuelles modifications des organisations pour qu'elles soient plus en mesure de faire face à la jeunesse criminelle, et quant aux écarts de nature criminelle de certains membres de l'organisation;

- c) faire une étude à l'intérieur des organisations.
- 4. « Sur la structure des bandes dans un milieu de jeunes », par M. Jan Brögger, candidat psychologue.

(Institut de criminologie et de droit criminel).

Cette étude est basée sur les éléments obtenus au titre de participant observateur dans un milieu de jeunes dans une zone urbaine déterminée d'Oslo, Norvège.

En vue d'évaluer la complexité et la cohésion de la structure de la bande, les critères suivants furent utilisés :

- 1º l'existence de termes propres au rôle joué par chacun dans le vocabulaire de la bande;
- 2º le rôle du chef;
- 3º la rigueur de l'emprise du groupe sur les membres de la bande;
- 4º l'existence d'un langage conventionnel non verbal spécifique du groupe.

Deux groupes différents furent étudiés, un groupe normal de garçons qui se rassemblaient dans un club municipal et un groupe délinquant dont le point de ralliement était un snack-bar.

L'étude montre que la structure de la bande des normaux dans cette zone était plutôt lâche. Aucun signe de termes propres au rôle de chacun, de direction formelle ou de divisions de rôles ne fut trouvé, et l'emprise du groupe n'était pas trop dure. Le terme bande semblait mal approprié à ce cercle ordinaire d'amis trouvé dans ce centre de jeunes.

Le groupe délinquant était plus clairement dessiné avec une emprise spécifique sur ses membres, une différenciation rudimentaire des rôles, un langage de signes non verbaux, mais manquant encore de chef.

On étudia aussi les aspects non verbaux de l'interaction des membres d'un groupe dans les milieux de jeunes, en général.

5. « Une étude des commissions de tempérance en Norvège », par M. le Professeur adjoint Nils Christie.

(Institut de criminologie et de droit criminel).

Une loi qui institue des commissions spéciales pour faire face aux problèmes de l'alcoolisme est examinée. L'activité actuelle des commissions est comparée avec les intentions du législateur et quelques désaccords majeurs sont expliqués. La loi semble appartenir au même type combinatoire que beaucoup d'autres lois modernes sur le bien-être; elle essaie de combler la lacune entre la loi et la médecine. Cela crée, dans le cas examiné, une situation où les membres des commissions ainsi établies se heurtent à des loyalismes opposés et des désaccords entre les besoins et la protection. Le concept de « rôle faible » est utilisé pour décrire ce phénomène.

6. « Emprisonnement et structure sociale. Une analyse à longue échéance », par M. le Professeur adjoint Nils Christie.

(Institut de criminologie et de droit criminel).

Les pourcentages d'emprisonnement sont comparés dans le temps — en remontant jusqu'à 1800 — et dans l'espace par nation, entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède. Des variations considérables sont trouvées. Elles ne semblent pas avoir de rapport avec les variations du taux des crimes, ni avec l'introduction de formes alternatives d'emprisonnement. De larges changements dans les structures sociales de ces pays semblent être une explication plus plausible. Des vagues de nationalisme ont rendu certaines sanctions impossibles, tandis que des conflits internes réintroduisent des structures plus anciennes. Ce qui est important, c'est de savoir ce que sont les criminels et leurs actes et comment le système de valeur exige que de telles personnes soient traitées.

7. « Une enquête sur les crimes décrits par leurs auteurs eux-mêmes », par M. le Professeur adjoint Nils Christie, M. le Professeur Johs. Andenaes et M. Sigurd Skibekk, assistant de recherche.

On a choisi, dans quatre régions différentes, quatre mille jeunes Norvégiens, de sexe masculin, sur lesquels on procède à une étude. Les documents ont été rassemblés. Un premier projet a été tout dernièrement multigraphié.

 $8.\ ^{\rm e}$ Examens sociaux-psychiatriques de suite de délinquants », par M. Odd Steffen Dalgard, assistant en science.

(Hôpital Gaustad, Oslo).

Les examens de suite sont faits sur quatre-vingt seize délinquants hommes, qui, dans les années 1935-1939, furent examinés psychiatriquement alors qu'ils étaient âgés de dix-sept à vingt-cinq ans. En général, on peut caractériser le groupe en disant qu'il représente une criminalité sérieuse chez les jeunes délinquants — soit dans la forme de récidivisme, soit dans le type particulier du délit. Les documents peuvent être divisés en trois catégories principales, en considération de la condition mentale du délinquant au moment du premier examen psychiatrique : fous (14); présumés pathologiques (46). Ceux-ci furent trouvés après un examen psychiatrique légal « ne pas être entièrement développés » et/ou « avoir des insuffisances durables dans leur processus intellectuel » — v. C. pén. norvégien, art. 39-1°); présumés normaux (36).

Les examens de suite furent achevés pendant l'automne 1961, et portaient sur une période moyenne de vingt-cinq ans depuis le premier examen psychiatrique. Sur les quatre-vingt-cinq sujets qui étaient encore en vie, cinquante-quatre furent visités dans leur foyer et examinés psychiatriquement à nouveau, sans l'utilisation de questionnaire ou de test psychologique. Pour dix cas, les renseignements provenant d'un asile furent suffisants, car ces délinquants avaient été chroniquement fous pendant la période entière couverte par les recherches de suite. Dans neuf cas, les informations furent fournies par l'individu lui-même, au cours d'une conversation privée. Dans sept cas, ces données provinrent de docteurs, de fonctionnaires etc. Les cinq derniers (tous vivant à l'étranger) ne purent être retrouvés. En outre, les recherches furent complétées par l'examen des registres criminels et des amendes ; les documents relatifs à l'espèce,

dans les bureaux des impôts, d'assistance et de sécurité sociale etc. Ces nouveaux examens des délinquants prirent beaucoup de temps - surtout en raison des huitmille cinq cents kilomètres qui durent être parcourus.

9. «Le rôle de la police dans la société moderne », par M. le Commissaire de police

(Institut de criminologie et de droit criminel).

Cette recherche vise à donner une large description du rôle de la police dans la société moderne. Qu'attend la société d'un officier de police ? Qu'est-ce que la police attend de ses officiers ? Est-ce que ces prévisions concordent ? Et en outre, y a-t-il, dans le rôle d'un officier de police, une harmonie ou existe-il des contradictions internes ? Y a-t-il eu quelques changements dans ce rôle - et si oui, dans quelle direction ?

10. «Une analyse du service de probation », par M. Ragnar Hauge, assistant.

(Institut de criminologie et de droit criminel).

Cette étude cherche à donner une description et une analyse du service de probation. Dans ce domaine, on peut être intéressé, par exemple, en sachant comment sont choisis les probationnaires; quelles sont les activités de ce service, quelle conception les agents de probation ont de leur travail, et celle des probationnaires ?

Jusqu'à maintenant les recherches ont consisté principalement à étudier le matériel historique et à interroger les agents de probation et les délinquants.

11. « Enquête sur les attitudes à l'égard de la délinquance juvénile », par M. Thomas Mathiesen, chargé de recherche.

(Institut de sociologie du droit et d'étude de l'administration gouvernementale).

Une étude a été entreprise sur un groupe-témoin type de la population norvégienne, sur son attitude à l'égard de la délinquance juvénile. Trois terrains connexes ont été compris dans cette étude :

1 °) L'image que les gens se font de la jeunesse délinquante : à leur avis, quel pourcentage de la jeunesse commet des actions criminelles, quel groupe d'âge commet le plus de délits, quels délits sont les plus fréquents, et y-a-t-il augmentation ou baisse de la délinguance juvénile?

2º) les opinions sur les causes de la délinquance juvénile, et

- 3º) les opinions sur les sanctions employées à l'égard de la délinquance juvénile. En relation avec ce dernier domaine, une série de questions sont comprises qui visent à nous donner une meilleure compréhension de la façon dont les gens pensent qu'on doit réagir contre les différents genres de jeunes délinquants. Ce groupe-témoin type comprend mille femmes et mille hommes. Les renseignements ont été rassemblés par Facta, Bureau d'études et des sondages de l'opinion.
- 12. « Une enquête sur les jeunes des quartiers est et ouest d'Oslo et sur leurs parents », par M. Thomas Mathiesen, chargé de recherche.

(Institut de sociologie du droit et d'étude de l'administration gouvernementale).

- L'étude concerne la structure et les normes du groupe en ce qui concerne la solidarité parmi les garçons de quinze à dix-huit ans. Elle porte également sur les parents. Les jeunes et leurs parents furent choisis dans deux quartiers est et dans deux quartiers ouest de la ville. Les entretiens furent réunis par un Bureau d'études (Fakla) et l'on travaille en ce moment sur les renseignements fournis.
- 13. « Une recherche sociologique sur la maison de détention Ila», par M. Thomas Mathiesen, chargé de recherche.

(Institut de sociologie du droit et d'étude de l'Administration gouvernementale).

L'étude est encore sous forme de manuscrit. C'est une étude sociologique d'un milieu de détenus, qui a pour titre : « La défense du faible ». Elle sera publiée au cours de l'année 1964.

Enseignement

En Norvège, les cours de criminologie sont donnés à l'Université d'Oslo, dans les écoles de formation de travailleurs sociaux, et dans les écoles de formation du personnel des prisons. De temps en temps, divers cours spéciaux sont faits à l'intention des juristes et des médecins qui ont terminé leurs études. Nous allons surtout insister dans l'exposé suivant sur la description de l'enseignement au niveau de l'Université. Nous essayerons aussi de donner un tableau de quelques projets immédiats de futurs cours en criminologie.

Les cours normaux de criminologie à l'Université d'Oslo sont faits principalement pour les étudiants en droit. Outre qu'une bonne base en criminologie générale est donnée dans l'étude du droit criminel, la criminologie est aussi un sujet dit spécial pour les étudiants en droit dans la seconde moitié de leur programme d'études.

Là, ils peuvent choisir un sujet parmi quinze sujets proposés. Parmi ces sujets spéciaux, la criminologie est un des plus suivis, ce qui signifie que chaque année dix à vingt étudiants complètent cette étude en subissant un examen écrit et oral, ou en écrivant un mémoire en cette matière, plus un examen oral. L'examen écrit dure six heures. Ceux qui choisissent d'écrire un mémoire doivent s'attendre à être examinés plus attentivement à l'oral. Le mémoire peut être seulement écrit par les étudiants qui se sont classés en tête lors des examens dans la première moitié du programme d'étude. Ce doit être un travail personnel de vingt à cinquante pages.

La plus grande partie de l'enseignement en criminologie est faite par un professeur adjoint spécialisé en la matière. Ce dernier est aussi en partie responsable de l'examen. Des séminaires servant d'introduction à la criminologie sont donnés d'habitude chaque printemps à raison de trois heures par semaine pendant quinze semaines. Il y a, d'autre part, des cours sur des thèmes spéciaux de criminologie chaque automne à raison de une ou deux heures par semaine. Durant le semestre d'automne, des cours de psychiatrie légale sont aussi faits par un des professeurs de la Faculté de Médecine. Ce sont habituellement douze cours de deux heures chacun. La seconde moitié de chaque période est accompagnée de démonstrations cliniques. La plupart des étudiants du cycle des sujets spéciaux suivent tous ces cours.

En ce moment, la liste des ouvrages à lire pour la criminologie est la suivante :

- Hurwitz (Stephan): Kriminologi, 2e édit., Copenhague, 1951.

- Langfeldt (Gabriel) : Forelesninger i psykiatri eg rettspsykiatri for jurister [cours de psychiatrie et de psychiatrie légale pour les juristes], Oslo, 1940 Innstilling fra fengselsreformkomiteen [Rapport de la commission de réforme

pénitentiaire], 1951, chapitres VI, VII et VIII.

Les étudiants désirant subir l'examen sont aussi obligés de connaître la plus récente édition des statistiques de police et la dernière édition des statistiques des sanctions. Il leur est permis d'apporter avec eux ces publications lors de l'examen.

En ce qui concerne les cours, l'on peut dire que dans une large mesure ils visent à inclure des documents modernes, des recherches récentes, et peut-être, spécialement, une connaissance concrète de la criminalité norvégienne et les mesures de contrôle employées contre elle, tout cela décrit d'un point de vue sociologique. Les livres de textes ne sont pas, en ce moment, complètement à jour. Les documents fournis par les statistiques criminelles ont besoin aussi d'un bon commentaire si l'étudiant doit les assimiler sans trop de difficulté.

La caractéristique de l'enseignement est de se situer entre un cours et des séminaires. Les étudiants sont encouragés à intervenir avec des commentaires et des arguments. De temps à autre, ils doivent faire des comptes rendus de livres ou d'articles.

L'un des buts principaux a été de provoquer un contact plus direct entre le groupe d'étudiants et celui des délinquants et le personnel légal et médical.

Dans une certaine mesure, ce but a été atteint dans l'enseignement de la psychiatrie légale par les démonstrations cliniques. Dans les autres domaines de l'enseignement en criminologie, il a été réalisé grâce aux « sujets » amenés aux cours ; ces « sujets » informent comment - d'une manière subjective - ils ont fait eux-mêmes l'expérience de l'évolution qui conduit à une carrière criminelle, et en outre comment ils ont fait l'expérience de la rencontre avec le système de réaction : la police, l'enquête du comité de bien-être social, le tribunal et la sanction. Nous attachons quelque importance au fait d'avoir affaire plutôt à des individus extravertis. Nous indiquons clairement que nous avons l'intention de commenter et de discuter leurs déclarations, pendant des cours successifs, mais en même temps, nous essayons de justifier ceci en leur faisant comprendre qu'ils apparaîtront comme des sortes d'experts. Ils ont des expériences particulières qu'il est important pour nous de connaître. Nous avons eu des «sujets» présents aux séminaires, quelquefois conjointement avec des représentants de l'administration de la justice, quelquefois seuls. Quelquefois aussi, nous avons reçu en temps que seuls « sujets » de l'entrevue et questionné un représentant de la police, du bien-être social, ou des prisons. Parfois les discussions ont été plutôt vives. Nous sommes profondément persuadés que ce contact plus concret et plus personnel avec les «sujets» et avec le

personnel a eu une grande importance, aussi bien pour l'intérêt des étudiants que pour leur expérience en la matière.

Il se trouve généralement, outre les étudiants en droit, quelques étudiants, chaque année, qui choisissent la criminologie comme matière secondaire pour être reçus maître ès sociologie ou ès psychologie. Normalement, il faut sept ans pour y parvenir : cinq ans pour la matière principale et une année pour chacune des deux matières secondaires qui sont étroitement liées à la matière principale. Le mélange de ces étudiants préparant les matières secondaires avec des étudiants en droit ne crée pas de difficulté spéciale ; au contraire d'intéressantes discussions s'élèvent souvent, au delà des frontières créées par les matières.

Les étudiants d'une matière secondaire cependant ont une liste de livres à lire beaucoup plus importante et peut-être devraient avoir un enseignement plus étendu que celui qu'ils reçoivent à présent. D'un autre côté, ils entreront, dans leurs études principales respectives, en contact avec des documents qui se rapportent à la criminologie. La liste des lectures à faire pour les étudiants des matières secondaires est spécialement conçue pour chaque étudiant.

Outre les cours usuels, des séminaires sur des thèmes criminologique et pénologique sont tenus chaque samedi à l'Institut de criminologie, à la fois dans les semestres d'automne et de printemps. Ces séminaires sont conjointement dirigés par un juriste spécialisé en droit criminel et par un criminologue. Ici, des thèmes contemporains en criminologie et en politique criminologique sont traités; des développements récents dans des domaines voisins sont discutés; des conférences faites par des invités sont entendues à l'Institut, de même que des enquêtes d'intérêt actuel faites par l'Institut. Quelques-uns des participants sont des étudiants avancés, mais ce sont surtout des membres du personnel de la police, des membres du ministère public, de l'administration pénitentiaire, du comité du bien-être social, des maisons de rééducation etc. Les séminaires ont lieu le samedi après-midi de sorte que le personnel engagé dans l'application du travail pratique de politique criminologique est capable de les suivre. Le nombre des membres varie de dix à trente.

L'enseignement pour l'année 1964 suivra, au total, les programmes précédents, avec un supplément : nous essayerons de rendre les visites plus systématiques. Jusqu'à maintenant, le professeur adjoint en criminologie a, à des intervalles irréguliers, conduit les étudiants en visite dans des institutions variées relevant de la criminologie. Cette entreprise toutefois demande beaucoup de savoir-faire au professeur. Il est difficile de rendre fructueuse une courte visite dans une prison et il est difficile de ne pas donner une impression d'indiscrétion durant la visite quand tout un groupe de personnes envahit une institution dont la population est présente contre son gré. Dans le semestre de printemps, nous feront un effort pour améliorer les visites en faisant mieux connaître auparavant aux étudiants les institutions, en fractionnant les groupes en sections qui visiteront les institutions à des moments différents, en permettant à quelques étudiants de vivre dans les institutions pendant quelques jours et de faire ensuite un compte rendu de leurs observations à tout le groupe, et en arrangeant une expédition de plusieurs jours chaque semestre de printemps : le groupe entier voyagera ensemble pour visiter une institution située dans un endroit plus éloigné. Cela est devenu possible en partie parce que nous avons obtenu une subvention supérieure pour ces activités et en partie parce que nous avons récemment reçu une aide supplémentaire pour l'Institut sous la forme d'un assistant en criminologie et d'un travailleur social. Tous les deux assisteront aux visites.

Outre l'enseignement à l'Université, la criminologie est aussi l'objet de cours dans les écoles sociales norvégiennes. Il existe trois écoles en Norvège pour l'éducation de travailleurs sociaux, deux à Oslo et une à Trondheim. Chacune offre un enseignement de matières sociales, comprenant la criminologie. Le nombre des cours de criminologie varie quelque peu, mais dans la plupart des cas, il se situe entre douze et vingt-quatre de deux heures chacun.

A l'école de formation du personnel des prisons, où l'instruction théorique dure six mois, la criminologie est aussi enseignée. L'enseignement est actuellement de douze cours de deux heures chacun. Un des problèmes principaux, pour toutes ces institutions,

est le manque de professeurs et de manuels. Probablement, l'on devrait créer un poste de chargé de cours en criminologie dans l'une de ces écoles avec l'obligation de faire des cours dans les autres écoles et dans l'école d'Etat de la police qui, aussi étrange que cela puisse paraître, n'a pas d'enseignement systématique en criminologie.

Recrutement pour la recherche

La grande majorité des groupes de chercheurs qui réalisent ou ont réalisé des travaux intéressants dans le domaine criminologique en Norvège, n'ont reçu aucune formation spéciale en criminologie. Leurs études de base sont l'économie politique, le droit, la psychiatrie et la sociologie.

Ceci cependant est en voie de changement : le nouvel assistant de l'Institut de criminologie et de droit pénal reçut sa première formation criminologique en suivant l'enseignement pour les étudiants en droit. Il en est de même pour un des assistant en matière de sciences. De cette manière, l'enseignement revêt une importance comme moyen de donner à l'étudiant une connaissance concernant le sujet des recherches, et l'importance est plus grande encore peut-être pour le recrutement de nouveaux chercheurs pleins de promesses.

Ouelques-uns aimeraient étendre l'enseignement en criminologie jusqu'à ce qu'il atteigne les conditions requises pour être un diplôme supérieur complètement indépendant, au même niveau que la psychologie et la sociologie. Cela stimulerait le recrutement pour la recherche et serait d'une grande importance pour ceux qui ont un travail pratique qui relève de ce domaine - policiers et pénologues. Les arguments contre un tel développement tirent leur origine d'abord du sentiment que la criminologie — du moins pour le présent — ne peut pas se suffire à elle-même. On n'a pas actuellement une connaissance suffisante de la délinquance et des délinquants pour rendre admissible la création d'un diplôme indépendant. Un diplôme supplémentaire en criminologie pour les personnes qui ont déjà fait leurs études dans une autre science est tout à fait autre chose. De plus, les connaissances criminologiques utilisables pour le moment sont si étroitement mélées aux connaissances générales ayant trait aux sciences sociales ou à la médecine qu'il ne serait pas fructueux d'essayer une émancipation complète. L'on pense à Oslo que l'on doit avoir une bonne base dans un de ces domaines comme point de départ, et puis se servir d'elle pour s'orienter plus tard vers la criminologie. Il y a cependant de nets avantages dans l'autre solution, aussi la question doit-elle être continuellement soulevée.

Nils CHRISTIE

Professeur adjoint à l'Université d'Oslo

ÉTAT DES RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE PENDANT LES ANNÉES 1962-1963(1)

Du rapport de M. le Professeur Würtenberger, il ressort que la pratique, la législation et les recherches scientifiques ont continué en 1962 et en 1963 à faire route séparée, bien que du côté de la pratique on ressente un grand désir de collaborer davantage avec la recherche. Ce désir se manifeste d'abord par l'élaboration, depuis 1961, de statistiques sur l'exécution des peines dans l'ensemble de la République fédérale d'Allemagne, regroupant des renseignements sur l'âge, la religion, la situation familiale, etc. des délinquants, ensuite par l'organisation de séminaires à l'usage de praticiens (fonctionnaires, policiers...) sur la criminologie.

Dans le domaine législatif, il faut remarquer la discussion en mars 1963 devant le Bundestag du projet de réforme du Code pénal et le premier pas qui a été fait vers une uniformisation dans l'ensemble de la République fédérale d'Allemagne de l'exécution des peines. Enfin, en ce qui concerne les recherches criminologiques, il est à noter qu'elles

⁽¹⁾ Cette information a été tirée, par Catherine Oudot, assistante au Centre français de droit comparé, d'un rapport de M. le Professeur Würtenberger, rapport publié dans les Annales internationales de criminologie.

ont été orientées durant ces dernières années vers l'études de la délinquance juvénile et de l'exécution des peines. Les instituts ou les séminaires de criminologie des Universités de Fribourg-en-Brisgau, Göttingen, Kiel, Cologne, Mayence en particulier, fournissent des exemples de cette préoccupation en choisissant des thèmes tels que « La famille et la délinquance juvénile (1), « La mise à l'épreuve des criminels condamnés », « La détention a titre de mesure de sûreté », « Les origines principales de la délinquance en matière de circulation », « La criminalité chez les jeunes ».

FAMILLE ET DÉLINQUANCE JUVÉNILE (2)

RAPPORT SUR UN PROJET DE RECHERCHES
DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE ET DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE
DE L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG-EN-BRISGAU

Envisageant de limiter les buts de l'Institut de criminologie et de science pénitentiaire de l'Université de Fribourg-en-Brisgau à un domaine plus étroit d'une importance criminologique spéciale, le travail scientifique de l'Institut se concentre, depuis 1960, de plus en plus sur le domaine des relations réciproques entre la famille et le phénomène de la délinquance juvénile.

Les raisons de ce choix, ainsi que les premières directives nécessaires à l'élaboration ultérieure de ce projet, furent présentées dans un exposé détaillé en 1961. Se fondant sur cet exposé, le cadre d'un projet de recherches sous le titre « La famille et la délinquance juvénile » fut établi, prévoyant les cinq étapes suivantes, qui sont en partie convergentes : a) préparation, b) analyse secondaire, c) études-pilotes, d) recherches empiriques, e) conclusions théoriques des recherches.

Durant la phase préparatoire, achevée depuis, un fichier fut d'abord installé, comprenant environ deux mille titres de publications concernant ce thème. Ce fichier, ainsi qu'une ample bibliothèque qui, ces dernières années fut ajustée progressivement aux besoins du projet, sont à la disposition de tous les collaborateurs. En plus, durant ce temps, un certain nombre de candidats au doctorat de formation juridique se préparaient dans des séminaires réguliers au travail de la deuxième phase. En dehors des questions de méthode et de technique de travail, la discussion des monographies fondamentales du domaine de la criminologie, de la sociologie et de la psychologie était au premier plan.

Touchant déjà le travail de la deuxième phase, celle de l'analyse secondaire, M. Quensel avait achevé, en 1963, sa thèse sur « Les points de départ sociaux et psychologiques de la criminologie : action, situation et personnalité ». Se fondant sur les idées théoriques fondamentales de l'exposé mentionné ci-dessus, cette dissertation essaye, par le moyen d'une analyse de quelques concepts théoriques fondamentaux, de donner des directives pour les phases futures du projet de recherches. Ici, on s'éloigne de la théorie criminologique traditionnelle, qui, en Allemagne, est actuellement orientée vers la psychiatrie, et on tient beaucoup à reprendre les résultats acquis par les chercheurs américains.

La deuxième période de recherches, celle de l'analyse secondaire, qui est en cours depuis 1963 et qui doit être terminée, vers la fin de 1964, s'occupe d'exploiter les textes allemands et étrangers concernant le sujet. L'insertion de cette phase était nécessaire pour acquérir un aperçu de l'état des recherches théoriques et empiriques dans le domaine des sciences qui touchent le sujet proposé.

Le travail sera effectué par une équipe de neuf candidats au doctorat qui, durant six mois, recevront une bourse de la *Deutsche Forschungsgemeinschaft* (Centre de recherche allemand) et du *Deutsches Jugendinstitut* (Institut allemand de la Jeunesse). Une secré-

taire à mi-temps qualifiée, payée elle aussi sur les fonds de la Deutsche Forschungsgemeinschaft, sera à leur disposition.

L'ensemble de la doctrine à examiner a été réparti en neuf thèmes particuliers qui se recoupent en partie et qui ont été donnés comme sujets de dissertation aux candidats au doctorat.

Les sujets principaux qui ont été dégagés sont :

Servant d'introduction, le travail sur « Les changements de la structure familiale au siècle industriel » (Ger. Ref. (1) Rottenecker) donne un aperçu de la situation actuelle de la famille, de sa structure et de ses fonctions, ainsi que des hypothèses criminolologiques globales qui sont habituellement liées à la famille : désintégration, « surorganisation », perte de fonctions, etc.

En relation étroite avec le sujet précédent, les deux travaux suivants s'occupent des aspects particuliers de la structure familiale. Le sujet « La famille incomplète et son influence sur la délinquance juvénile » (Ger. Ref Feger), analyse l'hypothèse criminologique globale traditionnelle selon laquelle l'illégitimité, le fait de devenir orphelin et le divorce ont des effets criminogènes, et la répartit en hypothèses particulières jusqu'ici très incomplètes, mais vérifiables par la pratique.

Conforme aux buts envisagés, l'autre travail prend pour point de départ la famille complète en se plaçant à un point de vue sociologique moderne, et analyse « La répartition des rôles à l'intérieur de la famille et les conséquences criminologiques d'une perturbation de la structure familiale des rôles » (Ger. Ref. Kaiser).

L'acquisition d'un rôle qui est un aspect très important des questions à traiter ici — problèmes de l'adaptation aux rôles, surcharge de rôles, incertitude dans le rôle, etc. — est approfondie dans les trois travaux suivants.

D'abord un travail sur « Le processus acquisitif d'éducation et ses perturbations » (Ger. Ref. Melchert) qui doit résoudre, d'une manière dynamique, le schéma habituel prédisposition-entourage.

Ce sujet comporte une réception critique de la Differential Association de Sutherland. Il traitera avant tout des fondements et des conditions du processus de socialisation. La même base, examinée cette fois du point de vue de la psychologie et de l'étude de la personnalité, est reprise par un travail sur «Le processus de la formation de la conscience » (Ger. Ref. Hupperschwiller). Sous ce titre, loin de toute spéculation métaphysique, sont analysés parmi d'autres, les phénomènes de la conception du moi, comme la voit la criminologie américaine, et de la formation de systèmes individuels de valeurs, ainsi que l'influence de celles-ci sur la conduite sociale des jeunes.

Sous un aspect plutôt sociologique et dépassant partiellement la situation familiale, ce thème de base est repris dans un sixième travail sous le titre « Le contrôle social » (Ger. Ref. Jacobi) qui traite de certaines méthodes d'éducation dans la famille et de leur influence sur le processus de socialisation. Orientés, eux aussi, vers le processus de socialisation qui est le fil conducteur de tout le projet, les trois derniers candidats analysent le problème de l'interaction réciproque entre la famille et les structures sociales qui l'entourent. « L'influence de la stratification sociale sur la structure familiale » (Ger. Ref. Bachmeyer) est le titre d'un travail qui se fonde avant tout sur des recherches sociologiques américaines.

Un autre travail discute la position des jeunes dans «Le conflit entre le groupe de la famille et d'autres groupes en contact avec la famille » (Ger. Ref. Witzel), et ceci surtout dans le cas type des relations entre l'école et la famille.

Le dernier travail examine «Les influences des *mass-media* sur la famille » (Ger. Ref. Treutler).

Les neuf travaux sont construits sur l'analyse secondaire; ils essayent donc, au moyen de la littérature correspondante, d'analyser les éléments criminologiques essentiels pour le projet de recherches. Ils se séparent dans une large mesure, aussi bien'dans les points de départ que dans l'exécution, des conceptions de la criminologie allemande. Ils sont orientés, par exemple, vers le deviant behavior et préfèrent la conception sociologique et sociale-psychologique. Identiques dans leur construction, ils essayent de résumer les éléments essentiels dans un modèle après avoir donné une explication courte des concepts essentiels et des idées théoriques indispensables pour les comprendre. Cette élaboration d'un modèle part de l'idée selon laquelle des causes criminogènes immédiates ne

⁽¹⁾ V. information suivante.

⁽²⁾ Le texte de ce rapport, qui donne l'état de la recherche au 1er mars 1964, nous a été aimablement communiqué par M. le Professeur Würtenberger, directeur de l'Institut de crimimologie et de science pénitentiaire de l'Université de Fribourg-en-Brisgau. Nous l'en remerçions vivement.

⁽¹⁾ Gerichtsreferendar correspond à peu près à licencié en droit.

de liberté et à l'application des méthodes de rééducation des mineurs, dont les auteurs comptent parmi les spécialistes les plus reconnus dans ces domaines en Pologne, sont complétés par des résumés en français.

A. FLATAU-SHUSTER.

447

A PROPOS D'UNE CONFÉRENCE SUR LE DROIT PÉNAL SOVIÉTIQUE (Léningrad, 14-18 mai 1963)

Du 14 au 18 mai 1963 s'est déroulée à Léningrad une Conférence des théoriciens et praticiens du droit pénal sur le thème suivant : Les problèmes du droit pénal soviétique à l'époque de l'édification en grand du communisme. Le compte rendu publié dans la revue juridique polonaise Prawo i Zycie (1) sous la plume du professeur L. Lernell le 23 juin 1963 la qualifie de « première conférence scientifique de cette envergure consacrée au droit pénal ». Organisée par l'effort conjoint de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., de l'Institut fédéral des Sciences juridiques et des centres universitaires des républiques fédérées, elle a réuni plus de quatre cents représentants de la théorie et de la pratique du droit pénal venant tant de l'U.R.S.S. que des pays socialistes; notamment l'un des rapporteurs éminents fut M. Terebilov, viceprésident du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. Quant aux sujets traités, le compte rendu de Prawo i Zucie les qualifie de très importants et cite notamment : le rôle de la société dans la lutte contre la délinquance, le programme du Parti communiste de l'Union soviétique et la problématique du droit pénal, les infractions contre l'Etat, les infractions économiques, etc., pour s'en tenir aux problèmes qui sont à l'ordre du jour des travaux doctrinaux. En fait, d'après le professeur Lernell, « la Conférence a embrassé la complexité de presque tous les problèmes qui préoccupent aujourd'hui la théorie et la pratique du droit pénal soviétique... un ensemble de problèmes nouveaux ouvrant de larges horizons au développement ultérieur du droit pénal... problèmes passionnants et de grande actualité... ».

Or, les revues juridiques soviétiques parvenues à Paris, dont Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo (2) et Pravovedenie (3), éditées respectivement par l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. et par l'Université de Léningrad sous les auspices desquels avait été organisée cette Conférence, n'en ont fait paraître aucun compte rendu. Cependant, au cours des mois qui ont suivi la Conférence, nous avons pu relever les allusions de plus en plus critiques à celle-ci dans des articles traitant de la science juridique en général et du droit pénal en particulier. Faut-il chercher l'explication de cette attitude pour le moins surprenante dans la tournure prise par les débats et dans la façon dont certains thèmes furent abordés et traités ?

Le compte rendu du professeur Lernell insiste particulièrement sur les interventions du professeur M. D. Šargorodskij, directeur de la chaire de droit pénal de la Faculté de Droit de l'Université de Léningrad et promoteur avec les membres de cette dernière, de la Conférence. Au cours de celle qu'il a consacrée au problème des rapports entre la théorie et la pratique du droit pénal, l'éminent professeur « a exprimé quelques pensées audacieuses et critiques, en mettant, pour ainsi dire, les points sur les i ». On peut juger du caractère de ses propos en citant la formule lapidaire suivante qui semble avoir beaucoup frappé l'auteur du compte rendu ainsi que tous les participants à la Conférence:

« La science commence là où elle dit : non (4) ». Le « non » éventuel doit être opposé aussi bien à la jurisprudence et à la pratique de la *Procuratura* qu'à l'œuvre législative. Le professeur Šargorodskij illustra sa thèse par des critiques dirigées contre de récentes lois pénales.

La réplique de M. Terebilov, vice-président du Tribunal suprême de l'U.R.S.S., empreinte de déférence à l'égard des représentants de la science et en particulier de l'éminent orateur, tendait à mettre en garde contre des critiques prématurées à l'égard

peuvent être dégagées, et que, par contre, l'accumulation d'éléments qui dépendent (réciproquement) l'un de l'autre peut créer certaines situations critiques qui pourraient expliquer un comportement futur anormal ou permettre de l'attendre comme vraisemblable. Cette élaboration de modèles doit avoir pour résultat de dégager, au moyen de variations du modèle, des hypothèses interdépendantes et empiriquement vérifiables qui seront le fondement du travail des phases suivantes. Dans ce cadre, une grande liberté est laissée à chacun des collaborateurs dans l'élaboration de son sujet. Des recoupements possibles seront acceptés puisque, du fait de leurs points de départ différents, ils permettent de mieux expliquer certains problèmes communs.

La cohésion interne entre les sujets est favorisée par les mesures suivantes : tous les candidats au doctorat travaillent dans une salle de travail organisée spécialement pour eux ; ils ont des relations étroites entre eux et avec le directeur de l'équipe, M. Quensel. Toutes les questions doctrinales, ou les problèmes de délimitation de sujet, et toutes les autres difficultés concernant les différentes matières, sont discutées en groupes plus ou moins restreints. A ce propos, on prévoyait — à part la lecture régulière des manuscrits — avant tout une recontre des membres de l'équipe tous les quinze jours. Un samedi sur deux, un des participants fait un rapport sur l'état de son travail et sur les problèmes qu'il a rencontrés. Dans la discussion, en général vive, qui suit et dont il est toujours dressé un procès-verbal, on débat de façon critique les questions de technique de travail, de définitions fondamentales, de problèmes de délimitation, ainsi que de la consistance logique des thèses exposées.

Il est prévu que les résultats hypothétiques, acquis ainsi, seront vérifiés empiriquement dans des phases ultérieures par une autre équipe qualifiée, mais non juridique. Comme ce travail ne peut être achevé par un institut seul, les travaux seront publiés dans leur ensemble; il sera ainsi possible d'inciter d'autres instituts à collaborer.

La tâche à accomplir dans les phases suivantes de recherches consistera à déterminer avec exactitude la manière d'agir empirique. Il importe pour cela de fixer exactement la technique de travail, les hypothèses, d'élaborer un schéma hypothèses-questions, qui guidera les enquêtes, ainsi que de choisir les techniques de travail qui devront être employées dans chaque cas particulier (interviews, questionnaires, tests, etc.). Cette tâche ne peut être menée à bien qu'en utilisant simultanément des études-pilotes (procédés de sondages). C'est seulement au moment où ces travaux préparatoires, orientés vers les recherches empiriques, seront terminés que les recherches principales pourront effectivement être faites, qui à leur tour seront la base exacte et empirique devant être exploitée dans des recherches criminologiques futures.

UNE NOUVELLE REVUE PÉNITENTIAIRE POLONAISE publiée par le Centre polonais de Recherches pénitentiaires près le ministère de la Justice

Il convient de signaler l'heureuse naissance à Varsovie d'une nouvelle publication, Przeglad Penitencjarny (Revue pénitentiaire), créée et publiée sur l'initiative et sous les auspices du Centre polonais de Recherches pénitentiaires près le ministère de la Justice.

Cette revue se propose d'informer les spécialistes, en Pologne comme à l'étranger, sur les développements les plus récents de la science et de la pratique pénitentiaires polonaises. En même temps, elle vise à maintenir et à approfondir les liens entre la pensée pénitentiaire polonaise et les acquisitions du mouvement scientifique pénitentiaire progressiste à l'étranger.

Afin de mieux atteindre ce but, les articles seront complétés par une traduction résumée en langue étrangère. D'autre part, la revue apportera au lecteur polonais la traduction polonaise des textes complets d'articles parus à l'étranger, ainsi que leur résumé.

C'est une belle manière de réaliser cette idée que d'apporter au lecteur polonais dès le premier numéro de la nouvelle Revue pénitentiaire, une traduction polonaise de l'article de M. Marc Ancel sur « La participation du juge à l'exécution de la sentence pénale ». Le lecteur français, de son côté, sera heureux de savoir, que tous les articles polonais, dans ce numéro consacré au problème de l'exécution de la peine privative

⁽¹⁾ Le Droit et la Vie.

⁽²⁾ L'Etat et le Droit soviétique.

⁽³⁾ Science juridique.

⁽⁴⁾ Les propos rapportés sont cités d'après le texte polonais.

449

des lois « dont l'encre n'était pas encore sèche », car on ne peut juger de l'excellence d'une loi qu'à l'usage.

Le professeur Sargorodskij reprit ses thèses dans son discours de clôture. Il ne s'agit pas pour la science de dire systématiquement non, mais la science n'existe que pour autant qu'elle peut dire non; et elle doit dire non lorsqu'une prise de position conformiste risque d'être nuisible; dans le domaine de la loi pénale où de mauvaises lois peuvent avoir des conséquences néfastes pour la vie sociale, cet impératif s'impose avec une force particulière et l'attentisme n'est pas de mise.

Mais ce thème particulièrement audacieux n'a pas été le seul de son espèce. Lors du débat sur la criminalité, le professeur Šargorodskij a eu l'occasion de s'élever contre ce qu'il a appelé « l'enjolivement (1) de la réalité », tendance qui se retrouve dans de nombreux écrits; on ne peut mener une lutte victorieuse contre la criminalité qu'en appréciant la situation d'une façon réaliste, en regardant la vérité dans les yeux.

Dans ce contexte se sont inscrits plusieurs rapports sur les causes objectives de la criminalité dans une société socialiste. L'auteur du compte rendu s'exprime comme suit sur ce problème délicat : « La thèse formulée au cours de la période soi-disant écoulée selon laquelle ces causes ne sont basées que sur des facteurs subjectifs a été rejetée comme fausse et affaiblissant la lutte contre la criminalité. Le professeur Šargorodskij voit ces causes dans les survivances de l'ancien régime dans la conscience sociale des hommes. Ces causes ne sont pas fondées de manière immanente dans les conditions sociales socialistes. D'autres ont souligné que même s'il existe encore des causes sociales objectives de la criminalité, elles ne sont pas fondées dans la nature même du système socialiste. Ce problème est fondamental et compliqué. On ne peut en discuter de manière condensée ».

L'effort d'élucidation du problème a continué par l'examen des rapports entre la théorie socialiste du droit pénal et la science bourgeoise. Prendre le contrepied systématique des solutions de la science bourgeoise est nuisible et absurde. Si la lutte doit se poursuivre dans le domaine idéologique entre le matérialisme et l'idéalisme, sur le plan scientifique les techniques de recherches qui se sont avérées efficaces dans la lutte contre la criminalité doivent être considérées comme des acquisitions communes de l'humanité.

La question de la criminologie en tant que science a donné lieu à son tour à des débats passionnés au point que ce problème est devenu un des problèmes centraux de la Conférence. Le compte rendu fait observer qu'à l'aube du régime soviétique des recherches importantes avaient été menées sur les sources de la criminalité et que l'accent avait été mis sur leurs aspects psychologique, psychiatrique et biologique; notamment ces sources furent recherchées dans les déviations et les déformations du psychisme individuel. Cela s'accompagnait de la conviction que sous le règne du socialisme les causes sociales objectives de la criminalité disparaîtront complètement. Par la suite, lors de la période du culte de la personnalité, toute tentative de mise au point du dogme était considérée comme une hérésie et toutes les recherches sur les causes de la criminalité furent arrêtées.

Actuellement le courant est renversé et personne ne met plus en doute le grand rôle de la criminologie. Le professeur Gercenzon a chaleureusement conseillé de reprendre des recherches de large envergure sur les sources de la criminalité en prenant évidemment en considération la psychologie individuelle et la personnalité de l'auteur de l'infraction, mais sans oublier que la criminalité est un phénomène social et qu'il convient en premier lieu de s'orienter sur la psychologie sociale. A ce propos de nombreux orateurs ont demandé que les données de fait, telles que les statistiques criminelles, fussent rendues accessibles aux chercheurs.

Enfin le professeur Piontkovskij parla de la liquidation des survivances du culte de la personnalité dans la science soviétique du droit pénal.

Des interventions eurent pour objet la peine et les problèmes pénitentiaires, notamment les raisons d'être de la peine (châtiment, prévention, etc.).

L'auteur du compte rendu termine en parlant de la fermentation créatrice constatée surtout chez les jeunes cadres scientifiques. Au cours de son exposé il souligne que la salle avait accueilli les thèses du professeur Sargorodskij « avec une approbation évidente ».

Dans la mesure où il est possible d'en juger à la lecture des revues juridiques soviétiques parvenues à Paris, cette « fermentation créatrice » fut accueillie par une désapprobation totale. Dès le mois d'août, le numéro 8 de Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo, dans un article de tête intitulé « Accroître le rôle de la science juridique dans la formation de la conception communiste du monde », prend à partie le professeur Šargorodskij à propos de son affirmation : « La science commence quand elle peut dire non ». Cette assertion est inexacte « parce qu'elle constitue une conception arbitraire au plus haut point de la liberté de la création scientifique et de la liberté de la critique scientifique. La société socialiste n'admet pas de liberté « absolue » de la volonté. L'esprit de Parti dans la science consiste en une approche concrète et historique, rigoureusement objective, pour envisager les recherches en matière de phénomènes sociaux. La critique scientifique n'est pas synonyme de négation gratuite, de subjectivisme, mais est la conclusion d'une analyse préalable profonde et complète de tel ou tel phénomène social, qui peut seule servir de base à des recommandations et des propositions ».

« ... Il est profondément erroné de concevoir le rôle de la science comme uniquement négatif, réduit à la critique ou à l'explication des phénomènes. Malheureusement une telle conception est propre à certains savants-juristes même éminents. Au demeurant, la critique même des phénomènes est remplacée en fait par des phrases savantes, ronflantes et fracassantes, destinées plutôt à conquérir une autorité de quatre sous ».

Le même article contient une allusion transparente aux « défauts sérieux dans l'organisation et le déroulement des conférences scientifiques, au cours desquelles ne sont pas toujours respectés les principes d'un esprit élevé de Parti, de discussion de problèmes scientifiques actuels, d'intransigeance et de passion mises à démasquer l'idéologie bourgeoise ».

Dans le numéro 9 (sept. 1963), M. Kudrjavcev, vice-directeur de l'Institut fédéral d'étude des causes de la criminalité et d'Elaboration des mesures de prévention de la criminalité, s'en prend à la thèse du professeur Šargorodskij selon laquelle il n'est pas possible de liquider la criminalité en tant que phénomène social tant que ne sont pas liquidées les survivances du passé et que subsiste l'univers capitaliste. « La liquidation des survivances du passé et l'éradication de la criminalité font l'objet d'un processus simultané en cours dès aujourd'hui dans notre réalité quotidienne ».

Le même auteur stigmatise l'attitude conciliante qu'adoptent certains juristes soviétique à l'égard de l'idéologie bourgeoise et cite le professeur Sargorodskij incitant la science soviétique à prendre en considération les résultats acquis par la science bourgeoise dans la lutte contre la criminalité. « Cette thèse est fausse à la base. Il convient de relever avant tout que les soi-disant nouveautés du droit bourgeois présentent dans leur ensemble un caractère hautement réactionnaire et anti-scientifique. En effet, les nouveaux moyens sus-visés comprennent également l'incarcération dans 'des camps de concentration en raison de l'état dangereux, la castration et la stérilisation, la condamnation d'innocents en vertu de lois édictées pour lutter contre les éléments démocratiques, etc. ». Mais l'auteur insiste surtout sur le fait que le droit et les institutions sont toujours engendrés par le régime social et qu'il n'y a pas de rapprochements internes, malgré certaines similitudes de mots, entre les institutions du droit soviétique et celles du droit bourgeois, car ces deux droits réglementent des rapports sociaux opposés.

Quant à Pravovedenie, il est assez discret et se contente, dans un article consacré à la formation des jeunes cadres scientifiques (n° 3, oct. 1963), de faire allusion aux « erreurs graves dans la façon de poser et de traiter certains problèmes juridiques » contenues dans des rapports présentés lors de conférences scientifiques. L'article cite à titre d'exemple les travaux de la Conférence de Léningrad et particulièrement le rapport du professeur Šargorodskij.

Il a fallu attendre le numéro 4 (donné à l'impression le 28 déc. 1963) pour voir cette revue, pourtant éditée par l'Université de Léningrad dont des membres furent les promoteurs de la Conférence, publier un article de tête qui soit visiblement inspiré par elle.

Sous le titre « Porter la science juridique au niveau des exigences de l'étape actuelle de l'édification du communisme », l'auteur anonyme passe en revue les différentes tâches de la science juridique et aborde ainsi les problèmes qui agitèrent la conférence de Léningrad d'après le compte rendu du professeur Lernell.

On ne peut pas dire que l'article en question aborde ces problèmes de front dans le but avoué de réfuter les thèses avancées à leur propos lors de la Conférence. On a même

⁽¹⁾ Le terme polonais employé est lakiernictwo: vernissage.

450

INFORMATIONS

l'impression que des concessions importantes sont faites pour ne point choquer ceux qui ont pu être séduits par certains aspects de ces thèses.

Ainsi sur le problème du rôle critique de la science vis-à-vis de l'œuvre législative, la réplique du président Terebilov disant en substance : « Ne critiquons pas trop vite, attendons que la loi fasse ses preuves dans la pratique » est développée comme suit :

« Le droit est un moyen puissant d'action sur les rapports sociaux. Pour que ce moyen soit effectif au maximum, ne soit pas en retrait sur les exigences du développement économique et ne tourne pas le dos aux possibilités réelles d'action sur les rapports sociaux, la science juridique doit se renforcer constamment et élargir ses rapports avec la pratique de l'édification communiste. Le critère du caractère scientifique des déductions et des propositions théoriques est d'être fondé sur des faits, de correspondre aux exigences de la pratique. Ceci ne veut dire en aucune façon que la science ne puisse pas corriger, ne puisse pas proposer à la pratique de nouvelles méthodes de solution de tel ou tel problème. Cependant, les conclusions de la science sur les aspects négatifs de la solution de certains problèmes, en particulier dans le domaine législatif, ne seront bienfaisantes qu'autant qu'elles seront fondées sur la pratique au sens le plus large la pratique de l'édification communiste dans son ensemble. Dans la vie de la société, tout phénomène est lié à une multitude d'autres phénomènes. La portée de toute règle de droit, de toute décision de l'Etat réglementant tels ou tels rapports ont un caractère complexe. Par le fait même de son existence, une règle de droit a une action non seulement coercitive, mais aussi éducative, et ce dans un sens déterminé. Dès lors les conclusions quant au caractère nuisible ou utile de telles ou telles règles doivent être fondées sur une étude minutieuse et objective de tous les facteurs qui accompagnent l'application de la règle donnée, doivent tenir compte de la pratique supérieure — celle de l'édification communiste ».

Cette réponse indirecte au professeur Sargorodskij est assez nuancée et pourrait ne pas être considérée a priori comme une réfutation de ses thèses. Il est permis en effet de penser que, s'îl était loisible au professeur Sargorodskij de polémiquer, il aurait pu répondre qu'il n'avait pas dit autre chose ; îl ne semble pas avoir revendiqué le droit pour la science de dire non à la légère. Mais quel est le critère qui permettra d'affirmer que telle critique a tenu compte de tous les éléments de « la pratique supérieure de l'édification du communisme », autrement dit des nécessités de cette édification, et qu'elle est donc légitime ? La thèse formulée dans le long passage ci-dessus cité ne revient-elle pas à affirmer que les voies de l'édification du communisme restent impénétrables à ceux qui, n'étant pas au sommet, ne peuvent avoir accès à la connaissance de tous les facteurs (sinon avec un recul historique) et qu'ils doivent donc d'une façon générale résister à la tentation de dire « non » ?

Tel semble bien être le sens de la réponse qui a été faite à la thèse défendue par le professeur Šargorodskij. Par ailleurs, le long article indique les domaines dans lesquels la science soviétique doit porter ses efforts et traite d'autres problèmes évoqués lors de la Conférence de Léningrad (notamment celui des causes de la criminalité, des rapports avec la science bourgeoise, etc.), mais il est parfois difficile, à la seule lumière du compte rendu du professeur Lernell de dégager la portée et le sens exact des thèses développées lors de cette Conférence et donc des réfutations dont elles peuvent faire l'objet dans l'article analysé.

Mais il n'est pas douteux que cet article est dirigé contre ceux qui ont joué un rôle marquant à cette Conférence et notamment contre le professeur Šargorodskij.

Parlant de la nécessité de perfectionner les méthodes d'organisation du travail de recherches, l'auteur écrit : « La Conférence scientifique sur les problèmes du droit pénal qui a eu lieu à Léningrad en mai 1963 peut servir d'exemple de manque d'organisation et du dommage qui peut en résulter pour la science ». Et plus loin, après avoir insisté sur le rôle important des conférences dans la discussion des problèmes scientifiques complexes ou litigieux, il poursuit : « Cependant elles ne peuvent remplir un tel rôle qu'en observant des conditions déterminées. Les conférences scientifiques doivent être consacrées à des problèmes effectivement actuels, auxquels sont intéressées plusieurs collectivités scientifiques. Il est nécessaire de déterminer soigneusement les questions soumises à examen. Il faut planifier une quantité raisonnable de rapports afin que les participants à la Conférence aient le temps de les examiner en profondeur et sous tous leurs aspects. Les rapports, surtout les rapports directeurs, doivent être examinés au sein des collectivités scientifiques correspondantes. L'inobservation de

ces exigences et de quelques autres lors du déroulement de la Conférence mentionnée ci-dessus à Léningrad a mené inévitablement à ce que, non seulement elle n'a pas apporté à la science le profit qu'elle aurait pu lui apporter, mais à ce qu'elle a même eu une série de résultats négatifs. Lors de la préparation de cette Conférence on a contrevenu aux règles en vigueur, en particulier la composition du comité d'organisation n'a pas été ratifiée. Le programme de la Conférence était surchargé : au cours des cinq jours de travail, quatorze rapports et vingt-quatre communications scientifiques ont été présentés, mais il n'a pas été organisé de séances par sections. Tout cela a naturellement privé les participants à la Conférence de la possibilité de développer une discussion créatrice sur les problèmes examinés (lors des débats ont pris la parole en tout seize personnes). Le rapport directeur du professeur M. D. Sargorodskij n'avait été examiné auparavant ni par le Conseil scientifique de la Faculté de Droit, ni par la chaire de droit pénal. Il n'a pas été dressé de procès-verbal des travaux de la Conférence et lis n'ont pas été pris en sténographie. Les défauts d'organisation ont contribué dans une mesure considérable au fait que se sont fait jour, au cours de la Conférence, de grossières erreurs idéologiques et théoriques. Dans le rapport du professeur M. D. Sargorodskij s'est manifestée une attitude nihiliste à l'égard de la pratique ; la théorie était opposée aux réalisations pratiques de la législation soviétique, la perspective de liquidation de la criminalité au cours de l'édification du communisme était tracée de façon inexacte, les possibilités d'utiliser les moyens de la science bourgeoise dans la lutte contre la criminalité dans notre pays étaient surestimées. Une critique superficielle de l'activité des organes d'Etat soviétiques et de la législation en vigueur était présentée sous l'aspect de la lutte contre les conséquences du culte de la personnalité. Ces positions manifestement fausses n'ont pas été soumises à une analyse critique lors de la Conférence ».

Les derniers numéros de *Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo* contiennent des articles qui continuent, semble-t-il, à combattre, sans y faire expressément allusion, les tendances et l'esprit qui se sont manifestés lors de la Conférence.

C'est ainsi que le professeur Piontkovskij, bien qu'il ait été l'un des rapporteurs à cette Conférence, s'exprime dans un article intitulé « De quelques problèmes de la science juridique soviétique », et paru dans le numéro 2-1964, de la façon suivante sur le problème des rapports de la science et de la pratique : « La tâche de la science juridique ne peut être limitée à l'étude des règles du droit positif et du caractère des rapports juridiques dont ils sont la base. Afin d'accroître l'efficacité de l'action du droit sur le développement des rapports sociaux dans le sens du communisme, il est nécessaire de travailler sans relâche au perfectionnement de la législation... Cette œuvre politicojuridiques des juristes soviétiques, leurs propositions de lege ferenda ne doivent pas revêtir un caractère volontariste ni être l'expression d'opinions non fondées, de conceptions préconçues et des goûts personnels de certains juristes soviétiques... Evidemment, les propositions tendant à la modification et à l'amélioration de la législation sont liées à la critique de certaines dispositions vieillies du droit positif. Mais cette critique par les juristes soviétiques de la législation en vigueur doit toujours être dictée par le souci d'améliorer les règles de droit et les rapports juridiques correspondants, pour contribuer par cela même à une réalisation meilleure de la politique du Parti communiste de l'Union soviétique dans tous les domaines de l'édification communiste... ».

On peut se demander, à la lumière des diverses réactions provoquées par les thèses soutenues lors de la Conférence de Léningrad, si l'attitude approbatrice des participants, telle qu'elle résulte du témoignage du professeur Lernell, a été le résultat d'un entraînement collectif passager ou si elle révèle un courant nouveau dont la manifestation à Léningrad n'aurait été que prématurée.

Quoi qu'il en soit, pour le moment, nous constatons qu'à partir du numéro 3-1963 de la revue *Pravovedenie*, le nom du professeur Šargorodskij a disparu de la liste des membres du « Collège de rédaction » dont il faisait partie en qualité de « rédacteur responsable ».

M. Popoff-Ch. Kourilsky.

ADAPTATION ET AGRESSIVITÉ

Colloque de l'Institut d'étude des relations humaines (Paris, 30 et 31 mai 1963)

Poursuivant la série des Colloques qu'il organise avec succès depuis plusieurs années, l'Institut d'étude des relations humaines (honoré du haut patronage de l'Université de Paris), avait pris cette fois pour thème : Adaptation et Agressivité, au cours de réunions qui eurent lieu dans le cadre prestigieux de la nouvelle Faculté des Sciences, aimablement mis à sa disposition.

Il s'agissait, selon la méthode propre à cet Institut et déjà fructueusement mise à l'épreuve, de considérer *en relation*, dans une perspective anthropologique très large et avec une participation interdisciplinaire étendue, deux traits de bio-éthologie humaine et comparée : le phénomène adaptatif et le phénomène agressif.

Mais le propos ne pouvait être de réitérer les nombreuses études de l'agressivité et de l'adaptation respectivement faites par les disciplines qui ont donné à ces phénomènes les noms dont on les désigne. Le but était d'étudier ces deux données ensemble, aux fins d'une meilleure intelligibilité de l'une et de l'autre, non pas en vertu d'une juxtaposition arbitraire où l'on ne verrait à bon droit qu'une sorte de divertissement, mais parce que ces deux données, à la fois opposées et composées dans la réalité concrète, présentent les caractères d'une relation, au sens technique précis où est pris ce mot dans les travaux de l'Institut d'étude des relations humaines, sens sur lequel on ne peut s'étendre ici.

On remarquera seulement qu'une fois de plus, cette innovation méthodologique a permis à des participants, venus des points les plus divers de l'horizon scientifique, non seulement de parler sur un sujet commun, mais de se comprendre et de réaliser une convergence, fertile pour le progrès du savoir, de leurs spécialités à première vue disparates.

C'est ainsi qu'outre le président, professeur Raoul Kourilsky, membre de l'Académie de Médecine, et le secrétaire général, ont pris successivement la parole des spécialistes (professeurs de Facultés de Droit et de Médecine, directeurs d'Etudes à l'Ecole pratique des hautes études, membres du Centre national de la recherche scientifique) de paléontologie, anthropologie, bio-éthologie, biologie générale, psycho-physiologie, ethnologie, droit international public et droit pénal, sociologie, psychologie, psychiatrie, psychanalyse, c'est-à-dire d'un nombre appréciable, non seulement de sciences « humaines », mais plus largement encore, de disciplines convergeant sur l'étude scientifique de l'Homme.

Les exposés suscitèrent maintes remarques fécondes et à aucun moment, au cours des échanges de vues qui suivirent, on n'eut l'impression de « dépaysement » ou d'une gêne quelconque résultant de la disparité des disciplines : jamais, grâce à l'attitude « relationnelle » adoptée, la discussion ne prit l'allure du « dialogue de sourds ».

En suivant (selon la méthode élaborée par l'Institut d'étude des relations humaines) la dynamique « adaptation-agressivité » lorsqu'elle débouche au niveau de l'être humain, on n'a pu manquer de voir apparaître, là aussi, certaines constantes, perceptibles même à travers la grande variété scientifique des participants, de leurs concepts, de leurs langages, de leurs techniques.

Mais dans ce Colloque, il ne s'agissait plus seulement de l'utilisation des méthodes d'une discipline dans un autre domaine que le sien, tel l'emploi des ressources psychanalytiques en socio-ethnologie, bien connu depuis les tentatives du type dit « culturaliste ». Il s'agissait de recoupements méthodiquement constatés entre des investigations parfois fort éloignées les unes des autres dans la gamme de la recherche.

Quant aux résultats précis, on ne saurait les énumérer sans risquer d'anticiper sur l'ouvrage, tiré de ce Colloque, qui doit prochainement paraître et dont l'intérêt promet d'être grand.

Qu'il soit permis du moins d'indiquer que la notion du phénomène agressif, ainsi étudiée par confrontation « relationnelle », en est sortie singulièrement approfondie, éclairée d'un jour nouveau, et que les participants se sont montrés dignes d'un tel sujet en réalisant avec fruit leur « adaptation » mutuelle, en se gardant, malgré leur diversité scientifique, de toute stérile « agressivité ».

Pierre Grapin.

CONGRÈS AUSTRO-ALLEMAND DE DROIT COMPARÉ (Vienne, 18-21 septembre 1963)

Du 18 au 21 septembre 1963 s'est tenu à Vienne le Congrès de droit comparé organisé par les Sociétés de droit comparé allemande et autrichienne. Le Congrès fut ouvert par les présidents des deux sociétés, le professeur Fritz Schwind (Vienne), et le professeur Ernst von Caemmerer (Fribourg-en-Brisgau), auxquels succéda le ministre fédéral de la Justice de la République autrichienne, M. Ch. Broda. Dans son allocution intitulée « Les décisions de principe en droit pénal en Autriche, Allemagne et Suisse », M. Broda fit part de son expérience de législateur, des choix que ce rôle implique et dégagea les grandes lignes du nouveau droit pénal autrichien, qu'il compara aux droits pénaux allemand et suisse. Partant de l'idée que le droit pénal est le reflet des valeurs que reconnaît une société et par conséquent du stade d'évolution auquel est parvenue une société, et que la législation pénale joue un rôle très important comme facteur de développement du comportement social, le ministre de la Justice s'attacha à rechercher quels avaient été les principes reconnus par le projet de Code pénal autrichien et les modalités d'application de ces derniers. Dans son exposé, l'orateur montra que le législateur doit, plutôt que choisir entre les différents principes, concilier les exigences de la politique criminelle, de la défense de la liberté individuelle, de la psychologie sociale, de la défense de la société, du réalisme, et qu'il est nécessaire qu'il fasse des compromis. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les infractions, le projet de Code pénal autrichien a marqué son souci de ne punir que dans la mesure et dans les cas où la nécessité sociale l'exige. Il a été prévu par exemple que l'avortement continuerait à être punissable, sauf dans les cas où la médecine le déclarerait indispensable (cette solution est celle du projet allemand et du Code suisse qui n'autorise l'interruption de la grossesse que quand celle-ci est nécessaire pour sauver la vie de la mère et qui permet au juge d'adoucir la peine quand il existe un autre motif sérieux). Par contre, l'homosexualité, réprimée jusqu'à présent, ne le serait plus que dans la mesure où des êtres jeunes seraient en cause ou dans certains cas particulièrement graves (ce principe a été adopté par la Commission de réforme du Code pénal allemand et par le Code pénal suisse). De même, la politique criminelle et le réalisme ont déterminé le législateur autrichien à admettre, dans le domaine des peines et des mesures de sûreté, le système « du remplacement » vikariieren qui place le condamné à une peine et à une mesure de sûreté sous un régime unitaire, c'est-à-dire un régime dans lequel la mesure de sûreté accomplie en premier remplace l'exécution de la peine et par conséquent doit être au maximum de la durée nécessaire à son efficacité et au minimum de la durée prévue pour la peine (ce système est admis dans ses grandes lignes par le Code pénal suisse, mais non par le projet de Code pénal allemand qui prévoit que la peine et la mesure de sûreté doivent être accomplies l'une après l'autre). Ces quelques exemples permettent d'illustrer la maxime qui guida les réformateurs du Code pénal autrichien et qui s'inscrit en filigrane tout au long de l'exposé très riche et très détaillé de M. Broda : « Faire adopter ce qui est raisonnable du point de vue de la politique criminelle dans le cadre de ce qui est possible du point de vue de la psychologie sociale et autorisé du point de vue de l'Etat de droit ».

Après cette très remarquable allocution du ministre de la Justice, le Congrès se divisa en sept commissions, dont l'une était consacrée au droit pénal et avait pour sujet d'études : « La notion de négligence, l'élément de faute et les limites de celle-ci, compte tenu du droit pénal de la circulation ». A l'issue des travaux de cette commission, trois rapports furent présentés, le premier de M. Roland Grassberger, de Vienne, exposant le problème du point de vue du droit pénal autrichien ; le second de M. Paul Cornil, de Bruxelles, sur la conception française et belge de la notion de négligence, et le dernier de M. Armin Kaufmann sur le délit de négligence en droit allemand.

Dans son rapport, M. Grassberger analysa de façon très approfondie, les éléments qui composent un délit de négligence et qui sont, en ce qui concerne l'aspect extérieur du délit de négligence, la conformité à des types de comportements illicites (*Tatbildmässigkeit*) et l'illégalité (*Rechtswidrigkeit*), en ce qui concerne l'aspect intérieur, la faute (*Schuldtypus*) qui se décompose elle-même en une mauvaise détermination de la volonté et en un acte volontaire déficient, et enfin l'absence de la possibilité d'exiger un comportement licite de quelqu'un (die fehlende Zumutbarkeit rechtmässigen Verhaltens).

455

M. Paul Cornil, en partant de données statistiques, examina la position de la doctrine, de la législation, de la jurisprudence et des divers Congrès nationaux et internationaux, ce qui lui permit de reposer le problème du point de vue des principes et des solutions pratiques qu'on peut y apporter.

Enfin, M. Armin Kaufmann, à la lumière de la doctrine allemande actuelle, procéda à un examen critique de tous les éléments qui interviennent dans un délit de négligence

et de tous les critères qui permettent de le définir.

Ces trois rapports très approfondis de juristes subtiles apportent une large contribution à la solution du problème délicat qui se pose de nos jours, du fait du développement de la technique, avec une acuité particulière et qui est celui des délits de négligence.

Catherine Oudot.

XVe CONGRÈS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

(Paris, 16-18 novembre 1964)

Le XVe Congrès de l'Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.N.A.R.) se tiendra à Paris, les 16, 17 et 18 novembre 1964. Il sera consacré à l'étude de la question suivante : Education et traitement des insuffisants mentaux.

On remarque que ce sujet fait suite au thème qui avait été étudié à Lyon en octobre 1962 et qui était : « L'évolution des techniques de réadaptation de l'enfant et de l'ado-

Le programme des travaux prévoit la présentation en séances plénières d'exposés et de rapports généraux, dont les titres sont :

1) « Bilan de l'Equipement français », exposé de M. Lory, directeur général de la Population et de l'Action sociale;

2) « Statistiques et résultats d'enquête », exposé de M. Claude Vimont, sous-directeur de l'Institut national d'Etudes démographiques (I.N.E.D.);

3) « Techniques éducatives générales » rapport général par M. le Dr Berthier, Paris,

et par M. Kegler, délégué de l'A.R.S.E.A.N., Caen ;

- 4) « Techniques médicales et rééducatives spécialisées ; Orthopédie, Rééducation motrice, Traitement médicamenteux, Psychothérapie », rapport général par M. le Dr Kohler, directeur technique de l'A.R.S.E.A., Lyon, et par Mme Mannoni, psychothérapeute, Paris:
- 5) « Techniques pédagogiques scolaires », rapport général par M. Maris, inspecteur départemental des Enseignements élémentaires et complémentaires, Caen, et par M. Queruel, directeur des Services de psychologie scolaire, Caen;
- 6) « Techniques pédagogiques professionnelles », rapport général présenté par l'équipe de l'Association pour la rééducation psycho-motrice des enfants et pour la réadaptation professionnelle des travailleurs atteints de déficience psycho-motrice (A.R.E.R.A.M.);
- 7) « Problèmes d'intégration socio-professionnelle l'avenir des insuffisants mentaux », rapport général par M. le Dr Préaut, directeur du Hameau-Ecole de l'Ile-de-France à Longueil-Annel (S.-et-O.), en contact avec l'Union nationale des Associations des parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.).

Les congressistes, groupés en trois commissions, étudieront, à partir de ces rapports généraux, l'application des techniques aux débiles légers, moyens et profonds. Des équipes de techniciens animeront ces commissions (1).

XIVe COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE (Lyon, 28 sept.-6 oct. 1964)

Né, on s'en souvient, en 1952 à Paris, où il devait également se tenir l'année suivante, le Cours international annuel organisé par la Société internationale de criminologie revient en 1964 en France, après avoir été, depuis onze ans, accueilli par plusieurs capitales d'Europe et de pays du tour de la Méditerranée.

Le XIVe Cours international de criminologie aura lieu du 28 septembre au 6 octobre 1964, à Lvon, dans le cadre de l'Institut universitaire de médecine légale et de criminologie clinique de cette ville, dirigé par le professeur L. Roche et le professeur agrégé M. Colin, à qui a été confiée l'organisation du Cours.

Celui-ci sera consacré au sujet suivant : « L'Equipement en criminologie ».

Le sujet sera étudié au triple point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique et de l'organisation des services cliniques, aussi bien dans les pays fortement industrialisés que dans les pays en voie de développement.

Destiné aux spécialistes, juristes et non-juristes, que concernent les problèmes de criminologie, le Cours comprendra d'une part des conférences sur des sujets généraux, d'autre part des séminaires avec groupes de discussion (1).

Ve CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE (Montréal, 29 août-3 sept. 1965)

Nous avons annoncé dans un précédent numéro de cette Revue (2) que la Société internationale de criminologie tiendra son Vo Congrès international au Canada en 1965, sur l'invitation de la Société canadienne de criminologie.

Nous croyons utile d'apporter un certain nombre de précisions et d'indications pratiques complétant notre première information.

Le Congrès, qui se tiendra à Montréal, se déroulera du 29 août au 3 septembre 1965, sur le thème : Le traitement des délinquants (jeunes et adultes).

Le thème sera scindé en quatre sujets, étudiés séparément sous la présidence de M. Germain (France), premier sujet, « Prophylaxie et traitement », rapporteurs : MM. Chazal (France), Del Rosal (Espagne) et Andenaes (Norvège); de M. Guttmacher (Etats-Unis), deuxième sujet, « Méthodes de traitement, quelques aspects nouveaux », rapporteurs: MM. Fontanesi (Italie), Mira y Lopez (Brésil), Spencer (Canada) et Gibbens (Grande-Bretagne); de M. Elleberger (Canada), troisième sujet, « Recherche scientifique, évaluation des résultats des traitements », rapporteurs : MM. Wolfgang (Etats-Unis), Debuyst (Belgique) et Szabo (Canada).

Chacun des onze rapporteurs précités a été chargé de l'étude d'un aspect spécifique du sujet considéré, et nous avons donné le titre des différents rapports dans notre précédente information.

En ce qui concerne le quatrième sujet (« Recherches criminologiques en cours»), celui-ci ne comportera, ainsi que nous l'avons dit, ni thème spécifique ni par conséquent de rapporteur général. L'objet de la section, qui sera présidée par M. Grassberger (Autriche), est de laisser les participants présenter eux-mêmes leurs travaux en cours.

Les langues officielles du Congrès sont le français et l'anglais. La traduction simultanée pourra être assurée lors de la séance inaugurale, des réunions de sections et de la séance de clôture.

⁽¹⁾ Pour tous renseignements, on peut s'adresser au siège de chacune des Associations régionales pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, ou au Siège de l'U.N.A.R. (28, place St-Georges, Paris, IXe).

⁽¹⁾ Pour tous renseignements complémentaires et inscriptions, on est prié de s'adresser à M. le Professeur M. Colin, directeur technique du Cours, Institut de médecine légale, Faculté de Médecine, avenue Rockefeller, Lyon (Rhône). Tél.: 72-75.55, poste 271.

^{(2) 1962,} p. 822.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

456

Les frais de participation ont été fixés à \$ 35. Une somme de \$ 10 sera demandée aux personnes accompagnant les congressistes et à l'intention desquelles un programme spécial a été prévu (1).

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Imputabilita e sistematica del reato (Imputabilité et systématique du délit), par Rocco Sesso, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1962, 257 pages

Dans un livre inspiré des enseignements de son regretté Maître, le professeur Grispigni, et dont l'introduction et la première partie avaient paru déjà en 1955, M. Rocco Sesso, avec une finesse tout italienne, s'ingénie à fixer les rapports de l'imputabilité et de la culpabilité, ceux de la culpabilité et du libre arbitre, ceux de l'imputabilité et de la pericolosita.

Comme son Maître, il a subi profondément l'influence des doctrines allemandes, mais, comme son Maître encore, n'accepte pas les yeux fermés toute la théorie finaliste chère au professeur Welzel (v. cette théorie fameuse exposée p. 87 et s. et les retouches apportées à son système par Welzel sur les remontrances de Grispigni, p. 134).

L. H.

La consequenza non voluta (La conséquence involontaire), par Giovanni Beccari, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1963, 167 pages.

Le livre où M. G. Beccari va chercher dans les spéculations de la doctrine, aussi bien allemande qu'italienne, sur la causalité et la finalité, la clef des mystères qui enveloppent la responsabilité pour faute d'imprudence, pour délit praeterintentionnel, pour aberratio ictus, pour dol éventuel, est une œuvre savante, trop savante pour être comprise de tous. Ceux-là même qui ne la comprendront pas admireront l'effort intellectuel dont elle témoigne.

L. H

Das vollendete Verbrechen. Erster Teil: Über Fahrlässigkeit und Kausalität. Erster Halbban: Der Tatbestand des fahrlässigen Erfolgsdelikts (Le crime consommé. Première partie: Sur la négligence et la causalité. Premier demi-volume: Les éléments constitutifs du délit de négligence suivi d'effet), par Karl Salm, Duncker et Humlot Ed., Berlin, 1963, 316 pages.

Le Dr Salm a, dans sa carrière de magistrat, acquis la ferme conviction que la doctrine allemande pousse trop loin le subjectivisme et mérite le reproche qu'on lui a souvent adressé de tourner le dos à la vie ; que ce n'est pas en droit pénal la faute morale qu'il faut prendre en considération mais la faute envisagée objectivement.

C'est une thèse qu'il a défendue déjà dans un précédent ouvrage à propos du délit tenté et spécialement de la tentative impossible. Il la reprend et la développe à propos du délit consommé, en commençant par les délits d'imprudence qui aujourd'hui, en matière d'homicide et de blessures, appellent si souvent l'intervention des tribunaux.

Son propos n'est pas de se lancer dans les discussions phylosophiques mais de montrer par une foule d'exemples empruntés à la pratique que sa conception est bien celle qui prévaut en jurisprudence et qui mérite de prévaloir. Un juge qui prétend sonder les cœurs, qui va de l'intérieur à l'extérieur et non pas, comme il convient, de l'extérieur à l'intérieur, est fatalement amené à juger suivant sa propre conscience : il faillit à son rôle de représentant de la société pour prendre figure de despote.

L. H.

⁽¹⁾ Les rapports sur les sujets à thème spécifique doivent parvenir, les renseignements être demandés et les inscriptions adressées au Secrétariat du V° Congrès international de criminologie, 55, avenue Parkdale, Ottawa 3, Ontario (Canada).

Studien zur Problematik der unechten Unterlassungsdelikte (Etudes sur les problèmes que soulèvent les délits d'omission improprement dits), par Nikolaos K. Androulakis, Munich et Berlin, Verlag C. H. Beck, 1963. 277 pages.

Après avoir, au prix de beaucoup d'efforts, distingué des délits d'omission proprement dits les délits d'omission improprement dits qu'on appelle encore délits de commission par omission, l'auteur s'applique à résoudre la délicate question de savoir si, quand et comment ces derniers doivent être punis.

Devant toutes les théories forgées par la science allemande, les théories unitaristes, les théories pluralistiques, les pluralistiques générales, les pluralistiques spéciales, les théories fragmentaires, un Français prendra peur. Mais il s'intéressera davantage au coup d'œil jeté, en cours d'ouvrage et en appendice, sur les travaux préparatoires du Code pénal allemand et à la confrontation en la matière du droit français, du droit italien, du droit anglo-saxon et du droit grec. Et il ne manquera pas d'admirer l'art avec lequel le Dr Androulakis a su allier à la profondeur allemande la subtilité grecque.

L. H.

Il concetto di violenza nel diritto penale (La notion de violence en droit pénal), par Antonio Pecoraro Albani, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1962, 79 pages.

La violence est une notion qui tient en droit pénal une grande place, tantôt comme élément constitutif, tantôt comme circonstance aggravante du délit, parfois aussi comme fait justificatif. Est-il possible d'en donner une définition générale? Certains en doutent et croient que le mieux est de la définir suivant les cas, secundum subjectam materiam. Ce n'est pas l'opinion de l'auteur qui s'entête à chercher une définition générale.

Il y en a deux en présence : l'une traditionnelle, qui voit dans la force physique la caractéristique de la violence ; l'autre plus moderne, plus souple, qui ne cesse de gagner du terrain avec l'appui des civilistes et d'après laquelle toute contrainte exercée sur la volonté d'autrui est constitutive de violence.

C'est à la première, la plus sûre que vont ses préférences.

Des exemples empruntés à la vie contemporaine donnent un piment d'actualité à une étude où la prudence le dispute à la finesse.

L. H.

Zur Lehre vom « Erlaubten Risiko » (La théorie du risque permis), par Jürg Rehberg, thèse, Zürich, Verlag Schulthess C°, 1962, 253 pages.

Une curieuse doctrine, qui a parfois été reçue en jurisprudence, a trouvé faveur en Allemagne et en Autriche d'où elle est passée en Suisse : celle du « risque permis ». Cette doctrine, qui s'explique par le développement du machinisme à l'époque contemporaine, consiste à prétendre que celui qui, dans l'accomplissement d'un acte dangereux, tue ou blesse un tiers, bénéficie d'une cause spéciale d'irresponsabilité pénale lorsque l'acte en question, étant donné son auteur, son but et les moyens mis en œuvre, relève d'une activité que l'ordre juridique autorise en raison de son utilité sociale.

Après l'avoir soigneusement disséquée, le Dr Rehberg, dans cette thèse de doctorat qu'il a soutenue devant la Faculté de Droit et des Sciences politiques de l'université de Zurich, estime qu'en Suisse elle est, sur le terrain du droit positif, inutile et même dangereuse, mais que, sur le terrain législatif, elle peut conduire à d'utiles réformes.

L. H.

Formy učastija obščestvennosti v bor'be s prestupnost'ju (Les formes de la participation de la société à la lutte contre la criminalité), ouvrage collectif publié sous la direction de M. Ju. Raginskij, Moscou, Gosjurizdat, 1963, 213 pages.

En 1963, nous avons donné trois comptes rendus des ouvrages traitant la question de la participation de la société à la lutte contre la criminalité s'exerçant ou bien au procès(1), ou bien dans le domaine de la violation de la légalité socialiste (2), ou bien dans le contrôle de l'activité des établissements correctifs et éducatifs(3).

En revenant sur les mêmes questions, les professeurs de l'Institut fédéral des sciences juridiques publient cet ouvrage collectif.

Il débute par un chapitre consacré à l'examen des cas où la société se porte garante d'une part des prévenus et, d'autre part, des condamnés conditionnellement.

Le chapitre deux traite d'une façon détaillée du rôle de la société dans la rééducation des condamnés conditionnellement ou des condamnés à des travaux correctifs sans privation de liberté, ainsi que dans la rééducation des délinquants mineurs à qui les tribunaux ont appliqué les mesures de contrainte à caractère éducatif en conformité de l'article 10 du Code pénal de la R.S.F.S.R.

Le chapitre trois est dédié à la participation de la société à l'œuvre de la justice dans le cadre des tribunaux des camarades et sous forme de la participation des assesseurs populaires au fonctionnement des tribunaux populaires.

Enfin, le chapitre quatre est consacré à la pratique qui consiste à tenir des audiences dans les localités et les entreprises où les faits se sont déroulés de façon à les rendre plus accessibles au public touché par ces faits et augmenter leur caractère éducatif et exemplaire ; il y est également question des accusateurs et défenseurs publics et des comptes rendus d'activité des juges devant leurs électeurs.

Ainsi la participation de la société à la lutte contre la criminalité est traitée dans son ensemble, à un niveau élevé et en recourant très largement à la jurisprudence, de telle sorte qu'on peut penser que, pour des années à venir, cet ouvrage restera classique.

Les personnes qui s'intéressent à cette matière s'adresseront directement à cet ouvrage sans avoir besoin de recourir aux ouvrages précédents.

Dans ces conditions, nous considérons que la traduction française de ce livre serait très souhaitable. Plus de livres de ce genre seront traduits, plus les étrangers auront l'occasion de se renseigner sur la Russie soviétique, beaucoup mieux que par les livres purement doctrinaux où la réalité s'estompe derrière la théorie.

M. FRIDIEFF.

Political Justice. The Use of Legal Procedure for Political Ends (La justice politique. L'emploi des procédés judiciaires à des fins politiques), par Otto Kirchheimer, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 1961, 452 pages.

C'est avec une réelle maîtrise que M. Kirchheimer aborde le problème aussi ample que dramatique, et toujours actuel, de l'emploi par la machine étatique au pouvoir des procédés judiciaires à des fins politiques. Professeur de sciences politiques à la Columbia University, M. Kirchheimer apporte ici une contribution très substantielle qui enrichira assurément la littérature sur la question. On ne saurait assez insister sur la haute qualité de son étonnante érudition, liée à un esprit juridique de premier ordre et à une richesse d'informations présentées avec une louable objectivité, nuancée, il est vrai, d'un soupçon de cynisme. Il paraît presque impossible de procéder, dans le cadre limité d'un compte rendu, à une analyse détaillée d'un ouvrage de cette envergure, dont la lecture offre une véritable mine d'informations et de réflexions. Nous nous bornerons donc à faire ressortir quelques-unes des thèses principales de l'auteur.

A juste titre, M. Kirchheimer choisit comme point de départ la triste vérité, maintes fois mise en lumière par l'histoire mondiale, à savoir que tout système politique a ses adversaires ou qu'il les crée dans le cours du temps. Une des mesures fréquemment prises pour les combattre est le recours aux organes de l'administration de la justice. D'après M. Kirchheimer, les procès politiques prennent les trois formes-types suivantes : 1° celle où un délit de droit commun fut commis dans un but politique et où un procès mené d'une manière efficace peut apporter des avantages politiques; 2° celle du procès politique dit classique. où un régime donné cherche à incriminer son adversaire, mettant en cause l'activité publique de celui-ci afin de l'éliminer de la scène politique; 3° celle d'un procès politique « oblique » où la manipulation habile d'armes telles que diffamation ou parjure peut jeter le discrédit sur l'ennemi politique.

C'est à l'analyse minutieuse du cadre historique, méthodique et conceptuel de ces trois formes de procès politiques, qu'est consacrée la première partie de l'ouvrage, largement illustrée de cas réels. On ne peut qu'admirer la finesse avec laquelle l'auteur y fait ressortir, entre autres, le problème juridique toujours délicat de la délimitation entre le délit de haute trahison et de la simple opposition à la politique gouvernementale.

La deuxième partie attirera encore davantage l'attention du juriste, car l'auteur y

⁽¹⁾ V. cette Revue, 1963, p. 439.

⁽²⁾ Id., p. 456.

⁽³⁾ Id., p. 663.

461

analyse en détail les dramatis personae du procès politique, et en particulier le juge, l'accusé et son défenseur. Plusieurs pages de ce chapitre transplantent le lecteur dans l'Antiquité, car le professeur Kirchheimer n'omet pas d'enrichir de ses réflexions les données sur le déroulement du procès de Socrate, et de celui de Jésus.

Mais c'est précisément ce chapitre qui risque de décevoir, voire de heurter le lecteur. C'est d'abord le fait de voir classé sous la dénomination de procès intenté par un régime-successeur » le procès de Nuremberg, événement unique dans l'histoire du monde en réponse à l'événement unique que fut le crime des nazis. Ce terme aussi artificiellement subtil que cynique dans ce contexte, paraît pour le moins difficilement applicable au Tribunal militaire international de Nuremberg qui n'était pas composé—comme le veut M. Kirchheimer — des seuls quatre partenaires victorieux. C'est le monde civilisé tout entier, représenté par les spectres des victimes, qui jugeait les grands criminels nazis, et c'est en son nom, au nom de la conscience mondiale, que fut rendu le jugement de Nuremberg. Certes, on connaît les multiples critiques doctrinales, forcément stériles, du fondement de ce procès, portant sur la compétence du Tribunal; la définition du crime contre l'humanité et de la guerre d'agression, ainsi que sur la rétroactivité des éléments constitutifs des délits définis; sur l'application d'une procédure étrangère, la procédure pénale anglo-américaine au Continent; sur le problème du devoir d'obéissance à l'ordre reçu, invoqué par la défense — et beaucoup d'autres.

On peut se demander pour quelle raison le professeur Kirchheimer se propose de revenir, une fois de plus, sur toutes ces mises en question nullement innocentes ? C'est un vrai choc d'autre part, que de voir l'auteur y ajouter le reproche du Tu quoque. Certes, les développements ultérieurs pourraient justifier ce reproche auquel — comme le souligne l'auteur - pourrait seul échapper l'archange, descendant sur terre au jour du jugement dernier. Il nous paraît préférable de garder en mémoire, avec respect et reconnaissance, le procès de Nuremberg et de le considérer comme un monument historique qui reste beau même si le temps y a fait ressortir quelques défauts. L'auteur admet d'ailleurs que ce procès fut « une opération moralement et historiquement nécessaire », tout en se demandant si un tribunal autochtone n'aurait pas été plus approprié pour juger les criminels nazis. Or, il faut espérer que le déroulement des procès récents en Allemagne, et surtout de celui des accusés du camp de concentration d'Auschwitz, a montré à M. Kirchheimer le contraire. Le procès de Nuremberg fut non seulement « une opération nécessaire », mais aussi le seul exemple d'un « procès politique » profondément juste, où « le grotesque et la monstruosité » de tout procès politique, justement évoqués par l'auteur pour d'autres exemples ne sauraient être applicables. En effet, comme le grotesque et la monstruosité consistent dans le fait, que le juge d'un procès politique est obligé d'affronter un accusé qui insiste sur la justesse de ses actes au nom d'une justice qu'il invoque, sur quelle « justice » pourraient se baser les criminels du procès de Nuremberg ? C'est cette définition même qui exclut ce procès historique de la catégorie des « procès politiques ».

La dernière partie de l'ouvrage apporte une très intéressante analyse de « la justice politique modifiée », à savoir des problèmes du droit d'asile et de la clémence.

Le livre de M. Kirchheimer est présenté de manière à faciliter sa lecture, malgré la richesse des détails, car trois index y sont inclus, dont un apportant une liste des cas jugés par les tribunaux américains et discutés par l'auteur, un deuxième qui contient une liste des noms, et un troisième qui est une table des matières détaillée.

A. FLATAU-SHUSTER

What you should know about the Law (Ce que vous devriez savoir du droit), par Elaine Winters, New-York Washington Hollywood Vantage Press, 1961, 377 pages.

L'auteur, qui exerce les fonctions d'avoué en Californie, a écrit cet ouvrage à l'intention de l'homme de la rue, pour l'aider à résoudre ses problèmes de tous les jours. On y trouvera l'exposé des grands principes juridiques, des notions élémentaires sur les questions les plus pratiques du droit civil et du droit commercial, et une foule de renseignements et de conseils précieux.

« Ce livre, écrit Mile Elaine Winters, vous évitera parfois d'avoir à payer des honoraires, mais souvent il vous avertira de la nécessité de recourir à temps aux conseils d'un juriste ». Ce qui est vrai de la médecine préventive l'est aussi dans le domaine du droit.

Un exemple fournira une idée du caractère pratique des conseils donnés au lecteur, c'est le chapitre des consultations demandées à un avoué.

N'allez pas le voir, dit l'auteur, sans avoir pris rendez-vous au préalable avec lui. Vous risquez, sans cela, de ne pas le trouver, ou de vous entendre dire qu'il est en conférence ou engagé dans un travail qu'il ne peut interrompre pour vous recevoir. N'allez pas le voir chez lui, à moins qu'il ne vous y ait invité ou qu'il y ait une réelle urgence. Lui aussi aime avoir un peu de temps libre. D'ailleurs il est rare qu'on puisse faire œuvre utile, en matière civile, le soir ou pendant le week-end. Lorsque vous avez rendez-vous avec votre avoué, prenez avec vous les documents qui peuvent avoir trait à votre affaire. Ne lui cachez rien de ce qui peut être défavorable à votre cause : vous le mettriez en difficulté si par votre faute il devait brusquement apprendre, à l'audience, de la bouche de l'adversaire, des faits contraires à la thèse qu'il défend...

Les pénalistes regretteront que Mlle Winters n'ait pas consacré un chapitre aux problèmes du droit criminel; mais ce livre, dit-elle, s'adresse au citoyen moyen, et la plupart des gens, témoignant d'une prudence moyenne, réussissent à échapper, leur vie durant, à toute arrestation.

Jacques Vérin

Comment défendre la moralité publique. Moyens d'action pratiques, par Jean Marchal, Paris, Les Editions sociales françaises, 1962, 119 pages.

Ce petit livre est une sorte de dictionnaire « des problèmes sociaux » à l'usage de tous ceux dont le métier touche à l'action sociale.

Il donne une information utile, rapide et concrète pour ceux qui s'y intéressent et une réponse pratique et juridique à des problèmes très variés, depuis l'abandon de famille jusqu'à la réglementation relative au cinéma, aux débits de boissons, au casier judiciaire, etc.

Le droit à l'aide sociale prend des aspects de plus en plus complexes. Il est bon que le grand public soit au courant, en particulier, des principales mesures arrêtées par le gouvernement de 1958 à 1961. Ce livre l'y aidera.

Geneviève CROGUENNEC.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Primi problemi della riforma del processo penale (Les problèmes à la base de la réforme de la procédure pénale), Quaderni di San Giorgio, t. 19, Sansoni Editore, 1962, 305 pages.

Malgré les retouches apportées en 1955 au Code de procédure pénale de 1930, la réforme de la procédure pénale reste en Italie à l'ordre du jour. A l'instigation et sous la direction du professeur Carnelutti, Président du Centre de culture et de civilisation, elle a fait l'objet d'un colloque tenu à Venise, à la fondation Cini, dans l'île Saint-Georges le Majeur, du 15 au 17 septembre 1961 et auquel ont participé, avec le ministre de la Justice en personne, une trentaine de hauts magistrats et de professeurs de droit pénal exerçant au surplus, comme il est d'usage en Italie, la profession d'avocat.

Le professeur Carnelutti, animateur infatigable, avait pris soin de poser par avance quelques jalons pour orienter la discussion. En dépit de ses efforts, elle est restée assez décousue. Et ce n'est pas sans peine que le professeur de Luca, sous forme d'introduction, a cherché à en dégager les idées maîtresses.

Les critiques ont porté surtout sur l'instruction préparatoire. Mais quels remèdes apporter à ses défauts ? Certains, qui sont peut-être les plus nombreux, proposent de fondre instruction sommaire et instruction formelle et de laisser au seul ministère public la direction de cette phase préliminaire du procès; d'autres, de substituer la contradiction au système inquisitoire en vigueur; d'autres, de limiter la présence de l'avocat à l'interrogatoire de l'inculpé et encore à la condition qu'il se tint là comme une statue de pierre. Des professeurs pleins d'allant se sont heurtés à des magistrats plus prudents. Personne, semble-t-il, n'a pris la défense du droit en vigueur.

463

Lehrbuch des österreichischen Strafverfahrensrechtes (Traité de procédure pénale autrichienne), par Hermann Roeder, Vienne, Springer-Verlag, 1963, 436 pages.

Le professeur Roeder, de l'Université de Graz, avait publié, il y a une douzaine d'années, un ouvrage intitulé Système de la procédure pénale autrichienne. Cette procédure a, depuis lors, subi d'importantes retouches. Elles appelaient un livre nouveau que l'auteur volontiers aurait fait plus long mais qu'en définitive il a réussi à comprimer pour le mettre, nous dit-il, à la portée non pas seulement des praticiens mais encore des étudiants qui ne sont pas toujours très riches.

Ce livre a le mérite d'être à la fois très clair et solidement documenté.

Une introduction donne, avec une bibliographie d'ensemble, les notions indispensables sur l'objet, le domaine, l'histoire de la procédure pénale et sur les principes qui la dominent à l'heure présente.

Une première partie est consacrée aux tribunaux et aux personnes appelées à jouer par devant eux un rôle : le ministère public, la partie civile, l'inculpé.

Une seconde rassemble les théories générales sur les actes de procédure, les décisions des tribunaux, les perquisitions et saisies, l'arrestation et la détention préventive, les modes de preuve.

Une troisième retrace le déroulement de la procédure : procédure de première instance considérée successivement dans sa forme générale d'instruction et de jugement et dans ses formes particulières; voies de recours ordinaires et extraordinaires; règlement des frais; exécution de la sentence : ce qui conduit l'auteur à parler du casier judiciaire, de la réhabilitation, de la grâce, de la condamnation et de la libération conditionnelles et d'autres problèmes pénitentiaires qui ne sont pas les moins intéressants.

Une bibliographie particulière, placée en tête de chaque paragraphe, permet de fouiller sur chaque question tous les secrets du droit autrichien.

L. H.

A magyar bünteló eljárási jog (Traité de procédure pénale hongroise), par Mihaly Mora et Mihaly Kocsis, Budapest, Tankönyvkiado, 1961, 689 pages.

Depuis les œuvres remarquables sur la procédure pénale publiées autrefois en Hongrie, n'ont paru dans cette branche du droit que des commentaires, des articles et quelques monographies. Ce volume d'une grande envergure est la première étude scientifique de la procédure pénale socialiste hongroise. C'est d'abord un manuel pour les étudiants, mais sa portée est plus large. Le livre fournit en même temps une analyse très approfondie des innombrables problèmes de la nouvelle procédure pénale de la Hongrie.

La procédure pénale a subi en Hongrie ces dernières années une transformation fondamentale. Les principes de droit socialistes, les idées et institutions nouvelles ont été introduits et doivent être interprétés dans la pratique en même temps que dans la science. L'ouvrage répond à ces deux buts.

Si nous le présentons aujourd'hui aux lecteurs de cette Revue, c'est parce qu'il contient des indications extraordinairement riches relatives aux différents systèmes juridiques étrangers et en même temps à la littérature étrangère en la matière. Ce qui mérite attention, c'est que ces indications ne se réduisent pas à l'étude de la procédure pénale des pays socialistes, mais s'étendent aussi à celle des pays de l'Ouest, en particulier à l'étude des systèmes juridiques français, allemand, anglais... La littérature de ceux-ci et d'autres pays est abondamment citée. L'utilisation de la méthode comparative caractérise dans une large mesure l'ouvrage et représente une de ses valeurs.

Les institutions de la procédure sont analysées sur un plan historique; leurs rapports avec l'évolution sociale et politique sont toujours profondément éclairés. On trouve aussi souvent une comparaison avec quelques institutions de la procédure civile : par exemple, le caractère du procès d'adhésion en ce qui concerne l'action civile est exposé d'une façon très approfondie.

Nous ne pouvons naturellement pas entrer ici dans les détails. Mais il faut mentionner que l'ouvrage met très fortement l'accent sur les exigences de la légalité socialiste, et en même temps sur le principe de l'humanisme dans le procès pénal : une grande importance est accordée dans tout l'ouvrage aux droits de la défense.

Georges RACZ.

Evidence (Les moyens de preuve) par Rupert Cross, Londres, Butterworths, 2° éd. 1963, 563 pages.

« L'evidence d'un fait est ce qui tend à le prouver — ce qui peut convaincre de l'existence de ce fait » — telle est la définition que M. Rupert Cross donne de l'evidence au début de l'important ouvrage qu'il lui consacre — mais il fait immédiatement une importante réserve en ajoutant que devant un tribunal, quand on parle d'evidence, c'est de judicial evidence qu'il s'agit, de cette « évidence judiciaire » qui peut comprendre « les témoignages, les ouï-dire, les documents, les objets et les faits que le tribunal acceptera ».

On peut dire que l'evidence est la clé de voûte de toute la procédure anglaise : aucun terme ne revient plus souvent sous la plume des auteurs ou des juges, mais de même que le mot n'est pas exactement traduisible en langue française, la notion juridique qu'il recouvre n'est pas toujours claire pour nos juristes qui n'ont pas été formés à l'école de Stephen, de Taylor et de Phipson, les auteurs des traités classiques sur l'evidence auxquels vient s'ajouter l'œuvre de M. Rupert Cross. Il serait évidemment trop facile et inexact de traduire evidence par preuve : tous les juristes anglo-américains vous mettent en garde contre le danger de confondre proof et evidence. Sans chercher à définir ces deux termes, on peut dire que la preuve, c'est ce qui est présenté pour convaincre en dehors de tout raisonnement et de toute argumentation. Evidence est employé dans un sens plus étroit : c'est ce qui peut être présenté, dans les formes légales, dans un procès ou une procédure judiciaire, soit par les parties, soit par les témoins, soit encore au moyen de documents ou d'objets matériels, dans le but d'amener le juge ou le jury à croire à l'exactitude de ce que l'on cherche à établir ou à la fausseté de ce que l'on cherche à réfuter. C'est le moyen par lequel la loi permet de faire connaître la vérité sur un point débattu en justice. On peut donc dire — avec précaution — que la preuve est le produit de l'evidence qui peut être considéré comme un « élément de preuve ».

Il serait vain de chercher à analyser ici le considérable travail de M. Rupert Cross, dont le traité est présenté avec un souci de simplification, de clarté et d'ordre tout à fait remarquable. Il expose successivement les principaux éléments dont peut se composer l'evidence, les fonctions du juge et du jury en ce domaine, le fardeau de la preuve, les présomptions et les faits dont la preuve n'est pas nécessaire et ceux dont la preuve n'est pas admissible. Il expose ensuite les difficiles problèmes concernant les témoins, leur droits et leurs devoirs, les irrecevabilités, les règles relatives au hearsay (ouï-dire) et termine en étudiant la valeur probante des documents écrits. Une liste des lois en vigueur en la matière, une table des principales décisions qui s'y rattachent viennent compléter un ouvrage dont l'importance n'échappera à personne et qu'on ne saurait trop recommander.

R. M.

Ex-Communist Witnesses (Témoignages d'anciens communistes), par Herbert L. Packer, Stanford (Cal.), Stanford University Press, 1962, VIII + 279 pages.

Cet ouvrage est le fruit d'une vaste recherche qui n'a pu être menée à bien que grâce à l'aide financière et au concours du personnel d'un organisme privé : le Fonds pour la République.

L'auteur, qui est professeur de droit à l'Université de Stanford, s'est proposé d'examiner, à propos d'un sujet qui a secoué l'Amérique entière : l'infiltration communiste aux Etats-Unis, la valeur respective des trois principales procédures employées officiellement pour établir les faits : débats judiciaires, enquête administrative, et enquête dirigée par une Commission parlementaire.

M. Packer n'a retenu pour son étude que les procédures où furent impliqués quatre anciens communistes parmi les plus connus : Chambers (dont les dépositions firent condamner Hiss), Bentley, Budenz et Lautner. Mais cela a suffi pour qu'il soit nécessaire d'examiner plus de deux cent mille pages des procès-verbaux d'une centaine d'enquêtes judiciaires, administratives ou parlementaires.

On ne sera pas étonné de savoir qu'aucune de ces trois sortes de procédures n'apparaît satisfaisante à l'auteur. Il fait ressortir aisément les défauts criants des enquêtes parlementaires — on se souvient de ces mascarades de justice de l'époque de Mc Carthy — elles sont viciées par l'intervention ouverte de la politique, la recherche d'une publicité personnelle, l'incohérence, l'absence d'esprit critique, etc.

Les débats judiciaires ne présentent pas ces défauts, mais ils sont, par leur nature, limités à l'examen d'une question précise, par exemple celle de savoir si tel accusé a commis un faux témoignage ou non ; les tribunaux ne sont pas faits pour entreprendre de vastes recherches d'ordre historique.

Que penser des enquêtes administratives, comme celles que conduit le Subversive Activities Control Board créé par le Congrès pour déceler les organisations sous la coupe communiste et leur infliger une sorte de capitis diminutio? Compromis entre le procès et l'enquête parlementaire, leur valeur dépend de leur charte constitutionnelle, et trop souvent elles encourent le reproche de simplifier à l'excès les problèmes et d'opérer de facon tendancieuse.

L'auteur présente, dans son dernier chapitre, ses idées sur l'organisme qu'il conviendrait de créer pour mener à bien des enquêtes impartiales sur un problème social difficile et pour encourager une discussion publique intelligente de ce problème. Il s'inspire à cet égard de deux institutions anglaises qui donnent satisfaction : le Tribunal of Inquiry, qui n'a été constitué que deux fois au cours de ces quinze dernières années pour apprécier la valeur d'accusations de corruption portées contre des membres du Gouvernement, et la Royal Commission ou le Departmental Committee, qui sont plus fréquemment utilisés pour étudier un problème social : ainsi la peine de mort, l'homosexualité, etc. C'est là, à notre sens, la partie la plus intéressante de l'ouvrage.

Un Index-Digest publié séparément doit permettre aux chercheurs spécialisés dans l'histoire de la pénétration du communisme aux Etats-Unis de se retrouver dans le labyrinthe des témoignages examinés.

Jacques Vérin.

Michael John Davies, par Rupert Furneaux, Crime Documentary nº 4, Londres, Stevens & Sons Limited, 1962, 152 pages.

L'auteur s'est penché avec, il faut le dire, quelque indulgence sur le cas d'un mauvais garçon condamné à mort pour avoir tué d'un coup de couteau au cours d'une bagarre de jeunes voyous un membre du clan adverse. Il fait revivre le procès à travers la sténotypie des débats d'instance puis d'appel et ce cheminement sera des plus profitables au lecteur curieux de la procédure criminelle anglaise. La déposition des témoins confirmera dans leur conviction ceux qui estiment par leur connaissance des hommes que la preuve par témoignages est une des plus fragiles. Par contre, le lecteur avisé ne suivra peut-être pas M. Rupert Furneaux lorsqu'il considère la décision de grâce dont a bénéficié Michael John Davies comme la reconnaissance par les autorités d'une erreur judiciaire. A l'évidence, la remise de peine était amplement justifiée par le jeune âge

u condamne. L'ouvrage est agréable à lire, sans excessive prétention didactique.

Pierre Chabrand.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Przestepstwa przeciwko zyciu (Les délits contre la vie humaine), par Stanislaw Plawski, Varsovie, Panstwowe Wydawnictwo Naukowe, 1963, 254 pages.

Les délits contre la vie humaine — comme le souligne avec justesse le professeur Plawski — sont la source même et le fondement de tous les principes généraux du droit pénal. C'est par conséquent une vérité à maintes reprises prouvée par le développement historique de la pensée juridique, théorique et législative, que les délits contre la vie humaine reflètent le contenu entier de la partie générale des codes pénaux.

A partir de ce point de départ, M. Plawski passe en revue les notions fondamentales du droit pénal général : la notion du délit en tant que concept juridique et en qualité de fait social ; la notion de la faute pénale ; et la notion et le fondement de la peine. Il faut signaler l'intérêt tout particulier de la partie de l'ouvrage qui porte sur l'essence et les formes de la faute pénale. Depuis des années, partisan acharné et reconnu en Pologne de la « troisième faute » — forme inexistante notamment dans le Code pénal en vigueur en Pologne — le professeur Plawski procède à un examen méthodique et précis, comparatif et historique, de la faute praeterintentionnelle. Tout en tenant

compte de la jurisprudence, illustration la plus fidèle de la vie réelle, et s'appuyant sur des exemples frappants de cas complexes d'infractions contre la vie humaine, M. Plawski arrive à convaincre de l'importance pratique de cette forme de la faute pénale à laquelle il consacre une grande partie de sa pensée — la faute praeterintentionnelle.

Connaisseur parfait du sujet, M. Plawski ne recule pas devant le problème théoriquement difficile et délicat des infractions non intentionnelles contre la vie humaine. Son analyse fait ressortir l'élément volitif contenu dans le fait antérieur, dont découle, à son tour, l'imprévoyance; il insiste sur l'évaluation de cette imprévoyance, non seulement sous l'angle du fait, mais aussi sur la base de l'examen de toute la personnalité du délinquant.

Ajoutons que la préface apporte d'intéressantes données statistiques et qu'un résumé en langue française facilite au lecteur français la prise de contact avec cet ouvrage qui porte sur des problèmes fondamentaux de droit pénal général d'une manière novatrice qui ne peut laisser le juriste indifférent.

A. FLATAU-SHUSTER.

L'infedeltà nel diritto penale (L'infidélité en droit pénal), par Giuseppe Zuccalà, Padoue, Cedam, 1961, 266 pages.

Il y a dans le Code pénal italien trois textes qui visent expressément l'infidélité : l'article 264 qui punit l'infidélité dans les affaires de l'Etat, les articles 380 et 381 qui sanctionnent celle du défenseur ou du conseiller technique. C'est en partant de ces trois dispositions que l'auteur, prenant pour guide la science allemande, s'applique laborieusement à bâtir une théorie générale de l'infidélité en droit pénal en disséquant successivement le devoir de fidélité, la conduite infidèle et enfin l'état d'âme d'où elle dérive.

L. H.

Cycle international d'études sur la délinquance routière, Paris, O.I.P.C.-Interpol, mai 1961, 177 pages.

Chaque année, l'Organisation internationale de Police criminelle prévoit des colloques sur des problèmes concernant l'activité policière, en faisant appel à des spécialistes, policiers ou non-policiers, selon sa vocation d'institution internationale.

L'ouvrage présente le compte rendu du cycle d'études consacré à la délinquance routière qui a rassemblé à Paris, du 29 mai au 19 juin 1961, cinquante-deux participants, représentant l'O.N.U., le Conseil de l'Europe et vingt-cinq nations.

Après une analyse de la notion de délinquance routière dégagée au cours de différents exposés, M. Bekaert, procureur général près la Cour d'appel de Gand, démontre l'autonomie de la répression, en ce domaine. M. Franck, magistrat détaché au Conseil de l'Europe, expose le projet de convention européenne, mis au point par le Comité européen pour les questions criminelles, présidé par M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation, sous l'égide du Conseil de l'Europe, pour « assurer, dans les pays membres, la répression sur le territoire des uns, des infractions routières commises sur le territoire des autres ».

Les facteurs matériels, ainsi que les causes physiologiques et psychologiques de l'accident de la route, sont évoqués d'une façon approfondie.

Puis, les conférenciers examinent et précisent les moyens de prévention de la délinquance routière : éducation du public, surveillance de la route, perfectionnement du réseau routier afin qu'il présente plus de sécurité, aménagement des véhicules enfin, dont certains éléments peuvent être des sources d'accident.

Le trafic des voitures volées, autre aspect de la délinquance, devait être magistralement présenté par M. Knight, *detective inspector* à New Scotland Yard, et M. Bellemin-Noël, commissaire principal à la Direction des services de police judiciaire de la Sûreté nationale française.

On lira avec profit cet ouvrage qui rassemble l'avis de nombreuses personnalités du monde entier et qui a le mérite de mettre en évidence les dimensions humaines d'un problème trop souvent traité sous son aspect technique.

Serge Cornet.

Osobo opasnye gosudarstvennye prestuplenija (Les infractions particulièrement graves contre l'Etat), ouvrage collectif publié sous la direction de V. I. Kurljanskij et M. R. Mihajlov, Moscou, Gosjurizdat, 1963, 216 pages.

Les auteurs de cette monographie ont entrepris une étude théorique approfondie des infractions qui, en U.R.S.S., sont considérées comme les plus graves et qui figurent en tête du Code pénal. Pour ce faire, ils ont utilisé la pratique des organes de l'instruction et la jurisprudence dans cette matière. Il est curieux que, bien qu'une dizaine d'années se soit écoulée depuis la mort de Staline et le départ de Vyšinskij du poste du procureur général de l'U.R.S.S., les vestiges néfastes de cette époque se font sentir jusqu'à nos jours.

Dans aucun ouvrage nous n'avons trouvé un réquisitoire aussi vigoureux contre

Vysinskij que dans la préface de ce livre.

Les auteurs écrivent, par exemple, qu'on « connaît bien le degré d'arbitraire théorique auquel atteignait Vy inskij dans ses essais pour venir appuyer la thèse nuisible de Staline concernant l'aggravation de la lutte des classes au fur et à mesure de l'affermissement des positions du socialisme dans notre pays, dans sa tendance d'adopter la science juridique pour justifier l'arbitraire judiciaire et la violation de la légalité » (p. 4 et 5). Les auteurs se donnent pour but d'épurer définitivement le droit pénal dans le domaine examiné de toutes les survivances néfastes des idées de ce procureur-prêcheur de l'illégalité.

Ce faisant, les auteurs ont tendu à ce que « n'importe laquelle des affirmations de cet essai et l'essai tout entier servissent à la solution du problème suivant : aucun coupable d'infraction grave contre l'Etat ne doit échapper à la responsabilité et à la peine, dans une stricte conformité aux exigences de la loi soviétique, mais aucun homme ne peut subir une peine si sa culpabilité dans la commission d'une infraction contre l'État, prévue par la loi, n'a pas été établie et démontrée de façon certaine » (p. 7 et 8).

Suivant cette méthode, dans sept chapitres du livre, pas à pas, les auteurs examinent toutes les infractions prévues par le Code pénal dans son premier chapitre de la partie spéciale. Ils font simplement ressortir les éléments constitutifs de ces infractions.

Le critique soviétique, M. Viktorov, dont nous connaissons déjà le nom en tant qu'auteur du livre sur Le But et le motif dans les infractions graves (1), donne une appréciation favorable de l'ouvrage examiné. Il trouve seulement que les auteurs, se fondant sur les dispositions législatives qui ne parlent pas de motif, ont négligé de mentionner le rôle et l'importance du motif dans les infractions en question.

Nous sommes parfaitement d'accord avec lui dans son appréciation de l'ouvrage.

M. FRIDIEFF.

Bor'ba s dolžnostnymi zloupotreblenijami, obmanom gosudarstva i pripiskami po sovetskomu ugolovnomu pravu (La lutte contre les abus de fonction, la fraude envers l'Etat et les ajouts en écriture publique en droit pénal soviétique), par V. I. Solovjev, Moscou, Gosjurizdat, 1963, 144 pages.

Le monumental Traité de droit pénal soviétique, dont seul le premier volume de la partie générale concernant l'infraction est paru (2), devrait comporter l'examen détaillé de toutes les infractions prévues par le nouveau Code pénal de la R.S.F.S.R. Le retard, sensible et très regrettable dans la publication de ce Traité, oblige pour combler la lacune qui existe manifestement dans la science criminelle, de publier en hâte des monographies consacrées aux différentes infractions. Naturellement, faute de traité élaboré par un groupe de savants unis par la même méthode et exécuté à un niveau très élevé, comme le démontre le premier volume dû à la plume de l'éminent criminaliste M. Piontkovskij, il faut saluer la publication des monographies qui paraissent sporadiquement sans plan d'ensemble et qui sont de valeur inégale (3).

L'ouvrage présenté par M. Solovjev contient six chapitres traitant les questions suivantes : l'importance de la lutte contre les infractions de service, l'objet et le sujet de ces infractions, leurs caractéristiques et les conséquences qu'elles entraînent, les formes de la culpabilité, l'application des dispositions de la partie générale à ces infractions (la tentative, la complicité, etc.).

Le livre de M. Solovjev ne présente pas beaucoup d'intérêt au point de vue juridique, car son niveau scientifique est très moyen : l'ouvrage s'adresse aux larges cercles de la population et ce n'est pas en vain qu'il est édité a vingt mille exemplaires, tandis que le tirage des livres scientifiques, destinés à un cercle assez restreint de lecteurs, n'atteint jamais plus de cinq mille exemplaires, à l'exception des manuels. Cependant, son intérêt réside dans les renseignements qu'il fournit sur les faits de la vie quotidienne de la bureaucratie soviétique à la lumière de la jurisprudence rapportée.

M. FRIDIEFF.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

IVe Congrès international de criminologie, organisé par un Comité néerlandais, sous les auspices de la Société internationale de criminologie, La Haye, 5-11 septembre 1960. T. I, Travaux préparatoires, 2 vol., 307 et 376 pages; T. II, Rapports généraux, 325 pages; T. III, Actes, 606 pages, La Haye, Martinus Nijhoff, 1963 (Texte bilingue, français-anglais).

Présidé par M. T. Sellin, Président de la Société internationale de criminologie, le Congrès avait confié à MM. Cornil, Drapkin, Pompe et Enschede la présidence de chacune de ses quatre sections.

C'est M. J. van Bemmelen qui a présidé le Comité de Rédaction des Acles.

Les travaux de ce Congrès, consacré aux anomalies mentales, aux délinquants mentalement anormaux et à leur traitement, viennent de paraître (1).

Ils sont groupés en quatre volumes, les deux premiers consacrés aux travaux préparatoires, un autre aux rapports généraux, et le quatrième enfin aux Actes.

Le premier volume, consacré aux travaux de la section I, s'ouvre sur une communication de M. Arndt (Hollande), qui utilise curieusement le vocable « d'autopsychodrame » pour désigner la vision intérieure qu'a le délinquant des événements vécus par lui.

Le texte de Mme Paléologue qui le suit apporte une claire définition de la position psychiatrique actuelle devant la délinquance.

Le traitement pénal purement symptomatique ne s'attaque pas aux causes et n'empêche pas la récidive. L'examen détaillé de la personnalité permet de préciser les causes organiques et affectives de la délinquance, et donc d'en déterminer le traitement criminologique approprié.

Mme Kennedy, de Montréal, a exposé le rôle des relations conjugales conflictuelles dans la genèse de la délinquance primaire de certains adultes; puis, le professeur P. B. Schneider, de Lausanne, parlant de l'état actuel du traitement psychiatrique et psychothérapique des délinquants en Suisse, insiste sur la nécessité de créer des établissements spécialisés pour ce type de traitement.

Ce même thème est d'ailleurs repris ensuite par M. Arendsen Hein, psychiatre hollandais, qui traite de quelques méthodes particulières des psychothérapie accompagnées; puis, par M. van Ratingen et Mme Roosenburg.

Deux autres travaux hollandais par MM. van Eck, de Nimègue, et Kloek, d'Utrecht, sont consacrés aux rapports d'examens psychiatriques et à la notion de responsabilité.

L'un et l'autre soulignent ce que cette notion de responsabilité peut avoir d'insatisfaisant face au délinquant mentalement anormal et en donnent des exemples concrets.

M. Ferracuti, de Rome, a brièvement parlé de l'approche interdisciplinaire du délinquant comme seul capable d'apporter l'explication criminologique satisfaisante.

Suivent deux communications consacrées à la réadaptation des délinquants, l'une de M. Blok van der Velden, qui traite des associations hollandaises pour le reclassement

Science criminelle.

⁽¹⁾ V. notre compte rendu dans cette Revue, 1964, p. 266.

⁽²⁾ V. compte rendu dans cette Revue, 1962, p. 861.

⁽³⁾ Cf. l'article de M. E. M. Vorožejkin, directeur par intérim de la Juridičeskaja literatura (Gosjurizdat réorganisé), « Les problèmes essentiels de la préparation et de l'édition des livres juridiques », in Sovetskoe gosudarstvo i pravo, 1964, nº 3, p. 3-11.

⁽¹⁾ On a pu lire un compte rendu des travaux du Congrès, par M. PINATEL, dans cette Revue, 1960, p. 688 et s. Le programme en avait été donné, in ibid., 1958, p. 714 et s. Le texte des Résolutions a été publié, in ibid., 1961, p. 180 et s.

social, et l'autre de Mme K. Vodopivec qui souligne, elle aussi, la nécessité des établissements spécialisés pour ce type de travail, tout en relevant un des inconvénients possibles de la trop grande spécialisation, l'éloignement du sujet de son milieu habituel. L'auteur expose, in fine, les efforts poursuivis en Yougoslavie pour une meilleure qualification technique du personnel consacré au traitement des détenus.

Après un court travail hongrois de MM. Somogyi, Orovecz et Tranyi, sur des cas de suicide par le courant à haute tension en milieu rural, M. Laidlaw rend sommairement compte de deux études portant l'une sur cinq cent cinquante cas, l'autre sur quatre-

vingt-treize cas d'examens médico-légaux.

On trouvera, enfin, dans ce volume, après une étude de M. W. Froentjes sur la police scientifique et le délinquant mentalement troublé, une note fort intéressante de M. F. De Groot sur les réalisations hollandaises en matière de traitement des délinquants mentalement anormaux, en particulier quant à la catégorisation des établissements et à la qualification du personnel dans les organismes d'Etat.

Les modalités de ce même traitement par des organismes privés sont ensuite décrites

par M. H. Scholte Ubring avec quelques chiffres à l'appui.

En conclusion, on peut lire les résultats du travail effectué par une équipe psychiatrique fonctionnant au sein d'une école de réforme écossaise (Institution Borstal). M. Wardrop, le rapporteur, y insiste à juste titre sur l'amélioration du climat de la maison et de la qualité du travail due aux fréquentes discussions libres de groupes entre les membres de l'équipe psychiatrique et le personnel de surveillance.

Les travaux publiés dans le cadre de la deuxième section concernent d'abord différentes formes de délits sous la dépendance plus ou moins directe d'anomalies mentales.

M. Lorentz de Haas, traitant de l'épilepsie dans ses apports avec la criminalité, conclut très justement que l'épilepsie, en tant que facteur de conduite criminelle, a besoin d'être réduite à ses vraies proportions. Le délit, quand il existe, n'est en effet qu'exceptionnellement sous la dépendance de la maladie, et l'auteur rejoint Gastaut en réclamant une remise en ordre de l'attitude générale devant l'épileptique.

Neuf articles traitent ensuite de la délinquance sexuelle.

M. Szabo, de Montréal, précise plusieurs données sur la délinquance sexuelle des adolescents, et son étude aussi bien sociologique que psychologique met en valeur les résultats d'une enquête effectuée en 1959 sur quatre-vingt-deux cas survenus à Montréal. Les conclusions qui en découlent orientent vers la nécessité de la prévention par une meilleure éducation et par une surveillance mieux adaptée des temps libres. La répression pure et simple est le plus souvent inefficace, en particulier en matière d'homosexualité où, seul, le traitement psychologique peut avoir une certaine action.

Après une étude statistique sur les délits sexuels en France de Mme Galy, et une autre sur les mêmes délits aux Indes par M. Paripurnanand Varma, on lira avec beaucoup d'intérêt le rapport de M. Tahovic trop brièvement consacré à une étude historique

de la législation pénale sur les délits sexuels dans divers pays européens.

Mme Galy expose ensuite très succinctement les résultats d'une étude portant sur trois-cent cinquante cas de délinquance sexuelle, et M. H. J. Ritey ses idées person-

nelles sur la cause profonde des désordres sexuels.

Les informations intéressantes données par M. David Reifen sur l'état de la délinquance sexuelle en Israël et sur les mesures de traitement appliquées, précèdent un long article de M. Van Krevelen consacré à « l'enfant victime de délits sexuels ». En fait, il ne s'agit que de relations incestueuses dont l'auteur s'efforce d'envisager les conséquences pour l'enfant et pour le milieu familial, lorsque le parent en cause en est séparé par autorité de justice.

M. Norman Hayner a communiqué au Congrès les résultats d'une enquête comparative sur le comportement en prison de certains délinquants sexuels. Cette étude, portant sur mille deux cent quatre-vingt-onze prisonniers, montre que le délinquant sexuel est le plus consciencieux et le plus adapté des détenus, mais surtout qu'il est le plus rejeté, surtout lorsque ses victimes sont des enfants, et pourtant le plus facilement

réadaptable à l'extérieur.

Le vol dans les grands magasins a fait l'objet de trois études bien faites, détaillées et riches de statistiques comme d'observations particulières. Successivement MM. W. Doleisch, de Vienne, Peijster, de Vlaardingen en Hollande, et Valkis, d'Amsterdam, apportent des éléments précieux à la connaissance du type de voleurs qui sévit dans ce

genre d'établissements. Leur personnalité est étudiée, parfois en détail comme par M. Valkis, mais aussi le climat psychologique bien particulier, délibérément créé par la direction, pour pousser à la dépense, avec toutes les réactions que cela entraîne dans certaines personnalités. La forme des vols, l'amène plan affectif souvent très particulier de la « voleuse de grand magasin », la lauditation du délit par l'anonymat du commerçant et l'abondance de la marchandise offerte, constituent autant de points d'études dont les trois auteurs se sont ensuite successivement efforcés de tirer des leçons, mais la prophylaxie leur paraît à tous trois bien difficile.

Après une brève étude de Mme Margaret A. Watkin sur les rapports entre la délinquance juvénile et la déficience éducative, M. Stephen Schafer s'efforce, à l'autre bout

de l'échelle des âges, de préciser les formes de la criminalité du vieillard.

Les rapports préparatoires de la section III commencent par un travail approfondi de M. J. Pinatel consacré à l'égocentrisme et à la personnalité criminelle. Après avoir passé en revue les différentes conceptions qui président à la définition de l'égocentrisme (théorie génétique et sociologique), M. Pinatel en montre les manifestations les plus caractéristiques en criminologie. Après une revue des types pathologiques les mieux définis, l'auteur aborde trois catégories criminelles moins délimitées : les professionnels, les criminoloïdes et les occasionnels. Envisagé ensuite sous l'angle de l'état dangereux, le problème est considéré par rapport au délinquant lui-même, puis par rapport à

L'auteur, en conclusion, insiste sur la nécessité de rechercher ce qui est spécifique dans la personnalité criminelle, si l'on veut pouvoir étudier de façon constructive la réalité criminelle.

M. Milos Kobal, de Ljubljana, considère la frustration comme la condition de base du comportement du délinquant mentalement anormal, pendant que M. Stein, aux U.S.A., pense que la psychonévrose est la cause majeure de la délinquance. Il est vrai qu'il considère la psychonévrose comme un motif naturel.

M. Kloek expose les conditions d'établissement du rapport de personnalité pour les délinquants mentalement anormaux en Hollande. Il cite en particulier les travaux de la Clinique d'observation psychiatrique des services pénitentiaires à Utrecht, et ceux de l'Institut de sélection d'Utrecht, soulignant ce que la coopération des psychiatres peut apporter à l'appareil judiciaire.

Une forme intéressante de personnalité délinquante, le « délinquant sur le tard », a fait l'objet d'une étude de M. B. Cormier à Montréal. Il s'agit de délinquants primaires adultes sans passé judiciaire juvénile. La conclusion du travail est que, plus tard survient le délit, moins fréquente est la récidive.

C'est pour lutter contre la récidive que M. Hadzi, avocat yougoslave, préconise le traitement des délinquants anormaux avant le jugement, associant la psychothérapie individuelle au traitement de groupe et à toutes les thérapeutiques traditionnelles, médicales, sociologiques ou éducatives.

On lira aussi avec grand intérêt le rapport de M. G. W. Arendsen Hein qui décrit l'organisation et le fonctionnement d'une communauté de reclassement, fonctionnant en tant qu'institut socio-thérapeutique pour le traitement des délinquants névropathiques.

Quelques articles très variés concluent ce volume.

M. H. P. Junod, de Prétoria, y formule des vœux pour une meilleure recherche en commun dans le domaine de la criminologie.

M. et Mme Glueck ont apporté à ce congrès un bref de leurs recherches depuis le IIIe Congrès international de criminologie de Londres, en 1955. Il s'agit d'une étude comparative de mille sujets de moins de trente ans, cinq cents étant des délinquants et cinq cents des non-délinquants. L'article se termine sur un appel à la collaboration de tous ceux qui souhaitent appliquer les méthodes Glueck de prédiction de la délinguance.

M. Moza Said fait part des récentes modernisations des législations arabes en matière de délinquance juvénile. Ces réformes concernent l'Egypte, l'Irak, la Jordanie, le Liban

M. J. D. Tahovic fait le point de l'évolution en droit pénal yougoslave des différentes solutions relatives aux délinquants mentalement anormaux.

Les travaux de M. et Mme Glueck ont inspiré M. A. A. Bartholomew qui apporte un bref aperçu sur l'histoire des études de prévision en matière de délinquance.

Enfin, M. Bromberg consacre au meurtre et au crime violent une étude qui met en valeur le fait qu'il s'agit là, dans la pensée du délinquant, d'un acte créateur en rapport avec son propre monde psychique. La dévalorisation de ce crime pourrait constituer un mode de traitement du meurtre que l'auteur, après l'avoir pourtant décrit, n'hésite pas à qualifier lui-même d'utopique.

**:

Quatre rapports généraux ont été présentés dans les sections I et II successivement par MM. Deniker, Christiansen, Thelin, Marnel, Bonnet, Tappan, Gibbens et Erra.

Dans la section III, les rapports avaient été établis par le R.P. Mailloux et par M. Versele.

Les rapport de M. P. Deniker (Paris), consacré aux « Applications des méthodes médico-psychologiques à la criminologie », insiste sur la nécessité d'adapter à cette science les méthodes traditionnelles de l'examen clinique.

La position de l'expert n'est pas uniquement celle du psychiatre : elle doit aussi tenir compte des impératifs de l'utilisation judiciaire du rapport d'examen. Mais elle doit aussi permettre de faciliter la recherche dans ce domaine, encore trop peu exploré.

L'examen du délinquant comporte en fait deux parties complémentaires : l'observation directe et les examens de laboratoire, ce qui doit permettre, en y ajoutant un certain nombre de recoupements par des enquêtes complémentaires, de cerner au mieux la personnalité en cause.

Une revue très complète des méthodes biologiques (génétique — bio-typologie — endocrinologie) et, principalement, des techniques modernes d'exploration du système nerveux (encéphalographie gazeuse fractionnée et E.E.G.), ainsi que des méthodes psychologiques (tests d'intelligence et de personnalité), sans oublier certaines explorations comme la subnarcose ou le polygraphe, donne à ce rapport une très large ouverture, encore agrandie si possible par une revue de certaines possibilités thérapeutiques au premier rang desquelles se placent la chimiothérapie et la psychothérapie individuelle et surtout en groupe. La sociothérapie et les expériences de «communauté thérapeutique» de M. Jones ne sont pas oubliées.

Le rapport se termine sur un examen de ce problème, particulièrement difficile, que constitue le déséquilibre psychique aussi bien pour le psychiatre que pour le criminologue.

Il résulte de ce travail que les méthodes modernes de diagnostic psychiatrique sont applicables aux délinquants, non seulement pour déterminer leur degré de responsabilité, mais aussi pour aider le système judiciaire à choisir les méthodes de répression et de traitement les mieux adaptées à chaque sujet, en tenant compte des limites précises imposées par le but à atteindre dans ce cadre bien particulier.

Dans la longue discussion qui suivit, sous la présidence d'abord de M. Dupréel, puis de M. Cornil, sont intervenus Mme Paléologue et MM. Van Eyek, Schneider, Arndt, Stürup, Ferracuti, Hermon et Arbo, ainsi que le président Cornil, sur les points importants de la subnarcose et de l'acceptation par le sujet du traitement conseillé.

M. Christiansen, de Copenhague, s'est consacré à exposer plus particulièrement les « Méthodes sociologiques d'approche en matière de pronostic et de traitement ».

Le choix même du mot « approche », dit l'orateur, témoigne de la variété des techniciens et des disciplines qui doivent concourir à l'établissement du rapport d'expertise et à l'orientation du traitement.

Ce dernier doit consister avant tout en la « resocialisation » du délinquant, c'est-à-dire en sa réadaptation à un mode de vie conforme aux lois.

L'intérêt principal de ce traitement, qui ne peut être mis en œuvre qu'après le délit, est de prévoir la récidive, ce qui est particulièrement difficile lorsqu'il s'agit de délinquants mentalement anormaux.

Un tel traitement commence dès le premier contact, qui peut devenir par là même déjà thérapeutique lorsqu'il est convenablement mené. Ceci implique en tout cas la participation d'une équipe médico-sociologique importante puisque la méthode, dit l'auteur, est le plus souvent fonction du milieu d'accueil après la peine.

Mme Vodopivec, MM. Stürup et Deniker, Mme Kennedy, MM Wardrop et Jessen, Mme Cressey, MM. Clinard et Zlataric (apportant le point de vue du juriste), Mme Bertrand et, enfin, Mme Madanes de Schneier, participèrent à la discussion, ainsi que M. Arendsen Hein, puis M. Christiansen pour conclure.

Le troisième rapport de M. Thelin, de Lausanne, concernait le « Rôle de la médecine légale et de la police scientifique ».

Il s'est efforcé de situer la position des experts sur ces deux matières au long de l'enquête, du procès, puis de la peine.

Après avoir examiné de façon très complète les conditions actuelles dans lesquelles ces spécialistes opèrent, leurs avantages et leurs inconvénients, M. Thelin a prolongé le débat vers les conditions qui paraissent souhaitables pour l'avenir : collaboration de plus en plus étroite entre les juges et les experts, ceux-ci voyant leur champ de travail élargi par l'appel à des disciplines les plus diverses pour éclairer la justice.

C'est de cette collaboration que naîtra le travail le plus satisfaisant pour le délinquant et aussi, pour l'ensemble de la société.

Ce travail était enrichi par de nombreux faits précis et par une revue de points marquants choisis, à titre d'exemples, pour illustrer des problèmes particuliers parmi les plus difficiles.

L'auteur devait répondre ensuite longuement à plusieurs interpellateurs parmi lesquels MM. Laidlaw, Susini, Junod, Gupta, Robson et Shields.

La question quatre, « Pénologie », était rapportée par M. Marnell (Suède).

Si, sur le plan théorique, les souffrances inhérentes à la privation de liberté ne doivent pas être aggravées par les mesures punitives (cf. conditions normatives minima pour le traitement des prisonniers (O.N.U.), il est bien loin d'en être ainsi dans la réalité.

La privation de liberté est appliquée le plus généralement comme une punition en soi, et non pas comme une possibilité de traitement.

Sans doute, un grand mouvement d'opinion tend-il à faire évoluer la peine de l'expiation vers le traitement, mais on assiste depuis quelque temps à un « freinage » de cette évolution, et à une tentative pour figer le processus dans une sorte de compromis qui utilise à plein les ambiguïtés de termes entre traitement et formation. « Traiter » n'est pas « former », dit M. Marnell, qui précise clairement l'opposition qui existe au fond entre ces deux attitudes : l'une vise à modeler, bon gré mal gré, l'individu, alors que l'autre songe surtout à faciliter son évolution vers un épanouissement de sa personnalité meilleur et plus adapté.

La dernière partie de ce travail est longuement consacrée à étudier l'évolution nécessaire du personnel d'encadrement (depuis le directeur jusqu'au gardien) et celle des autres agents de traitement : psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux.

Dans la discussion sont intervenus MM. Wardrop, Barry, Stürup, Cannat, Robson et Orvain.

Le premier rapport de la section II, qui siégeait sous la présidence de M. Drapkin (Israël), traite de la « Criminalité des épileptiques».

Il s'agit d'un très vaste travail de M. P. Bonnet, de Buenos Ayres, qui s'est efforcé de traiter la question le plus complètement possible sous ses divers aspects.

Après une partie de revue historique, depuis Legrand du Saulle jusqu'à Slater, le point de vue de Barande sur le délinquant épileptique est largement présenté.

L'auteur décrit ensuite la personnalité du délinquant épileptique telle qu'elle résulte de ses propres travaux.

Deux catégories sont à considérer suivant que le malade est aliéné ou non. Pour chacune de ces catégories, M. Bonnet examine successivement « l'étiologie » puis la « clinique » de l'acte délictueux.

Dans la seconde partie de son ouvrage, l'auteur s'est efforcé de dégager les « Fondements de la sanction pénale de l'épileptique ». L'aspect juridique de cette question est traité en quatre partie :

Introduction à l'étude de la condition juridique,
 Imputabilité,
 Dangerosité,
 Condition juridique.

La troisième partie est consacrée à la « Condition pénitentiaire du délinquant épileptique ».

Le rapport se termine sur des « Propositions pour une étude future de la criminalité pathologique en général et épileptique en particulier », où l'on trouve des propositions pour l'organisation d'une assistance médico-pénitentiaire adéquate de ces délinquants.

Ce très important travail, qui s'est efforcé d'être tout à fait complet, s'accompagne d'une bibliographie dont les trois cent vingt-quatre titres témoignent de l'étendue des

recherches et de l'importance de l'effort de M. Bonnet.

Comme tous les auteurs modernes, il affirme que l'intérêt de ce problème est plus théorique que pratique, l'épilepsie en soi intervenant bien rarement comme facteur délictogène.

Douze interventions suivirent la présentation de ce texte, parmi lesquelles on retiendra:

- celle de M. Di Tullio, pour essayer de redonner à l'épilepsie plus de place dans la criminogénèse que l'auteur ne veut bien lui en laisser;
- celle de M. Ritey, apportant un point de vue psychanalytique;
- celle de M. Hartelius, spécialiste de l'E.E.G.;
- enfin, celle de M. Gibbens, consacrée à la critique des anomalies de l'E.E.G. et aux conclusions qu'on est en droit d'en tirer et, surtout, aux incidences sociologiques de cette maladie.

Le rapport général sur les délits sexuels a été établi par M. P. W. Tappan (New York) à partir de quatre rapports nationaux : — France, Mme Galy, — Israël, M. D. Reifen, — Etats-Unis, MM. N. S. Hayner et H. Ritey, — Yougoslavie, M. J. D. Tahovic.

Une revue historique et ethnologique des formes d'activité sexuelle et des interdits qui y sont attachés permet de montrer qu'il n'y a pas de normes universelles absolues. S'il paraît y avoir unité de vue dans le monde occidental, ce n'est qu'en fonction de l'éthique commune judéo-chrétienne, inspiratrice des différentes législations.

Après une étude de l'évolution de ces concepts à travers les grands mouvements religieux ou sociaux, les auteurs soulignent la diversité des attitudes sociales, la loi s'étant progressivement substituée à la morale religieuse en fonction d'incidences locales. Il s'ensuit une grande incohérence dans les peines qui, pourtant, se ressemblent toutes par leur inefficacité :

— sous cette législation — disent-ils — les délinquants qui ont commis des délits moins graves et dont les problèmes psychiatriques peuvent être profondément enracinés, mais dont la conduite n'est pas nettement méchante, sont souvent détenus pendant de longues périodes sans pouvoir profiter d'aucune thérapie active. Le système d'entasser ensemble les auteurs d'attentats aux mœurs... n'a donné aucun bénéfice appréciable ni pour les intéressés, ni pour le public.

En conséquence, le rapporteur prône une meilleure information de l'opinion publique sur le potentiel réel de nuisance de ce type de délinquants qui relèvent, dit-il, le plus souvent de la moralité privée lorsqu'ils ne sont pas agressifs, et non des rigueurs de la loi pénale.

Parmi les points de vue exprimés dans la discussion qui suivit, on relèvera particulièrement :

— celui de M. Féraud, représentant l'Interpol,

— celui de M. Szabo, parlant en sociologue du côté « vindicatif » de la répression en matière de délits sexuels et de la façon de faire évoluer la société vers une plus juste appréciation de ces problèmes.

MM. West, Bonnet, Christie et Schneider et Mme Galy ont apporté ensuite des remarques complémentaires dans la même direction.

Le rapport de M. Gibbens apporte des renseignements fort intéressants sur une catégorie précise de délinquants : les voleurs dans les grands magasins.

Pour M. Gibbens leur comportement est différent suivant l'âge : dans l'adolescence, ce sont les garçons qui volent plus que les filles, mais la proportion s'inverse à l'âge edulte.

Les voleurs arrêtés ne correspondent qu'à 4,5 % du total dérobé.

L'initiation se fait le plus souvent après avoir constaté que d'autres volent sans être inquiétés.

Les voleurs considèrent comme moins blâmable de voler une organisation anonyme qu'un particulier.

Ils se divisent en quatre catégories principales :

- les voleurs professionnels (les moins nombreux),
- les délinquants ordinaires,
- les émotifs et certains névrosés pour lesquels l'objet volé à une signification symbolique,
- les kleptomanes vrais.

Un des aspects de ce problème est que les directions des grands magasins ne paraissent pas se soucier réellement de prévenir ce type de délits, et se contentent de répartir les pertes sur l'ensemble de la clientèle honnête.

MM. Doleisch, Peijster, Neustatter, Houchon, avec des chiffres significatifs en provenance de Liège, M. Scott et, enfin, M. Reifen ont apporté ensuite leur appui diversifié aux thèses de M. Gibbens.

Le dernier rapport de cette section était consacré par M. Carlo Erra aux « Rapports de l'âge et des conduites criminelles anormales ».

Les chiffres italiens qui sont produits donnent 5,33 % d'anormaux parmi les délinquants; 30 % d'entre eux ont dépassé soixante-cinq ans, mais il n'y en aurait aucun en dessous de dix-huit ans, ce qui nécessiterait à tout le moins un éclaircissement sur la façon dont ces chiffres ont été obtenus.

Le pourcentage est à peu près constant de vingt et un à cinquante ans et croît ensuite.

Et l'auteur conclut en réclamant la création d'établissements spéciaux pour les psychopathes et les vieillards.

L'intervention de M. K. Menninger sur la nécessité de faire des diagnostics dynamiques et non plus statiques, celles de MM. Grassberger, Resten et Garofulic, appuyant tous l'opinion qu'il faut créer des sections spéciales pour les délinquants âgés, sont allées dans le sens du rapporteur.

Sous la présidence de M. W. P. J. Pompe (Hollande), la section III a pu entendre un exposé du R. P. Mailloux sur la « Recherche contemporaine et la personnalité du délinquant anormal ».

Les documents qui ont servi à la rédaction de ce texte proviennent pour grande partie de l'observation base d'une soixantaine de délinquants particulièrement coopérants.

Ûne des plus importantes notions qui s'en dégage est que la délinquance paraît être la résultante d'un trouble intérieur personnel et de troubles dans l'adaptation psychosociale. Elle ne peut donc être traitée uniquement par une relation interpersonnelle thérapeutique comme c'est le cas pour les névroses, et il est nécessaire de traiter la relation avec le groupe. « Tout effort de rééducation, écrit l'auteur, a d'autant plus de chance d'aboutir qu'il s'appuie sur une thérapeutique collective ». Encore faut-il que la création d'un « milieu thérapeutique ne consiste pas dans l'élaboration plus ou moins habile de cadres statiques, mais dans l'exploitation vigilante de chaque circonstance favorable par un sens clinique avisé et dévoué au moment même où elle se présente ».

Dans la très riche discussion qui a suivi se signalent les interventions :

- de M. Stein, se référant à son expérience de la Family Court de Chicago;
- de M. Pinatel, qui souhaite que le passage à l'acte et l'égocentrisme du délinquant fassent l'objet d'études poussées ;
- de M. Kammerer et de M. Krapf, dont l'avis est sensiblement différent,

et la suite de la discussion devait se centrer sur cette controverse dans laquelle on entendit MM. Versele, Hadzi, Gunzburg.

L'intervention de M. Chazal attire l'attention sur la nécessité de comprendre la façon dont les délinquants élaborent les valeurs sociales et les valeurs morales en fonction de leur personnalité, qui par ailleurs ne diffère pas tellement du commun.

C'est en rendant aux jeunes délinquants la notion de leur responsabilité sociale, et non en partant de cette notion, que l'on a chance de faire œuvre efficace.

C'est d'ailleurs cette notion de responsabilité qui constitue le fond du rapport Versele traitant de « l'état actuel des recherches concernant la possibilité d'envisager les soins aux anormaux sans les priver du sentiment de leur responsabilité ».

Complété par une imposante bibliographie, ce rapport constitue une étude exhaustive de l'ensemble du problème des délinquants anormaux.

Après avoir fait le point actuel de l'évolution de la justice criminelle, de la criminologie et de la psychiatrie concernant ces questions, il faut aussi faire la part du frein que représente pour cette perspective dynamique la conscience sociale.

Définissant l'anormalité psychique comme une « rupture entre l'être et l'environnement », M. Versele retient cependant que l'anormal peut être aussi perfectible que tout autre être humain, ce qui entraîne pour lui la possibilité d'un traitement.

Sans doute la délinquance de l'anormal a-t-elle un aspect que la psychopathologie ne suffit pas à expliquer, et c'est pourquoi son statut pénal doit faire l'objet d'aménagements appropriés.

Pour préciser la notion de responsabilité du délinquant anormal, l'auteur passe en revue les notions métaphysique et juridique, positiviste et matérialiste et, enfin, existentielle et criminologique.

Il en vient ensuite au jugement, puis aux modalités de traitement qui, par leur variété, reflètent les tendances les plus récentes en matière de psychopathologie sociale.

Possibilités curatives somatiques, psychologiques ou sociales, mesures judiciaires assorties ou non de privation de liberté font l'objet d'une étude très approfondie qui ne néglige ni le régime de détention, ni les établissements, ni le personnel de traitement. La post-cure, les services de suite, l'action sur le milieu, l'action par le milieu font l'objet de remarques permettant au lecteur un tour d'horizon aussi complet que possible.

Après une intervention de M. Reale, M. Pinatel et le R. P. Mailloux reprirent les opinions du rapporteur sur la notion métaphysique et existentielle de la responsabilité.

M. Davidovitch, le R.P. Vernet, MM. Van Eck, Gunzburg, Franchimont, Colin et Ley ont fourni les remarques les plus importantes sur ce travail si complet.

* *

Le volume consacré aux Actes du Congrès contient aussi le texte des Résolutions adoptées par chacune des sections, à l'issue de leurs séances de travail, par plus de six cents participants.

M. J. M. van Bemmelen en a tiré la leçon générale en émettant le souhait que les « générations futures parviennent à découvrir ces méthodes de traitement, faisant ainsi du Congrès de La Haye en 1960 le point de départ des recherches systématiques et scientifiques effectuées dans le but de résoudre le Problème des délinquants anormaux mentaux ».

Yves Roumajon.

Crime and the Social Structure (Le crime et la structure sociale) par John Barron Mays, Londres, Faber & Faber Ltd, 1963, 256 pages.

Rarement la lecture d'un ouvrage de « criminologie sociologique » comme l'appellerait M. Pinatel, m'aura donné autant de plaisir, et je me demande si cela vient surtout de la clarté de la pensée et de l'expression, du solide bon sens que l'auteur allie à un esprit rigoureusement scientifique, ou encore de la façon dont il fait sentir ce que la criminologie doit être vraiment : une fusion des concepts psychologiques et des concepts sociologiques et non une juxtaposition d'études menées séparément par divers spécialistes.

Le thème principal de ce livre n'est pourtant pas nouveau : c'est que la société ellemême est criminogène, que dans une certaine mesure, suivant une image empruntée à la chimie, elle « précipite» sa propre délinquance, et que nous devrions nous pencher davantage vers le concept du crime phénomène normal.

Car la délinquance se trouve dans chaque couche de la société, elle est associée aux affaires et au commerce, elle ne se rencontre pas seulement dans les zones suburbaines insalubres, mais dans toutes les parties du pays.

En un mot, dans notre société, le crime est endémique et non épidémique.

Le crime, alors, serait inévitable, et peut-être même pourrait-on soutenir, avec Emile Durkheim, qu'il remplit une fonction socialement utile, comme la douleur pour le corps humain? L'auteur s'y refuse et critique fermement Durkeim de s'être laissé entraîner à une vue aussi contraire au sens commun. Nous devons nous efforcer de supprimer le crime, dit-il, mais il ajoute qu'il ne faut pas espérer faire mieux que d'empêcher son extension (1).

La situation est très différente pour le crime anormal qui, lui, est toujours désastreux, et nous devrions intensifier la recherche à son sujet pour mieux le dépister et mieux le combattre.

L'important, pour M. John Barron Mays, est de redresser la perspective d'ensemble de la population criminelle, qui a été faussée par la prépondérance donnée aux études psychologiques et psychiatriques : des deux grands types, qu'on pourrait appeler les délinquants sociaux et les délinquants psychiquement inadaptés, c'est le premier qui constitue la grande majorité des criminels ; dans la société urbaine contemporaine, le crime doit être accepté comme un phénomène de masse, un phénomène essentiellement normal, engendré par les attitudes et les valeurs les plus largement acceptées dans la communauté.

C'est ce thème général que l'on retrouve tout au long de ces pages alertes où l'auteur examine successivement les statistiques, le crime en col blanc et les milieux d'affaires, la sociologie du crime et les théories sociologiques particulières ayant une portée criminologique, la psychologie du crime, le processus de socialisation, la violence, les facteurs raciaux, l'habitat, le délinquant d'habitude, les criminels sexuels, les rapports entre le crime et la prospérité, avant de tirer de ses analyses un ensemble de conclusions qui forment une politique criminelle cohérente.

Signalons, pour terminer, que chez M. John Barron Mays, le sociologue se double d'un homme qui a une profonde connaissance de la jeunesse, pour avoir notamment dirigé pendant plus de douze ans un club de jeunes gens et participé activement à l'action de prévention de la délinquance juvénile. Et cette expérience donne une valeur particulière aux observations de l'homme de science.

Plusieurs annexes, en particulier une note sur la prédiction du crime, une sélection d'ouvrages de criminologie et un index complètent utilement ce livre attachant.

Jacques Vérin.

Man, Crime, and Society. The Forms of Criminal Behavior (Homme, crime et société. Les formes de la conduite criminelle), par Herbert A. Bloch et Gilbert Geis, New York, Random House, 1962, 642 pages.

Un ouvrage comme les aime le public américain, « l'homme, le crime et la société en six cents pages ». Rapide survol évidemment de la turpitude humaine avec toutefois un essai de classification par catégories de délinquants.

Quelques idées originales peut-être trop complaisamment développées à propos des infractions sexuelles et une intéressante thèse sur les crimes des employés de bureaux, infractions innommées mais contraires à l'ordre public.

Des problèmes ou des faux problèmes sont soumis aux lecteurs, tel celui-ci : l'augmentation du prix des narcotiques est-elle un facteur de diminution de la criminalité ou bien au contraire les usagers ne seront-ils pas d'autant plus enclins à voler ou à tuer pour se procurer de la marchandise que celle-ci sera plus coûteuse ?

Le problème de la peine de mort n'est pas esquivé, pas plus que celui de la limite imposée par la morale au moyen d'investigations de la police. Celui des rapports des gangs et de la politique est courageusement traité.

Le lecteur retiendra aussi pour son amusement quelques exemples de législation non encore abrogée et cependant inadéquate à l'époque. Il s'agit notamment des « lois bleues » inspirées de préceptes religieux telle celle qui en Massachusetts prohibe la vidange des voitures le dimanche ou celle qui en Mississipi autorise l'ouverture le Jour du Seigneur des drive in sous réserve qu'il y soit vendu du beurre et non de la margarine, de la bière en boite mais non de la pâtée pour chats.

Pierre Chabrand.

An Inquiry into Criminal Guilt (Recherche sur la culpabilité criminelle), par Peter Brett, Londres, Sweet & Maxwell Ltd, 1963, 228 pages.

Il est fort heureux de voir un ouvrage entièrement consacré au sujet fondamental de tout droit pénal, à savoir celui de la culpabilité. Cet événement est d'une importance d'autant plus marquante que l'étude de M. Brett, professeur à l'Université de Melbourne, porte sur la notion de culpabilité en droit pénal anglais (et aussi dans celui d'autres pays de droit anglo-saxon, dont l'Amérique du Nord) qui englobe sous la dénomination historiquement traditionnelle de mens rea un conglomérat extraordi-

⁽¹⁾ Remarquons que Durkheim ne soutient pas autre chose : par ex. Le Suicide, éd. 1960, p. 415 : « Nous avons montré comment le crime peut servir. Seulement il ne sert que s'il est réprouvé et réprimé... Toute relâchement anormal du système répressif a pour effet de stimuler la criminalité et de lui donner un degré d'intensité anormal ».

477

nairement complexe, confus et obscur, d'opinions, de décisions et d'exégèses judiciaires, y apportant autant de règles que d'exceptions. Créée par la Common Law, enracinée ainsi dans la brume du Moyen-Age, formée de précédents devenus anachroniques, repoussée graduellement par des concepts périmés et nocifs de présomptions découlant de l'ancien principe versanti in re illicita imputantur omnia quae ex delicto sequuntur, la notion de mens rea — avant même que son essence fût finalement portée à la lumière du jour du xxe siècle — subissait l'approche de son éclipse. C'est surtout la notion de responsabilité absolue (strict, vicarious liability), dispensant la poursuite de la nécessité de prouver la faute de l'accusé, qui supplanta de plus en plus souvent le concept de mens rea. Il fallait que la pensée juridique anglo-saxonne s'enrichît du courant d'analyses théoriques des lignes générales de ce système pour que sa juste place soit redonnée à cette notion fondamentale pour toute société civilisée. Le livre de M. Brett est une belle preuve de la résurrection du concept de mens rea depuis un quart de siècle.

On ne peut qu'admirer le courage avec lequel M. Brett se plonge dans des débats philosophiques, disséquant soigneusement les sources conceptuelles ayant rapport au problème de la culpabilité. Il ne cherche pas à éviter le problème crucial de la faute consciente, à savoir celui de la liberté de volonté, trop souvent négligé à dessein par plus d'un théoricien du droit pénal. Il y consacre en effet une partie importante de son étude. On ne peut que rendre hommage à la logique et à la précision avec lesquelles l'auteur fait ressortir l'essence du concept de mens rea par voie d'exclusion, analysant tour à tour et minutieusement les moyens de défense tels que l'aliénation mentale, l'erreur de fait (et, dans une certaine mesure, l'erreur de droit), l'ivresse, la contrainte et la nécessité. On ne peut que partager la conviction avec laquelle l'auteur condamne le concept de responsabilité absolue dont sa critique fait ressortir tous les dangers.

Mais on est enclin à formuler des réserves en ce qui concerne l'analyse du problème de la culpabilité et de la faute morale. Bien que consciencieuse et approfondie, elle mène le professeur Brett, par une multitude de courants philosophiques, à accepter finalement le principe prépondérant (mais controversé aujourd'hui) du droit pénal anglais d'après lequel l'essence de la culpabilité ne peut être expliquée que par le blâme moral de l'auteur de l'acte. Comme M. Brett préconise, d'autre part, l'application croissante des acquisitions les plus avancées de la psychologie et de la psychiatrie modernes, y compris celles de l'école freudienne, qu'il voudrait à juste titre voir liées à l'explication de l'essence de la culpabilité, on ne peut qu'y détecter une certaine inconséquence de l'auteur. Comme on le sait, la notion de culpabilité en droit pénal anglo-saxon (mens rea) est particulièrement imprégnée des survivances moyenâgeuses de la faute morale. Il est vrai aussi que M. Brett lui-même déclare à la fin de son ouvrage que le droit pénal du xxº siècle ne saurait, d'une manière satisfaisante, être basé sur une philosophie du xvııº siècle et sur une psychologie du xvıııº siècle. Mais le lecteur s'attendait, peut-être, à voir l'auteur en tirer des conséquences plus poussées.

Malgré ces quelques réserves, l'ouvrage de M. Brett reste un événement de premier ordre. Tout en présentant les riches résultats de ses recherches approfondies, il démontre en outre, que le pendule de la pensée juridique anglo-saxonne a visiblement oscillé vers une restitution de toute son importance à la notion de la culpabilité subjective.

A. FLATAU-SHUSTER.

Vraie ou fausse culpabilité, par Paul Tournier, Paris, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1958, 236 pages.

Echtes und falsches Schuldgefühl (Vraic ou fausse culpabilité) par le même auteur, traduit du français par Emilie Hoffmann, Zurich et Stuttgart, Rascher Verlag, 1959, 351 pages.

Ce beau livre fait suite à *Bible et Médecine* publié en 1951. C'est un pas de plus que le Dr Paul Tournier, médecin à Genève, accomplit dans la voie de la « médecine de la personne ». Personne n'ignore qu'il faut entendre par là une médecine qui tienne compte de tous les facteurs entrant en jeu dans la maladie et dans la guérison. Personne n'ignore non plus que le problème de la culpabilité est grave parce que tout sentiment de culpabilité crée un facteur de cette nature, « et non des moindres » comme dit l'auteur. « Il me suffit, écrit-il, d'évoquer le cas le plus simple : l'insomnie due au remords. On peut, on doit soulager un tel malade par la prescription d'un somnifère. Mais se borner à cela ce serait pratiquer une médecine très superficielle. Un médecin consciencieux cherche

toujours à attaquer la cause même de la maladie et non seulement à en atténuer les symptômes apparents ».

C'est aussi aux causes mêmes que s'attaque un criminaliste consciencieux, quand il s'agit de faits de son domaine. Mais le propos du Dr Tournier est beaucoup plus vaste que celui du criminaliste ou du médecin moyens. Il conjure mieux que la seule conscience professionnelle; il cherche à provoquer la crise de conscience chez le praticien. Et voilà une tâche noble, car ce n'est pas dans la sécurité des choses bien apprises et acquises que

se trouve la vertu, mais dans la crainte et le tremblement.

Ainsi, sous le signe manifeste du philosophe danois, le Dr Tournier démontre dans son ouvrage qu'il y a une multiplicité de sentiments de culpabilité, que personne n'en est entièrement exempt et que la plupart sont de «fausses culpabilités » résultant de la suggestion sociale, de l'angoisse des tabous anciens ou des interdits plus modernes, de la peur de perdre l'amour d'autrui. Cela ne signifie pas que toute influence sociale doive être écartée (d'ailleurs comment cela se pourrait-il, alors que presque tous nos cadres psychologiques sont sociaux ?) Il y a un sentiment de culpabilité qui représente une valeur. C'est la conscience « authentique » d'avoir trahi une « valeur authentique », c'est « un jugement libre de soi sur soi ». A cet égard, le Dr Tournier relate, avec une modestie impressionnante, un « souvenir très vif ». C'était en Allemagne, au lendemain de la guerre, à une rencontre de médecins. Les transports étaient encore désorganisés et un orateur « qui devait parler de la mort » n'avait pu arriver. Un médecin allemand proposa alors au Dr Tournier de parler des camps de concentration et des médecins « ayant accepté d'être des instruments de meurtre ». Le Dr Tournier déclara que cela n'était pas dans son rôle de Suisse, qu'il préférait parler d'autre chose et que le sujet en question revenait plutôt à celui qui l'avait proposé. On décida donc que les camps de concentration seraient évoqués par le médecin allemand. Mais le soir, dans sa chambre, le Dr Tournier se rappela la phrase qu'il venait de prononcer. Il comprit qu'elle laissait entendre que son confrère, du seul fait de sa nationalité allemande, et bien qu'il eût été persécuté par les nazis, était solidaire de ces derniers et ne pouvait pas avoir une conscience aussi parfaite qu'un Suisse. Bouleversé le Dr Tournier se leva donc, alla réveiller son confrère et lui demanda pardon. Ce récit et beaucoup d'autres, disséminés dans le livre, ne peuvent d'ailleurs être appréciés pleinement que dans un sens bien déterminé. C'est, en effet, dans la seule perspective biblique que le Dr Tournier discerne la « vraie culpabilité, celle qui résulte de la désobéissance envers Dieu. Mais cette culpabilité-là est féconde. Le secret, c'est la rencontre personnelle avec Dieu. On y trouve, à la fois, une sévérité plus grande envers soi-même et une libération du scrupule morbide. La vie devient une « aventure joyeuse » et sans cesse renouvelée. Ce « tête-à-tête avec Dieu » équivaut, dans une certaine mesure, à l'action que la psychanalyse exerce sur les malades en les amenant à prendre conscience de leur motivation inconsciente.

Dans cette perspective biblique, le Dr Tournier entre, bien sûr, en conflit avec l'idéologie d'Albert Camus ou avec celle de M. Sartre. Mais il est en accord avec la pensée de M. I. Lacroix et celle de M. Paul Ricoem (C'est M. Ricoem qui dit que la culpabilité dénoncée par la Bible et à laquelle elle apporte la seule réponse possible, c'est bien moins la culpabilité des méchants que le péché des justes. Le Dr Tournier ajoute : la vision du médecin est bien pareille. Quant au juge, il a, je crois, le souci constant d'arriver au même degré que le médecin ; il voudrait bien, lui aussi, pratiquer une psychothérapie et ce que le Dr Tournier appelle la vertu d'un non-jugement. Le tout est de savoir comment traduire cela dans une formule juridique). Très souvent, le Dr Tournier cite également l'enseignement du professeur Henri Baruk. Sa considération pour l'œuvre de ce grand psychiatre ne l'empêche pas de rester le prisonnier de beaucoup de préjugés, surtout à l'égard du Pentateuque; préjugés que le Dr Baruk et M. Ricoem lui-même ont si souvent combattus - et si vainement, semble-t-il. Je ne comprends pas non plus pourquoi le Dr Tournier veut absolument fonder un « ordre de Melchisedek ». Pour répondre à une question que le Dr Tournier pose lui-même, je dirai que ce n'est pas le nom qui me paraît barbare et que je connais bien les textes où il est question de l'éminente figure du roi-prêtre de Salem. Mais il est bon de savoir que d'après une tradition rabbinique, Melchisedek n'est pas un « étranger »; c'est Sem, fils de Noé. Et on ne voit pas pourquoi l'ordre de Melchisedek serait plus « universel » que celui d'Abraham. Cependant le vrai mérite d'un livre n'est-il pas d'animer la discussion et d'appeler la réplique ? A ces titres, c'est donc un beau livre que le Dr Tournier a écrit. Qu'on soit croyant ou incroyant, médecin ou juriste, il y a intérêt à le lire plus d'une fois pour approuver ou

pour contredire.

R. NEHER.

479

Angst und Schuld (Peur et culpabilité), publié par Wilhelm Bitter, Stuttgart, Ernst Klett Verlag, 1959, 186 pages.

C'est encore le problème de la culpabilité qui constitue le thème de cette publication. Elle est l'œuvre d'un groupe d'ecclésiastiques et de médecins qui se sont réunis pour des journées d'études en 1952. Les conférences faites au cours de ces journées forment la substance du livre, qui est présenté par un médecin, le Dr Bitter. Les sujets traités sont divers : la peur et le langage ; les dimensions théologiques de la peur ; culpabilité et pardon ; les psychoses de la peur ; peur et culpabilité dans le mariage ; le moi et la peur, etc. Toutes les conférences cherchent à établir des liens entre la théologie et la psychothérapie. Certaines, en raison de leur spécialité, offrent peu d'intérêt pour le profane. D'autres défendent les mêmes idées que le Dr Tournier dans son livre « Vraie ou fausse culpabilité » (1).

R. NEHER.

The Offender. A Bibliography (Le Délinquant. Une bibliographie) mise au point par Dorothy Campbell Tompkins, Berkeley (Cal.), Université de Californie, Institut des études gouvernementales, 1963, 268 pages.

La littérature en matière de science criminelle prend une envergure de plus en plus grande. Si cela aide les savants, cela comporte aussi un danger. Ils risquent de ne pas connaître tous les ouvrages parus dans la matière qui les intéresse. Aussi voit-on proliférer les bibliographies spécialisées, ce qui facilite beaucoup le travail. L'Institut des études gouvernementales de l'Université de Californie a fait publier sous ses auspices une bibliographie sur les délinquants, mise au point par Mme Dorothy Campbell Tompkins. Cette bibliographie traite du délinquant, de sa personnalité, des causes de sa délinquance et des diverses méthodes qui permettent de l'étudier. Elle part de l'année 1937 et veut compléter la Culver Bibliography of Crime and Crimenal Justice, 1932-1937 publiée par la H.W. Wilson Company. Les domaines traités par elle sont la criminologie, la psychiatrie, la psychologie, la médecine, l'éducation, la sociologie et l'assistance sociale. Elle comporte uniquement les ouvrages parus en langue anglaise.

Nous regrettons que ne soit pas jointe à cette bibliographie une liste des revues avec une indication plus exacte de leur lieu de publication et des moyens de les trouver. En effet pour un Européen il semble quelquefois difficile de retrouver par exemple l'Indian Journal of Social Work ou le Psychological Bulletin. Mais il est certain que l'ouvrage est mis au point avec un très grand soin et peut faciliter beaucoup les recherches en la matière.

Y M.

Diebe, Hochstapler und Verbrecher. Wie man sich und seine Kinder von ihnen schützt (Voleurs, escrocs et autres délinquants. Comment il faut se protéger ainsi que sauvegarder ses enfants contre eux), par Walter Kunz, Zurich, Schweizer Spiegel Verlag, 1962, 111 pages.

Ainsi qu'il arrive souvent aux livres de popularisation policière, ils peuvent instruire le large public sur les moyens de protection autant qu'ils risquent d'aider les criminels à se perfectionner dans une «spécialité » donnée. L'utilité de ce genre d'ouvrages peut donc s'avérer facilement contradictoire. Evidemment, ce danger n'est pas méconnu par l'auteur, car il souligne ce reproche possible dans sa courte préface, y donnant une réponse aussi optimiste — l'énorme majorité de chaque société se compose d'hommes honnètes — que pessimiste — seuls les délinquants débutants cherchent à se «perfectionner » à l'aide de lectures, et ils sont habituellement faciles à détecter, tandis que les criminels expérimentés et rusés se laissent instruire par leur milieu et... dans les prisons.

A part cette considération d'ordre général, cet ouvrage de M. Kunz — fruit d'une trentaine d'années du travail de l'auteur comme rapporteur criminel de la police (Kriminal-und Polizeiberichterstatter) de Zurich — constitue une source concise et facilement abordable des modalités et des techniques d'un large éventail d'activités criminelles. L'auteur y passe notamment en revue une diversité de types de vols, de cambriolages et d'escroqueries, et il fait un effort particulier pour mieux instruire les parents sur les moyens de protéger les enfants, contre les attentats aux mœurs surtout.

Nullement indispensable pour le juriste, la lecture de ce livre peut certainement s'avérer utile pour nous qui vivons dans une société moderne, technique et pratique,

(1) V. supra, p. 476.

où tout cherche à se perfectionner, même le crime. Le livre se lit facilement, d'autant plus qu'il a le parfum d'un — ou plutôt de toute une variété de — romans policiers en germe.

A. FLATAU-SHUSTER.

King of the Lags (Le roi des forçats), par David Ward, Londres, Elek Books, 1963, 176 pages.

Si le nom de Charles Peace n'éveille aucun écho dans la mémoire d'un lecteur français, il évoque pour tout Anglais celui d'un bandit célèbre, d'un criminel de haut bord, dont les exploits, la figure, le style, sont restés légendaires. C'est dans la sinistre ville industrielle de Sheffield qu'il est né en 1832; son enfance s'est écoulée dans une zone comparable aux «bidonvilles» qui déshonorent les alentours de certaines de nos grandes métropoles. Les criminologues n'ont pas manqué d'attribuer à cet « environnement » les tendances criminelles du jeune Charlie, car son père, un mineur devenu dompteur de fauves après avoir perdu une jambe dans la mine, vécut une existence mouvementée mais irréprochable. Son fils, en revanche, se plongea vite dans le crime, et mit son exceptionnelle ingéniosité au service d'une férocité sans égale. Il commit d'innombrables forfaits durant la nuit, mais réussit à vivre, de jour, respecté de tous, sous le masque d'un dévot et d'un moraliste rigoureux, toujours prêt à réprouver la violence et à prêcher l'amour du prochain. Cette double vie, qui fait irrésistiblement penser à Dr Jeckill and Mr Hyde, a probablement contribué à la célébrité de ce tueur redoutable, mais ses exploits, par eux-mêmes, défient l'imagination. Difforme, il se déguisait avec un tel art qu'il déjoua pendant des années les recherches de la police. Il eut même l'audace d'entrer un jour à Scotland Yard pour narguer ses adversaires. Assis dans la salle d'audience, il aurait vu un innocent condamné à mort pour un crime dont il était luimême l'auteur. Cet homme, d'une laideur exceptionnelle, et sur les traits duquel se lisaient la déprayation et la bestialité, eut d'innombrables succès féminins, et c'est finalement à cause d'une femme qu'il finit ses jours sur l'échafaud. Fidèle à son personnage, il prononca une homélie avant d'être pendu et pria à haute voix pour le repos de son âme et l'avenir de sa famille.

M. David Ward décrit ce personnage extraordinaire de l'ère victorienne avec verve et talent.

R.M.

Die gleichgeschlechtliche Prostitution in der männlichen Jugend und die Gesellschaft (La prostitution homosexuelle de la jeunesse masculine et la société), par Heinz G. Wirtenberg, Frankfort-sur le-Main, Dipa-Verlag, 1962, 106 pages.

L'ouvrage reprend et complète le texte d'un mémoire préparé par l'auteur en 1958 pour un séminaire à Cologne portant sur les problèmes de la protection de la jeunesse. M. Winterberg se propose de dissiper les ténèbres qui pèsent sur les questions délicates et complexes de la prostitution homosexuelle, en Allemagne surtout, héritage des préjugés, de la pudibonderie et de l'opportunisme d'une époque de dictature.

Ce petit livre se lit avec un vif intérêt et il apporte des données valables surtout en ce qui concerne les types et les groupes de garçons se livrant habituellement à la prostitution homosexuelle en Allemagne. Mais ce n'est qu'une esquisse, à approfondir et à élargir. Elle en vaut la peine d'autant plus que les conclusions auxquelles arrive M. Winterberg sont instructives et réfléchies : pas de place, dans la société contemporaine, pour des pédérastes surtout lorsqu'il s'agit de leur confier des fonctions qui les mettent en contact avec la jeunesse. Mais en même temps et à juste titre, l'auteur insiste sur la non pénalisation, sous certaines conditions, de ce triste phénomène qu'est l'homosexualité, fait difficile à comprendre, mais exigeant toute notre compassion.

Le comparatiste saura gré à M. Winterberg de ne pas avoir manqué d'établir un aperçu de cette déplorable pénalisation. On y voit, non sans désagrément, que la pénalisation de l'homosexualité non qualifiée est prévue par les lois pénales de huit pays! Que de réflexions en découlent sur l'opiniâtreté de certains législateurs qui s'obstinent à vouloir pénétrer dans les domaines les plus intimes de l'être humain, créant ainsi les sources de multiples tragédies, dont celle de Oscar Wilde n'est qu'un triste exemple entre mille.

A. FLATAU-SHUSTER.

The Enigma of Drug Addiction (Le mystère des toxicomanies), par Thorvald T. Brown, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1961, 350 pages.

Ce livre très intéressant qui se lit comme un roman comporte une étude très complète sur tous les problèmes de la drogue.

Il débute par une étude détaillée de tous les produits utilisés par les toxicomanes, des produits les plus couramment utilisés : le pavot, les opiacés, leur équivalents synthétiques, l'histoire de l'opium, les techniques de préparation, jusqu'aux produits utilisés de façon moins courante dans certaines sectes ou tribus, par exemple certains champignons.

Le second chapitre concerne la toxicomanie et ses effets. Il débute par des définitions et comporte une étude complète des effets des toxicomanies sur tous les plans : social, biologique, sexuel, artistique. On y trouve aussi une étude des symptômes observés lors du sevrage et un résumé des problèmes actuels de la drogue : augmentation des toxicomanies chez les jeunes, facteur de criminalité, gaspillage économique et surtout le problème de la « contagion ».

Le troisième chapitre concerne la description des toxicomanies. On y trouve des conseils pour reconnaître et affirmer une toxicomanie, un chapitre concernant l'abus des drogues dans la profession médicale et aussi une petite étude sur la toxicomanie chez les beatniks, phénomène social nouveau.

Ce chapitre comporte aussi d'autres renseignements pratiques : toxicomanes fichés par les services de police des Etats-Unis, l'argot des toxicomanes avec ses variantes suivant qu'il s'agit d'utilisateurs d'opium, de marijuana ou de cocaïne.

La quatrième partie est une mise au point sur le problème du trafic de drogue et comporte une étude des différents circuits de vente possible.

Le cinquième chapitre est une étude des différents systèmes officiels utilisés en Angleterre et en Amérique pour limiter ces toxicomanies.

Le sixième chapitre concerne la loi et surtout les différentes lois en application dans les différents Etats, mais aussi une description des techniques de police utilisées en ce qui concerne ce problème.

Le chapitre suivant est une analyse des difficultés que soulève la drogue : qu'elles soient dues à la diversité des opinions sur ce problème, à la préparation à l'enseignement particulier qu'il faudrait donner aux policiers chargés de cette régression ou au rôle que pourrait avoir les éducateurs dans les écoles.

Le huitième chapitre concerne le traitement et une description des possibilités dans les différents Etats.

Le dernier chapitre concerne les tests à l'aniline et se termine par une étude statistique de ces résultats.

Ce livre se termine par une bibliographie importante avec quatre-vingt-onze références des publications les plus importantes et les plus intéressantes en ce qui concerne ce problème des toxicomanies.

H. V. VINCENT.

Drug Addiction. A Medical Problem (L'intoxication par les stupéfiants, problème médical), par Laurence Kolb, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1962, 183 pages.

Depuis plus de quarante ans, le Dr Kolb soigne et observe des intoxiqués. Il sait donc bien de quoi il parle et tous ses arguments tirent de ses observations directes une grande force de persuasion. Or le Dr Kolb s'en prend aux préjugés complaisamment entretenus dans l'esprit du public par les autorités répressives américaines, et à la politique poursuivie par ces mêmes autorités pour combattre le fléau de l'intoxication par les stupéfiants.

Il brosse d'abord un tableau général et statistique de l'intoxication aux Etats-Unis et, dès ce premier chapitre, conteste le bien-fondé du pessimisme officiel. Il y a, c'est évident, beaucoup trop d'intoxiqués, mais beaucoup parmi eux sont des psychopathes et la cause principale de leur déchéance n'est pas l'intoxication, mais bien leur maladie mentale préexistante; d'autres, intoxiqués légers pour la plupart, puisent dans la drogue (le mot drug n'est pas forcément péjoratif) l'énergie ou le calme qui en feraient des éléments honorables et utiles de la société, s'ils n'étaient victimes d'une répression aveugle et créatrice de drames sociaux parfaitement inutiles.

L'intoxication est, dit-on, un facteur criminogène puissant. C'est faux, répond le Dr Kolb et sa démonstration semble difficile à réfuter.

Il nous donne ensuite une typologie des intoxiqués dont l'intérêt principal est de suggérer l'éventail des solutions médicales, judiciaires, familiales possibles.

Le Dr Kolb décrit ensuite quelques procédés de désintoxication variables selon les individus et l'étendue de la « maladie ». Mais l'intoxication n'est que l'effet, le symptôme de diverses maladies, mentales ou autres. C'est, en partie, ce qui explique le nombre élevé des rechutes après cure de désintoxication : on a désintoxiqué le malade, on n'a pas supprimé la cause de l'intoxication. Cette cause peut se trouver également dans le milieu où le « malade » sera replongé dès la fin de la cure, et il est alors essentiel que les efforts du médecin soient conjugués avec ceux des services sociaux, hélas trop rares et manquant généralement de moyens. La post-cure est aussi importante que la cure. En tout cas, le « désintoxiqué » ne devrait pas, comme c'est actuellement le cas, être considéré par la police comme un suspect, un malfaiteur en puissance. La surveillance, souvent indiscrète, dont il est l'objet est un des plus sûrs moyens de le faire retomber.

Mais le livre du Dr Kolb n'est rien moins qu'un plaidoyer en faveur de la toxicomanie. Pour lui, il s'agit bien d'un fléau à combattre par tous les moyens, légaux et policiers sans doute, mais avant tout médicaux. Il voudrait, par exemple, qu'on autorise le médecin à considérer l'intoxiqué comme un simple malade et, sous le contrôle d'un comité médical, à prescrire des doses variables de divers «médicaments » actuellement interdits.

Le Dr Kolb propose d'autres modifications de la législation américaine en matière de stupéfiants (il faut en réserver la primeur aux lecteurs). Il apporte tout son poids au mouvement d'opinion encore relativement timide qui s'oppose à la thèse et aux méthodes officielles. Il n'est pas lui-même à l'abri des préjugés, semble-t-il, quand il affiche son mépris pour les artistes de cinéma, les prostituées et les policiers qu'il range dans une même catégorie sociale. Mais il ne peut laisser indifférent ; son livre est passionnant, sérieux, solide et ne pourra manquer d'influencer la politique à adopter en Amérique et dans le monde pour parvenir à la solution de ce problème.

J. J. MARC.

Narcotics and Narcotic Addiction (Les stupéfiants et la toxicomanie), par David W. Maurer et Victor H. Vogel, Springfield, Charles C. Thomas, Publisher, (Ill.), 2º édition, 1962, 340 pages.

Il y a dix ans que cette équipe, composée d'un professeur de lettres et d'un médecin, ont fait paraître la première édition de ce gros manuel, qui traite de tous les aspects de la toxicomanie.

Comme le Dr Kolb, auteur de *Drug addiction* (1), le Dr Vogel a exercé à l'hôpital Lexington (Kentucky), l'un des deux seuls établissements fédéraux spécialisés dans la désintoxication. Mais le Dr Kolb est un polémiste qui défend une thèse (hétérodoxe), tandis que le Dr Vogel et M. Maurer exposent, sans passion, la composition des différents stupéfiants, la nature de l'intoxication, les modalités des cures de désintoxication, les lois américaines antitoxicomanes et même l'argot des intoxiqués américains. Les auteurs ne prennent pas parti pour ou contre l'actuelle politique officielle en matière de répression, mais ils essaient de s'opposer aux préjugés courants et à la vague de moralisme qui sévit aux Etats-Unis à propos de la toxicomanie.

On peut regretter que dans un livre aussi complet on ne parle pas davantage des effets de l'usage des stupéfiants sur l'organisme. C'est pourtant là, semble-t-il, le nœud du problème; oui ou non le toxicomane est-il voué à la déchéance physique par le seul fait qu'il est intoxiqué ou cette déchéance est-elle, comme certains le prétendent, la conséquence d'un état psychopathique préexistant, de réactions sociales qui le poussent vers le crime, de l'isolement, de la misère ?

Les chapitres consacrés à l'influence de la toxicomanie sur la délinquance adulte et juvénile, bien documentés, utilisant avec prudence les statistiques, sont dans l'ensemble assez rassurants. Pour les auteurs, l'usage des stupéfiants est un fléau social dont l'incidence est bien moindre que celle de l'alcoolisme, mais il est entouré d'un « intérêt passionné, hystérique même », qui en rend la solution difficile.

Tel quel, Narcotics and Narcotic Addiction reste un livre de référence utile et bien fait. Les additifs et corrections apportés à cette deuxième édition doivent augmenter encore son succès bien mérité.

J.-J. MARC.

⁽¹⁾ V. compte rendu précédent.

482

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Ce prisonnier ... comment puis-je l'aider ? par Céline Lhotte, Paris, Editions S.O.S., 1963, 103 pages.

Haute figure du monde catholique où elle œuvra au Secours catholique depuis l'heure de sa fondation, et du monde pénitentiaire, où, comme le rappelle dans sa présentation l'aumônier général des prisons Monseigneur Rodhain, elle fut à l'origine du service social des prisons, Céline Lhotte mettait la dernière main à son manuscrit lorsqu'elle disparut.

Ses amis publient cet ouvrage un peu comme son testament.

Ce n'est pas une étude criminologique, bien que la profonde expérience humaine de l'auteur transparaisse à chaque page, mais un effort pour que chacun de nous prenne conscience de sa responsabilité dans les défaillances d'autrui, et « pour provoquer un éveil de la charité axé sur la prison et ses conséquences ».

C'est ainsi que Céline Lhotte examine à tour de rôle les différentes possibilités d'aide aux détenus et d'aide à ceux qui viennent d'être libérés.

Chemin faisant, elle fait une rapide esquisse, trop rapide parfois à notre gré, des différentes catégories de personnes qui s'y emploient : aumôniers de prisons, assistantes sociales, éducateurs, visiteurs de prisons, petites sœurs du Père de Foucauld, correspondants du Courrier aux Prisons, professeurs bénévoles des cours par correspondance, responsables et animateurs des foyers d'accueil qui reçoivent des sortants de prison.

Des notes sur les comités de probation et les juges de l'application des peines, une liste des centres d'accueil français, belges, suisses et luxembourgeois, des renseignements pratiques, complètent ce tour d'horizon.

La conviction passionnée et raisonnée en même temps qui anime le livre de M^{me} Céline Lhotte fera beaucoup, nous en sommes certain, pour secouer chez ses lecteurs la « bonne conscience » dépourvue de charité et pour susciter des vocations nouvelles.

Jacques Vérin.

Die Rechtsstellung des Strafgefangenen nach französischem und deutschem Verfassungsrecht (La situation juridique du prisonnier d'après le droit constitutionnel français et allemand), par Klaus Tiedemann, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1963, 217 pages.

L'étude de droit comparé du Dr Tiedemann, assistant à l'Université de Tübingen, est un savant combiné de science pénitentiaire et de droit constitutionnel.

Dans le domaine pénitentiaire, France et Allemagne s'inspirent aujourd'hui des mêmes idées humanitaires, celles que les Nations Unies s'appliquent à répandre à travers le monde : adoucir, autant que faire se peut, la condition du prisonnier, substituer la peine éducative à la peine purement répressive. La confrontation, relativement facile, est d'autant plus instructive qu'elle s'accompagne de coups d'œil jetés sur d'autres législations, celles de la Belgique, de la Suisse, de l'Italie et même, à l'occasion, du Portugal, du Brésil, de l'Argentine et du Mexique.

Au regard du droit constitutionnel, la tâche était plus ardue. L'Allemagne de l'Ouest est un Etat fédéral pour lequel se posent, en matière de prisons, des problèmes qu'en France nous ne connaissons heureusement pas. Et voici surtout que, délivrée du joug hitlérien, elle a pris pour les droits fondamentaux, les *Grundrechte* inscrits dans sa Constitution nouvelle, un respect, une dévotion que nous sommes loin d'avoir pour la nôtre. Rapprocher, sous le rapport du contrôle constitutionnel, notre manière de voir de celle des Allemands, c'était verser de l'eau sur le feu.

Ne reprochons pas au Dr Tiedemann d'avoir par là répandu quelque fumée sur un exposé par ailleurs très clair. Admirons plutôt la conscience avec laquelle il est venu en France s'informer par des conversations choisies comme par des lectures sans nombre.

L. H.

Inside the World's Toughest Prison (Dans la prison la plus dure du monde), par Joseph E. Ragen et Charles Finston, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1962, 927 pages.

Imprimé sur un luxueux papier glacé, comportant de nombreuses photographies, une foule de documents les plus variés, ce livre dont le poids seul est déjà impressionnant, constitue assurément une somme de renseignements sur les prisons de Joliet Stateville, « les plus dures du monde », et comme l'indique le sous-titre, sur le système qui permet à cet établissement, recevant pourtant des milliers de dangereux forçats, de ne connaître pratiquement ni émeutes ni évasions.

Il s'agit en fait d'un ensemble d'institutions : la vieille prison de Joliet, vestige de la guerre civile, qui abrite mille deux cents détenus, la prison plus moderne de Stateville, l'une des plus vastes qui soient, qui contient trois mille trois cents condamnés, et la ferme d'honneur réservée aux détenus qui ont mérité un régime de confiance.

M. Joseph Ragen, qui est maintenant directeur de la Sécurité publique de l'Illinois, a passé plus de vingt ans à la tête de ce vaste ensemble pénitentiaire. L'importance des transformations qu'il réussit à mener à bien dans les antiques bâtiments et dans le système pénitentiaire archaïque de Joliet est démontrée de façon éloquente par la comparaison que l'on retrouve tout au long de l'ouvrage entre les photographies prises en 1936 et celles de 1959. Le contraste le plus frappant, peut-être, est celui de la marche des forçats enchaînés qui ne se déplaçaient, encore en 1920, qu'encastrés les uns dans les autres, formant dans leurs tenues rayées, une sorte de longue chenille humaine, et l'allure dégagée des détenus d'aujourd'hui se rendant de l'usine au réfectoire — on pourrait aussi bien les prendre pour des soldats dans un de ces luxueux camps américains agrémentés de pelouses et de massifs de fleurs.

Le tour de force que l'auteur paraît avoir réussi, et qui lui a valu d'être appelé en consultation dans plus de vingt Etats comme expert en la matière, c'est d'avoir réalisé une prison de sécurité maximum, pour un nombre considérable de criminels dangereux, tout en accordant la plus grande importance à la préparation de la réinsertion sociale des détenus grâce à une organisation moderne du travail, de la formation professionnelle, des activités religieuses, éducatives et de loisir.

L'une de ses règles d'or est d'écarter, comme la peste, l'intervention de la politique dans les nominations ou dans le fonctionnement de la prison ; une autre est de considérer que le directeur est directement responsable du plus petit abus, que la défaillance d'un seul membre du personnel met en péril le système tout entier. La longue expérience de M. Ragen lui permet cependant d'affirmer avec force qu'aucune prison ne devrait avoir un effectif supérieur à mille détenus, car le directeur doit pouvoir connaître personnellement chaque homme confié à sa responsabilité. Citons également son opinion catégorique sur la peine de mort, celle d'un homme qui a assisté à maintes exécutions de condamnés sur la chaise électrique : cette peine est sans aucune valeur pratique — les Etats américains qui l'ont supprimée n'ont pas connu de recrudescence de leur criminalité — elle est barbare et incompatible avec les progrès de la civilisation.

On trouvera, dans ce livre, outre la description minutieuse des prisons de Joliet Stateville et de leur fonctionnement, la reproduction intégrale de la brochure remise aux détenus à leur arrivée, du manuel destiné au personnel, des textes légaux et réglementaires de l'Illinois concernant la libération conditionnelle et la grâce, le fac-similé de trois cent cinquante-sept imprimés, fiches et autres documents parmi les plus couramment utilisés, et même un lexique de l'argot des prisons. Un index complète, naturellement, cet ouvrage encyclopédique.

Jacques Vérin.

Probation and Parole (Probation et libération conditionnelle), par Barbara A. Kay et Clyde B. Vedder, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1963, 208 pages.

Les auteurs, qui sont convaincus que la probation et la libération conditionnelle sont parmi les meilleures méthodes de traitement des délinquants et méritent de recevoir une application beaucoup plus large, ont réuni ici, à l'usage des praticiens et des étudiants, un certain nombre d'articles, récemment publiés pour la plupart, sur les différents aspects théoriques et pratiques de ces deux mesures.

Signalons plus particulièrement l'enquête de M. Victor H. Evjen, précédemment publiée dans le National Council on Crime and Delinquency Journal sur « L'opinion

Science criminelle.

485

actuelle à l'égard des tables de prédiction dans le domaine de la libération conditionnelle ».

Les réponses fournies à l'auteur par les comités de libération conditionnelle de chaque Etat, et par quarante-quatre personnalités en renom (criminologues, directeurs de prison, administrateurs du service de la probation, etc.) sont soigneusement analysées. Il est fort intéressant de passer en revue les arguments de ceux qui croient en la valeur pratique de ces tables et de ceux qui expriment leurs doutes et leurs craintes ou qui proposent que les tables soient utilisées non point pour éliminer les bad risks mais au contraire pour admettre ces mauvais éléments à la libération conditionnelle avec, naturellement, une assistance et une surveillance accrues en conséquence.

C'est dans cet esprit également que Mme Barbara Kay et M. Clyde Vedder notent, pour terminer, que la libération conditionnelle fonctionne aujourd'hui de façon paradoxale : les meilleurs détenus, dont beaucoup pourraient se réadapter à la vie sociale sans l'aide de personne, sont seuls admis à bénéficier de la libération conditionnelle, tandis qu'on laisse les cas les plus difficiles se débrouiller tout seuls à l'expiration de leur peine. En réalité, tous les détenus, quand ils sont libérés, devraient être libérés conditionnellement. Cette remarque n'est pas nouvelle, mais quand donc chaque pays en tiendra-t-il compte pour transformer son système en conséquence ?

Jacques Vérin.

VI. - DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Rechtslexikon. Handbuch des österreichischen Rechtes für die Praxis (Dictionnaire juri dique. Manuel du droit autrichien pour la pratique), publié par F. Maultaschl, W. Schuppich et F. Stagel, Vienne, Verlag Brüder Hollinek, fascicules 34 à 37 inclus, août 1962 à juillet 1963 inclus, feuillets mobiles.

Les éditions Hollinek élèvent pierre après pierre l'édifice monumental que représente leur Dictionnaire juridique sur feuillets mobiles dont nous avons à maintes reprises dit le bien que nous en pensions (1). Nous pouvons annoncer maintenant la publication des fascicules 34, 35, 36 et 37. Le pénaliste y est, cette fois-ci, moins pris en considération que d'habitude. Nous ne pouvons signaler comme articles spécialisés susceptibles d'intéresser tout particulièrement nos lecteurs que la notice de M. Reissig: Jugend-schutzsachen sur les affaires des mineurs (fasc. 34), celle de M. Gaisbauer qui ressortit à la matière du droit de la police routière et consacrée à l'obligation de céder le passage: Ausweichen (fasc. 35) et enfin celle de M. Rieger-Sagburg-Schima jun.: Glaubens-und Gewissensfreiheit, qui prend l'allure d'un article sur la liberté de croyance et la liberté de conscience (fasc. 36). Signalons encore que le fascicule 36 contient un très utile index alphabétique et que la bibliographie insérée dans les fascicules 34 et 35 présente des notices sur des ouvrages intéressant les pénalistes.

Y. M.

- The Criminal Law and Procedure of Lagos, Eastern Nigeria and Western Nigeria (Le droit pénal et la procédure pénale du Lagos, de la Nigeria de l'Est et de la Nigeria de l'Ouest), par Sir Lionel Brett et Ian McLean, Londres, Sweet & Maxwell, 1963, 992 pages.
- Machinery of Justice in Nigeria (Organisation judiciaire dans la Nigeria), par B.O Nwabueze, Londres, Butterworths, 1963, 309 pages.
- The Sources of Nigerian Law (Les sources du droit nigérien), par A.E.W. Park, Lagos, African Universities Press, Londres, Sweet & Maxwell, 1963, 161 pages.
- The Criminal Procedure Code of Northern Nigeria (Le Code de procédure pénale de la Nigeria du Nord), par S.S. Richardson et T.H. Williams, Londres, Sweet & Maxwell, Lagos, African Universities Press, 1963, 491 pages.
- The Penal Codes of Northern Nigeria and the Sudan (Le Code pénal de la Nigeria du Nord

et du Soudan), par Alan Gledhill, Londres, Sweet et Maxwell, Lagos, African Universities Press, 1963, 820 pages.

La colonie du Lagos fut créée en 1862 à une époque où la puissance et le prestige de la Grande-Bretagne étaient à leur apogée. Elle devint rapidement un des territoires les plus prospères du continent africain et connut une longue période de tranquillité politique. A partir de la fin du xix e siècle cependant, sous la pression du nationalisme et du grand souffle de liberté qui agitait le monde, la colonie subit de fréquentes et profondes modifications législatives, politiques et judiciaires. En 1952, elle se composait de quatre territoires, la Nigeria du Nord (qui avait incorporé par fusion, en 1914, l'ancien terriroire de la Nigeria du Sud), la Nigeria de l'Est, la Nigeria de l'Ouest et le territoire fédéral de Lagos, chacun possédant sa propre assemblée législative et ses tribunaux. En 1954, un véritable système fédéral fut introduit et l'organisation judiciaire considérablement modifiée. La colonie accéda à l'indépendance en 1960 pour finalement devenir une République le 1° octobre 1963.

Les autorités anglaises, suivant une politique coloniale qui avait fait ses preuves. avaient maintenu dans le pays les institutions locales et le droit coutumier, dans la mesure où cela n'était pas incompatible avec le pouvoir impérial. Un système de tribunaux assez complexe - modifié à plusieurs reprises, notamment en 1900, en 1914 et en 1933 — qui voyait fonctionner côte à côte des tribunaux anglais et des tribunaux indigènes, appliquait soit un droit dérivé du droit anglais, soit le droit coutumier de la colonie. Le droit anglais prenait sa source dans la Common Law, l'Equity et les Statutes; il était rendu applicable à la Nigeria par des lois du Royaume ou par des lois locales promulguées par le pouvoir législatif de la colonie. Cette introduction du droit anglais n'était évidemment pas sans soulever de délicats problèmes juridiques, mais moins complexes que ceux qui naissaient du maintien et de l'application du droit coutumier. L'ouvrage de M. A.E.W. Park, The Sources of Nigerian Law jette une très intéressante lumière sur toutes ces questions. Le droit coutumier, qualifié tantôt de « droit et coutumes indigènes », tantôt de « coutumes indigènes » ou de « coutumes locales », posait évidemment aux juges locaux de véritables casse-têtes... africains, que M. Park se plaît à nous esquisser; il montre en particulier combien il était difficile de savoir si la coutume invoquée avait été acceptée, si elle était assortie de sanctions, et si elle constituait un « miroir d'usages acceptés » (pour adopter une formule heureuse). Il était aussi, et surtout, extrêmement difficile de connaître avec précision les dispositions d'un droit qui, par définition même, était non écrit et qui, au surplus, variait très sensiblement d'un territoire à l'autre. Pour apprécier la portée et la validité d'une coutume, le juge devait s'assurer — une fois la preuve de son existence apportée — qu'elle n'était pas contraire « à la justice naturelle, à l'équité et à une bonne conscience », ni à l'intérêt et l'ordre publics, qu'elle n'était pas incompatible, expressément ou implicitement, avec le droit en vigueur dans la colonie — et plus tard avec la jurisprudence créée par les décisions des tribunaux locaux.

Tout conflit soulevait donc deux problèmes particuliers : devait-il être jugé d'après le droit anglais ou d'après le droit coutumier, et dans ce dernier cas, lequel des droits coutumiers était applicable ? Cela n'a cependant pas paru embarrasser les juges ou les justiciables : une des qualités les plus remarquables du génie colonialiste anglais est peut-être d'avoir su faire partager aux populations indigènes l'admiration sans bornes et sans réserves que l'Anglais professe pour la justice et les juges britanniques.

Il ne nous est pas possible d'aborder les problèmes que pose la coexistence du droit anglais et du droit coutumier, et qui dépassent le cadre de ce simple compte rendu. Mais une remarque d'un intérêt tout particulier pour les lecteurs de cette Revue doit immédiatement être faite au sujet du droit nigérien : c'est que toutes les questions qui se rattachent au droit pénal et à la procédure criminelle sont obligatoirement réglées par le droit écrit de la Nigeria. Le conflit des lois internes qui a constitué une telle source de difficultés, ne peut plus se présenter aujourd'hui qu'en matière civile. La jurisprudence avait longtemps hésité à adopter une attitude aussi radicale, et plusieurs décisions célèbres autant que contradictoires, avaient jeté un certain trouble dans les esprits. En 1958, une « conférence constitutionnelle » a formellement déclaré qu'une condamnation ne pouvait être prononcée en matière pénale qu'en vertu d'une loi écrite, ce qui a eu pour résultat d'éliminer définitivement en matière pénale le droit coutumier (dont cependant l'esprit imprègne certaines des dispositions des textes en vigueur).

De nos jours, le droit pénal de la Nigeria est donc un droit écrit, et il prend sa source dans quatre codes fondamentaux : pour la Nigeria du Nord, le Northern Nigerian Penal

⁽¹⁾ V. cette Revue, 1960, p. 183 et 775; 1961, p. 890; 1962, p. 859.

Code de 1959 et le Northern Nigerian Criminal Procedure Code de 1960. Pour les autres régions, le Criminal Code de 1916 et le Criminal Procedure Act de 1945. Il faut encore citer l'important Evidence Act de 1943 et une série de lois pénales relatives aux « droits fondamentaux », à l'organisation et aux pouvoirs de la police, à la prévention des infrac-

tions, à la protection de la jeunesse et à l'organisation judiciaire.

Il importe de signaler que le véritable modèle du Criminal Code de la Nigeria n'est pas, contrairement à la plupart des codes adoptés dans les divers Etats du Commonwealth, le Code pénal indien de 1860, mais le Queensland Criminal Code qui date de 1899 — code qui, de son côté a fait de multiples emprunts au Code pénal italien de 1889 et au Code pénal de l'Etat de New York. C'est en 1904 que, sous une forme légèrement modifiée, le Code pénal du Queensland fut adopté dans la Nigeria du Nord, pour être bientôt amendé et complété par des dispositions tirées soit du Code de la Côte de l'Or, soit du projet de Code pénal qui avait été déposé devant le Parlement anglais où l'hostilité des Communes avait rapidement scellé son sort. Le Criminal Code fut étendu le 1 er juin 1916 à tous les territoires de la colonie, et c'est lui qui est encore en vigueur aujourd'hui — sauf dans la Nigeria du Nord, la région même pour laquelle il avait été originairement conçu et où il fut abrogé en 1959 pour être remplacé par le nouveau Criminal Code entré en vigueur le 1 er octobre 1960.

Le droit pénal de la Nigeria a été récemment étudié dans plusieurs ouvrages d'un très grand intérêt, puisque l'essentiel de la législation en vigueur y est reproduit et commenté. En particulier, on trouve dans la collection Law in Africa, en dehors de l'Introduction to the Criminal Law of Nigeria de M. R. Y. Hedges sur lequel cette Revue a déjà attiré l'attention (1), un exposé très complet du droit pénal de la Nigeria du Nord dans The Penal Codes of Northern Nigeria and the Sudan de M. Alan Gledhill. Le droit pénal des autres régions est étudié dans The Criminal Law and Procedure of Lagos, Eastern Nigeria and Western Nigeria, de Sir Lionel Brett et M. Ian McLean. Ces publications permettent de se faire une idée assez précise du droit pénal de la nouvelle République, qui est ainsi née à l'indépendance dotée d'une législation codifiée que de nom-

breux Etats pourraient lui envier.

Les deux Codes pénaux présentent évidemment de nombreux caractères communs ; ils énoncent l'un et l'autre des principes généraux qui cependant, au lieu d'être tous réunis dans une partie distincte, font l'objet de chapitres dispersés. Ainsi, on trouve dans la première partie du Code de 1916 une très longue « interprétation » de tous les termes utilisés, suivie d'une définition de l'infraction (« Tout acte ou omission dont l'auteur peut être puni en vertu du présent Code, d'une ordonnance en conseil ou d'une loi »). On y trouve aussi la division classique des infractions en felonies (crimes), misdemeanours (délits) et simple offences (contraventions), ainsi que les critères de la responsabilité pénale. Mais ce n'est que dans la huitième partie qu'il est question de la préparation des infractions, de la tentative, de l'instigation et de la complicité. S'il n'y a rien de particulier à signaler dans le Code pénal de la Nigeria — tant dans la région du Nord que dans les autres — au sujet des infractions contre la chose publique, la sécurité de l'Etat, les personnes, etc., on est parfois frappé par des dispositions insolites qui viennent rappeler qu'il s'agit du droit d'un pays africain encore loin d'avoir abandonné ses coutumes ancestrales. On peut notamment citer l'article 207 du Code pénal de 1916 (correspondant à l'article 214 du Code pénal de la Nigeria du Nord) qui déclare illégal «le procès par l'épreuve du poison, de l'huile bouillante, du feu, de l'immersion dans l'eau, ou en s'exposant à l'attaque de crocodiles ou d'autres bêtes sauvages ». L'article 210 punit d'un emprisonnement de deux ans celui qui prétend être un sorcier, qui utilise des jujus (c'est-à-dire des amulettes, des fétiches ou des charmes) ou des philtres, ou qui participe à des pratiques associées à des sacrifices humains (art. 216 du C.P.N.N.). Une disposition de chaque code prohibe le trafic d'esclaves, une autre interdit de garder en sa possession un crâne humain en vue d'en faire un trophée, un juju ou un charme. Le cannibalisme est puni de deux années d'emprisonnement par les deux codes.

Les peines que les tribunaux peuvent appliquer sont la peine de mort, l'emprisonnement, le fouet, l'amende et la confiscation. La peine de mort (par pendaison) a été maintenue par les deux codes de la Nigeria, mais elle n'est pas exécutée si le condamné à moins de dix-sept ans. Cependant, le Code de 1916 ne connaît que trois «crimes capitaux» alors qu'ils sont beaucoup plus nombreux dans la Nigeria du Nord dont le Code pénal date pourtant de 1959. La peine de mort doit y être obligatoirement prononcée pour

trahison, pour assassinat (qui prend le nom de culpable homicide), et aussi pour faux témoignage, s'il a amené la condamnation à mort et l'exécution d'un innocent; pour avoir présidé ou assisté à un « procès par épreuve », si mort d'homme en est résulté; pour avoir acculé au suicide un enfant ou un aliéné. Enfin, tous ceux qui ont participé à un vol qualifié — s'ils sont au moins cinq — au cours duquel un meurtre a été commis (crime qualifié de brigandage with culpable homicide) sont passibles de la peine de mort.

Dans les autres régions de la Nigeria, qui restent régies par le Code de 1916, les seuls crimes punissables de mort sont la trahison, la traîtrise (treachery) — qui est l'aide

apportée à l'ennemi — et l'assassinat (murder).

On est évidemment tenté de comparer ces deux codes pour voir si des divergences fondamentales s'y constatent; si par exemple l'un témoigne d'une plus grande sévérité générale, ou encore si dans la région soumise à un des codes, les infractions contre la chose publique sont relativement plus sévèrement réprimées que les infractions contre les personnes ou la propriété privée. Il faut reconnaître qu'aucune conclusion ne peut être tirée de cette comparaison. Dans l'ensemble, les infractions sont sensiblement les mêmes, leurs définitions sont très rapprochées, et les sanctions presque toujours du même ordre — mais il faut ajouter que la peine accessoire du fouet est plus souvent prévue par le Code de 1916 que par celui de 1960 — à l'exception cependant du cas d'adultère : ce délit, puni par les deux codes d'une peine de deux ans d'emprisonnement (qu'il s'agisse du mari ou de la femme) peut être accompagné d'une peine de fouet si c'est l'épouse qui est coupable et si elle est musulmane.

Disons, à titre d'exemple, que le viol est puni d'un emprisonnement à vie par les deux codes (avec éventuellement une peine de fouet dans l'Est, l'Ouest, et le Lagos). Le vol avec violences (robbery) est puni dans le Nord de dix ans d'emprisonnement, dans le reste du pays de quatorze ans ; dans les deux régions, la peine est l'emprisonnement à perpétuité s'il y a des circonstances aggravantes (outre le fouet prévu par le Code de 1916). Le riot, c'est-à-dire l'assemblée tumulteuse de personnes qui se livrent à des violences, est partout puni d'une peine de trois ans de prison ; le rapt de dix ans, le faux

monnayage de l'emprisonnement à perpétuité, etc.

En matière de procédure pénale, comme en droit positif, la Nigeria du Nord s'est dotée d'un nouveau code depuis 1960, alors que pour les autres régions, c'est le Criminal Procedure Act de 1945 qui est resté en vigueur. Les deux codes sont d'une rédaction relativement concise et claire, mais, ici aussi, une structure organique logique fait défaut et il faut parfois rechercher à travers plusieurs chapitres les dispositions concernant une même matière, alors qu'on se serait attendu à les trouver groupées sous un même titre. Si, par exemple, la question de la liberté provisoire sous caution (bail) est traitée au chapitre premier dans les articles 17 à 25, elle est reprise, sans raison apparente, dans les articles 118 à 143 (chap. II). De même, le renvoi de l'accusé devant le tribunal et le droit pour celui-ci de bind over (c'est-à-dire d'exiger de l'accusé, même acquitté, l'engagement d'observer une bonne conduite) font l'objet de dispositions dispersées.

La procédure pénale de la Nigeria se rapproche très sensiblement de celle en vigueur en Grande-Bretagne et dans la plupart des pays du Commonwealth. Les règles relatives à l'arrestation, à l'instruction préliminaire, au renvoi devant le tribunal, à la preuve judiciaire, à la procédure d'audience, aux diverses formes de procès, etc., n'appellent aucune observation particulière. Un ouvrage très approfondi sur la procédure pénale dans la Nigeria du Nord, a été publié par S. S. Richardson et T. H. Williams sous le titre de The Criminal Procedure Code of Northern Nigeria: il complète très heureusement

les autres traités déjà cités.

Pour terminer ce rapide tableau, il n'est peut-être pas sans intérêt de tracer les grandes lignes de l'organisation judiciaire actuelle dans la Nigeria, sur laquelle M. B. O. Nwabueze, dans un ouvrage récent, The Machinery of Justice in Nigeria fournit de précieux renseignements. Chaque région possède sa propre High Court, qui est le tribunal de droit commun, composé de plusieurs Divisions réparties géographiquement; tous les litiges qui ne sont pas déférés par la loi à une autre juridiction sont portés devant la High Court. Mais celle-ci a aussi pour mission de contrôler l'administration de la justice par les tribunaux inférieurs, qui sont les Magistrates' Courts, les Districts Courts, les Justices of the Peace, les tribunaux pour enfants, ainsi que les divers tribunaux indigènes. Le contrôle s'exerce soit par voie d'appel, soit par case stated (demande adressée à la High Court de statuer sur une question de droit), soit sur procédure de mandamus, de prohibition, de certiorari ou de habeas corpus, soit par révision (cette procédure n'existe

⁽¹⁾ V. cette Revue, 1963, p. 454.

pas dans le Nord), soit enfin par le transfert du procès devant un autre tribunal. Il existe également une Cour fédérale suprême qui est compétente pour interpréter la Constitution et statuer sur des questions de caractère fédéral et devant laquelle peuvent être portés des appels contre les décisions rendues en première instance par une High Court. En matière pénale, ces appels ne sont recevables que s'ils portent sur une question de droit ou si une condamnation à mort a été prononcée, soit par la High Court, soit par un autre tribunal et confirmée en appel par la High Court. Les pouvoirs du Federal Supreme Court, statuant en appel, en matière pénale, sont très étendus : elle peut infirmer toute décision si, à son avis, une erreur importante s'est produite ayant entraîné un verdict injustifié. Dans ce cas, elle peut soit acquitter, soit renvoyer devant le tribunal pour un nouveau procès.

Un recours final peut, dans certains cas déterminés, notamment si l'interprétation d'une clause de la Constitution est en jeu, être porté à Londres devant le *Privy Council*.

On peut affirmer que les ouvrages récemment publiés sur le droit de la Nigeria en constituent de très remarquables exégèses; ils permettent de se faire une idée assez précise de ce droit où la pensée juridique moderne trouve place dans des textes qui voisinent avec des dispositions relatives aux coutumes africaines les plus anciennes : ou, par exemple, le chapitre XX du Code pénal est tout entier consacré à la répression de la sorcellerie, des fétiches et des grigri, alors que le chapitre XXII réglement les paris sur les matchs de football.

R. M.

Teoretičeskie osnovy kvalifikacii prestuplenij (Les bases théoriques de la qualification des infractions), par V. N. Kudrjavcev, Moscou, Gosjurizdat, 1963, 324 pages.

C'est une monographie extrêmement importante, non seulement par son sujet, mais aussi par la méthode et l'ampleur avec lesquelles l'auteur l'a traitée. L'ouvrage contient neuf chapitres portant les titres suivants : la notion de qualification des infractions et son importance ; les fondements méthodologiques de la qualification ; les éléments constitutifs de l'infraction formant la base juridique de la qualification ; les prémisses d'une qualification exacte des infractions ; les formes logiques de la qualification ; les éléments de la qualification ; le processus de la qualification ; le concours de lois ; la qualification de plusieurs infractions.

En consultant cet ouvrage, nous avons été d'emblée frappé par une affirmation de l'auteur, qui nous a semblé bien téméraire et trop éloignée de la vérité. Cette affirmation proclame que seules les personnes professant la philosophie du matérialisme dialectique seraient capables de donner une qualification exacte des infractions. Cette affirmation insolite est appuyée par une autre affirmation qui l'est encore plus que la première : faute de savoir donner une qualification exacte aux infractions, les tribunaux du monde bourgeois font régner l'injustice et l'arbitraire. Cependant, l'auteur lui-même cite des cas où, en U.R.S.S., la qualification des infractions a été faite sciemment en violation de la loi. Par exemple, en 1952 deux individus ont tué une femme dans des circonstances particulièrement graves. Le Code pénal de 1926 ne prévoyait pour un tel crime que dix ans de privation de liberté. Les juges, pour infliger une peine plus grave, ont qualifié ce crime d'acte de banditisme et les assassins ont été condamnés à vingt-cinq ans de privation de liberté.

Il a fallu attendre deux ans pour que le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. corrigeât la faute commise. L'auteur ajoute : « On connaît des décisions semblables du Tribunal suprême dans d'autres affaires » (p. 101).

Cet ouvrage fut accueilli très favorablement par les criminalistes soviétiques, par exemple par M. N. D. Durmanov qui a publié un compte rendu élogieux dans la revue Sovetskoe Gosudarstvo i pravo (1).

Il est complètement d'accord avec l'auteur de l'ouvrage concernant les prémisses philosophiques nécessaires pour procéder à une qualification exacte de l'infraction.

Pour un lecteur étranger, il serait peut-être intéressant de marquer que M. Durmanov n'accepte pas en bloc toutes les idées de M. Kudrjavcev. Il émet ses propres opinions sur tel ou tel problème traité, de sorte que nous pouvons recommander aux personnes possédant la langue russe de lire en même temps que l'ouvrage examiné, les remarques critiques très précieuses de M. Durmanov.

M. FRIDIEFF.

VII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Law Enforcement and the Juvenile Offender (L'application du droit et le délinquant juvénile), publié par le « Southwestern Law Enforcement Institute », Springfield (III.), Charles C. Thomas, Publisher, 1963, 112 pages.

La Fondation juridique du Sud-Ouest, dont le siège social est à Dallas, Texas, et l'une de ses sections le Southwestern Law Enforcement Institute, avaient organisé les 22 et 23 avril 1953, dans le cadre d'un programme d'éducation continue destiné au personnel de la police, des Journées d'études consacrées aux problèmes soulevés par la lutte contre la délinquance juvénile. On trouvera dans cet ouvrage le texte des conférences prononcées à cette occasion par des juges, des professeurs et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ou de la police.

Signalons plus particulièrement celles de M. James V. Bennett, directeur du Bureau fédéral des Prisons. Dans une première intervention, il a abordé la question de savoir dans quelle proportion on pouvait espérer, de façon réaliste, réduire la délinquance juvénile — un objectif raisonnable, selon lui, serait de la réduire de moitié en une génération. Sa seconde conférence était consacrée aux programmes de pré-libération et aux foyers de semi-liberté (half-way houses).

Il n'y a encore que quatre de ces institutions aux Etats-Unis, mais leur formule est considérée avec une faveur grandissante et M. Bennett en recommande l'adoption au Texas, puisque cet Etat envisage de rénover ses institutions pénales et pénitentiaires.

Un foyer de semi-liberté a généralement trois grands objectifs : trouver un emploi à ses jeunes pensionnaires ; les aider, par des entretiens individuels ou de groupe, à résoudre leurs problèmes professionnels, sociaux, familiaux ; et leur faire connaître les multiples ressources offertes par les institutions publiques et les divers groupements, qui leur permettront d'occuper leurs loisirs de façon agréable et constructive.

Un système progressif de permissions de sortie permet enfin de préparer le retour des jeunes détenus dans leur famille.

Il est encore un peu tôt pour évaluer l'efficacité des foyers de semi-liberté, mais les premiers résultats obtenus à Chicago sont extrêmement favorables : aucun des soixante et onze détenus qui ont été libérés jusqu'ici (sur un effectif de cent-vingt) n'a récidivé. Vingt autres, réaffectés à un établissement de peine et libérés ultérieurement n'ont pas davantage récidivé. Seuls dix autres détenus ont commis une nouvelle infraction. C'est un chiffre très favorable, si on le compare à celui de la récidive des jeunes délinquants qui n'ont pas été envoyés en foyer de semi-liberté : environ cinquante pour cent, et si l'on ajoute que les délinquants admis dans ces foyers ne sont pas les meilleurs éléments, mais au contraire ceux qui ont le plus besoin d'une assistance pour ne pas récidiver.

Souhaitons qu'une étude approfondie vienne confirmer cette appréciation favorable.

Jacques Vérin.

Das Jugendgerichtsgesetz 1961 (La loi sur la juridiction des mineurs de 1961), publiée par Gottfried Reissig, Vienne Verlag Brüder Hollinek, sans date, 204 pages.

Ce petit ouvrage est la publication préalable d'une série d'additions qui doivent paraître dans le lexique juridique autrichien sous différentes rubriques à l'occasion de la mise en application de la *Jugendgerichtsgesetz* de 1961. Il répond au vœu des praticiens qui souhaitaient une édition commode du texte de loi et de courts commentaires.

La matière était régie jusqu'en 1961 par la loi du 13 mars 1938, remise en vigueur en 1945 et remaniée en 1949. Celle-ci n'était d'ailleurs que la version modifiée de la première loi autrichienne sur les juridictions pour mineurs du 18 juillet 1928.

Bien des dispositions de ce texte ne correspondaient plus aux exigences actuelles et sa mise à jour était demandée par les juges des enfants dès le Congrès des juges des enfants autrichiens de 1956. Au cours des travaux préparatoires, il s'avéra qu'une refonte complète de la matière, contenue non seulement dans le texte de la Jugendgerichtsgesetz, mais aussi dans d'autres dispositions législatives ou réglementaires, était nécessaire. Le texte ainsi préparé fut adopté comme loi à la date du 26 octobre 1961. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1962.

En annexe, le lecteur trouvera certains textes concernant la protection des mineurs et notamment la loi du 31 mars 1950 sur la lutte contre les publications licencieuses et la

^{(1) 1964,} no 3, p. 149-152.

491

protection des mineurs contre le danger moral et la loi du 17 février 1960 sur les devoirs d'entretien, de soins, d'éducation et de surveillance (*Unterhaltsschutzgesetz*).

L. J.

Das Jugendstrafverfahren im Kanton Schwyz (La procédure pénale du droit des mineurs dans le canton de Schwytz), thèse par Jörg Haug, Winterthur, Verlag P. G. Keller, 1963, 142 pages.

La procédure en matière de droit pénal des mineurs relève en Suisse de certaines dispositions générales du droit fédéral, mais, pour la plus grande partie, de la législation des cantons.

Cette thèse étudie la procédure applicable dans cette matière dans le canton de Schwytz.

L'ouvrage est divisé en cinq parties : la première est consacrée aux textes législatifs et à leur domaine d'application. La deuxième traite de l'organisation judiciaire (Jugend-anwaltschaft, Bezirksjugendgericht, Kantonales Jugendgericht) ; la troisième, des parties à l'instance ; la quatrième, de la procédure en première instance ; la cinquième enfin, des voies de recours et de l'exécution des mesures. L'étude est complétée par une analyse statistique de la délinquance juvénile dans le canton de Schwytz pendant la période décennale 1950-1960.

L. J.

Die Erziehungsmassnahmen im Jugendstrafrecht der Schweiz, Österreichs und Deutschlands (Les mesures d'éducation dans le droit pénal des mineurs en Suisse, en Autriche et en Allemagne), thèse par Helmut Posega, Dusseldorf, édition de l'auteur, 1963, 105 pages.

Cette thèse est une étude comparative des mesures éducatives instituées par les législations pénales de l'enfance en Suisse, en Allemagne et en Autriche. Après un rappel des principes généraux du droit pénal des trois pays et l'évolution des idées sur les fonctions de la peine qui a conduit dans le domaine du droit des mineurs à donner la préférence à la mesure éducative, l'auteur consacre ses développements à la criminalité juvénile, son importance et ses facteurs. Puis il aborde le problème de la définition des mesures éducatives, leurs limites, leur place dans un système juridique, les rapports des mesures et des peines, les conditions permettant le prononcé de ces mesures. Il passe enfin en revue les diverses mesures éducatives, celles empruntées à d'autres domaines du droit et celles qui sont propres au droit des mineurs, avertissements, admonestations, Weisüngen, liberté surveillée, placement en internat, assistance éducative, etc.

Cette étude permet de se faire rapidement une idée des systèmes de mesures en vigueur dans les trois pays considérés.

L. J.

Die strafrechtliche Behandlung der Heranwachsenden nach § 105 des Jugendgerichtsgesetzes (Le traitement pénal des jeunes adultes d'après le § 105 de la loi sur les juridictions pour enfants), par Horst Eickmeyer, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1963, 145 pages.

Depuis plusieurs années le problème du traitement et du régime juridique des délinquants qui, ayant atteint l'âge de la majorité pénale, n'ont pas encore achevé leur développement physique, intellectuel et affectif, et qu'il est convenu d'appeler les jeunes adultes, préoccupe, en France — comme dans la plupart des pays —, les spécialistes. II a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle et a constitué l'un des thèmes principaux du VI° Congrès international de défense sociale qui s'est tenu à Belgrade en 1961. L'expérience prouve, en effet, que l'âge de dix-huit ans — qui est celui de la majorité pénale en France — ne correspond pas à un seuil véritable de maturation et qu'il existe au delà une « frange » — pour reprendre l'expression de M. le Professeur Levasseur — dont la limite reste à fixer où le jeune présente encore toutes les caractéristiques de l'adolescent. Certains pays sont plus avancés dans ce domaine et c'est ainsi que la loi du 4 août 1953, promulguée par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, comporte un paragraphe 105 qui dispose que les juges des enfants doivent faire application aux délinquants âgés de

plus de dix-huit ans mais n'ayant pas encore atteint l'âge de vingt et un ans, des dispositions du droit pénal de l'enfance quand, « compte tenu de la personnalité de l'auteur et des circonstances extérieures, celui-ci, d'après son niveau de développement intellectuel et moral au moment de l'action, pouvait être assimilé à un mineur, ou lorsque d'après la nature, les circonstances ou les mobiles de l'acte il s'agit d'une faute de jeunesse ».

Nos lecteurs seront intéressés par l'ouvrage de M. Horst Eickmeyer qui rend compte de l'application pratique de ces dispositions par le tribunal cantonal de Düsseldorf pour l'année 1958. L'étude a porté sur neuf cent cinquante-deux dossiers comportant un dossier de personnalité suffisant (enquêtes de police, rapports d'enquête sociale, rapports de psychiatres et de psychologues, rapports de comportement de la liberté surveillée, des établissements de rééducation, etc.).

L'auteur rappelle d'abord que le problème du traitement des jeunes adultes s'est posé dès 1924 au VI° Congrès des juges des enfants allemands à Heidelberg et retrace les étapes qui ont conduit à la loi du 4 août 1953.

Il se propose d'étudier essentiellement dans quelles proportions les juges utilisent le droit des mineurs et celui des adultes, quelles circonstances se rapportent à la personnalité du mineur ou à son environnement et quels actes déterminent les juges d'enfants à utiliser le paragraphe 105, de quels autres facteurs dépend la décision, dans quelle mesure l'usage que les juges des enfants font du paragraphe 105 correspond aux intentions du législateur.

Le matériel étudié montre que la majorité des jeunes adultes (60,4%) ont été jugés en application du droit pénal des mineurs. Un sondage fait dans les tribunaux cantonaux de Bonn, Sieburg et Eitorf a donné des résultats très voisins. Ces chiffres sont supérieurs à certaines données recueillies tout de suite après la mise en application du paragraphe 105, ce qui tendrait à prouver que les juges utilisent de plus en plus la possibilité qui leur est offerte.

L'utilisation du paragraphe 105 dépend avant tout de la personnalité du juge et de son interprétation du texte, 4,1% seulement des décisions étant fondées sur un avis d'expert. Elle dépend aussi de considérations d'exécution des peines et de procédure propres au droit allemand qui font que les mesures éducatives ne sont par exemple pas utilisées à l'égard de petits délinquants.

L'auteur étudie ensuite l'influence des facteurs de personnalité, d'environnement social, de développement, d'âge et de sexe, etc. sur l'utilisation du paragraphe 105.

En résumé, c'est essentiellement pour des jeunes ayant à peine dépassé l'âge de dix-huit ans, d'intelligence médiocre, issus de familles dissociées et ayant de mauvaises conditions de travail que les magistrats ont utilisé le paragraphe 105, à l'exception des récidivistes qui paraissent inéducables.

Le texte *prévoyant* l'application du paragraphe 105 aux infractions constituant des « fautes de jeunesse », l'auteur étudie également la nature des infractions commises par des jeunes adultes.

Enfin, l'étude porte sur la nature des diverses mesures éducatives ordonnées.

Pour terminer, l'auteur propose des réformes à la législation existante qui tendraient essentiellement à généraliser l'application du droit des mineurs aux jeunes adultes.

L. J.

La délinquance juvénile. Etiologie et prophylaxie. Tendances de la recherche et bibliographie (1945-1960), par Denis Szabo, Amsterdam, North Holland Publishing Company, 1963, 142 pages.

Cet ouvrage est le troisième volume de la collection « Confluence » publiée par le Comité international pour la documentation des sciences sociales, créé en 1950 avec l'aide de l'UNESCO. Une des principales tâches assumées par ce comité est l'établissement de bibliographies internationales. La collection « Confluence » a pour objet de faire connaître l'état actuel des recherches sur des sujets donnés, choisis en raison de leur caractère interdisciplinaire. Dans cette perspective, la présente publication est essentiellement une bibliographie annotée de la délinquance juvénile mais l'ampleur du sujet est telle que l'auteur a dû se limiter aux travaux de caractère étiologique. Il ne porte par ailleurs que sur les ouvrages parus depuis 1945.

Il est divisé en six chapitres principaux consacrés successivement aux manuels, ouvrages ou essais généraux (chap. I), à la personnalité délinquante (chap. II), aux

493

facteurs mésologiques de la délinquance (chap. III), aux types de délinquants et de délits (chap. IV), à l'évolution, la distribution et les caractéristiques de la délinquance en divers pays ou régions (chap. V), à la prévision et à la prévention de la délinquance (chap. VI).

Le travail de M. Szabo sera de la plus grande utilité pour les chercheurs qui y trouveront la référence des ouvrages les plus importants parus sur ce sujet dans la période considérée.

De plus, un court texte introductif, en tête de chaque chapitre, situe la perspective des recherches en cours.

L. J.

Jugend und Film. Ergebnisse einer Untersuchung (La jeunesse et le cinéma. Résultat d'une recherche), par Franz Zöchbauer, Emsdetten (Westf.), Verlag Lechte, 1960, 203 pages.

Le problème de l'influence du cinéma, particulièrement sur la jeunesse et sur la délinquance juvénile a déjà fait l'objet de nombreuses études dans de nombreux pays dont aucune à vrai dire n'est vraiment concluante. En raison de la difficulté de l'étude, il est à craindre que la discussion reste encore longtemps ouverte. Quoiqu'il en soit, l'enquête dont M. Franz Zöchbauer rend compte dans cet ouvrage est une contribution utile à l'étude de la question. Elle a porté sur une population scolaire de dix à dix-sept ans de la ville de Salzbourg.

La méthode employée a été celle du questionnaire.

L'auteur n'en ignore pas les dangers et a pris les plus grandes précautions pour éviter les causes d'erreur, ce dont on peut se rendre compte par la description qu'il en donne.

Le matériel statistique réuni est très important et comporte plus de cinquante tableaux, cinq cents courbes, deux cents diagrammes. Il a été déposé à la Bibliothèque nationale de Vienne. Le présent ouvrage ne comporte que le commentaire de cet important matériel.

L'auteur se propose avant tout d'étudier la fréquence de la fréquentation du cinéma par les jeunes, ses motivations, l'origine des moyens nécessaires pour acquitter le prix d'entrée, et l'influence que cette fréquentation exerce sur les jeunes.

Le lecteur y trouvera au surplus une étude de l'influence du cinéma du point de vue des adultes, du rôle de la vedette, de l'érotisation, du rôle des films de violence, etc. L'auteur rejoint les conclusions d'un certain nombre de chercheurs qui l'ont précédé. Mais il est douteux qu'il puisse inciter les producteurs de films commerciaux à améliorer leur production.

L. J.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

The Eavesdroppers, par Samuel Dash, Robert Knowlton et Richard Schwartz, New Brunswick (N.J.), Rutgers University Press, 1959, 484 pages.

« The Eavesdroppers » — littéralement « ceux qui écoutent sous l'auvent » — de MM. Samuel Dash, Robert E. Knowlton et Richard F. Schwartz, est un ouvrage américain consacré aux problèmes de l'écoute téléphonique, et plus généralement de tous les modes d'espionnage de la vie privée, légaux ou illégaux, commis par le moyen du branchement téléphonique clandestin, du microphone caché, de la télévision en circuit fermé, de la camera télescopique. Il s'agit, plus précisément, des résultats d'une enquête effectuée dans divers Etats des U.S.A. par une équipe de spécialistes, juristes ou techniciens, et subventionnée par la Pennsylvania Bar Association Endowment à l'aide d'un don du Fund for the Republic. On ne peut, au passage, qu'admirer les facilités financières dont bénéficient nos confrères d'Outre-Atlantique dans l'accomplissement de leurs travaux : la subvention en question s'est élevée au total à 50.000 dollars, pour une période d'enquête de seize mois, et a permis en outre l'édition d'un volume luxueux de près de cinq cents pages sur un sujet très limité!

Ce livre vient à son heure, au moment où la question de l'écoute téléphonique clandestine a été agitée au cours de divers scandales récents, notamment en République fédérale Allemande (affaires dites du Spiegel, de Radio-Hambourg, etc.) et commence à intéresser la législation positive des pays occidentaux.

Basé sur une enquête très approfondie dans divers milieux et sur des centaines d'interviews réalisées sur toute l'étendue des Etats-Unis, il est méthodiquement divisé en

trois parties.

La première s'attache à un court historique du problème, depuis l'invention du télégraphe vers 1862, et à l'étude des pratiques actuelles du wiretapping licite ou illicite. Les auteurs sont ainsi amenés à distinguer les Etats où la législation admet l'écoute indiscrète, mais en la réglementant et en la soumettant à l'ordre de la cour ou du juge (New York, New Orleans, Baton Rouge); ceux où cette même législation se révèle prohibitive et interdit le wiretap, bien que la pratique judiciaire ferme les yeux et tolère un certain nombre d'agissements irréguliers (San Francisco, Los Angeles, Chicago); les régions enfin où le statut est indifférent et ne se préoccupe pas du problème (Philadelphie par exemple). En Angleterre, où l'investigation s'est poursuivie, il semble que l'écoute téléphonique soit tolérée mais réservée à des services de police spécialisés dans certains cas graves, intéressant surtout la défense nationale.

La seconde partie examine en détail les procédés techniques d'espionnage à l'aide du branchement électrique, du microphone, de la télévision en circuit clos. Trop scientifique pour intéresser directement le juriste, elle est de nature, par contre, à passionner tech-

niciens et policiers.

Le troisième chapitre, enfin, est un commentaire de la loi fédérale et spécialement de la section 605 du *Federal Communications Act* qui prohibe la divulgation ou l'utilisation des communications téléphoniques ou radiophoniques interceptées, ainsi qu'une étude des solutions jurisprudentielles données au texte par la Cour suprême où les Cours d'Etats

L'ensemble de l'ouvrage est sans doute trop spécifiquement américain pour être utilisable par les juristes européens. Il a néanmoins le grand mérite de s'attaquer, pour la première fois semble-t-il, à un sujet tabou et les auteurs soulignent à cet égard les difficultés auxquelles s'est heurtée leur enquête dans tous les milieux, en dépit du caractère semi-officiel de leur mission. Il met d'autre part en valeur les avantages et les inconvénients de l'écoute téléphonique et des autres procédés d'indiscrétion technique : ceux-ci constituent des moyens de lutte extrêmement efficaces contre le crime, particulièrement contre les actes de nature à nuire à la défense nationale, les jeux illicites, la prostitution, les trafics de la drogue. Mais, illégalement utilisés, ils représentent un danger très sérieux de démoralisation et de pression, de corruption ou de chantage.

Il y a là en tout cas un sujet très préoccupant et très actuel qui mériterait une étude en France, en vue de solutions législatives. Sujet d'ailleurs difficile, car il est vraisemblable que toute mesure d'information se heurterait aux réticences déjà rencontrées aux Etats-Unis et qui paraissent universelles...

Martial LAROCQUE.

Scientific Investigation and Physical Evidence (L'enquête scientifique et les preuves matérielles) par Leland V. Jones, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1959, 289 pages.

Ce manuel s'adresse aux enquêteurs novices et cherche à leur donner les connaissances techniques suffisantes pour leur éviter de commettre trop d'erreurs, notamment dans le délicat travail d'examen des lieux de crimes. Il prodigue recettes et conseils pour découvrir, estimer, repérer les indices matériels qui permettront d'aiguiller la recherche des suspects et de confondre les coupables.

L'auteur montre bien l'aide que le laboratoire peut fournir à l'enquêteur et les limites de cette aide

Toutes les explications sont claires, simples, généralement bien illustrées.

On voudrait être sûr qu'aucun policier ne se « lance » dans une enquête sérieuse sans connaître, au moins sommairement, les notions exposées dans ce manuel. Elles constituent le premier degré d'instruction d'un enquêteur.

On peut reprocher au livre de M. Leland \tilde{V} . Jones d'omettre beaucoup de techniques récemment élaborées. C'est un manuel simple et, à ce titre, très recommandable.

J.J. MARC.

The Human Skeleton in Forensic Medicine (Le squelette humain en médecine légale), par Wilton Marion Krogman, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1962, 337 pages.

L'auteur est un spécialiste d'anthropologie, mais il permet aux médecins légistes, pour qui le problème de l'étude du squelette humain se pose très souvent, de profiter de ses connaissances. On retrouve donc dans cet ouvrage les principales questions qui se posent à l'examen d'un squelette, à savoir :

- diagnostic de l'âge,
- diagnostic du sexe,
- diagnostic de la race,
- reconstitution de la face du vivant.

Pour la première question, les données classiques sont tour à tour envisagées : l'apparition des foyers d'ossification, les dates de soudures des épiphyses, les synostoses de sutures crâniennes, les variations de la surface articulaire du pubis. Mais la pratique montre qu'à partir de l'âge adulte les erreurs deviennent notables et que ces lois ne sont plus régies uniquement par des règles normales car il peut y rentrer des influences pathologiques entraînant des perturbations assez considérables.

Le diagnostic sexuel reste dans les données classiques, mais l'auteur insiste sur les variations du bassin qui, avec le crâne, constituent un document souvent très valable.

Le diagnostic racial se résume au problème posé en Amérique du Nord : la différenciation entre les Blancs et les Noirs, différenciation où le crâne occupe une place pré dominante, puisqu'à lui seul, la distinction se fait dans 83 à 90 %.

La reconstitution de la physionomie intéresse tout particulièrement le médecin légiste; elle peut se faire à partir de portraits et de photographies, suivant les méthodes classiques utilisées dans les laboratoires de médecine légale; mais, des deux côtés, l'accord se fait sur l'incertitude de ce mode de restauration.

Cet ouvrage montre parfaitement les difficultés des problèmes qui sont très fréquemment posés aux médecins légistes. Il met un doigt sur les approximations nécessaires, les incertitudes fréquentes. Mais il a l'avantage de présenter, sous une forme précise, abondamment illustrée, l'ensemble des connaissances actuelles nécessaires à connaître pour un médecin légiste. Sa documentation solide peut également le faire recommander aux anthropologues qui ont besoin, eux aussi de livres pratiques et didactiques dans leurs laboratoires de Facultés des Sciences ou des Lettres.

P. Morel.

Poison Detection in Human Organs (La recherche du poison dans les organes humains), par Alan S. Curry, Springfield, (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1963, 150 pages.

M. Alan S. Curry est directeur technique du laboratoire d'Etat de police scientifique à Harrogate en Angleterre. Il présente ici un manuel pratique de toxicologie dont une des caractéristiques originales est de proposer pour la détermination des poisons, l'examen de chaque organe du corps humain séparément et non pas, comme c'est souvent le cas, la recherche de chacun des poisons selon ses propriétés physiques et chimiques propres, quel que soit l'organe examiné.

Il doit pouvoir rendre de grands services aux chimistes et physiciens des laboratoires de police et de médecine légale. Il ne s'adresse qu'aux spécialistes.

J. J. MARC

Spectrophotometric Analysis of Drugs Including Atlas of Spectra (L'analyse photométrique de produits pharmaceutiques avec atlas de spectres), par Irving Sunshine et S. R. Gerber, Springfield, (Ill.) Charles C. Thomas, Publisher, 1963, 235 pages.

Cet ouvrage est simplement un atlas, pratiquement sans texte, où sont rassemblés des spectres ultraviolets et infrarouges de substances pharmaceutiques ou toxiques, qui ne peut intéresser que des laboratoires spécialisés dans l'analyse par spectroscopie, mais pour ceux-ci il présente un réel intérêt.

F. GANS.

Kill or Get Killed (Tue ou meurs), par Rex Applegate, The Military Service Division, Harrisbury (Pennsylvania), The Stackpole Company, 5° Edition, 1962, 421 pages.

Ce manuel du combat singulier moderne en est à sa cinquième édition, la première datant de 1943. C'est dire qu'il a été adopté par de nombreux moniteurs tant dans l'armée que dans la police américaines.

Il est d'ailleurs très bien fait, les explications sont claires, abondamment illustrées; aux chapitres du combat sans arme, à l'arme blanche, au pistolet, a été ajouté un chapitre sur le maintien de l'ordre dans la rue, moins complet que les précédents. Les nombreuses techniques utilisables pour désarmer un adversaire sont particulièrement développées et les passages qui y sont consacrés sont peut-être les plus utiles; ils pourraient intéresser tous ceux, policiers ou non, qui voudraient se tenir prêts à se défendre eux-mêmes contre les agressions. Mais un livre, aussi bien fait soit-il, ne pourra jamais, en ce domaine, remplacer l'entraînement avec un moniteur.

Le colonel Applegate ne néglige pas les conditions psychologiques de l'entraînement comme du combat et c'est là un aspect souvent omis, malgré son importance, par les manuels similaires. Ceci l'amène à des considérations politiques qui pourront indisposer certains lecteurs, mais hélas, mutatis mutandis ses conseils seront utiles à tous ceux qui doivent se battre quel que soit le camp auquel ils appartiennent.

Le colonnel Applegate ne semble pas connaître les nouveaux engins de défense individuelle qui utilisent les gaz aveuglants inoffensifs. Ce sera sans doute pour la prochaine édition.

J. J. MARC.